



First Session  
Thirty-ninth Parliament, 2006-07

## SENATE OF CANADA

---

*Proceedings of the Standing  
Senate Committee on*

# Human Rights

*Chair:*

The Honourable A. RAYNELL ANDREYCHUK

---

Monday, June 4, 2007  
Monday, June 11, 2007  
Monday, June 18, 2007  
Tuesday, June 19, 2007

---

**Issue No. 20**

**First, second, third and  
fourth (final) meetings on:**

Bill S-207, an Act to amend the Criminal Code  
(protection of children)

---

INCLUDING:  
THE THIRTEENTH REPORT OF THE COMMITTEE  
(Bill S-207)

---

WITNESSES:  
(See back cover)

Première session de la  
trente-neuvième législature, 2006-2007

## SÉNAT DU CANADA

---

*Délibérations du Comité  
sénatorial permanent des*

# Droits de la personne

*Présidente :*

L'honorable A. RAYNELL ANDREYCHUK

---

Le lundi 4 juin 2007  
Le lundi 11 juin 2007  
Le lundi 18 juin 2007  
Le mardi 19 juin 2007

---

**Fascicule n° 20**

**Première, deuxième, troisième et  
quatrième (finale) réunions concernant :**

Le projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel  
(protection des enfants)

---

Y COMPRIS :  
LE TREIZIÈME RAPPORT DU COMITÉ  
(Le projet de loi S-207)

---

TÉMOINS :  
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON  
HUMAN RIGHTS

The Honourable A. Raynell Andreychuk, *Chair*

The Honourable Joan Fraser, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Dallaire	* LeBreton, P.C.
* Hervieux-Payette, P.C.	(or Comeau)
(or Tardif)	Lovelace Nicholas
Jaffer	Munson
Kinsella	Nancy Ruth
	Poy

\*Ex officio members

(Quorum 4)

*Changes in membership of the committee:*

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows :

The name of the Honourable Senator Carstairs, P.C. substituted for that of the Honourable Senator Fraser (*June 14, 2007*).

The name of the Honourable Senator Dawson substituted for that of the Honourable Senator Poy (*June 18, 2007*).

The name of the Honourable Senator Hubley substituted for that of the Honourable Senator Jaffer (*June 18, 2007*).

The name of the Honourable Senator Fraser substituted for that of the Honourable Senator Dallaire (*June 19, 2007*).

The name of the Honourable Senator Jaffer substituted for that of the Honourable Senator Hubley (*June 19, 2007*).

The name of the Honourable Senator Watt substituted for that of the Honourable Senator Dawson (*June 19, 2007*).

The name of the Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C. for that of the Honourable Senator Carstairs P.C. (*June 19, 2007*).

The name of the Honourable Senator Dallaire for that of the Honourable Senator Hervieux-Payette P.C. (*June 21, 2007*).

The name of the Honourable Senator Poy for that of the Honourable Senator Watt (*June 21, 2007*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES  
DROITS DE LA PERSONNE

*Présidente* : L'honorable A. Raynell Andreychuk

*Vice-présidente* : L'honorable Joan Fraser

et

Les honorables sénateurs :

Dallaire	* LeBreton, C.P.
* Hervieux-Payette, C.P.	(ou Comeau)
(ou Tardif)	Lovelace Nicholas
Jaffer	Munson
Kinsella	Nancy Ruth
	Poy

\*Membres d'office

(Quorum 4)

*Modifications de la composition du comité :*

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Carstairs, C.P. est substitué à celui de l'honorable sénateur Fraser (*le 14 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Dawson est substitué à celui de l'honorable sénateur Poy (*le 18 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Hubley est substitué à celui de l'honorable sénateur Jaffer (*le 18 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Fraser est substitué à celui de l'honorable sénateur Dallaire (*le 19 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Jaffer est substitué à celui de l'honorable sénateur Hubley (*le 19 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Watt est substitué à celui de l'honorable sénateur Dawson (*le 19 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P. est substitué à celui de l'honorable sénateur Carstairs, C.P. (*le 19 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Dallaire est substitué à celui de l'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P. (*le 21 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Poy est substitué à celui de l'honorable sénateur Watt (*le 21 juin 2007*).

**ORDER OF REFERENCE**

Extract from the *Journals of the Senate*, Thursday, December 14, 2006:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C., seconded by the Honourable Senator Rompkey, P.C., for the second reading of Bill S-207, An Act to amend the Criminal Code (protection of children).

After debate,  
The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Rompkey, P.C., that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Human Rights.

The question being put on the motion, it was adopted.

**ORDRE DE RENVOI**

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 14 décembre 2006 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Rompkey, C.P., tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

Après débat,  
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P., propose, appuyée par l'honorable sénateur Rompkey, C.P., que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des droits de la personne.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*

Paul C. Bélisle

*Clerk of the Senate*

**MINUTES OF PROCEEDINGS**

OTTAWA, Monday, June 4, 2007  
(29)

[English]

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 4:07 p.m., in room 2, Victoria Building, the Chair, the Honourable A. Raynell Andreychuk, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Andreychuk, Fraser, Munson and Nancy Ruth (4).

*Other senator present:* The Honourable Senator Carstairs, P.C. (1).

*In attendance:* Laura Barnett, Analyst, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, December 14, 2006, the committee began its consideration of Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children).

**WITNESSES:**

The Honourable Céline Hervieux-Payette, P.C., sponsor of the bill.

*The Canadian Teachers' Federation:*

John Staple, Deputy Secretary General;

Allan O'Brien, Legal Counsel.

*Canadian Coalition for the Rights of Children:*

Kathy Vandergrift, Chair.

*Justice for Children and Youth:*

Cheryl Milne, Staff Counsel.

The Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C. made a statement and answered questions.

Mr. O'Brien and Mr. Staple both made a statement and, together, answered questions.

Ms. Milne made a statement and answered questions.

Ms. Vandergrift made a statement and answered questions.

At 6:04 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

**ATTEST:**

OTTAWA, Monday, June 11, 2007  
(30)

[English]

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 4:04 p.m., in room 2, Victoria Building, the Deputy Chair, the Honourable Joan Fraser, presiding.

**PROCÈS-VERBAUX**

OTTAWA, le lundi 4 juin 2007  
(29)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui, à 16 h 7, dans la salle 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable A. Raynell Andreychuk (*présidente*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Andreychuk, Fraser, Munson et Nancy Ruth (4).

*Autre sénateur présent :* L'honorable sénateur Carstairs, C.P. (1).

*Également présente :* Du Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement : Laura Barnett, analyste.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat jeudi 14 décembre 2006, le comité poursuit son étude du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

**TÉMOINS :**

L'honorable Céline Hervieux-Payette, C.P., marraine du projet de loi.

*Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants :*

John Staple, secrétaire général adjoint;

Allan O'Brien, conseiller juridique.

*Coalition canadienne pour les droits des enfants :*

Kathy Vandergrift, présidente.

*Justice for Children and Youth :*

Cheryl Milne, avocate-conseil à l'interne.

L'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P., fait une déclaration puis répond aux questions.

MM. O'Brien et Staple font chacun une déclaration puis, ensemble, répondent aux questions.

Mme Milne fait une déclaration puis répond aux questions.

Mme Vandergrift fait une déclaration puis répond aux questions.

À 18 h 4, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

**ATTESTÉ :**

OTTAWA, le lundi 11 juin 2007  
(30)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui, à 16 h 4, dans la salle 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Joan Fraser (*vice-présidente*).

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Fraser, Munson, Nancy Ruth and Poy (4).

*Other senator present:* The Honourable Senator Sharon Carstairs, P.C. (1).

*In attendance:* Laura Barnett, Analyst, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, December 14, 2006, the committee continued its consideration of Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children).

*WITNESSES:*

*Repeal 43 Committee, Toronto:*

Corinne Robertshaw, Founder/coordinator.

*University of Manitoba:*

Joan Durrant, Department of Family Social Sciences.

*As an individual*

Ron Ensom, Co-author of the Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth.

Ms. Robertshaw made a statement and answered questions.

Ms. Durrant made a statement and answered questions.

Mr. Ensom answered questions.

At 5:09 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

OTTAWA, Monday, June 18, 2007

(31)

[English]

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 4:01 p.m., in room 9, Victoria Building, the Chair, the Honourable A. Raynell Andreychuk, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Andreychuk, Carstairs, P.C., Dallaire, Dawson, Hubley, Lovelace Nicholas and Munson (7).

*Other senator present:* The Honourable Senator Jaffer (1).

*In attendance:* Laura Barnett, Analyst, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, December 14, 2006, the committee continued its consideration of Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Fraser, Munson, Nancy Ruth et Poy (4).

*Autre sénateur présent :* L'honorable sénateur Sharon Carstairs, C.P. (1).

*Également présente :* Du Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement : Laura Barnett, analyste.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 14 décembre 2006, le comité poursuit son étude du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

*TÉMOINS :*

*Repeal 43 Committee, Toronto :*

Corinne Robertshaw, fondatrice et coordonnatrice.

*Université du Manitoba :*

Joan Durrant, Département des sciences sociales de la famille.

*À titre personnel :*

Ron Ensom, coauteur de la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents.

Mme Robertshaw fait une déclaration puis répond aux questions.

Mme Durrant fait une déclaration puis répond aux questions.

M. Ensom répond aux questions.

À 17 h 9, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :*

OTTAWA, le lundi 18 juin 2007

(31)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui, à 16 h 1, dans la salle 9 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable A. Raynell Andreychuk (*présidente*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Andreychuk, Carstairs, C.P., Dallaire, Dawson, Hubley, Lovelace Nicholas et Munson (7).

*Autre sénateur présent :* L'honorable sénateur Jaffer (1).

*Également présente :* Du Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement : Laura Barnett, analyste.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 14 décembre 2006, le comité poursuit son étude du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

*WITNESSES:**Institute of Marriage and Family Canada:*

David Quist, Executive Director.

*Department of Justice Canada:*

Elissa Lief, Senior General Counsel;

Gillian Blackell, Senior Counsel.

Mr. Quist made a statement and answered questions.

Ms. Blackell made a statement and, together with Ms. Lief, answered questions.

At 5:45 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*OTTAWA, Tuesday, June 19, 2007  
(32)*[English]*

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 7:03 p.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable A. Raynell Andreychuk, Chair, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Andreychuk, Fraser, Hervieux-Payette P.C., Jaffer, Lovelace Nicholas, Munson and Watt (7).

*In attendance:* Laura Barnett, Analyst, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, December 14, 2006, the committee continued its consideration of Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children).

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 carry.

It was agreed that clause 2 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill be reported without amendment.

At 7:29 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:**TÉMOINS :**Institut du mariage et de la famille Canada :*

David Quist, directeur principal.

*Ministère de la Justice Canada :*

Elissa Lief, avocate générale principale;

Gillian Blackell, avocate-conseil.

M. Quist fait une déclaration puis répond aux questions.

Mme Blackell fait une déclaration puis, aidée de M. Lief, répond aux questions.

À 17 h 45, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :*OTTAWA, le mardi 19 juin 2007  
(32)*[Traduction]*

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui, à 19 h 3, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable A. Raynell Andreychuk (*présidente*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Andreychuk, Fraser, Hervieux-Payette, C.P., Jaffer, Lovelace Nicholas, Munson et Watt (7).

*Également présente :* Du Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement : Laura Barnett, analyste.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 14 décembre 2006, le comité poursuit son étude du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi.

Il est convenu que l'adoption du titre soit reportée.

Il est convenu que l'article 1 soit adopté.

Il est convenu que l'article 2 soit adopté.

Il est convenu que le titre soit adopté.

Il est convenu de faire rapport du projet de loi sans amendement.

À 19 h 29, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :**La greffière du comité,*

Vanessa Moss-Norbury

*Clerk of the Committee*

**REPORT OF THE COMMITTEE**

Friday, June 22, 2007

The Standing Senate Committee on Human Rights has the honour to present its

**THIRTEENTH REPORT**

Your Committee, to which was referred Bill S-207, An Act to amend the Criminal Code (protection of children), has, in obedience to the Order of Reference of Thursday, December 14, 2006, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

**RAPPORT DU COMITÉ**

Le vendredi 22 juin 2007

Le comité sénatorial permanent des droits de la personne a l'honneur de présenter son

**TREIZIÈME RAPPORT**

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants), a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 14 décembre 2006, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

*La présidente,*

A. RAYNELL ANDREYCHUK

*Chair*

**EVIDENCE**

OTTAWA, Monday, June 4, 2006

The Standing Senate Committee on Human Rights, to which was referred Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children), met this day at 4:07 p.m. to give consideration to the bill.

**Senator A. Raynell Andreychuk** (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

**The Chairman:** Honourable senators, I see quorum. The committee is empanelled today to consider Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children). Appearing before the committee is the Honourable Céline Hervieux-Payette, sponsor of the Order of Reference by the Senate. Senator Hervieux-Payette testified previously before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs when the bill was in its original form. This committee will proceed with the new bill in its current form.

Honourable senators, with the concurrence of the steering committee and all committee members, I propose to move this week in the chamber that the Senate apply the evidence from the previous Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to this committee. Some of that evidence might be outdated but it can be assessed accordingly. It would be helpful and timely to have that evidence applied to the committee's mandate.

Senator Hervieux-Payette, welcome to the committee. Please proceed with your opening comments.

[*Translation*]

**Hon. Céline Hervieux-Payette, P.C., sponsor of the bill:** Thank you, Madam Chair. First of all, I would like to congratulate you on your last report on children's rights in which you refer to children as the "silenced citizens". I think that is a most appropriate designation and I must commend the report's recommendation calling for the repeal of section 43 of the Criminal Code, a legislative provision that dates back to the 19th century. We must not delude ourselves into thinking that we are recommending something revolutionary, since this provision dates back to the 1800s and has never been amended.

This is the second time that I am speaking out on a bill that concerns children. In the past, I was involved in the efforts to reform the Juvenile Delinquents Act which dated back to 1908. All of that to say that indeed, very often the rights of these "silenced citizens" are not taken into account.

I would also say that probably one of the most important roles of the Senate is to lend a voice to those who do not have one within our elected parliamentary system. I have taken the liberty of sending a copy of the report to all school boards in my region of Quebec, to inform children of their rights and to initiate a dialogue with them on this bill.

**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, le lundi 4 juin 2006

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, à qui a été renvoyé le projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants), se réunit ce jour à 16 h 7 pour étudier le projet de loi.

**Le sénateur A. Raynell Andreychuk** (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**La présidente :** Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Le comité est réuni aujourd'hui pour examiner le projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants). L'honorable Céline Hervieux-Payette, qui a parrainé l'ordre de renvoi adopté par le Sénat, comparait devant le comité. Le sénateur Hervieux-Payette a déjà témoigné devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui examinait ce projet de loi sous sa forme initiale. Le comité va étudier le nouveau projet de loi sous sa forme actuelle.

Honorables sénateurs, avec l'approbation du comité de direction et de tous les membres du comité, je vais proposer cette semaine dans la salle que le Sénat transfère à notre comité les témoignages recueillis par le précédent Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Il est possible qu'une partie de ces témoignages soit désuète, mais nous en tiendrons compte. Il serait utile de pouvoir utiliser ces témoignages pour l'ordre de renvoi du comité.

Sénateur Hervieux-Payette, bienvenue au comité. Je vous invite à nous présenter vos commentaires d'ouverture.

[*Français*]

**L'honorable Céline Hervieux-Payette C.P., marraine du projet de loi :** Merci madame la présidente. J'aimerais tout d'abord vous féliciter pour votre dernier rapport sur le droit des enfants, qualifiant ces derniers de « sans voix ». Je dois dire que c'était très approprié et, évidemment, suite au dépôt de votre rapport, je dois saluer la recommandation dans ce rapport qui vise à abroger totalement l'article 43 du Code criminel, un article qui date du XIX<sup>e</sup> Siècle.

Il ne faut pas penser qu'on fait là un geste révolutionnaire, cet article date des années 1800 et n'a jamais été modifié.

C'est la deuxième fois que j'interviens sur un projet de loi qui concerne les enfants. Antérieurement, j'avais travaillé sur la réforme du projet de loi sur les jeunes délinquants; on parlait alors d'une loi datant de 1908. Tout cela pour dire que, c'est vrai, les droits de ces « sans voix », très souvent, ne sont pas pris en compte.

J'aimerais aussi dire que c'est probablement le rôle le plus important que joue le Sénat, celui de donner une voix à ceux qui n'en ont pas dans le système parlementaire élu. Je me suis permis d'envoyer une copie de ce rapport dans ma région à toutes les commissions scolaires du Québec, pour informer les enfants de leurs droits, pour qu'ils puissent en discuter et participer au dialogue sur ce projet de loi.

This morning, I met with 60 elementary school students in Ottawa. We had an extremely positive discussion about the proposed legislation. They sat in our Senate seats and debated this topic, some opting to sit on the government side. I am pleased to report that they unanimously voted to repeal this legislative provision.

I wanted to relate this experience to you because someone could ask us if we have consulted young people. I have consulted with a cross-section of young people from all communities: young Anglophones attending a French school, young people who obviously only recently immigrated to Canada and others who are long-time residents of the Nation's Capital. I had a good cross-section of young people to work with. Ultimately, as a result of this get-together, young people were able to learn about their rights.

The report also points to the fact that one of the problems is a lack of information. You recommend an information campaign targeting parents and all persons standing in the place of a parent. Not only do I wholeheartedly support that recommendation, but I would make it a *sine qua non* condition. Before the bill passes into law, the government should have a year to notify all authorities across Canada. It should be remembered that enforcing the provisions of the Criminal Code is a provincial responsibility. Canada's Criminal Code provides the federal government with exclusive jurisdiction to legislate criminal offences, but the provinces are responsible for enforcing Criminal Code provisions.

Mindful of this fact, I met with several attorneys general and other ministers responsible for children from around the country. Their support was amazing. I gave each one of them a copy of the guide published by the Government of Quebec for its prosecutors. The guide contains very specific guidelines on how to deal with children who have been the victims of violence or who have been physically punished, even for corrective purposes, as the case may be.

No doubt you are familiar with a ruling by the Supreme Court of Canada for children under the age of two and children between the ages of 13 and 18 — the act applies to adults — which sets much stricter limits on the use of corporal punishment by parents.

However, the members of the Supreme Court maintained that they were applying the law and that they were not lawmakers. They recommended that lawmakers examine this matter. Given the evidence I have heard across the country and the studies that I have conducted, the findings are very clear, in my estimation.

No doubt you have received a letter about UNICEF. One important thing that this bill does is to enable Canada to comply with the International Convention on the Rights of the Child. Canada is a signatory to this convention, but has not updated its laws accordingly. To date, 18 countries have reformed their legislation and a seventeenth is in the process of doing so. South Africa is examining this question.

Ce matin, j'ai rencontré 60 élèves d'une école primaire d'Ottawa. J'ai eu un dialogue extrêmement positif avec ces jeunes au sujet de ce projet de loi. Ils se sont assis dans nos sièges au Sénat et ils ont participé à un débat sur cette question, certains étant du côté du gouvernement. J'ai le plaisir de vous dire qu'ils ont voté à l'unanimité pour que cet article soit abrogé.

J'aime faire ces commentaires parce qu'on pourrait nous demander si nous avons consulté les jeunes. J'ai consulté un échantillon de jeunes qui viennent de tous les milieux : des jeunes anglophones qui fréquentent une école francophone, de jeunes qui, de toute évidence, ont récemment émigré au Canada et d'autres qui habitent la capitale nationale depuis longtemps. J'avais donc un très bon échantillon. En fin de compte, avec cette rencontre, les jeunes ont pris connaissance de leurs droits.

Le rapport souligne aussi qu'on doit tenir compte du fait qu'il manque de l'information. Vous recommandez qu'il y ait une campagne d'information auprès des parents et auprès de tous les gens qui agissent comme remplaçants des parents. Non seulement je souscris entièrement à cela, mais j'en fais une condition *sine qua non* de l'abrogation du projet de loi, à savoir qu'on devrait, avant de promulguer la mise en vigueur de la loi, donner un an pour que le gouvernement puisse d'abord aviser toutes les autorités à travers le Canada. Il faut se rappeler que l'application des mesures du Code criminel relève des provinces. Au Canada, on légifère sur le Code criminel au niveau fédéral, mais l'application de ces lois est de juridiction provinciale.

Dans cet esprit, j'ai rencontré plusieurs procureurs généraux et autres ministres responsables de l'enfance à travers le pays. J'ai obtenu un appui extraordinaire. J'ai distribué à chacun une copie du guide que le gouvernement du Québec a mis à l'intention de ses procureurs. Il s'agit d'un guide très spécifique qui explique comment intervenir lorsque des enfants sont victimes de violence ou qu'il y a eu des infractions à l'intégrité physique d'un enfant, même pour des raisons éducatives, dans le cas actuel.

Vous avez certainement pris connaissance du jugement de la Cour suprême du Canada pour les enfants de zéro à deux ans et les enfants de 13 ans à 18 ans — la loi couvre les adultes — selon lequel l'autorisation pour les parents à utiliser la punition corporelle est beaucoup plus étroite.

Cependant, les membres de la Cour suprême ont dit qu'ils appliquaient la loi et qu'ils n'étaient pas des législateurs. Ils recommandaient que les législateurs se penchent sur la question. Avec la preuve entendue à travers le pays et les études que j'ai menées, je dois dire que la conclusion est quand même très claire.

Vous avez vraisemblablement reçu une lettre qui porte sur l'UNICEF. Une des choses importantes à laquelle ce projet de loi répond, c'est de permettre l'application d'une Convention internationale sur le droit des enfants. Le Canada a ratifié ladite convention, mais n'a pas modernisé ses lois à cet effet, alors qu'à l'heure actuelle, 18 pays ont déjà modifié leur loi et un dix-septième est en train de modifier sa loi. L'Afrique du Sud est en train d'étudier cette question.

Personally, I know that Costa Rica, a developing country, has taken the dynamic step of preparing posters showing a red circle with a bar intersecting a hand, to convey the message that corporal punishment of children by parents is prohibited. This is not an issue that pits developed countries against developing nations, or wealthy parents against single-parent or struggling families. Statistics Canada studies show that there is no difference in the use of corporal punishment by wealthy parents and by lower income parents. However, according to this study which involved 2,000 children and to a scientific sampling from across the country, the startling finding is that 83 per cent of children who were physically chastised were more aggressive and more prone, for example, to depression or to dropping out of school because of low self-esteem. A child who is struck by an adult certainly does not have a lot of self-esteem. The most heart wrenching situation of all is the children who commit suicide. When a loving parent strikes his child, it is difficult for the child to trust the parent. Not so long ago, lawmakers moved to address the problem of spousal abuse. Provinces enacted measures to support families.

Canada is not leading the way on this issue. We are talking about physical punishment, not mental abuse. Germany, however, has gone so far as to broach the subject of verbal abuse. Verbal abuse can be just as damaging as physical abuse. I think all of the experts would agree with that statement.

Initially, Canada would simply be upholding its international commitment by applying the Convention on the Rights of the Child. I want to congratulate all of the organizations that have called for this legislative initiative. To date, 260 organizations from coast to coast concerned about the physical and mental well-being of children have expressed support for repealing section 43 of the Criminal Code. We are not acting in a vacuum. We are responding to a general request from all those who work closely with young people.

Having touched on the international situation and mentioned that we are not pioneers in this field and that Canadian organizations that work with children also fully support this measure, I would also like to point out that a number of school boards have made known their views on this matter. The situation of teachers is not specifically addressed in this bill. However, if necessary, the committee could review their situation with some experts. To my mind, when a child leaves home for school, the person who takes the place of the parent is the teacher. I do not have a problem with stating that clearly.

I would like to call your attention to a letter dated May 30 — it is very recent — received from a Montreal-area school board after your committee had tabled its report. I find it very interesting indeed that a school board took the time to comment on your report. It agrees that children are entitled to the same protection, in terms of physical integrity and human

Personnellement, j'ai pris connaissance d'affiches très précises au Costa Rica, un pays en voie de développement qui, de façon très dynamique, a préparé des affiches où on met le signe « interdiction », c'est-à-dire le cercle rouge avec une barre dans lequel on dit « les parents — avec une main — ne touchent pas aux enfants ». Ce n'est pas une question de pays développés versus pays en voie de développement. Ce n'est pas une question de parents à l'aise versus des familles monoparentales ou des familles en difficulté financière. Les études que Statistique Canada nous démontrent qu'il n'y a pas de différence entre la correction physique chez les enfants de familles à l'aise et celles moins à l'aise. Par contre, ce qui est énorme selon l'étude de Statistique Canada qui comprenait 2 000 enfants, et un échantillonnage scientifique à travers le pays, c'est que 83 p. 100 des enfants, qui subissaient une correction physique, étaient plus agressifs et que les conséquences étaient, par exemple, la dépression ou l'abandon des études faute d'estime de soi. Il faut savoir que quand on est frappé par un adulte, on n'a certainement pas beaucoup d'estime de soi. La situation la plus désespérante est celle des enfants qui se suicident. Quand un parent qui aime son enfant le frappe, il est difficile de garder le lien de confiance avec le parent. Il n'y a pas si longtemps, les législateurs ont agi en ce qui a trait au phénomène de la violence envers les conjoints. Les provinces ont mis en place des mesures pour supporter les familles.

Le Canada n'est pas le pays qui mène la marche. On parle de corrections physiques, on ne parle pas de dommages ou d'insultes sur le plan moral. Cependant, l'Allemagne est allée aussi loin que de parler d'abus verbal. Un abus verbal peut faire aussi mal qu'un abus physique. Je pense que tous les spécialistes sont d'accord avec cette affirmation.

Au départ, le Canada ne ferait que respecter sa parole sur la scène internationale en mettant en application la Convention sur les droits des enfants. Je félicite toutes les organisations qui ont milité en ce sens. À ce jour, 260 organisations ont endossé le retrait de l'article 43 du Code criminel. Il s'agit d'organisations qui couvrent tout le territoire, d'un océan à l'autre, et qui ont à cœur la santé physique et mentale des enfants. Nous n'agissons pas dans un vacuum, nous répondons à une demande très générale de tous les intervenants auprès des jeunes.

Après avoir abordé la situation internationale, le fait que nous ne sommes pas des pionniers dans ce domaine et qu'au Canada, les organisations qui s'occupent de l'enfance sont également celles qui supportent entièrement cette mesure, j'ajouterais qu'il y a des commissions scolaires qui se sont exprimées. Il y a toujours la question des enseignants qui ne figure pas dans le projet de loi de façon très spécifique, mais s'il le faut, le comité pourra s'y pencher avec des experts. En ce qui me concerne, lorsque l'enfant quitte la maison, il va à l'école et le remplaçant du parent, c'est l'enseignant. S'il faut le spécifier, je n'ai pas de problème avec cela.

J'aimerais vous référer à une lettre, qui a été reçue suite au dépôt de votre rapport, datée du 30 mai — c'est tout récent — d'une commission scolaire montréalaise. Je trouve extrêmement intéressant de voir qu'une commission scolaire s'est donné la peine d'émettre son opinion suite à votre rapport. Cette dernière dit qu'elle est en accord avec le fait d'accorder aux enfants la

dignity, as adults, but goes on to add that there is an assumption here that adults are qualified to intervene and to take constructive disciplinary action which would allow a child to establish some reassuring reference points and to learn to deal with the notion of authority.

While this particular letter was written by a Montreal Island school board, school boards in other provinces have also made their views known, including the Ottawa-Carleton District School Board, the Eastern School District of Newfoundland and Saskatoon Public Schools.

On the substantive issue, namely the physical integrity of children, teachers and educators, whom I consider to be experts on children, must recognize that children have the same rights as adults. It is against the law, as the public knows, to physically assault an adult, however minor the nature of the assault.

It is also interesting to note that this topic is currently being debated in Toronto. My meetings with the responsible ministers in Toronto were, I must admit, very fruitful. In light of recent incidents in Toronto, of teenagers being killed in schools, you have two groups squaring off against each other. On the one hand, we have individuals who have gone so far as to suggest that children should take guns to school — you can understand that I am not at all in favour of this — and on the other hand, we have those who believe that ensuring children's safety is the job of adults and school boards. However, the first step is to protect a child's physical integrity before and after school.

I have here the results of a survey on people's awareness of the limits set by the Supreme Court in its ruling. Only 20 per cent of all Canadians are aware of the five limits set by the Supreme Court respecting the use of corporal punishment. However, 53 per cent of Canadians know that according to the Supreme Court ruling, parents can use physical force on children between the ages of 2 and 13 years.

Generally speaking then, I believe the public needs some clear information. It is so very important to me that section 43 be repealed because to maintain this legislative provision would simply allow people to continue physically abusing defenseless children and would perpetuate family violence, which has no place in a society where psychologists, psychiatrists and sociologists have thoroughly analysed the harmful effects of violence directed at children.

Very few people are familiar with the issue of reasonable force. No one is really able to provide a definition of what constitutes reasonable force. Twenty-three per cent of the population claims not to know what reasonable force is, 64 per cent says it has no idea, whereas only 13 per cent acknowledges having some idea.

même protection de leur intégrité physique et de leur dignité humaine qu'aux adultes. Elle ajoute que cela suppose que les adultes ont les compétences pour intervenir, pour conduire des actions disciplinaires constructives permettant à l'enfant de développer des points de repère sécurisants et d'intégrer adéquatement la notion d'autorité.

Dans ce cas-ci, il s'agit d'une commission scolaire de l'Île de Montréal, mais des commissions scolaires d'autres provinces ont également fait valoir leur point de vue, dont la commission scolaire Ottawa-Carleton District School Board, la Eastern School District de Terre-Neuve et la Saskatoon Public Schools.

Les enseignants, qui sont des pédagogues, des personnes que je considère comme des spécialistes de l'enfance, ces derniers — sur le fond de la question qui est l'intégrité physique des enfants — doivent leur donner les mêmes droits qu'aux adultes. Il faut savoir qu'on ne peut pas agresser physiquement un adulte, même très légèrement. C'est une pratique qui est connue dans notre droit et de la population.

Il est aussi intéressant de voir qu'à l'heure actuelle, à Toronto, cette question est étudiée. Je dois dire que mes rencontres avec les ministres responsables à Toronto ont été très valables. Dans la foulée des événements qu'on a vus à Toronto récemment, dans le cas de jeunes qui ont été assassinés en milieu scolaire, vous avez, d'un côté, des gens qui ont été aussi loin que de préconiser que les enfants aillent à l'école avec des armes à feu — vous comprendrez que ce n'est pas tout à fait la position que je prendrais —, et d'un autre côté, ceux qui pensent qu'assurer la sécurité des enfants est le rôle des adultes et des commissions scolaires. Et de commencer par la base, qui est de protéger l'intégrité physique d'un enfant avant qu'il aille à l'école et après.

J'ai ici les résultats du sondage, qui a été fait sur la connaissance des limites du jugement de la Cour suprême. Seulement 20 p. 100 des gens au Canada — et je parle de l'ensemble du Canada — connaissent les cinq limites que la Cour suprême a mises à l'intervention d'une correction corporelle. Ce pourcentage augmente à 53 p. 100 quand on sait que la seule période où on peut intervenir physiquement auprès des enfants, d'après le jugement de la Cour suprême, est entre 2 et 13 ans.

Je pense donc qu'en général, la population a besoin d'avoir une information claire. La raison pour laquelle j'attache autant d'importance à abroger l'article 43, c'est que le fait de maintenir cet article de droit maintient tout simplement la permission d'agresser physiquement des enfants qui sont sans défense et de perpétuer une violence dans la famille qui n'a pas sa place dans une société qui compte des facultés de psychologie, de psychiatrie, de sociologie, qui ont analysé, de tous les côtés, les effets négatifs de la violence faite aux enfants.

La question de force raisonnable est connue de très peu de gens. Personne n'est capable de dire vraiment ce qu'est la force raisonnable. Vingt-trois pour cent des gens disent qu'ils ne savent pas ce que c'est la force raisonnable, 64 p. 100 disent qu'ils n'ont aucune idée de ce que c'est alors que seulement 13 p. 100 en ont une idée.

The point is that when arbitrary reasonable force criteria are used in the current legislation, we are operating in the dark. As I often say, there is a good chance that reasonable force does not mean the same thing to a lightweight person of small stature as it does to someone who is 5 feet 9 inches tall and weighs 198 lbs.

This is a very important consideration in criminal law. I also concur with the Supreme Court's finding that it is very difficult to measure reasonable force. It is truly a subjective criterion and criminal law demands objective criteria. When there is no adequate way of measuring reasonable force, it is very difficult for the courts and for judges to make a determination.

A few minutes ago, I mentioned Quebec's Attorney General who had issued guidelines for all stakeholders on the use of reasonable force. What exactly did these guidelines cover? They laid out the steps that should be taken if someone, a parent or neighbour, suspects that a child is being repeatedly abused.

As is the case in Ontario, the first step is to have social services intervene. They analyse the situation before the Justice Minister takes any action whatsoever. I am not talking about legal action as such, but about seeing to the interests of the child and weighing the repercussions or effects on a child of physical punishment inflicted on a regular basis, ostensibly for educational purposes.

The court established criteria to avoid having to judicialize the process. Every parent's fear is that they could end up in court if section 43 is repealed.

We need to place our trust in the provinces. They have experts and exceptional social services. My objective in proposing this measure — and my personal goal as a lawmaker — is not to embarrass parents or drag them before a court of law. Rather, I want to resolve the issue of the harm done to children, to protect their rights and to make sure that parents who are not properly educated about this receive some support.

Several years ago, the Department of Justice set up a toll-free number that parents can call to obtain advice from experts on how to deal with hyperactive or rambunctious children. As far as I know, there are no universities offering parenting courses. Parenthood does not really come with any proper directions or training in the art of disciplining a hyperactive child. This service is very important and should be expanded with this bill. Parents need to be informed and supported. To my mind, this is essential if the bill is to achieve its stated objective.

I have reflected on the range of measures that the federal government has initiated jointly with the provinces. This is an area in which jurisdiction is shared and we can certainly help the provinces bring in additional measures that they would be in charge of overseeing. However, we must be sure that the repeal of this provision does not result in court action. The first thing that

Tout cela pour dire que quand on tombe dans des critères arbitraires de force raisonnable, inclus dans la loi actuelle, nous sommes dans le noir. Comme je le dis souvent, il y a de bonnes chances que la force raisonnable d'une personne de petite taille et de petit poids ne soit pas la même que celle d'une autre personne qui mesure 1,80 m et qui pèse 90 kg.

En droit criminel, c'est très important. Je pense que je me fais l'écho aussi du jugement de la Cour suprême lorsque je dis qu'il est très difficile de mesurer la force raisonnable. C'est vraiment un critère subjectif, et en droit criminel, il faut aller dans des critères objectifs. Quand on ne peut pas avoir la mesure, il est très difficile pour les cours, les tribunaux, les juges de savoir.

Il y a quelques minutes, je vous parlais du procureur général du Québec, qui a émis des directives pour tous les intervenants dans le cas de cette force raisonnable. Qu'a-t-il codifié? La façon dont on devrait traiter un enfant qui arriverait dans une famille, enfant qui, selon les voisins ou un parent, de façon répétée, subit de la violence.

La procédure veut que, comme en Ontario, ce soient les services sociaux qui interviennent d'abord. Les services sociaux vont faire une analyse de la question et avant que le ministère de la Justice entreprenne quelque mesure que ce soit. Et je ne parle pas de droit comme tel, je parle de voir à l'intérêt de l'enfant, des conséquences pour l'enfant, et de voir la fréquence, donc ce qui arrive si un enfant, de façon régulière, subit de la violence physique, supposément pour son éducation.

On a donné des critères pour permettre de ne pas judiciairiser. Une des conséquences d'abroger l'article 43 est la peur de tous les parents de se retrouver devant les tribunaux.

Il faut faire confiance aux provinces, elles ont des experts ainsi que des services sociaux de très bonne qualité. Je pense que la mesure d'abroger — ainsi que mon objectif personnel, comme législateur — n'a pas pour but de mettre les parents dans l'embarras et de les amener devant un tribunal. C'est plutôt de régler la question des dommages qui seront faits à l'enfant, de protéger ses droits et de s'assurer que les parents, qui n'ont pas eu une éducation en conséquence, bénéficient de support.

Le ministère de la Justice, depuis quelques années, a mis une ligne téléphonique sans frais au profit des parents qui perdent le contrôle d'un enfant un plus turbulent que les autres. Des conseils sont donnés par des professionnels. À ma connaissance, je n'ai pas vu d'universités qui donnaient des cours pour être parent. On devient parent sans avoir vraiment reçu une formation adéquate pour savoir comment faire pour discipliner un enfant qui est un peu plus turbulent que les autres. Je pense que ce service est extrêmement important et devra probablement, avec ce projet de loi, être développé. Il faudra informer les parents et leur donner du support. Je pense que c'est la condition *sine qua non* pour que ce projet de loi fonctionne.

Je regarde plusieurs mesures prises par le gouvernement fédéral conjointement avec les provinces. C'est une juridiction partagée et on peut certainement aider les provinces à mettre en place des mesures complémentaires, administrées par ces dernières. Mais on doit s'assurer que la judiciairisation ne sera pas l'effet premier de la loi, une fois abrogée, et que l'effet premier sera une meilleure

needs to happen is for children, and most probably parents as well, to be better informed and to be made to understand that physical punishment does not lead to behavioural changes, but more likely to increased violence.

Summing up, the important thing to understand is the possible defences that can be invoked by a parent who, on the basis of substantial evidence, ends up in court for repeatedly striking his children. The Criminal Code currently provides for two defences. The defence of necessity would apply in the case of parents who have three or four children fighting or hitting one another. This occurs primarily in families with boys. Girls do not tend to fight as much, but in families with boys, physical contact is all part of the game. As I see it, when one child is a little too dominant and another child is in danger of being injured, parents must intervene using reasonable force to separate the children so that one does not suffer a physical or mental injury.

The second type of defence is the *de minimis* defence. When a scuffle breaks out at home or in the schoolyard, a parent or teacher may lose patience and intervene, but their actions could never be equated with the use of reasonable force for educational purposes. In this instance, any minor use of force is more of an impulsive, one-time gesture. No judge in the country will prosecute a parent simply for losing patience with a child.

If as a result of the measure, parents were required to attend educational sessions to learn to handle difficult family situations, I think all young families in Canada would benefit.

My dear colleagues, I fervently hope that section 43 will be repealed as soon as possible and that our colleagues in the House of Commons will support this initiative. They will have to examine this matter, but we will certainly share all of the information we have with them.

Again, I want to congratulate the committee on doing an outstanding job and, if I may, I would especially like to mention the extraordinary work of our former colleague, Senator Landon Pearson, who advocated for children's rights in the Senate. We should all be very proud of her efforts. Nor can I forget to mention Senator Carstairs, who sponsored a similar bill before me. I am the seventh member of Parliament to table an initiative of this nature.

I have told everyone that I intend to serve until the age of 75 and that by that time, I expect this bill to be passed. So then, I may tend to go on a little, but I feel that we have reached a crossroads. Major studies conducted by leading Canadian institutions support this proposed legislative initiative. As I said, this is a short bill which quite simply calls for section 43 to be repealed and for a public education program to be put in place within the year before the coming into force of the legislation.

information, une meilleure éducation des enfants et, probablement, une meilleure éducation des parents, à savoir que la correction physique n'amène pas un changement de comportement, mais plutôt une violence additionnelle.

Je vais conclure en vous disant que ce qui est important ici, c'est de connaître les défenses possibles, une fois que les parents sont devant les tribunaux, lorsqu'un parent, de façon répétitive, frappe ses enfants et que la preuve est assez importante. Deux défenses sont actuellement dans le Code criminel, c'est la défense de nécessité, qui s'appliquerait à des parents qui ont trois, quatre enfants qui se chamaillent à la maison, et que les enfants, physiquement, s'agressent mutuellement. J'ai surtout vu cela dans les familles où il y avait des garçons. Les filles se battent moins souvent, mais dans les familles où j'ai vu des garçons, avoir des contacts physiques fait partie, je pense, des règles du jeu des jeunes garçons. Je pense que lorsqu'un enfant domine un peu trop et qu'un autre risque d'être blessé, les parents doivent intervenir avec la force nécessaire pour les séparer afin qu'un enfant ne subisse pas un traumatisme autant physique que mental.

La deuxième défense est la défense *de minimis*. Lorsqu'il y a de la pagaille à la maison ou dans une cour d'école et que l'on doit intervenir, il peut y avoir un geste d'impatience de fait, geste qui ne pourrait jamais être qualifié comme un geste d'éducation avec une force raisonnable, mais plutôt comme un geste d'impatience fait sous le coup du moment et qui n'est pas répétitif. Il n'y aura jamais un juge, dans ce pays qui, parce qu'un parent a perdu patience, va intervenir et condamnera ce parent.

Si cette mesure pouvait permettre que des parents aient à assister à des séances d'information sur la façon de faire face à des situations difficiles dans la famille, ce serait pour moi un acquis pour toutes nos jeunes familles au Canada.

Dans cet esprit, chers collègues, je souhaite ardemment l'abrogation de l'article 43 dans les meilleurs délais et que nos collègues de la Chambre des communes y souscrivent. Ils auront à étudier la question, nous leur donnerons certainement toute l'information que nous avons.

Je réitère mes félicitations au comité pour le travail magnifique qu'il a accompli et, si vous le permettez, j'aimerais souligner de façon particulière le travail extraordinaire réalisé par notre ex-collègue, madame le sénateur Landon Pearson, qui a défendu la cause des enfants au Sénat et qui est quelqu'un dont nous devons tous être fiers. Également, madame le sénateur Carstairs était mon prédécesseur comme personne ayant déposé un projet en ce sens. Je suis la septième parlementaire qui dépose cette mesure.

J'ai dit à tout le monde que j'entendais remplir mon mandat jusqu'à 75 ans et que, d'ici là, j'entendais que le projet de loi soit adopté. Je vais donc peut-être me répéter et radoter, mais je pense que nous sommes à la croisée des chemins. Nous avons eu pour support des études majeures faites par des institutions de grande envergure au Canada. Ce projet de loi, comme je vous le dis, est très mince, il s'agit simplement de retirer l'article 43 et de mettre en œuvre un programme d'information avant sa mise en vigueur, un an plus tard.

[English]

**The Chairman:** Thank you for the presentation. We did start a bit late, so I will ask senators to be extremely short. Otherwise, we will back up our panels, and I understand some of our members cannot stay after 6:15 or 6:30.

Senator Hervieux-Payette, you referred to various studies and reports. It would be helpful if could you file those for the benefit of the committee.

**Senator Hervieux-Payette:** Most of them were tabled with the previous committee.

**The Chairman:** If you are referring only to those previously filed, that is fine.

**Senator Hervieux-Payette:** There is a new study from Toronto, about the amount of knowledge people have with regards to the judgment of the Supreme Court, and it will be helpful to the committee, so it would be my pleasure to table that.

**The Chairman:** Thank you.

**Senator Nancy Ruth:** As you know, I come from part of the English women's movement in Canada. That is where I am starting in terms of this bill, because one of the things we did was to change the legal framework around violence against women. I have no trouble with also supporting your bill. Part of its intent is to decrease violence, which historically has been put against the defenceless and disadvantaged in Canada.

A Toronto professor, Ursula Franklin, has often talked about feminism as a way of social ordering, as opposed to what she sees as patriarchy, another way of social ordering. The repeal of section 43 is consistent with Professor Franklin's approach, the same way that women have taken against violence against women. Our criminal laws should reflect the social ordering that we want.

However, I need to ask: How much violence against children is being sheltered now under section 43, and what would change if the section were removed? Part of my question is this: Is it just symbolic? Will it make a difference to the social ordering of children's lives in their day-to-day lives? What will be the substantive difference in social ordering?

Part of my problem is that women have criminalized violence against women, but social ordering has not changed. What exists now, and what will happen if it is repealed? That is a short question, Madam Chair.

**Senator Hervieux-Payette:** Perhaps I could make a brief, general comment about feminism. I must remind my colleagues that this is a concern many of my male counterparts share, so it is not a feminist approach to society. It is a point of view of the feminine gender. I share your analysis that there is a different

[Traduction]

**La présidente :** Merci pour cet exposé. Nous avons commencé un peu en retard et je vais donc demander aux sénateurs d'être extrêmement brefs. Nous risquons autrement de retarder nos groupes de témoins et je sais que certains membres du comité doivent partir peu après 18 h 15 ou 18 h 30.

Sénateur Hervieux-Payette, vous avez fait référence à divers rapports et études. Il serait utile que vous les remettiez au comité.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** La plupart ont été déposés devant le comité précédent.

**La présidente :** Si vous faites uniquement référence à ceux qui ont déjà été déposés, c'est très bien.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Il y a une nouvelle étude de Toronto, qui porte sur la connaissance qu'a la population de l'arrêt de la Cour suprême, et elle serait utile au comité; je serai donc heureuse de vous la transmettre.

**La présidente :** Merci.

**Le sénateur Nancy Ruth :** Comme vous le savez, j'ai fait partie du mouvement de défense des droits des femmes du côté anglais au Canada. C'est là mon point de départ lorsque j'examine ce projet de loi, parce qu'une des choses que nous avons faites a été de changer le cadre juridique relatif à la violence exercée contre les femmes. Je n'ai aucune difficulté à appuyer votre projet de loi. Il cherche en partie à réduire la violence qui, historiquement, a été exercée contre les personnes démunies et sans défense au Canada.

Une professeure de Toronto, Ursula Franklin, a souvent dit que le féminisme était un mode de structuration de l'ordre social, par opposition à ce qu'elle appelle le patriarcat, qui est une autre façon de le structurer. L'abrogation de l'article 43 est conforme à l'approche de Mme Franklin, de la même façon que les femmes ont lutté contre la violence exercée contre les femmes. Nos lois pénales devraient refléter l'ordre social que nous souhaitons.

Je dois néanmoins poser la question suivante : quelle est l'ampleur de la violence qui est exercée contre les enfants et qui est à l'heure actuelle protégée par l'article 43, et qu'est-ce qui changerait si cet article était abrogé? Ma question porte en partie sur l'aspect suivant : est-ce un geste uniquement symbolique? Ce projet de loi va-t-il modifier la structure sociale dans laquelle les enfants vivent quotidiennement? En quoi va-t-il modifier de façon substantielle l'ordre social?

Une partie de mes interrogations viennent du fait que les femmes ont criminalisé la violence exercée contre les femmes, mais que cela n'a pas changé la structure de la société. Quelle est la situation actuelle et que se passera-t-il avec l'abrogation de cette disposition? C'est une question brève, madame la présidente.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Je pourrais peut-être faire un bref commentaire général au sujet du féminisme. Je tiens à rappeler à mes collègues qu'il s'agit là d'une préoccupation que partagent la plupart de mes collègues masculins, et qu'elle ne reflète donc pas une approche féministe à la société. C'est le point

angle, and in our society we should be equally making decisions about the future of the people in our country.

What would change? Statistics Canada presents statistics by category, by age group, and you will see the level of violence and the number of people using violence against their children. That is why I concluded that 83 per cent of those who were encountering violence were more violent. It is a very significant number. The category that is experiencing more violence is children aged three to six, those who are most at risk. For that age group, some psychiatrists in Quebec are saying, especially for women, that the stigma is absolutely for life. It creates in young girls far more trauma than it does in young boys. As I said before, young boys are more used to physical contact and physical violence. This does not mean that this violence by adult to children should be exercised.

You talked about social ordering, and we are in progress as a society. Because I am also active with the women's movement, I can see that we have made some progress in terms of joining the decision-making process. The process is a long one. If I were to compare Canada to the rest of the world, we are privileged to have open-minded people and to have our point of view on legislation being taken into account. I am not pessimistic — because the rest of the world experiences a lot of violence. The first victims are women and children. We see that in Lebanon, in Iraq, in Afghanistan — everywhere.

When women are part of the decision-making process and when violence does not start in the family, the level of violence will be reduced. Sociological studies demonstrate that violence is learned. I have experience with interviewing young children. Children aged 10 and 11 understand very well that when you are not respected as an individual, you are not likely to respect others. By changing and by educating, which is the parallel to the change in the law, we will diminish the degree of violence, and Canada should stand apart with this.

**Senator Munson:** Briefly, you say you are the seventh senator to bring this forward.

**Senator Hervieux-Payette:** I am the seventh parliamentarian.

**Senator Munson:** I am curious as to why there have been roadblocks and where those roadblocks are. Those children between 2 and 13 are now in their early 20s, and they have probably been abused. It seems to be such a common-sense, simple piece of proposed legislation. Why do we continue to face these stumbling blocks?

**Senator Hervieux-Payette:** I understand some people, but there are those I hardly understand — for example, the religious belief that we should apply the Old Testament, which says that if you love your children, you abuse them physically and hit them. We

de vue des femmes. J'approuve votre analyse lorsque vous dites qu'il existe un point de vue différent, et dans notre société, nous devrions participer sur un pied d'égalité aux décisions qui vont influencer l'avenir de notre pays.

Qu'est-ce qui va changer? Statistique Canada présente des chiffres par catégorie et par groupe d'âge, et vous pouvez constater le niveau de violence et le nombre des personnes qui exercent la violence contre leurs enfants. C'est la raison pour laquelle je conclus que 83 p. 100 des personnes qui ont subi de la violence étaient plus violentes que les autres. C'est un pourcentage très élevé. La catégorie qui subit la plus de violence est celle des enfants âgés de 3 à 6 ans, ce sont eux qui sont les plus en danger. Pour ce groupe d'âge, il y a au Québec des psychiatres qui disent, en particulier pour les femmes, qu'elles seront marquées pour le restant de leur vie. Les petites filles sont beaucoup plus traumatisées que les petits garçons. Comme je l'ai déjà dit, les jeunes garçons sont plus habitués aux contacts physiques et à la violence physique. Cela ne veut pas dire qu'il faut laisser les adultes exercer la violence contre les enfants.

Vous avez parlé d'ordre social, et nous sommes dans une société qui évolue. Je suis également active dans les mouvements de défense des droits des femmes et je peux constater que nous avons fait certains progrès pour ce qui est de participer au processus décisionnel. Ce processus est long. Si je devais comparer le Canada aux autres pays, je dirais que nous avons le privilège d'être une population ouverte d'esprit et de pouvoir influencer l'action législative du gouvernement. Je ne suis pas pessimiste — parce qu'il y a beaucoup de pays au monde qui connaissent une grande violence. Les premières victimes sont les femmes et les enfants. Nous le constatons au Liban, en Irak, en Afghanistan — dans tous les pays.

Lorsque les femmes sont associées au processus décisionnel et lorsqu'il n'y a pas de violence dans les familles, cela réduit le niveau de violence. Les études sociologiques démontrent que la violence est un comportement acquis. J'ai souvent interrogé de jeunes enfants. Les enfants de 10 et 11 ans savent fort bien que lorsque quelqu'un n'est pas respecté, il est fort probable qu'il ne respectera pas les autres. En modifiant les attitudes et en informant la population, ce qui est une action équivalente à la modification de la loi, nous allons réduire la violence et le Canada devrait être un pays modèle grâce à ce projet de loi.

**Le sénateur Munson :** Brièvement, vous dites que vous êtes le septième sénateur à proposer cette mesure.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Je suis la septième parlementaire.

**Le sénateur Munson :** Je suis curieux de savoir pourquoi il y a eu des obstacles et qui les a placés là. Les enfants qui avaient entre 2 et 13 ans ont maintenant plus de vingt ans et ils ont probablement été maltraités. Ce projet de loi semble être une mesure tellement simple et si pleine de bon sens. Pourquoi faisons-nous encore face à tous ces obstacles?

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Je comprends habituellement les gens, mais il y en a que j'ai beaucoup de mal à comprendre — par exemple, ceux qui croient que nous devrions appliquer l'Ancien Testament, selon lequel, si vous aimez vos enfants, vous

are talking about something that was written some thousands of years ago. The science of sociology did not exist when the Old Testament was written.

However, there is a school of thought that you correct children because you love them. However, it does not work, and there is no evidence whatsoever that it works. There are many studies that contradict this tradition.

Second, I remember receiving some documents from the Department of Justice contending that, if a child is put in a car seat, that child no longer has the freedom to move and hence the parent might be charged with assault. The defence would be one of necessity, if someone were ludicrous enough to bring a charge and a judge agreed to hear such a case.

However, when you protect a child — for example, a three-year-old child who is attracted to the water but may not know how to swim — if you intervene to protect the child and if you exercise force by rushing at the child and perhaps seizing him by the arm, you are not there to punish that child but to prevent him from dying.

That is why I mentioned guidelines. Many provinces have guidelines, and many provinces are ready to go with that approach. It is difficult when you have a double jurisdiction, federal and provincial. Legislation is federal, but it is implemented by the provinces.

Nowadays, I can certify to you that I see no roadblocks from the provinces. I can assure you that Quebec, Ontario and British Columbia are strongly in favour of repealing section 43.

**Senator Munson:** Do you believe this Parliament will pass the bill?

**Senator Hervieux-Payette:** Following the good work this committee has done, and after looking at what the experts are saying in this country, the kind of evidence we need, it is hard to find someone who will now say that, for the good of the child, we should continue to hit them. The evidence is overwhelmingly in favour of stopping physical violence to children. Children today said to me — which is very touching — that their parents should talk to them when there is a problem and that they will listen to their parents. Children have told me that if they have done something wrong, their parents can punish them by telling them not to play with their video or not watching television. Children know there are different ways of disciplining. You do not have to attack their integrity; you still must respect them as individuals.

[Translation]

**Senator Fraser:** Senator Hervieux-Payette, surely you know that some people — but not you, I would imagine — are concerned about the unexpected fallout from this bill. I am talking about persons who oppose corporal punishment, not

devez les maltraiter et les frapper. Nous parlons d'un texte qui a été écrit il y a des milliers d'années. La sociologie n'existait pas lorsque l'Ancien Testament a été rédigé.

Il existe toutefois une école de pensée qui affirme qu'il faut corriger les enfants parce qu'on les aime. Cependant, cela ne donne pas de bons résultats et il n'existe aucun élément qui prouve que cela soit efficace. De nombreuses études contredisent cette tradition.

Deuxièmement, je me souviens avoir reçu des documents du ministère de la Justice qui soutenaient que, lorsqu'on plaçait un enfant dans un siège de voiture, l'enfant n'avait plus la liberté de bouger et que, par conséquent, les parents pourraient être accusés de voies de fait. Le moyen de défense invoqué serait celui de la nécessité, si quelqu'un était suffisamment stupide pour porter une telle accusation et si un juge acceptait de l'entendre.

Cependant, lorsque vous protégez un enfant — par exemple, un enfant de 3 ans qui est attiré par l'eau mais qui ne sait peut-être pas nager —, si vous intervenez pour protéger l'enfant et utilisez la force pour vous précipiter sur l'enfant et le saisir peut-être par le bras, vous n'essayez pas de punir cet enfant, mais plutôt de l'empêcher de mourir.

C'est la raison pour laquelle j'ai parlé de lignes directrices. De nombreuses provinces ont des lignes directrices et elles sont nombreuses à être prêtes à adopter cette méthode. Cela est toujours difficile lorsqu'il y a une double compétence, fédérale et provinciale. Ce projet de loi est fédéral, mais il est mis en œuvre par les provinces.

À l'heure actuelle, je peux vous affirmer que ce ne sont pas les provinces qui font obstacle. Je peux vous assurer que le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique sont tout à fait en faveur d'abroger l'article 43.

**Le sénateur Munson :** Pensez-vous que ce Parlement va adopter le projet de loi?

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Grâce à l'excellent travail qu'a fait ce comité et après avoir examiné ce que disent les spécialistes canadiens, ainsi que les preuves dont nous avons besoin, je dirais qu'il est difficile de trouver quelqu'un qui serait prêt à déclarer qu'à l'heure actuelle, il est bon à continuer de frapper des enfants parce que c'est pour leur bien. Les études sont toutes favorables à ce que cessent les violences physiques exercées contre les enfants. Il y a des enfants qui m'ont dit — ce qui est très touchant — que leurs parents devraient leur parler lorsqu'il y avait un problème et qu'ils écouterait leurs parents. Des enfants m'ont dit que, lorsqu'ils ont mal agi, les parents peuvent les punir en leur interdisant de jouer à leurs jeux vidéo ou de regarder la télévision. Les enfants savent qu'il existe différentes façons de faire de la discipline. Il n'est pas nécessaire de s'en prendre à eux physiquement; il faut les respecter en tant qu'individus.

[Français]

**Le sénateur Fraser :** Madame le sénateur Hervieux-Payette, vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a des personnes qui craignent des effets inattendus — pas vous, j'imagine — de ce projet de loi s'il devient loi. Je parle de personnes qui sont contre la punition

about those who believe in the old saying “spare the rod, spoil the child”. I am talking about people who generally share your philosophy, but who nonetheless have some concerns and believe that this bill would prevent teachers in particular from using reasonable force where circumstances warrant.

No doubt you are aware that New Zealand recently passed a law dealing with the same subject. However, it contained specific examples or provided for exceptions.

[English]

For example, New Zealand law says that force is justified:

Every parent and person in place of a parent is justified in using force if the force is reasonable and for the purpose of . . .

Then a number of points are given, some of which I find a little odd. Some of the key justifications for using reasonable force are for the purpose of preventing or minimizing harm to the child or another person; for the purpose of preventing the child from engaging in conduct that is a criminal offence; and for the purpose of performing normal tasks incidental to good care and parenting.

What came to my mind immediately when I read that is how it is sometimes necessary to exert some degree of force to restrain a child who is getting a vaccination, a very small child, for example. That would be a normal task related to good care and parenting, in my mind.

[Translation]

Would it be a problem to incorporate examples of this nature into the text of your bill? The New Zealand law also says this:

[English]

To avoid doubt, it is affirmed that police have discretion not to prosecute complaints where the force used is so inconsequential that there is no public interest in prosecuting.

[Translation]

Again, I understand that all of this was not necessary, as you mentioned. Conversely, would it be helpful at all to include examples to reassure the people who do have some concerns? Or it is a bad idea?

**Senator Hervieux-Payette:** I am not comfortable answering your question for the very simple reason that I have already sought some advice on the subject. It would be a matter of legislating the defence of necessity and the *de minimis* defence. Quebec’s civil law experts are used to this type of thing, to clearly describing everything. Common law experts prefer to refer to case

corporelle, pas de ceux qui pensent que « qui aime bien châtie bien » est la bonne philosophie. Je parle de gens qui partagent votre philosophie en général, mais qui ont quand même certaines craintes et qui pensent que, avec ce projet de loi, on empêcherait en particulier des enseignants d’utiliser la force là où on sait, raisonnablement parlant, que ce serait absolument nécessaire.

Vous n’êtes pas sans savoir que, par exemple, en Nouvelle-Zélande, on a tout récemment adopté une loi sur ce même sujet mais qui, dans le texte de la loi, donnait des exemples ou des exceptions qui pouvaient s’appliquer.

[Traduction]

Par exemple, la loi de la Nouvelle-Zélande énonce que l’emploi de la force est justifié :

Tout père ou mère ou toute personne qui remplace le père ou la mère est justifié à employer la force si celle-ci est raisonnable et utilisée dans le but de [...]

Suivent un certain nombre d’éléments, dont certains me paraissent un peu bizarres. Les principales justifications concernent l’emploi d’une force raisonnable dans le but d’éviter des blessures à un enfant ou à une autre personne, et dans celui d’empêcher l’enfant de commettre une infraction pénale et dans celui d’exécuter des tâches normales associées aux soins des enfants.

J’ai tout de suite pensé lorsqu’il était parfois nécessaire d’utiliser de la force pour immobiliser un enfant qui va se faire vacciner, un très jeune enfant, par exemple. Ce serait là une tâche normale associée aux soins des enfants, d’après moi.

[Français]

Est-ce qu’il y aurait des problèmes à inclure dans le texte de votre projet de loi de tels exemples? La Nouvelle-Zélande dit aussi, c’est intéressant :

[Traduction]

Pour éviter tout doute, la loi affirme que la police a le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d’accusations à la suite d’une plainte lorsque la force utilisée est tellement minime qu’il n’est pas dans l’intérêt public d’intenter des poursuites.

[Français]

Encore une fois, je comprends, comme vous l’avez dit, que tout cela n’était pas nécessaire. En revanche, cela pourrait-il aider ou cela serait-il nuisible si on incluait des telles choses pour rassurer les gens dont je parlais, qui ont des doutes?

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Je me sens à l’aise de vous répondre pour la raison très simple que j’ai déjà pris conseil sur cette question. En fait, ce serait légiférer sur la défense de nécessité et la défense de *de minimis*. Les gens de l’école de pensée juridique de droit civil au Québec sont habitués à ce genre de chose, à savoir bien décrire tous les éléments. Les gens de la Common law aiment

law and maintain that all lawyers are familiar with the necessity and *de minimis* defences and that it is not necessary to include this in the bill.

I will defer then to the experts who belong to the 260 organizations consulted. With the exception of Quebec, the majority are opposed — you can check this for yourself — to legislating defences that are already provided for in the Criminal Code and that are invoked in known ways.

I want to solve the problem of violence toward children, but I want to do so in the best possible way. The first line of defence is, in my opinion, social services. Most attorneys general agree with that assessment. Ultimately, the provinces have the final say on how to apply the provisions of the bill.

If a sound public education campaign is conducted and if the provinces bring in a system where social services act as the first line of defence before matters are referred to the courts, then any remaining cases requiring parents to justify their actions will be extreme cases, probably involving children between the ages of 2 and 12 years. In the case of a battered child who has bruises and who is beaten regularly by his parents, it will be difficult to convince anyone that this child will grow up to be a healthy, well-adjusted adult. Of course, there will be charges laid under the current legislation, but only if parents refuse to get help to deal with their difficult children.

When children are hyperactive at home and at school, nutrition and a physical condition are often to blame. Children who have some kind of problem will often be the ones who are hit the most often. As you can surely appreciate, it is difficult for me to accept this level of violence. I am aware of the New Zealand law, and I also know that it came about as a result of a compromise by parliamentarians who, like us, follow a British-inspired criminal code.

I think we can do better. Certainly my preference is to have this provision repealed, once an education program approved by the attorneys general is in place.

[English]

**The Chairman:** Senator Hervieux-Payette, thank you for appearing before us and introducing Bill S-207. We are just beginning our study here, and we will take into account not only the words that you have put on the record today but also your previous comments in the previous committee. I will stop here, because we are running very late. I will ask if our next presenters could come to the table.

mieux se référer à la jurisprudence et disent que tout avocat connaît bien la nécessité et *de minimis*, et que ce n'est pas nécessaire de le mettre dans le projet de loi.

Je vais plutôt m'en remettre aux experts qui font partie de la coalition des 260 qui ont été consultés. La majorité — vous pourrez vous renseigner — sont contre le fait, le Québec étant une exception, de légiférer des défenses qui sont déjà dans le Code criminel et dont l'application est connue.

Je veux régler le problème de la violence envers les enfants, je veux le faire de la meilleure manière. Je pense que la porte d'entrée se trouve au niveau des services sociaux avant de procéder plus loin. La plupart des procureurs généraux sont d'accord avec cette question. Ce sont les provinces, finalement, qui ont le dernier mot sur la façon d'appliquer les dispositions du projet de loi.

Si on fait une bonne campagne d'éducation et si les provinces mettent en place un système dans lequel les services sociaux sont la première ligne d'intervention avant d'en arriver au système judiciaire, les cas restant pour lesquels les parents devront se justifier seront les cas extrême. Ce seront des cas dans lesquels, probablement, il s'agirait d'une infraction contre des enfants entre 2 et 12 ans. Pour un enfant qui est violenté, qui a des bleus et qui est frappé régulièrement par ses parents, ce sera difficile de faire croire que cet enfant va grandir sainement et sera un adulte qui se développera bien. Il y aura nécessairement des accusations qui seront portées selon la loi d'aujourd'hui, mais les accusations doivent être portées seulement si les parents ne consentent pas à recevoir de l'aide pour faire face à des situations d'enfants difficiles.

Je pense à des enfants très turbulents, à l'école comme à la maison; c'est souvent dû à l'alimentation, à une condition physique. Ce sont des enfants qui ont déjà un problème qu'on va frapper le plus. Vous comprendrez que j'ai de la difficulté, pour ma part, à dire qu'on va continuer à accepter ce degré de violence. Je suis au courant de la loi qui existe en Nouvelle-Zélande; je suis aussi au courant du fait que c'est un compromis réalisé par les parlementaires, qui ont aussi, comme nous, un Code criminel d'origine britannique.

Je pense que nous pouvons aller plus loin. Je pense que, une fois qu'on a la mesure d'éducation, les procureurs généraux qui soutiennent la mesure, l'abrogation est certainement ma préférence.

[Traduction]

**La présidente :** Sénateur Hervieux-Payette, merci d'avoir comparu devant nous et d'avoir présenté le projet de loi S-207. Nous ne faisons que commencer notre étude de ce projet de loi et nous allons tenir compte non seulement des paroles que vous avez prononcées aujourd'hui et qui figureront au compte rendu, mais également des commentaires que vous avez présentés au comité précédent. Je vais m'arrêter ici, parce que nous sommes en retard. Je vais inviter nos témoins suivants à prendre place à la table.

Honourable senators, we have two other panels, so we will try to be as efficient as we can. We now have before us the Canadian Teachers' Federation, represented today by Mr. John Staple, Deputy Secretary General, and Mr. Allan O'Brien, Legal Counsel.

**Allan O'Brien, Legal Counsel, The Canadian Teachers' Federation:** By way of overview, we want to make it clear at the outset that the Canadian Teachers' Federation opposes corporal punishment. However, the federation also opposes Bill S-207 because, if passed, it will repeal section 43 of the Criminal Code. Section 43 is not only about corporal punishment. In fact, it does not give teachers permission to engage in corporal punishment. Section 43 of the Criminal Code gives protection to teachers when they use a reasonable amount of force for corrective purposes, such as restraining a child or removing a child from a classroom.

We have submitted a 13-page brief. By way of introduction, I will be dealing with three topics. The first topic deals with the current scope of section 43 of the Criminal Code, including the unequivocal prohibition of corporal punishment by teachers. Second, I will explain why section 43 of the Criminal Code is necessary to prevent teachers from being subject to criminal liability for creating and nurturing a healthy and safe learning environment. Third, I will talk about why section 43, as it applies to teachers, is consistent with Canada's international obligations and international human rights law.

The first topic is with respect to section 43, teachers and corporal punishment. In the 2004 decision of the Supreme Court of Canada, Chief Justice McLachlin specifically addressed what would constitute reasonable force by a teacher. Speaking on behalf of the majority of the court, she stated the following:

Contemporary social consensus is that, while teachers may sometimes use corrective force to remove children from classrooms or secure compliance with instructions, the use of corporal punishment by teachers is not acceptable. Many school boards forbid the use of corporal punishment, and some provinces and territories have legislatively prohibited its use by teachers. This consensus is consistent with Canada's international obligations, given the findings of the Human Rights Committee of the United Nations noted above. Section 43 will protect a teacher who uses reasonable, corrective force to restrain or remove a child in appropriate circumstances. Substantial societal consensus, supported by expert evidence and Canada's treaty obligations, indicates that corporal punishment by teachers is unreasonable.

Honorables sénateurs, nous avons deux groupes de témoins et nous allons devoir être aussi efficaces que possible. Nous accueillons maintenant la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, qui est représentée aujourd'hui par M. John Staple, secrétaire général adjoint et M. Allan O'Brien, conseiller juridique.

**Allan O'Brien, conseiller juridique, Fédération canadienne des enseignantes et enseignants :** J'aimerais dire tout de suite que, d'une façon générale, la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants s'oppose aux châtimets corporels. Toutefois, la fédération s'oppose également au projet de loi S-207 parce que s'il était adopté, il aurait pour effet d'abroger l'article 43 du Code criminel. L'article 43 ne traite pas uniquement du châtiment corporel. En fait, il n'autorise pas les enseignants à avoir recours aux châtimets corporels. L'article 43 du Code criminel protège les enseignants qui utilisent une force raisonnable à des fins de correction, par exemple, pour maîtriser un enfant ou l'expulser d'une salle de classe.

Nous avons présenté un mémoire de 13 pages. À titre d'introduction, je vais aborder trois sujets. Le premier concerne la portée actuelle de l'article 43 du Code criminel, y compris l'interdiction sans équivoque de l'utilisation des châtimets corporels par les enseignants. Deuxièmement, je vais expliquer pourquoi l'article 43 du Code criminel est nécessaire pour empêcher que les enseignants soient poursuivis pénalement pour avoir créé et favorisé un milieu d'apprentissage sain et sûr. Troisièmement, je parlerai des raisons pour lesquelles l'article 43, tel qu'il s'applique aux enseignants, est compatible avec les obligations internationales du Canada et avec les lois internationales relatives aux droits de la personne.

Le premier sujet concerne l'article 43, les enseignants et les châtimets corporels. Dans l'arrêt que la Cour suprême du Canada a prononcé en 2004, la juge en chef McLachlin a abordé directement la question de ce qui constitue une force raisonnable pour un enseignant. Parlant au nom de la majorité de la Cour, elle a déclaré ce qui suit :

Le consensus social de l'heure veut que l'infliction de châtimets corporels par les enseignants soit inacceptable, bien que ces derniers puissent parfois employer la force pour expulser un enfant de la classe ou pour assurer le respect de directives. De nombreux conseils ou commissions scolaires interdisent le châtiment corporel. En outre, des lois de certaines provinces et de certains territoires interdisent aux enseignants d'infliger des châtimets corporels. Ce consensus est conforme aux obligations internationales du Canada, compte tenu des conclusions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, mentionnées précédemment. L'article 43 protégera l'enseignant qui emploie une force raisonnable pour retenir un enfant ou l'expulser lorsque cela est indiqué. Un large consensus social, étayé par une preuve d'expert et par les obligations découlant des traités dont le Canada est signataire, indique que l'infliction d'un châtiment corporel par un enseignant est déraisonnable.

We have heard the suggestion that the Canadian Teachers' Federation supports the use of corporal punishment by teachers. That is false. That is contrary to the federation's approach since the early 1980s, annual meetings and all its affiliate members. The Supreme Court of Canada has made it clear that section 43 does not provide a defence if it is corporal punishment.

Chief Justice McLachlin continued:

Teachers may reasonably apply force to remove a child from a classroom or secure compliance with instructions, but not merely as corporal punishment.

As a result of the decision of the Supreme Court of Canada, as far as teachers are concerned, the scope of section 43 can be distilled in the following propositions: First, it never permits teachers to use corporal punishment; second, section 43 does not protect the force by teachers when the force is motivated by frustration, anger, loss of temper or an abusive personality. Section 43 only protects teachers who use force reasonably under appropriate circumstances, such as restraining a child to secure compliance with instructions or removing a non-compliant child from the classroom.

Now we move to section 43 and its application to teachers. Section 43 of the Criminal Code creates, at law, a justification for conduct that would otherwise be criminal. The Criminal Code makes it an offence to apply force intentionally to another person, regardless of whether that application of force results in bodily harm.

The brief deals somewhat extensively with a teacher in today's Canadian society in the classroom, and I will leave it there for your reading.

At page 6, we set out typical examples of the use of restraining force and such. I want to emphasize that no one is suggesting that these would not be assaults under the Criminal Code but for section 43. Removing a student, by taking his arm, who refuses to leave the classroom or the school itself; removing a student from a school bus when causing a serious disruption, refusing to take his seat or to leave the school bus; guiding or leading a student to the principal's office; restraining, controlling or calming an emotional or angry student. These are considered assaults but for section 43.

Some have argued, and you have heard it today when Senator Hervieux-Payette spoke, that there are assaults but that, in a sense, a teacher should not be concerned about those criminal assaults because there are available defences or approaches. You have heard about the defence of necessity. Another one would be prosecutorial discretion, where you can count on the Crown or

Nous avons entendu dire que la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants était favorable à l'emploi des châtiments corporels par les enseignants. C'est faux. C'est contraire à l'approche qu'a adoptée la fédération depuis le début des années 1980, aux résolutions adoptées par ses assemblées générales et par ses membres affiliés. La Cour suprême du Canada a indiqué clairement que l'article 43 ne constituait pas un moyen de défense lorsqu'il s'agissait de châtimement corporel.

La juge en chef McLachlin a poursuivi :

Les enseignants peuvent employer une force raisonnable pour expulser un enfant de la classe ou pour assurer le respect des directives, mais pas simplement pour infliger un châtimement corporel à un enfant.

Après l'arrêt de la Cour suprême du Canada, il est possible de résumer de la façon suivante la portée de l'article 43, en ce qui concerne les enseignants. Premièrement, cette disposition n'autorise jamais les enseignants à avoir recours à des châtiments corporels; deuxièmement, l'article 43 ne protège pas les enseignants qui utilisent la force lorsqu'elle est motivée par la frustration, la colère, la perte de contrôle ou exercée à cause de tendances agressives. L'article 43 protège uniquement les enseignants qui utilisent la force de façon raisonnable dans des circonstances appropriées, comme le fait de maîtriser un enfant pour qu'il obéisse à des directives ou d'expulser un enfant rebelle de la salle de classe.

Nous allons maintenant passer à l'article 43 et à son application aux enseignants. L'article 43 du Code criminel crée une justification pour une conduite qui serait autrement criminelle. Le Code criminel réprime le fait d'appliquer la force intentionnellement à autrui, que l'application de cette force entraîne ou non des blessures.

Le mémoire traite de façon assez détaillée de la situation de l'enseignant en salle de classe dans la société canadienne actuelle, et je vous invite à le lire.

À la page 6, nous fournissons des exemples courants de l'utilisation de la force pour maîtriser un enfant. Je tiens à souligner que personne n'affirme que ces exemples ne constitueraient pas des voies de fait aux termes du Code criminel si l'article 43 n'existait pas. Le fait d'expulser un élève, en le saisissant par le bras, parce qu'il refuse de quitter la salle de classe ou même l'école, le fait d'expulser un élève d'un autobus scolaire lorsque celui-ci a un comportement turbulent, refuse de s'asseoir ou de quitter l'autobus scolaire, le fait d'amener un élève au bureau du directeur, le fait de maîtriser, contrôler ou calmer un élève en colère ou qui fait une crise, voilà des actes qui constitueraient des voies de fait si ce n'était de l'article 43.

Certains soutiennent, et vous l'avez entendu aujourd'hui de la bouche du sénateur Hervieux-Payette, que ce sont des voies de fait mais que dans un certain sens, les enseignants ne devraient pas s'inquiéter de la possibilité qu'ils soient accusés de voies de fait parce qu'ils peuvent invoquer des moyens de défense ou divers arguments. Vous avez entendu mentionner la défense de nécessité.

police not proceeding with the charge, or *de minimis* — the third one — where the law does not concern itself with trifling matters.

Chief Justice McLachlin, speaking for the majority of the court, rejected all three of those positions or approaches. Dealing with the defence of necessity at paragraph 44 — I will not take you to it, but it appears in the decision — she specifically points out that the defence of necessity, while available, only applies in circumstances where corrective force is not the issue.

Of course it is there if the child is running out in front of the school bus and you grab the child; and of course it is there if the child is about to drown and you pull him or her out of the water. That issue is not being faced in these circumstances. It is there, but it is brought forward in circumstances where it will never apply to the issue of the restraining force that teachers must deal with. She deals with prosecutorial discretion in paragraph 63. In dismissing it as an approach, she said that our goal should be the rule of law, not the rule of individual discretion.

Dealing with the argument of *de minimis*, Chief Justice McLachlin points out that that concept is equally or more vague and difficult in application than is the reasonableness defence offered by section 43. The court has not said that the *de minimis* defence applies in criminal matters — it has not been clearly set out. As well, as the brief indicates, how can jurisprudence dealing with family violence, such as spousal abuse or assault on a child, ever be *de minimis*? It is so significant, how can one say that the *de minimis* defence will be available?

When the Supreme Court of Canada, in expressly dealing with the issue of necessity, prosecutorial discretion or *de minimis* rejects those approaches as being appropriate in these circumstances, certainly a teacher has every right to be concerned about criminalization for conduct that we would consider justified — conduct that would be criminal but for section 43.

Section 43, as it applies to teachers, is consistent with international law and international commitments. Section 43 does not justify a teacher's use of corporal punishment. The United Nations Convention on the Rights of the Child prohibits violence against children. It does not prohibit the use of force, as a restraint force and, therefore, section 43, as it applies to teachers, is consistent with Canada's international obligations to prevent violence against children.

That is our opening overview submission.

**The Chairman:** Thank you for providing the brief. We will take some time to read it and absorb the full context of your remarks on section 43.

Une autre serait le pouvoir discrétionnaire du poursuivant, qui autorise la Couronne ou la police à ne pas porter d'accusations, ou la défense *de minimis* — la troisième — qui veut que le droit ne s'intéresse pas aux affaires sans importance.

La juge en chef McLachlin, parlant au nom de la majorité de la cour, a rejeté ces trois arguments ou approches. Lorsqu'elle aborde la défense de nécessité au paragraphe 44 — je ne vais pas vous le lire, mais cela figure dans la décision —, elle mentionne expressément qu'il est possible d'invoquer la nécessité comme moyen de défense, mais seulement dans les cas où il n'est pas question de force employée pour infliger une correction.

Bien sûr, elle peut être invoquée si un enfant se précipite devant un autobus scolaire et que vous le saisissez pour l'en empêcher; bien sûr, elle peut l'être également si l'enfant est sur le point de se noyer et vous le retirez de l'eau. Cette question ne se pose pas dans ces circonstances. Elle existe mais elle s'applique uniquement dans des circonstances qui n'ont rien à voir avec la force qu'utilisent les enseignants pour maîtriser un enfant. Elle parle du pouvoir discrétionnaire de la poursuite au paragraphe 63. Elle écarte toutefois cet argument en disant que notre objectif devrait être la primauté du droit et non la primauté de la discrétion individuelle.

Pour ce qui est de la défense *de minimis*, la juge en chef McLachlin fait remarquer que cette notion est au moins aussi vague et difficile d'application que la défense de la force raisonnable prévue par l'article 43. La cour n'a pas déclaré que la défense *de minimis* s'appliquait aux affaires pénales — cela n'a pas été déclaré clairement. De plus, comme le mémoire le mentionne, comment peut-on qualifier la jurisprudence relative à la violence familiale, comme la violence conjugale ou la maltraitance des enfants, de minime ou de défense *de minimis*? Si cela est si grave, comment peut-être dire que l'on peut invoquer la défense *de minimis*?

Étant donné que la Cour suprême du Canada a expressément rejeté la défense de nécessité, le pouvoir discrétionnaire de la poursuite et la défense *de minimis* parce qu'ils n'étaient pas appropriés dans les circonstances, il est compréhensible que les enseignants soient préoccupés par la criminalisation d'un comportement que nous considérerions comme étant justifié — un comportement qui serait criminel si ce n'était de l'article 43.

Tel qu'il s'applique aux professeurs, l'article 43 est conforme au droit international et aux engagements internationaux. L'article 43 ne justifie pas l'emploi des châtiments corporels par les enseignants. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant interdit l'emploi de la violence contre les enfants. Elle n'interdit pas l'emploi de la force pour maîtriser un enfant et, par conséquent, l'article 43, tel qu'il s'applique aux enseignants, est conforme aux obligations internationales du Canada qui interdisent la violence contre les enfants.

Voici donc nos commentaires généraux d'ouverture.

**La présidente :** Merci de nous avoir remis le mémoire. Nous prendrons le temps de le lire et de réfléchir au contexte de vos remarques au sujet de l'article 43.

**John Staple, Deputy Secretary General, The Canadian Teachers' Federation:** If I may add briefly, Madam Chairman, thank you for the opportunity to present before the committee. This is an extremely important issue and one that our members are quite concerned about across the country. The Canadian Teachers' Federation represents teacher organizations in every provincial and territorial jurisdiction in Canada and through those organizations represents some 220,000 to 225,000 teachers. We find ourselves in a difficult position with this issue and always have done so. We are responding legitimately to the needs of our members — teachers across the country who engage in millions of personal interactions on a daily basis with children and students in the K-12 public school system.

Teachers function in classroom environments that are characterized by increasing challenges and a growing diversity of students in a number of different ways. In many cases, they face inadequate resources, growing societal expectations and demands to take on the roles of many people at many different times, sometimes.

If teachers have the responsibility that society places on them in that context, then they are extremely concerned about the lack of protection under the law in the exercise of those responsibilities that the removal of section 43 would result in. It is from that expression, that difficulty, and the concern and conflict that they feel with respect to the existence or non-existence of section 43 and their ability to perform to the level expected of them and to accommodate the responsibilities that society in general expects of them in their daily work — it is from that perspective that we approach this issue.

**The Chairman:** Thank you, Mr. Staple, for clarifying that. Corporal punishment is not the issue but rather the other aspects in the category of reasonable restraint that are of concern to you in today's society.

**Mr. Staple:** Exactly.

**Senator Carstairs:** Forty-four years ago this week, I graduated with a Masters of Arts in teaching and began my teaching career. This is the very first time that I have been ashamed to be a teacher — the very first time. I have talked to many of your teachers across this country and you do not represent 220,000 teachers when you put forward this position. The ones have I talked to are in favour of the repeal of section 43 of the Criminal Code.

I am looking at your examples, on page 6 of your submission, on separating a bully from the classmates that he is taunting. The way to do it is to step between the bully and the student that he is taunting. You do not have to grab the bully and you do not have to push the bully. There is no assault involved in such action so there needs to be no protection for the teacher.

**John Staple, secrétaire général adjoint, Fédération canadienne des enseignantes et enseignants :** J'aimerais ajouter brièvement quelques mots, si vous le permettez, madame la présidente. Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de communiquer nos observations au comité. C'est une question extrêmement importante qui préoccupe beaucoup nos membres dans l'ensemble du pays. La Fédération canadienne des enseignants et enseignantes représente des organisations d'enseignants dans toutes les provinces et territoires du Canada et, par l'intermédiaire de ces organisations, elle regroupe entre 220 000 et 225 000 enseignants. Nous nous trouvons dans une situation délicate à propos de cette question et cela a toujours été le cas. Nous répondons de façon légitime aux besoins de nos membres — des enseignants qui interagissent directement et quotidiennement des millions de fois avec les enfants et les élèves du système public, de la maternelle jusqu'au secondaire.

Les enseignants travaillent dans des salles de classe où ils font face à des défis de plus en plus grands et à une population étudiante de plus en plus diversifiée. Bien souvent, ils manquent de ressources, ils font face à des attentes sociales de plus en plus exigeantes qui voudraient les voir assumer le rôle d'un grand nombre de personnes à divers moments, parfois.

Si les enseignants doivent assumer les responsabilités que leur impose la société dans ce contexte, alors ils sont extrêmement préoccupés par l'absence de protection que leur accorde la loi dans l'exercice de leurs responsabilités, si l'on supprimait l'article 43. C'est en tenant compte de ce sentiment, de cette difficulté, des préoccupations et des conflits que soulève l'existence ou l'absence de l'article 43 et de la capacité des professeurs d'exercer leurs fonctions comme on voudrait qu'ils le fassent et d'assumer les responsabilités que la société leur impose dans leurs tâches quotidiennes — c'est de ce point de vue que nous abordons cette question.

**La présidente :** Merci, monsieur Staple, d'avoir apporté cette précision. Le châtiment corporel n'est pas la question mais ce sont plutôt les autres aspects relatifs à ce qui constitue une intervention raisonnable qui vous préoccupent dans la société actuelle.

**M. Staple :** Exactement.

**Le sénateur Carstairs :** Il y a 44 ans cette semaine que j'ai obtenu ma maîtrise en arts et que j'ai commencé ma carrière d'enseignante. C'est la première fois que j'ai honte d'être une enseignante — la toute première fois. J'ai parlé à un grand nombre de vos enseignants au Canada et vous ne représentez pas ces 220 000 enseignants lorsque vous présentez cette position. Ceux à qui j'ai parlé étaient tous en faveur de l'abrogation de l'article 43 du Code criminel.

Je regarde les exemples que vous présentez, à la page 6 de votre mémoire, lorsqu'il s'agit de maîtriser les durs qui briment les autres élèves. La solution consiste à s'interposer entre l'élève et celui qui le brime. Il n'est pas nécessaire de porter la main sur cet élève et de le repousser. Il n'y a pas de voies de fait dans ce genre de situation et l'enseignant n'a donc pas besoin de protection.

In terms of directing a student to cease misbehaving, I did that during my 22 years in the classroom, probably every single day. However, I did not do it by touching the child and I did not do it by pushing the child. I do not understand where you are coming from on the entire issue.

Section 43 is inconsistent with international conventions. We have been told time and again by the UN committee studying the rights of the child that Canada is in violation because it has on its books section 43 of the Criminal Code. As far as the current scope of section 43 stands, a teacher who, in my view, assaults a child for whatever reason deserves to have the full force of the law against him or her for assault.

If you are talking about touching a child, asking that child to come with you and taking that child by the hand with no example of force whatsoever, who in God's name do you think will charge that teacher?

**Mr. Staple:** I will try to answer the question. First, I take offence at the suggestion that we are not representing our teachers and teachers' very solid organizations across this country. On the policy books of every single one of those organizations is the position that we are putting forward today on section 43. I do not sit here feeling uncomfortable at all that we are not representing the views of teachers in Canada on this issue because we are representing them.

Who would charge a teacher who places his or her hand on a child's shoulder to direct that child to the office? Ask the thousands who do just that every school year. It happens. I have been working with teachers' organizations for 25 years. I have seen the evidence of teachers being charged for very, very small contact with students. I agree with you that a teacher who assaults a child should be convicted under law; I agree fully with that. However, if I as a teacher must keep order in a school setting, and if the most innocent of contact between the teacher and a student is regarded under the law as an assault, then I am afraid it will be extremely difficult for me to perform the duties that I have undertaken to perform.

You can easily adopt a zero-tolerance policy with respect to contact with children. Our advice to teachers and our teachers' organization's advice to teachers is to undertake that as much as possible. In the context of the myriad interactions that take place in Canada between teachers and students, and between teachers and parents for that matter, it is difficult not to conceive of situations where individuals would be charged for fairly innocent behaviour. The cases are prevalent, and they are evident.

**Senator Carstairs:** You make it sound as though thousands of teachers are charged every year for assaults, and that is simply not the case.

Pour ce qui est de demander à un élève d'arrêter de mal se conduire, j'ai fait ce genre de choses pendant les 22 ans que j'ai passés en salle de classe, sans doute tous les jours. Je n'ai toutefois jamais eu à toucher un enfant et je n'ai jamais eu à pousser un enfant. Je ne comprends pas ce qui vous amène à adopter cette position.

L'article 43 est incompatible avec les conventions internationales. Le comité des Nations Unies qui étudie les droits des enfants nous a déclaré de nombreuses fois que le Canada ne respectait pas ses obligations parce que l'article 43 du Code criminel était toujours en vigueur. Pour ce qui est de la portée actuelle de l'article 43, je dirais que l'enseignant qui frappe un enfant pour quelque raison que ce soit mérite d'être puni par la loi pour ce qu'il a fait.

Si vous parlez de toucher un enfant, de demander à un enfant de vous suivre et de prendre cet enfant par la main sans utiliser aucunement la force, je me demande qui donc croyez-vous pourrait porter une accusation contre ce professeur?

**M. Staple :** Je vais essayer de répondre à votre question. Premièrement, je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites que nous ne représentons pas les excellentes organisations d'enseignantes et d'enseignants qui existent au Canada. Toutes ces organisations ont adopté officiellement la position que nous présentons aujourd'hui au sujet de l'article 43. Je ne pense pas du tout que nous ne représentons pas l'opinion des enseignants canadiens sur cette question, parce que c'est ce que nous faisons.

Qui accuserait l'enseignant qui met sa main sur l'épaule d'un enfant pour l'amener au bureau du directeur? Demandez aux milliers de personnes qui le font chaque année. Cela arrive. Je travaille pour les organisations d'enseignants depuis 25 ans. J'ai vu des enseignants qui ont fait l'objet d'accusations pénales pour des contacts vraiment minimes avec les élèves. Je suis d'accord avec vous lorsque vous dites que l'enseignant qui frappe un enfant devrait être condamné selon la loi; je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point. Cependant, les enseignants doivent faire respecter l'ordre à l'école, et si le contact le plus innocent entre un enseignant et un élève est considéré légalement comme des voies de fait, alors je pense qu'il sera vraiment très difficile pour les enseignants d'accomplir les tâches qu'ils se sont engagés à accomplir.

Il est facile d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des contacts avec les enfants. Nous conseillons aux enseignants, tout comme le font les organisations d'enseignants, d'agir de cette façon autant que cela est possible. Compte tenu de la multitude des interactions qui ont lieu tous les jours au Canada entre les professeurs et les élèves, entre les enseignants et les parents aussi, il est difficile de ne pas imaginer des cas où des personnes pourraient être inculpées pour avoir adopté un comportement relativement innocent. Il y a beaucoup d'affaires de ce genre et elles sont bien connues.

**Le sénateur Carstairs :** Vous laissez entendre que chaque année, des milliers d'enseignants sont accusés de voies de fait. Ce n'est absolument pas le cas.

I am particularly offended by page 5 of your brief where you talk about children with special needs. It is as though you combine special needs and the representation of those children in classrooms with the need for teachers to use some kind of force. I thought teachers stood for, as much as possible, the integration of all children within the public school system. That is what I stand for.

Is this a new direction, that these children are not only “special needs children” but are “special children” somehow or other requiring more forceful intervention by teachers?

**Mr. Staple:** Many of the students that teachers are facing in classrooms now were not in regular stream classrooms 40 years ago. Our classrooms are more and more diverse places of learning, and the resources that are required for the education of the kinds of students that we have in classrooms are becoming more and more complex.

There are students who can exist in an integrated setting only with appropriate student assistants or additional personnel to provide physical restraint in the event that the child’s condition causes himself, herself or other students in the classroom bodily harm.

I am sorry to have to say that, but that is a reality of today’s classroom. We are not suggesting in this brief that section 43 exists in order to help us with those circumstances, and I am not suggesting that a student of special needs is any different from an ordinary student in the classroom on whose shoulder a teacher lays his or her hand. There is no difference. We are only saying that the classroom is an extremely complex place and that we must provide the resources and personnel necessary to provide a safe and healthy learning environment for all children.

No, we are not singling anyone out. We are providing examples of the complexity of today’s classroom.

**Senator Munson:** Do you think the use of the strap, which was commonplace, in the 1950s and 1960s was reasonable force?

**Mr. Staple:** No, I do not. I do not consider it reasonable force in any era. That is a punishment. Our first statement in this brief is that we do not agree with corporal punishment. We never have. It is simply not an issue that is a part of our consideration of section 43.

**Senator Munson:** You spoke about new challenges. Can you give me some examples of what happens in a high school in Toronto, Montreal or Vancouver? Are you talking about physical fights breaking out between teacher and student? You seem to be talking about restraining as opposed to someone taking on a teacher.

**Mr. Staple:** The issue of taking on a teacher is different. Taking on a student, whether in high school or any other setting, is a different kind of event. If a student decided to take on a teacher in

Je suis particulièrement choquée par la page 5 de votre mémoire, où vous parlez des enfants ayant des besoins spéciaux. On dirait que vous voulez combiner ces enfants à besoins spéciaux et la description du comportement de ces enfants en la salle de classe pour montrer que les enseignants ont besoin d’utiliser une certaine force. Je pensais que les enseignants visaient le plus possible l’intégration de tous les enfants au sein du système scolaire public. C’est du moins ma position.

Est-ce une nouvelle orientation, qui voudrait que ces enfants ne soient pas seulement des « enfants ayant des besoins spéciaux » mais des « enfants spéciaux » à l’égard desquels les enseignants peuvent utiliser davantage de force?

**M. Staple :** Un bon nombre des élèves que les enseignants retrouvent en salle de classe à l’heure actuelle ne se trouvaient pas dans les classes normales il y a 40 ans. Nos salles de classe deviennent des lieux d’apprentissage de plus en plus diversifiés et les ressources dont les enseignants ont besoin pour l’éducation de ces élèves sont de plus en plus complexes.

Il s’agit d’élèves qui ne peuvent fonctionner dans un milieu intégré qu’avec des assistants appropriés ou du personnel supplémentaire qui peuvent utiliser la contrainte physique dans le cas où l’enfant risque de causer à lui-même, ou à d’autres élèves, des blessures.

Je suis désolé d’avoir à le dire, mais c’est ce qui se passe dans les salles de classe d’aujourd’hui. Nous ne soutenons pas dans notre mémoire que l’article 43 a pour objectif de nous aider dans ces circonstances et je ne soutiens pas qu’un élève ayant des besoins spéciaux est différent des autres élèves lorsqu’un enseignant place sa main sur l’épaule de l’élève. Il n’y a pas de différence. Nous disons simplement que les salles de classe sont devenues extrêmement complexes et qu’il faut fournir les ressources et le personnel nécessaires pour assurer un environnement d’apprentissage sain et sécuritaire pour tous les enfants.

Non, nous ne visons personne en particulier. Nous fournissons des exemples de la complexité que l’on retrouve dans les salles de classe d’aujourd’hui.

**Le sénateur Munson :** Pensez-vous que la ceinture, qui était utilisée couramment dans les années 1950 et 1960, représentait l’exercice d’une force raisonnable?

**M. Staple :** Non, je ne le pense pas. Je pense que cela n’a jamais été l’exercice d’une force raisonnable. C’est un châtiment. La première déclaration que contient notre mémoire est que nous sommes contre les châtiments corporels. Nous n’avons jamais été pour. Ce n’est pas une question qui fait partie de notre examen de l’article 43.

**Le sénateur Munson :** Vous avez parlé de nouveaux défis. Pouvez-vous me donner quelques exemples de ce qui se passe dans les écoles secondaires de Toronto, de Montréal ou de Vancouver? Parlez-vous de pugilat entre enseignants et élèves? Vous semblez parler de maîtriser un élève plutôt que de quelqu’un qui s’attaquerait à un professeur.

**M. Staple :** Le cas où l’élève attaque un professeur est différent. Se battre contre un élève, que ce soit dans une école secondaire ou ailleurs, est une situation différente. Si un élève

a school setting, I guess it would be the call of the teacher at that time. How do you plan for that kind of event? You deal with it. Your first concern is to protect the student and others, and you have to try to protect yourself.

I have seen evidence of situations where teachers who were trying to protect themselves from student attack by taking whatever restraining action was required were charged with assault and the matter was dealt with in the courts.

Those are extreme situations. We hope they are in the minority in the schools across the country. However, there are enough incidents of physical assault by students upon students and by students upon teachers that fall into that category that it is of concern. Those are the extreme cases and are not the ones that we are concerned with for the most part.

**Mr. O'Brien:** Senator Munson, in such circumstances, there are other defences in the Criminal Code, whether it be self-defence or defence of a third person. The law does recognize an intervention for self-protection.

**Senator Munson:** You say you represent 220,000 teachers.

**Mr. Staple:** Through their organizations, yes.

**Senator Munson:** You have meetings every year and you have had votes on the issue of section 43; correct?

**Mr. Staple:** Yes.

**Senator Munson:** What percentage of teachers wants this law to be retained?

**Mr. Staple:** I cannot give you a breakdown of votes and discussions within our teacher organizations across the country. They have been debating the merits of having section 43 as opposed to not having section 43. Their contemplations have focused on their circumstances as teachers and what section 43 means under certain circumstances. The debate has gone beyond that to, if not section 43, what? No one has come up with an answer to the "what" at this stage in order to assuage the concerns.

**Senator Munson:** At meetings of the Canadian Teachers' Federation proposals are put on the floor; correct?

**Mr. Staple:** Yes.

**Senator Munson:** What percentage of teachers vote in favour or against on this issue?

**Mr. Staple:** There is no dissension on this issue.

**Senator Munson:** No dissension?

**Mr. Staple:** Not at the general meetings of the Canadian Teachers' Federation.

**The Chairman:** I have been both a prosecutor and a defender of teachers who were charged under this section. I know what the Supreme Court has said, but it is very difficult for someone

décide de s'attaquer à un enseignant dans son école, c'est l'enseignant qui doit décider quoi faire à ce moment. Comment se préparer à ce genre de choses? Il faut réagir. La principale priorité est de protéger les élèves et les autres et ensuite, de se protéger soi-même.

J'ai connu des cas où des enseignants qui essayaient de se protéger contre un élève qui l'attaquait en essayant de le maîtriser ont été inculpés de voies de fait et où l'affaire est allée devant les tribunaux.

Ce sont là des situations extrêmes. Nous espérons qu'il y en a peu dans les écoles canadiennes. Cependant, il y a suffisamment de cas d'agression d'élèves par les élèves ou d'enseignants par les élèves qui tombent dans cette catégorie pour que ce soit une source de préoccupation. Ce sont là des cas extrêmes et ce ne sont pas ceux-là qui nous préoccupent vraiment.

**M. O'Brien :** Sénateur Munson, dans de telles circonstances, le Code criminel prévoit d'autres moyens de défense, il y a la légitime défense ou la défense d'un tiers. La loi reconnaît la possibilité d'intervenir pour se protéger.

**Le sénateur Munson :** Vous dites que vous représentez 220 000 enseignants.

**M. Staple :** Par l'intermédiaire de leurs organisations, oui.

**Le sénateur Munson :** Vous avez des assemblées annuelles et vous avez adopté des résolutions sur la question de l'article 43, est-ce bien exact?

**M. Staple :** Oui.

**Le sénateur Munson :** Quel est le pourcentage des enseignants qui souhaitent conserver cette disposition?

**M. Staple :** Je ne peux pas vous fournir une répartition des votes et des opinions au sein des organisations d'enseignants au Canada. Nous avons parlé des avantages qu'offrait l'article 43 par opposition au cas où l'article 43 n'existerait pas. Ils ont réfléchi sur leur situation d'enseignant et de ce que l'article 43 voulait dire pour eux dans certaines circonstances. Nous n'avons pas débattu de la question de savoir ce qui se passerait s'il n'y avait pas l'article 43. Personne n'a apporté de réponse à la question de savoir ce qui se passerait de façon à atténuer nos préoccupations.

**Le sénateur Munson :** Aux assemblées de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, vous débattiez de propositions, est-ce bien exact?

**M. Staple :** Oui.

**Le sénateur Munson :** Quel est le pourcentage des enseignants qui ont voté pour ou contre cette question?

**M. Staple :** Il n'y a pas eu de dissidence sur cette question.

**Le sénateur Munson :** Aucune dissidence?

**M. Staple :** Pas aux assemblées générales de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants.

**La présidente :** J'ai été à la fois poursuivant et défenseur d'enseignants qui avaient été inculpés aux termes de cette disposition. Je sais ce qu'a déclaré la Cour suprême, mais il est

outside the classroom to know what happened at the moment of restraint as to whether it was reasonable or unreasonable, which is what we are talking about. You are saying that you are against corporal punishment. If I understood your brief correctly, you believe that, if there are elements of section 43 that allow corporal punishment, it should be abolished.

Therefore, it is a question of how a teacher can maintain the security of all students when there are 30 or 40 children in a classroom. How can a teacher intervene? Sometimes it can be done with a word and sometimes with some sort of a minor intervention, but sometimes you really have to restrain children.

Is it your objective to be able to ensure the safety of all students, aside from how section 43 has been ruled upon by the courts?

**Mr. O'Brien:** That is a fair comment. The Supreme Court of Canada dealt with what section 43 does as far as teachers are concerned. It justifies non-corporal-punishment conduct by a teacher and justifies it as being non-criminal conduct. It is not criminalized, where otherwise, but for section 43, it would be.

When the Canadian Teachers' Federation looks at the Bill S-207, and Mr. Staple referred to it as well, part of the problem is that it is a repeal. When it is repealed, we are left with criminal conduct. It is an assault to restrain.

**The Chairman:** Maybe I am out of date, but in my old law school days, the "least touching in anger" was an assault. Now, if the "least touching" for other purposes would not be an assault, how does that get you out of your definition?

**Mr. O'Brien:** I do not think the "in anger" is there any more.

**The Chairman:** Case law has taken us to any touching. Is that what you are saying?

**Mr. O'Brien:** It is any intentional application of force without the other person's consent, whether it is happy, anger and so forth.

**The Chairman:** Any time you place physically any force at all, however minor, it could be construed as an assault. Is that your position?

**Mr. O'Brien:** It is our position.

**The Chairman:** I want to be clear.

**Mr. O'Brien:** If I were to remove young John Staple from the classroom because his removal was the only way the class could continue, and I took him by the arm and said, "Now have you to talk to the vice-principal," there no doubt that that is an assault. If he said, "No, I am not leaving the classroom," do you call the police? Calling the vice-principal or principal down to do the same

très difficile pour quelqu'un qui n'était pas dans la salle de classe de savoir ce qui est arrivé au moment de l'incident et de décider si la mesure prise était raisonnable ou déraisonnable, qui est la question dont nous parlons. Vous dites que vous êtes contre les châtiments corporels. Si j'ai bien compris votre mémoire, vous estimez que s'il y a des éléments de l'article 43 qui autorisent les châtiments corporels, ils devraient être abrogés.

Il s'agit donc de savoir comment un enseignant peut assurer la sécurité de tous les élèves, lorsqu'il y a 30 ou 40 enfants dans une salle de classe. Comment un enseignant peut-il intervenir? Parfois, il suffit de quelques mots, parfois la situation exige une intervention mineure, mais parfois, il faut maîtriser les enfants.

Votre objectif est-il d'assurer la sécurité de tous les élèves, quelle que soit l'interprétation qu'ont donnée les tribunaux de l'article 43?

**M. O'Brien :** C'est un commentaire assez juste. La Cour suprême du Canada a précisé l'effet de l'article 43 dans le cas des enseignants. Il justifie le comportement de l'enseignant s'il ne constitue pas un châtiment corporel et il le justifie en le qualifiant de comportement non criminel. La conduite de l'enseignant n'est pas criminalisée, alors qu'elle le serait si l'article 43 n'existait pas.

Lorsque la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants examine le projet de loi S-207, et M. Staple y a également fait référence, le problème vient en partie du fait qu'il s'agit d'une abrogation. Une fois abrogé, il reste la conduite criminelle. Le fait de maîtriser quelqu'un constitue des voies de fait.

**La présidente :** Mes connaissances ne sont peut-être pas à jour, mais dans mon ancienne faculté de droit, on disait que « le moindre contact sous le coup de la colère » constituait des voies de fait. Eh bien, si « le moindre contact » pour d'autres fins ne constituait pas des voies de fait, comment est-ce que cela éviterait l'application de votre définition?

**M. O'Brien :** Je ne pense pas que l'expression « sous le coup de la colère » soit toujours applicable.

**La présidente :** La jurisprudence nous a amenés à parler du moindre contact. Est-ce bien ce que vous dites?

**M. O'Brien :** Il s'agit de l'utilisation intentionnelle de la force sans le consentement de l'autre personne, que ce soit sous le coup de la colère ou pour exprimer sa bonne humeur, par exemple.

**La présidente :** Chaque fois que quelqu'un exerce une force physique, même si elle est mineure, cela constitue des voies de fait. Est-ce bien votre position?

**M. O'Brien :** C'est notre position.

**La présidente :** Je veux en être sûre.

**M. O'Brien :** Si je voulais expulser le jeune John Staple de la salle de classe parce que son expulsion était nécessaire pour que je puisse continuer à enseigner, que je le prenais par le bras et lui disais : « Maintenant, tu vas aller parler au vice-principal », il est évident que ce serait des voies de fait. S'il répondait : « Non, je ne quitterai pas la salle de classe », allez-vous appeler la police? Le

thing does not change the issue. The principal or vice-principal will still have to take young John Staple out of the classroom by the arm. That is still an assault.

Do you then call the police because someone is trespassing? It becomes an unworkable situation.

**The Chairman:** One area that troubled me was zero tolerance in schools. The rebuttal of some school boards to zero tolerance — that is, if you break rules A, B or C you simply cannot come back. I have never agreed with zero tolerance. The rebuttal was that if it is that clear, zero tolerance in the schools with young children that you are supposed to be teaching — correcting behaviour — by simply the minute they defy a rule to take them out of it, you are not really maturing and developing them.

Are you suggesting that section 43, by its repeal, would not only leave the teacher vulnerable but would also lead to teachers not intervening or calling the police? Is that what you are implying?

**Mr. O'Brien:** If section 43 is repealed, as the bill before us is, and if there is not a workable replacement that deals with it, yes, it is fair to say you would find teachers would be taking a complete I'm-not-getting-involved-in-this attitude and someone else can deal with it.

**The Chairman:** I very much respect the work of teachers, and the difficult situations they often encounter, having been a family court judge where I had to deal very often with teachers and the work they did with many of the same students that I had to. I appreciate your coming here and sharing your point of view on the repeal of section 43.

We will now move to our next panel. I am pleased to welcome Ms. Kathy Vandergrift, chair of the Canadian Coalition for the Rights of Children, and Ms. Cheryl Milne, staff counsel of Justice for Children and Youth. Neither witness is new to this committee. They have been very supportive of our work and instructive in it, representing many young people and NGOs in our community that have taken the time not only to think of the needs and rights of children but also about how to apply the United Nations Convention on the Rights of the Child.

We welcome you back to this table. As you know, we are here with respect to Bill S-207. We are mindful of your previous testimony. I believe Ms. Milne has some opening remarks.

**Cheryl Milne, Staff Counsel, Justice for Children and Youth:** Thank you very much. I am here as the counsel who argued the case before the Supreme Court of Canada on behalf of that organization, and also as a member of a network of professionals

fait d'appeler le principal ou le vice-principal pour qu'il fasse la même chose ne change pas la situation. Le principal ou le vice-principal devra lui aussi expulser le jeune John Staple de la salle de classe en lui prenant le bras. Cela constitue encore des voies de fait.

Faut-il appeler la police en disant qu'il y a un intrus? Cela devient une situation intenable.

**La présidente :** Il y a un aspect qui me préoccupe, c'est la tolérance zéro dans les écoles. Il y a des conseils scolaires qui se sont opposés à la tolérance zéro — c'est-à-dire que, si un élève ne respecte pas la règle A, B ou C, il ne peut revenir à l'école. Je n'ai jamais approuvé la tolérance zéro. L'argument était que, si la situation est tellement claire, si la tolérance zéro dans les écoles où il y a de jeunes enfants à qui vous devez enseigner — corriger leur comportement — veut dire qu'ils sont expulsés dès qu'ils ne respectent pas une règle, alors là, l'enseignant n'essaie pas vraiment d'éduquer et de former les enfants.

Pensez-vous qu'une fois l'article 43 abrogé, les enseignants seraient non seulement vulnérables, mais que cela les inciterait également à ne pas intervenir ou à appeler la police? Est-ce bien ce que vous laissez entendre?

**M. O'Brien :** Si l'article 43 est abrogé, comme le veut le projet de loi qui a été déposé, et s'il n'y a pas de solution de remplacement qui règle ce problème, oui, je pense qu'on peut dire que les enseignants vont tout simplement baisser les bras et ne pas intervenir pour laisser à quelqu'un d'autre le soin de le faire.

**La présidente :** Je respecte beaucoup le travail qu'effectuent les professeurs, je sais qu'ils font face à des situations difficiles, parce que j'ai été juge d'un tribunal de la famille, où j'ai rencontré très souvent des enseignants et vu le travail qu'ils accomplissaient avec les élèves dont je m'occupais. Je suis heureuse que vous soyez venus et nous ayez communiqué votre point de vue sur l'abrogation de l'article 43.

Nous allons maintenant passer à notre groupe de témoins suivant. J'ai le plaisir d'accueillir Mme Kathy Vandergrift, présidente de la Coalition canadienne pour les droits des enfants, et Mme Cheryl Milne, avocate à l'interne de Justice for Children and Youth. Ce n'est pas la première fois que ces témoins comparaissent devant le comité. Ils ont toujours appuyé nos travaux, de façon très utile, ils ont représenté de nombreux jeunes et de nombreuses ONG dans nos collectivités qui ont pris le temps non seulement de réfléchir aux besoins et aux droits des enfants, mais également aux façons de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Nous sommes heureux de vous accueillir une fois de plus à cette table. Comme vous le savez, nous sommes ici pour étudier le projet de loi S-207. Nous connaissons votre témoignage antérieur. Je pense que Mme Milne souhaite présenter quelques remarques d'ouverture.

**Cheryl Milne, avocate-conseil à l'interne, Justice for Children and Youth :** Merci. Je suis ici parce que c'est moi qui ai défendu cette cause devant la Cour suprême du Canada pour le compte de cette organisation et aussi parce que je suis membre d'un réseau

and individuals representing organizations from across the country who work to end the physical punishment of children in Canada.

Echoing Senator Hervieux-Payette's words, I want to commend this committee for its report on the human rights of children in Canada.

I want to talk about the impact of the Supreme Court decision in my analysis of the cases that have followed and about public attitudes and knowledge of the case. I want to talk about the concept of restraint and how that fits in our law, and I will then address some comments made by the previous presenters around the role of teachers and hope to be helpful to the committee in that regard.

First, I wish to say that, in my review of the reported case law that followed the Supreme Court decision, there still are inconsistencies in the interpretation of section 43. The Supreme Court set out to limit the impact of section 43 on children, but we still are faced with the subjective interpretation at the police and judge levels. One of the first cases that came out was a teenaged girl who was slapped in the face, both things that would have been inconsistent with what the Supreme Court set out as being reasonable; there was an acquittal in that case and no appeal.

That was always the problem that we saw prior to our arguing the case. Even when at the lower level you would see a bad decision, there was no appeal to maintain consistency in the interpretation and, therefore, the protection of children.

The other problem in terms of public perception is that the Criminal Code reads the same way it did before, so that the knowledge of the public, the lawyers and child welfare professionals as to what that means is key to whether the Supreme Court's decision will have an impact on the safety of children.

My organization has done interviews with child welfare agencies and police from across the country. Toronto Public Health has done a survey of Canadians with respect to their understanding of the case, and we are seeing little knowledge and education about what it means, and we are seeing little knowledge on the part of police officers, Crown Attorneys and those who are charged with interpreting in order to protect children. There has not been the kind of public education we need, even about the bare minimum that we have in terms of interpretation.

Even the parents who have reported to use corporal punishment have also, in the survey done by Toronto Public Health, reported that they do not what the limits are. Hence, we have a situation in which there continues to be danger to children, a risk to children that they will be abused, because those who were aware of the case would answer that they know that they still have

de professionnels et d'individus qui représentent des organisations canadiennes qui cherchent à mettre fin à l'emploi des châtiments corporels contre les enfants au Canada.

Je vais me faire l'écho des paroles du sénateur Hervieux-Payette et féliciter le comité pour son rapport sur les droits de la personne que possèdent les enfants au Canada.

J'aimerais parler de l'effet qu'a eu l'arrêt de la Cour suprême sur mon analyse des décisions qui ont suivi et sur les attitudes et la connaissance qu'a la population de cette affaire. J'aimerais parler de la notion de contrôle et de maîtrise d'un enfant et de la façon dont elle s'intègre à notre droit, et j'aborderai ensuite quelques commentaires qui ont été formulés par les témoins précédents au sujet du rôle des enseignants et espère pouvoir être utile au comité sur ce point.

Premièrement, j'aimerais dire que, lorsque j'ai examiné la jurisprudence qui a suivi l'arrêt de la Cour suprême, j'ai constaté qu'il y avait encore des contradictions dans l'interprétation de l'article 43. La Cour suprême a cherché à limiter l'effet de l'article 43 sur les enfants mais nous sommes toujours confrontés à l'interprétation subjective qu'en fournissent les policiers et les juges. Une des premières affaires qui a suivi l'arrêt de la Cour suprême était le cas d'une adolescente qui avait reçu des claques, ce qui était incompatible avec ce que la Cour suprême a qualifié d'usage raisonnable de la force; cette affaire a donné lieu à un acquittement et il n'y a pas eu d'appel.

Le problème que nous avons entrevu avant de présenter notre cause perdure. Lorsqu'un tribunal de première instance rend une mauvaise décision, il faut interjeter appel pour assurer l'uniformité de l'interprétation et, par conséquent, la protection des enfants, or cela ne se fait pas toujours.

L'autre problème, sur le plan de la perception du public, est que le Code criminel n'a pas été modifié, de sorte que la connaissance qu'ont le public, les avocats et les professionnels de l'aide à l'enfant de cette disposition influence considérablement l'effet que l'arrêt de la Cour suprême peut avoir sur la sécurité des enfants.

Mon organisation a eu des entrevues avec des représentants des agences d'aide à l'enfance et des services de police dans l'ensemble du Canada. Le service de santé publique de Toronto a fait un sondage auprès des Canadiens au sujet de leur compréhension de l'affaire et nous avons constaté que les répondants ne connaissaient pas très bien le sens de cet arrêt, notamment les policiers, les procureurs de la Couronne et ceux qui sont chargés d'interpréter la loi pour protéger les enfants. Il n'y a pas eu le genre de campagne d'éducation du public qu'il aurait fallu lancer, ne serait-ce qu'au sujet des normes minimales qui existent en matière d'interprétation.

Les parents qui ont déclaré avoir recours aux châtiments corporels ont également déclaré, dans l'enquête effectuée par le service de santé publique de Toronto, qu'ils ne connaissaient pas quelles étaient les limites dans ce domaine. Nous nous trouvons donc dans une situation où les enfants sont toujours en danger, risquent d'être maltraités, parce que ceux qui connaissaient l'arrêt

the right to use corporal punishment but they just do not know what the limits are.

With respect to the concept of restraint, it has always been my legal opinion and submission that section 43 really does not deal with that particular issue. There is an Ontario Court of Appeal case that has said that there is a common law implied consent for parents who use touch for nurturing, because section 43 is about correction, not about the other type of touching that goes on by teachers and parents that would otherwise be an assault.

I noted to Ms. Vandergrift as I was listening to the previous presentation that we all just witnessed an assault, an assault without any defence, when Mr. O'Brien grabbed the arm of Mr. Staple in making his presentation, yet I do not believe Mr. O'Brien felt there was any risk that he would be charged, even though technically, based on his submission, there was an assault without a defence.

It demonstrates that we as adults have lived with that section with no limits, understanding that *de minimis* applies to our daily dealings with each other because our courts and police could not function unless it did.

Blackstone, which is what the original origins of the definition of parental rights were with respect to correction, specifically says it is a right of correction and restraint. The correction is what was defined into section 43, and restraint is still there as a common law defence. Many people entrusted with caring for our children do not fit neatly within section 43 at all. Mr. O'Brien gave examples around educational assistants. They are not teachers; they are educational assistants. Their name is not in that section, yet they are the ones performing restraints on children who are out of control, out of necessity, because they have been properly trained, and also fortunately properly trained on how to avoid them and how to de-escalate situations so you do not need to restrain children, and that is what we want to see more of. There are professionals in health care, in child welfare, the non-teacher educators that I mentioned, who use restraint on a daily basis in their nurturing and caring of children, to protect them, to prevent harm and to gently guide them when they may be out of control. It is something that is generally there and available, and people do not live in fear of prosecution.

The other thing I want to mention about the Supreme Court of Canada decision is that the majority said that they were setting a standard of what was reasonable, but that could change depending on international law and social science evidence. It would be my submission that we have changed. When that case was started, we had a certain body of social science evidence that we filed at the lower court level. It moved its way through the system. That was what we were stuck with. Things have changed

en question ont répondu qu'ils savaient qu'ils avaient encore le droit d'utiliser les châtiments corporels, mais qu'ils ne connaissaient pas exactement quelles en étaient les limites.

Pour ce qui est de la notion de maîtrise, j'ai toujours pensé et soutenu que sur le plan juridique, l'article 43 ne traite pas vraiment de cette question. Il y a un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, dans lequel la cour a déclaré qu'il y avait un consentement implicite prévu par la common law pour les parents qui touchent leurs enfants en signe d'affection, parce que l'article 43 parle de correction, et non pas des autres types de contacts qu'ont les enseignants et les parents avec des enfants et qui constitueraient autrement des voies de fait.

J'ai mentionné à Mme Vandergrift, pendant que j'écoutais l'intervention précédente, que nous avons tous été témoins de voies de fait, de voies de fait pour lesquelles il n'y aurait aucun moyen de défense, quand M. O'Brien a pris le bras de M. Staple pendant son exposé; et pourtant, je ne pense pas que M. O'Brien pensait qu'il risquait d'être inculpé même si, en théorie, d'après ses observations, il avait commis des voies de fait sans pouvoir invoquer aucun moyen de défense.

Cela montre que nous, les adultes, avons vécu avec cet article qui ne comporte aucune limite, en tenant pour acquis que la défense *de minimis* s'applique à nos activités quotidiennes parce que nos tribunaux et nos services de police ne pourraient pas fonctionner si ce n'était pas le cas.

Blackstone, l'auteur de la définition originale des droits des parents en matière de correction, affirme expressément qu'il existe un droit de correction et de maîtrise. Le droit de correction est ce qui a été défini dans l'article 43 et la maîtrise est encore là comme moyen de défense de common law. Bien souvent, les gens à qui est confié le soin de s'occuper de nos enfants ne sont pas toujours visés par l'article 43. M. O'Brien a donné des exemples en parlant d'aides enseignants. Ce ne sont pas des enseignants; ce sont des aides enseignants. Leur nom ne figure pas dans cet article, et c'est pourtant eux qui sont chargés de maîtriser les enfants incontrôlables, par nécessité, parce qu'ils ont été formés de façon appropriée, et heureusement aussi formés pour éviter l'escalade de la violence et pour calmer les enfants de façon à ne pas être obligé d'avoir à les maîtriser physiquement, et c'est ce que nous voulons voir se produire plus fréquemment. Il y a les professionnels des soins de santé, de l'aide à l'enfance, les éducateurs non enseignants que j'ai mentionnés, qui exercent tous les jours une maîtrise physique lorsqu'ils prennent soin des enfants, dans le but de les protéger, pour éviter qu'ils se blessent et pour les guider avec douceur lorsqu'ils sont incontrôlables. Ce sont des choses qui se font habituellement et les gens ne craignent pas d'être poursuivis.

L'autre aspect que je tiens à mentionner au sujet de l'arrêt de la Cour suprême du Canada est que la majorité des juges ont déclaré qu'ils fixaient une norme en matière de ce qui est raisonnable, mais que cette norme pourrait évoluer en fonction du droit international et des études de sciences sociales. J'ai tendance à croire que cette norme a changé. Lorsque l'affaire a débuté, il existait un ensemble d'études de sciences sociales que nous avons déposées devant le tribunal de première instance. L'affaire a suivi

and evolved, and you see that in the joint statement now that has been signed by many organizations. We also now see movement on the international front. Ms. Vandergrift will speak more specifically to those issues.

With respect to the earlier question by Senator Nancy Ruth about the substantive difference, I want to answer that in a way that puts it clearly by giving examples from other countries. Sweden is the classic example, but 18 countries have instituted bans of some sort. Denmark did about it about 10 years ago. These are numbers from UNICEF Denmark. I do not have a precise source, but I can get it to the committee if it would be helpful. When they instituted the ban, 45 per cent of parents still advocated or used corporal punishment and felt it was the right thing to do. Ten years later, that number is now only 15 per cent. In 10 years, there was a substantive, important change in attitudes. Most of the countries that have taken this approach, Sweden being the leader, did not wait until the public agreed or the parents agreed further down the line. They did it upfront, and they did the education campaign simultaneously so that the law was consistent with the education.

We have this problem with the law lagging behind. We are starting to see changes in attitudes even in Canada, but we are lagging behind. We will always have, in my submission, an intransigent group that will fight for their right to spank or their right to hit children. Primarily, we need to change the law to make the message clear. It is important that the education campaign is not just aimed at parents. What Sweden did so effectively was to also educate children in the schools as to what their rights were. That is a major part of them also internalizing that message so we have a second generation in Sweden that have never experienced corporal punishment. The children of that generation did not perpetrate it on their children of this first generation. There can be significant substantive change in changing the law. It is not simply symbolic.

On the issue about the thousands of teachers being charged every year, I have not seen the evidence of those kinds of numbers, and I will give you just a little anecdote to show how I think that might be slightly an exaggeration. When we initially did our case at the first level of court, at the Ontario Superior Court, we commissioned a study of police occurrence reports to look at what police did at the very first level when they were trying to interpret section 43. We looked at police occurrence reports in three centres: the Scarborough division of the Toronto Police, Winnipeg and Timmins. Unfortunately, there were not enough incidents involving teachers for it to be statistically significant, so we could not even analyze the teacher data. That was looking at occurrences within a year. That is anecdotal, but I am saying that gives you a little bit of a sense of frequency. I am not saying it

son cours. Il n'était pas possible de changer ces études. Les choses ont changé et évolué et vous pouvez le constater dans la déclaration conjointe qui vient d'être signée par de nombreuses organisations. Les choses bougent également sur le front international. Mme Vandergrift abordera plus précisément ces questions.

Pour ce qui est de la question qu'a posée le sénateur Nancy Ruth au sujet de la différence substantielle, j'aimerais y répondre de façon très claire en prenant des exemples d'autres pays. La Suède est l'exemple classique, mais il y a 18 pays qui ont imposé certaines interdictions. Le Danemark l'a fait il y a près de 10 ans. Ces chiffres viennent de l'UNICEF Danemark. Je n'ai pas la source exacte, mais je pourrais la communiquer au comité, s'il l'estime utile. Lorsque le gouvernement a imposé cette interdiction, 45 p. 100 des parents étaient encore favorables aux châtiments corporels; ils les utilisaient ou estimaient que c'était la bonne chose à faire. Dix ans plus tard, ce chiffre n'est plus que de 15 p. 100. En 10 ans, il y a eu un changement d'attitude important et substantiel. La plupart des pays qui ont adopté cette approche, la Suède en tête, n'ont pas attendu que la population soit d'accord ou que les parents soient d'accord. Ils l'ont fait de leur propre initiative et ont lancé parallèlement une campagne d'éducation pour que la loi corresponde à l'information fournie.

Nous avons un problème qui vient du fait que le droit prend un peu de retard. Nous avons commencé à voir des changements d'attitude même au Canada, mais nous avons un peu de retard. À mon avis, il y aura toujours ici un groupe intransigent qui luttera pour conserver son droit de frapper les enfants. L'essentiel est de changer la loi pour indiquer clairement ce qui est acceptable. Il est important que la campagne d'éducation ne vise pas uniquement les parents. La Suède a pris des mesures très efficaces en informant les élèves au sujet de leurs droits. Il est important de constater que les enfants ont internalisé ce message, car il y a aujourd'hui en Suède une seconde génération qui n'a jamais connu les châtiments corporels. Les enfants de cette génération n'ont pas utilisé ces châtiments sur les enfants de la première génération. Lorsqu'on change la loi, cela peut entraîner des changements significatifs. Ce n'est pas seulement symbolique.

Au sujet des milliers d'enseignants qui sont accusés chaque année, je n'ai pas vu de document qui parlait de chiffres de ce genre, et je vais vous raconter une petite anecdote pour vous montrer qu'il s'agit là, à mon avis, d'une certaine exagération. Lorsque nous avons présenté notre affaire devant le tribunal de première instance, devant la Cour supérieure de l'Ontario, nous avons demandé une étude sur les rapports de police pour savoir ce que faisaient les policiers de première ligne lorsqu'ils essayaient d'interpréter l'article 43. Nous avons examiné les rapports de police dans trois centres : la section de Scarborough du Service de police de Toronto, Winnipeg et Timmins. Malheureusement, il n'y avait pas suffisamment de cas concernant les enseignants pour obtenir des chiffres significatifs sur le plan statistique; nous n'avons donc même pas pu analyser les données relatives aux

never happens, because it certainly does, and teachers do get charged, but I am not sure that it is in quite the numbers that was said.

I have made most of my points, and I am mindful of the time.

**Kathy Vandergrift, Chair, Canadian Coalition for the Rights of Children:** Thank you for consideration of this bill and for inviting us to present our evidence before you. The coalition is asking the committee to consider very carefully our international human rights obligations and to consider the most recent global study on violence against children. It was an extensive study, done in all countries, including many young people. Take into account what it had to say as you look at this bill.

**The Chairman:** For the record, you are referring to the United Nations Study on Violence by Paulo Sergio Pinheiro.

**Ms. Vandergrift:** Yes. In Canada, 300 children also participated in the study, and so I thought it might be interesting for the committee to hear what some of the young people had to say. I have picked just a few quotes, first about the fact that this is an important issue. The second most frequently described incidence of family violence they brought up was physical punishment. They discuss being spanked, smacked or beaten. They said, “Really bad violence happens in homes. Some people beat their kids, push them, slap them, kick them and everything.” Then they expressed their belief, “Parents shouldn’t be allowed to hit their children.”

The second quote relates to the importance of clarity about this. Often kids do not know what the boundaries are either, so they do not know when they should be asking for help. This is a quote from a young person, “I don’t think kids even know when they are being abused. They probably think that hitting happens in every family and it is okay that their parents hit them, so why would they look for help if they don’t know it’s a problem.” It highlights the importance of consistency.

The World Report on Violence against Children, after extensive research and discussion with youth around the world, cite their strongest message as this one: No violence against children is justifiable. Children should never receive less protection than adults. That is our current situation in Canada.

Relating this bill to that report, it is clear that the concept of reasonable force is too vague, uncertain and subjective. To be consistent with the directions of this study, it seems to me the committee is called to support repeal.

enseignants. Les auteurs de l’étude examinaient les rapports de police préparés pendant un an. Ce n’est qu’un élément isolé, mais je pense néanmoins que cela donne une idée de la fréquence de ces situations. Je ne dis pas que cela n’arrive jamais, parce que cela se fait, les enseignants font l’objet d’accusations, mais je ne suis pas sûre qu’il y en ait autant que cela a été dit.

J’ai présenté la plupart de mes remarques et je pense au temps.

**Kathy Vandergrift, présidente, Coalition canadienne pour les droits des enfants :** Merci de bien vouloir examiner ce projet de loi et de nous avoir invitées à vous présenter notre point de vue. La coalition souhaite que le comité examine très soigneusement nos obligations internationales en matière de droits de la personne et prenne connaissance de l’étude mondiale la plus récente sur la violence à l’encontre des enfants. C’est une étude très vaste, qui englobe tous les pays, y compris de nombreux jeunes. Tenez compte des conclusions de cette étude dans votre examen du projet de loi.

**La présidente :** Pour le compte rendu, vous faites référence à l’étude des Nations Unies sur la violence par Paulo Sergio Pinheiro.

**Mme Vandergrift :** Oui. Au Canada, 300 enfants ont également participé à l’étude et j’ai pensé que le comité serait intéressé à entendre ce qu’avaient à dire certains d’entre eux. J’ai rassemblé quelques citations, qui portent premièrement sur le fait qu’il s’agit là d’une question importante. L’acte de violence familiale le plus souvent mentionné en deuxième place était le châtement corporel. Les jeunes déclarent avoir reçu des fessées, avoir été giflés ou battus. Ils disent : « Il y a vraiment beaucoup de violence dans les familles. Il y a des gens qui battent leurs enfants, qui les poussent, qui leur donnent des claques, des coups de pied et le reste ». Ils ont ensuite exprimé leurs points de vue : « Les parents ne devraient pas avoir le droit de frapper leurs enfants ».

La deuxième citation montre l’importance d’être bien clair sur ce sujet. Bien souvent, les enfants ne connaissent pas non plus quelles sont les limites, ce qui fait qu’ils ne savent pas lorsqu’ils devraient demander de l’aide. Voici une citation d’un jeune : « Je ne pense pas que les enfants sachent qu’ils sont maltraités. Ils pensent probablement que les enfants sont battus dans toutes les familles et qu’il est normal que les parents les battent, ce qui les dissuade de rechercher de l’aide, puisqu’ils ne savent pas qu’il y a là un problème. » Cela fait ressortir l’importance de l’uniformité.

Le rapport mondial sur la violence à l’encontre des enfants a été élaboré après des recherches approfondies et des discussions avec les jeunes du monde entier et affirme que leur message le plus clair est le suivant : aucune violence à l’encontre des enfants ne peut se justifier. Les enfants ne doivent jamais bénéficier d’une protection moindre que les adultes. C’est la situation qui existe actuellement au Canada.

Si l’on compare le projet de loi au rapport, on constate que la notion de force raisonnable est une notion bien trop vague, incertaine et subjective. S’il veut suivre les orientations de cette étude, il me semble que le comité devrait appuyer l’abrogation de cette disposition.

The second key message is the importance of prevention. As Ms. Milne said, prevention is about education but also about the law. Right now we see education being undermined by the vagueness in our law.

We have seen in Canada significant examples where the two have gone together, changing the law and education. Violence against women is one example that comes to the fore, as do smoking and driving while drinking. I am old enough to remember when there was a debate about seatbelt legislation, which is now accepted. Changing the law and educating society goes together.

I would add the statistics from Sweden in terms of understanding the benefit of that. Sweden changed its law in 1979 and, in 1980, 51 per cent of parents reported they had used corporal punishment. In 2000, 20 years later, only 8 per cent reported the same. It can be effective to change the law and educate at the same time.

Ms. Milne has spoken to the question of restraint. I would add on behalf of the coalition that that should be dealt with elsewhere in the Criminal Code so the message is clear. We heard from young people about the importance of having clarity in our messages.

I have a short comment on the Convention on the Rights of the Child, and then I too want to leave time for discussion. We are not consistent with international obligations. The Committee on the Rights of the Child has twice specifically asked Canada to repeal section 43. Canada will be going before the committee again in 2009, at the same time as the target date for the recommendations in this global study. It is important that Canada send a clear statement this time.

Canada supported the resolution relating to this study. We have a letter from Minister MacKay saying that the Canadian government welcomes its recommendations. Again, I would hope that we can send a clear message between now and 2009, when Canada appears once again before the Committee on the Rights of the Child.

The time is past when Canada can say that we respect the rights of children as some kind of ideal, but it does not mean very much in our country. It is time to end the situation where we have less protection for children than we do for women. The passage of this bill is an important signal, and so I hope this committee will support it.

**Senator Munson:** What do you tell the Canadian Teachers' Federation? In their written presentation, they say: "Therefore, without the protection of section 43 of the Criminal Code, a teacher would be committing a criminal offence by separating a bully from classmates, dealing with young children, directing a student to cease misbehaving and return to a school lineup, removing a student who refused to leave the classroom or the school itself, restraining a cognitively impaired student who has attempted to lash out in the classroom and then guiding that

Le deuxième message clé est l'importance de la prévention. Comme l'a déclaré Mme Milne, la prévention passe par l'information mais également par la loi. À l'heure actuelle, nous pensons que l'efficacité de l'éducation est compromise par l'imprécision de notre droit.

Nous avons connu au Canada des exemples importants où les deux ont été combinés, changer le droit et l'éducation. La violence contre les femmes est un exemple qui vient à l'esprit, tout comme le tabagisme et la conduite avec facultés affaiblies. Je suis assez âgée pour me souvenir qu'il y a eu un débat au sujet de la loi qui imposait les ceintures de sécurité, dispositif qui est maintenant accepté. Changer le droit et changer les attitudes vont ensemble.

Je mentionnerais aussi les statistiques concernant la Suède pour comprendre les avantages d'une telle approche. La Suède a changé sa loi en 1979 et en 1980, 51 p. 100 des parents déclaraient avoir utilisé les châtiments corporels. En 2000, 20 ans plus tard, 8 p. 100 seulement déclaraient l'avoir fait. Il peut être efficace de changer le droit et de changer les attitudes en même temps.

Mme Milne a parlé de la question du contrôle des enfants. J'ajouterais au nom de la coalition que cet aspect devrait être traité ailleurs dans le Code criminel pour que le message soit clair. Les jeunes nous parlent beaucoup de l'importance de transmettre des messages clairs.

J'aimerais faire un bref commentaire au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant, et je voudrais également garder du temps pour la discussion. Nous ne respectons pas nos obligations internationales. Le Comité sur les droits de l'enfant a deux fois demandé expressément au Canada d'abroger l'article 43. Le Canada va comparaître devant le comité encore une fois en 2009, l'année cible pour les recommandations contenues dans cette étude mondiale. Il est important que le Canada prenne une position claire cette fois-ci.

Le Canada a appuyé la résolution concernant cette étude. Nous avons une lettre du ministre MacKay, qui dit que le gouvernement canadien appuie ses recommandations. Là encore, j'espère que nous allons adopter une position claire d'ici 2009, l'année où le Canada comparaitra une fois de plus devant le Comité sur les droits de l'enfant.

L'époque où le Canada pouvait dire qu'il respectait les droits des enfants sur le plan théorique mais que cela ne voulait pas dire grand-chose dans notre pays est bien révolue. Il est temps de mettre fin à une situation dans laquelle les enfants sont moins bien protégés que les femmes. L'adoption de ce projet de loi est un signe important, c'est pourquoi j'espère que le comité l'appuiera.

**Le sénateur Munson :** Que répondez-vous à ce que dit la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants? Dans son mémoire, elle déclare : « Par conséquent, sans la protection que leur accorde l'article 43 du Code criminel, les enseignants commettraient des infractions pénales en intervenant pour faire cesser des brimades, en s'occupant des jeunes enfants, en demandant à un élève de cesser de mal se conduire et de se remettre en ligne, en expulsant un élève qui refuse de quitter la salle de classe ou même l'école, en maîtrisant un élève atteint de

student to a quiet room in order to calm him down. These are about 11 examples of situations where a teacher may reasonably be expected to use force.”

They make their argument. What do you say to the Canadian Teachers’ Federation?

**Ms. Milne:** Simply, I think they are wrong, or misguided. Clearly, many items in that list fit within other defences, for example, the separating of bullies. You are in charge of defending and protecting children under your care. There is a defence in the Criminal Code for that. You may be preventing a crime. There is a defence in the Criminal Code for that. You are preventing harm, and the defence of necessity would apply to that. For very minor applications of force, the guiding of a student to sit in his or her seat, for example, is the *de minimis* kind of defence that I would say is applicable.

If this committee were to feel there was still room around the issue of restraint, despite the fact that there have been years of examples in which restraint has been used by non-teachers without criminal prosecution — and I would say because necessity applies in most of those cases — then, as Ms. Vandergrift has said, that should be dealt with elsewhere. If you start amending section 43 as opposed to repealing it, you still have the mixed message that it is okay to hit children and that they are a second-class group of citizens.

There are sections, for example, in the Criminal Code that deal with law enforcement or peace officers using a reasonable amount of force to fulfill their duties, and there may be ways to look at teachers in that way. For the nurturing kinds of touching, parents use it all the time and there is a clear, consistent, common law approach to that. Our society could not function without it.

To some extent, the arguments are what we would call interim arguments, which is that they create this spectre of police coming in and charging teachers left, right and centre, and I frankly do not agree that that will happen.

**Ms. Vandergrift:** My suggestion would be that they consult with teachers in the countries that have done this. We see no evidence of a rash of teachers being charged with assaults in Sweden and Germany; there are 18 countries all together.

In Sweden, in 2000, a specific study was undertaken to determine the impacts of the legislation. There is no evidence that there was a significant increase in charges laid against teachers or parents. Perhaps there are other components in their laws; I am not sure. Let us look, then, at the experience of teachers in other

troubles cognitifs qui a tenté de frapper quelqu’un, en conduisant un élève dans une autre salle pour le calmer. Il y a près de 11 situations dans lesquelles on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’un enseignant utilise la force. »

C’est leur argument. Que répondez-vous à cette fédération?

**Mme Milne :** Tout simplement, je pense qu’ils ont tort ou qu’ils n’ont pas assez réfléchi. Il est clair que de nombreux éléments qui figurent sur cette liste permettrait d’invoquer d’autres moyens de défense, par exemple, le fait de séparer les élèves qui briment leurs camarades. Les enseignants sont chargés de défendre et de protéger les enfants dont ils ont la garde. Il y a un moyen de défense prévu par le Code criminel pour ce genre de choses. Il peut s’agir d’empêcher la perpétration d’une infraction. Il y a un moyen de défense dans le Code criminel pour ce genre de choses. Il s’agit d’éviter des blessures et la défense de nécessité s’appliquerait à cette situation. Pour l’emploi d’une force très minime, comme le fait d’accompagner un élève à sa place, par exemple, il y a la défense *de minimis* qui serait, d’après moi, applicable.

Si le comité estime toujours que la question du contrôle et de la maîtrise des enfants n’est pas résolue, malgré le fait que pendant des années, des personnes autres que des enseignants ont exercé ce genre de contrôle sans jamais être poursuivies au pénal — et je dirais que c’est parce que la défense de nécessité s’applique dans la plupart de ces cas —, alors, comme Mme Vandergrift l’a dit, il faudrait régler cet aspect autrement. Si nous commençons par modifier l’article 43 au lieu de l’abroger, cela revient à prendre une position floue, selon laquelle il est acceptable de frapper les enfants parce qu’ils sont des citoyens de seconde catégorie.

Il y a des articles, par exemple, dans le Code criminel, qui traitent de l’emploi d’une force raisonnable par les agents de la paix ou les policiers dans l’exercice de leurs fonctions, et il serait possible d’appliquer ces dispositions aux enseignants. Pour ce qui est des contacts physiques qui sont des marques d’affection, les parents le font constamment et il existe une approche claire et cohérente de la common law à ce sujet. Notre société ne pourrait pas fonctionner sans elle.

Jusqu’à un certain point, ces arguments sont ce que j’appellerais des arguments provisoires, qui cherchent à créer l’image de policiers qui vont multiplier les accusations contre les enseignants et franchement, je ne pense pas que cela va se produire.

**Mme Vandergrift :** Je suggérerais de consulter les enseignants des pays qui ont adopté ce genre de loi. Nous n’avons pas constaté une forte augmentation des accusations de voies de fait portées contre des enseignants en Suède et en Allemagne; il y a 18 pays qui ont adopté ce genre de loi.

En Suède, on a entrepris, en 2000, une étude précise qui portait sur les répercussions des mesures législatives. Il n’existe aucun élément montrant que le nombre des accusations portées contre les enseignants et les parents ait augmenté. Il est possible que les lois de ce pays comportent d’autres dispositions dans ce domaine;

countries, how they have managed, and perhaps we have something to learn from that.

**Senator Munson:** In our recommendations in *Children: The Silenced Citizens*, we talked about an education campaign. I know you have endorsed that campaign. This expression drives me crazy — federal-provincial jurisdictions.

**The Chairman:** And it will continue.

**Senator Munson:** We will change things.

**The Chairman:** Change the Constitution?

**Senator Munson:** What kind of national campaign, realistically, can be put together by groups like yourselves, senators, educators and others where there is a national focus on this? Where are the will and the money to do that?

**Ms. Milne:** The will has to be with the federal government, as does the money. You start primarily from a human rights perspective, and that is something that applies across Canada. We do not have different human rights for children depending on where they live. Canada signed the United Nations Convention on the Rights of the Child, and Canada federally has a responsibility to ensure that it is complied with.

The first step is removing section 43, which would send a clear national message, followed by the types of public health campaigns the federal government has done across Canada on many other issues. That is what we need to see.

The Department of Justice argued at the Supreme Court of Canada that the route they were taking instead of repealing was education. Frankly, I have not seen it; I have not seen the television ads or the posters. There have been select pieces of education that have targeted at-risk groups, but we need a national campaign that is available to all and not dribs and drabs of support for various groups. We need to see a clear national message.

**Ms. Vandergrift:** I would cite campaigns against smoking and drunk driving. We have done those kinds of things in this country. There was a will to do the campaign, and we could do it for this as well.

**Senator Nancy Ruth:** Can you tell us more about the follow-up study in Sweden? What were the positive and negative impacts of removing this kind of a law in that country? I am looking in part for the negative impacts: Was there more acting out, more public violence or nuisance from teens, lower grades, increased delinquency, or were there positive impacts?

je n'en suis pas sûre. Examinons donc la situation des enseignants dans les autres pays, voyons comment ils se sont adaptés, et nous pourrions peut-être apprendre quelque chose d'eux.

**Le sénateur Munson :** Dans nos recommandations présentées dans *Les enfants : des citoyens sans voix*, nous avons parlé d'une campagne d'éducation. Je sais que vous avez appuyé cette campagne. Cette expression me rend fou — compétences fédérales-provinciales.

**La présidente :** Et cela va continuer.

**Le sénateur Munson :** Nous allons changer les choses.

**La présidente :** Changer la Constitution?

**Le sénateur Munson :** Quel genre de campagne nationale peuvent bien lancer des groupes comme nous, les sénateurs, les éducateurs et d'autres, lorsqu'il y a un aspect national comme celui-ci? Qui a la volonté et les moyens de le faire?

**Mme Milne :** La volonté doit venir du gouvernement fédéral, tout comme les fonds. Il faut d'abord adopter un point de vue axé sur les droits de la personne et c'est une question qui s'applique à l'ensemble du Canada. Les enfants n'ont pas des droits de la personne différents selon l'endroit où ils vivent. Le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et le gouvernement fédéral canadien est tenu de veiller à ce que cette convention soit respectée.

La première chose consiste à supprimer l'article 43, ce qui serait une prise de position claire à l'échelle nationale, et il faudrait ensuite lancer le genre de campagne de santé publique que le gouvernement fédéral a déjà lancé sur de nombreuses autres questions. Voilà ce qu'il faut faire.

Le ministère de la Justice a soutenu devant la Cour suprême du Canada que la solution qu'il préconisait était l'éducation et non pas l'abrogation. Franchement, je n'ai pas vu de campagne d'éducation; je n'ai pas vu d'annonces à la télévision ni d'affiches. Il y a eu des initiatives sélectives qui ciblaient certains groupes à risque, mais il faudrait une campagne nationale destinée à l'ensemble de la population, et non pas des mesures de soutien ponctuelles destinées à quelques groupes. Il faut envoyer un message clair à l'échelle nationale

**Mme Vandergrift :** Je citerais les campagnes qui ont été lancées contre le tabagisme et la conduite en état d'ébriété. Nous avons déjà fait ce genre de choses au Canada. Il y avait la volonté politique de faire ce genre de campagne, et nous pourrions le faire dans ce cas-ci aussi.

**Le sénateur Nancy Ruth :** Pourriez-vous nous en dire davantage au sujet de l'étude de suivi qui a été faite en Suède? Quels ont été les effets positifs et négatifs de l'abrogation de ce genre de disposition dans ce pays? Je recherche en partie les effets négatifs : y a-t-il eu davantage de problèmes, de violence chez les adolescents, les élèves, une augmentation de la délinquance, ou y a-t-il eu des effets positifs?

**Ms. Vandergrift:** I do not have the full study with me. The points I noted were in relation to the concerns that have been raised to us about this. First, will it be the case that parents will be dragged in front of the court for minor assaults? That was not shown to be the case in Sweden.

As I mentioned, there is the awareness and parents changing their parenting patterns, which is reported statistically as a reduced cause of corporal punishment over that time frame. Those were the main points I looked for.

**Ms. Milne:** We have in Canada our own expert on Sweden, and that is Dr. Joan Durant from the University of Manitoba. She has done comparisons between Canada and Sweden and has looked at longitudinal studies in Sweden about the impact of the ban. There were assertions that somehow greater delinquency was occurring in Sweden. She was able to essentially debunk those kinds of comments by looking in-depth at the Swedish experience, as well as public, parental and children's attitudes.

It is important to note that Sweden has virtually a zero child homicide rate in terms of homicide by caregivers, which we could learn a lot from. That is one of the most consistent ways of looking at child abuse rates across countries because statistics are kept differently. Dr. Durant would be able to speak to that and has written extensively on it.

**The Chairman:** I should like to correct one misconception that, Ms. Milne, perhaps you did not mean, that teachers are not involved in restraint. That is not true in many of the classrooms I am aware of. Maybe that holds true in the more urban setting, but there are many classrooms spread over many of our rural areas where the teachers all practise restraint of children, unfortunately. It may be on the to-do list.

In the classroom reality, sometimes they have volunteers assisting teachers. Some volunteers are paid. I do not think we can make a blanket statement that teachers no longer have control of the classroom.

**Ms. Milne:** That was not the message I was trying to convey. I was making a suggestion based on an example that Mr. O'Brien provided about educational assistants coming into the classroom and helping with the more complex students.

Certainly teachers are performing restraint and using physical intervention with students. I was suggesting that we also have a group of people who work in the school setting who are not teachers. They are trained people who work with children, but they are not named in section 43. They are not in the position of the parent. They are teaching assistants, and they are performing restraints without the protection of section 43.

I used my example as an illustration to suggest that you do not need section 43 to practise those kinds of restraints.

**Mme Vandergrift :** Je n'ai pas l'étude complète avec moi. J'ai mentionné les points qui touchaient les préoccupations qu'on nous avait signalées. Premièrement, est-ce que les parents seront traduits devant les tribunaux pour avoir exercé des violences légères? Ce n'est pas ce qui s'est passé en Suède.

Comme je l'ai mentionné, la population a été sensibilisée et les parents ont modifié leurs attitudes, ce qui est rapporté dans les statistiques comme ayant entraîné une diminution des châtements corporels pendant cette période. C'était là les principaux points que j'ai recherchés.

**Mme Milne :** Nous avons au Canada notre propre spécialiste de la Suède, et c'est Mme Joan Durant de l'Université du Manitoba. Elle a fait des comparaisons entre le Canada et la Suède et a examiné les études longitudinales effectuées en Suède au sujet de l'effet de l'interdiction de la violence. Certains affirmaient que la délinquance avait augmenté en Suède. Elle a réussi à réfuter ces affirmations en examinant en détail l'expérience suédoise, ainsi que les attitudes de la population, des parents et des enfants.

Il est important de noter que la Suède connaît pratiquement un taux nul d'infanticide pour ce qui est des infanticides commis par des fournisseurs de soins, aspect qui pourrait nous en apprendre beaucoup. Sur le plan de l'uniformité, c'est l'une des meilleures façons d'examiner les taux de maltraitance des enfants dans les différents pays parce que les statistiques sont présentées différemment. Mme Durant pourrait vous parler de ces questions et elle a beaucoup écrit à ce sujet.

**La présidente :** J'aimerais corriger un malentendu; madame Milne, vous n'avez peut-être pas voulu dire que les enseignants ne s'occupaient pas de maîtriser physiquement les enfants. Cela n'est pas vrai dans la plupart des salles de classe que j'ai connues. C'est peut-être ce qui se passe dans les régions urbaines, mais dans nos régions rurales, il y a beaucoup d'enseignants qui, malheureusement, essaient de contrôler physiquement les enfants. C'est peut-être sur la liste des choses à faire.

Dans les salles de classe, il arrive que des bénévoles aident les enseignants. Certains bénévoles sont rémunérés. Je ne pense pas que l'on puisse affirmer que les enseignants ont perdu le contrôle des salles de classe.

**Mme Milne :** Ce n'était pas ce que je voulais dire. Je faisais une suggestion en me basant sur l'exemple que M. O'Brien avait fourni au sujet des aides enseignants qui viennent dans les salles de classe et qui s'occupent des élèves difficiles.

Certains enseignants exercent un contrôle physique sur les élèves, c'est certain. Je mentionnais qu'il y avait également des gens qui travaillaient dans les écoles qui n'étaient pas des enseignants. Ce sont des gens qui ont été formés pour travailler avec les enfants et qui ne sont pas visés par l'article 43. Ils ne se trouvent pas dans la situation des parents. Ce sont des aides enseignants et ils contrôlent les élèves sans être protégés par l'article 43.

J'ai pris cet exemple pour illustrer qu'il n'était pas nécessaire d'avoir l'article 43 pour exercer ce genre de contrôle.

**The Chairman:** I will indicate my own bias. Section 43 has been in the Criminal Code for a long time. There was a different time of parenting, different acceptance, rightly or wrongly, of what you could or could not do to a child. The defences have come a long way as far as common law, sometimes entrenched in the Criminal Code. It has all evolved.

We know that corporal punishment is not gaining ground; in fact, it is losing ground in every sector to the extent that I do not know where the percentages will be. In any event, our report talked about corporal punishment. On the other hand, I do not think repealing section 43 will create a rush into the courts in order to charge teachers with assault. My concern is different. We have vulnerable families in Canada, many of them under the scrutiny of the social services system. Their children are more likely to be apprehended generationally again and again. It is easier to find some reason to intervene when it is black and white. You cannot strike your child because we have just repealed section 43. That is the other half of the problem.

My concern was with the education of professionals and parents, and we are in a different point of view. I am a bit enamoured with Ms. Vandergrift's point of view. We were being persuaded about defences being necessary.

Perhaps we need a new day of saying no more corporal punishment, but reasonable restraint in today's modern society, within these contexts, for these people, is what we should be addressing ourselves to. Did I understand you correctly, Ms. Vandergrift?

**Ms. Vandergrift:** I simply said that, if restraint is necessary, let us deal with it entirely separately.

However, the answer to the concern about parents is in the education. I noted the senator highlighted guidelines that provincial attorneys general can put in place for social workers going into a home. Those guidelines, at least with respect to the example she cited in Quebec, did not say you move in and take the child. The guidelines outline what one should do.

Earlier, the committee called for education, so that we do in fact train people to deal with it as a social service, with support to the family first, and not moving it into the court system. That is the way other countries have done it. I think we can do the same in Canada.

**Ms. Milne:** To provide you another source of information, the Canadian incident study consists of the analysis of substantiated child abuse investigations that have involved corporal punishment. There is a paper by Dr. Joan Durant and a number of people. There are different standards by which people — professionals or child welfare authorities — would intervene in a family than simply the bare minimum of an assault,

**La présidente :** Je vais vous dire quels sont mes préjugés dans ce domaine. L'article 43 figure depuis longtemps dans le Code criminel. Il y a eu une époque où les parents agissaient différemment, où, à tort ou à raison, certaines choses étaient acceptées et d'autres pas. Les moyens de défense ont beaucoup changé pour ce qui est de la common law, parfois reprise par le Code criminel. Tout cela a évolué.

Nous savons que le recours aux châtiments corporels n'augmente pas; en fait, il diminue constamment dans tous les domaines à un point où je ne sais pas quels sont les pourcentages. Quoi qu'il en soit, notre rapport parlait des châtiments corporels. Par contre, je ne pense pas que le fait d'abroger l'article 43 aura pour effet de multiplier les accusations de voies de fait contre les enseignants. Mon inquiétude est d'un autre ordre. Il y a des familles vulnérables au Canada, qui sont souvent surveillées par les organismes de services sociaux. Leurs enfants risquent davantage d'être pris en charge par ces services. Il est plus facile de trouver des raisons d'intervenir lorsqu'on voit les choses en blanc et noir. Vous ne pouvez pas frapper votre enfant parce que nous venons d'abroger l'article 43. C'est l'autre partie du problème.

Je m'inquiète de la sensibilisation des professionnels et des parents et nous n'avons pas le même point de vue. Je suis en fait séduite par le point de vue de Mme Vandergrift. On nous a convaincus que les moyens de défense étaient nécessaires.

Il faudrait peut-être revoir notre position et dire qu'il faut bannir les châtiments corporels, mais examiner ce que veut dire exercer un contrôle raisonnable dans notre société moderne, dans ces contextes, pour ces gens-là. Vous ai-je bien compris, madame Vandergrift?

**Mme Vandergrift :** J'ai simplement dit que s'il fallait autoriser le contrôle physique, alors il fallait le faire séparément.

Je dirais toutefois que la réponse à vos préoccupations au sujet des parents est l'éducation. J'ai noté que le sénateur a parlé des lignes directrices que les procureurs généraux des provinces pouvaient adopter pour guider les travailleurs sociaux dans leurs interventions. Selon ces lignes directrices, au moins pour ce qui est de l'exemple dont elle a parlé au Québec, il ne faut pas prendre en charge automatiquement l'enfant concerné. Les lignes directrices décrivent ce qu'il faut faire.

Plus tôt, le comité avait préconisé une campagne d'éducation, pour que nous puissions en fait former les gens pour qu'ils fournissent là un service social, qui privilégie le soutien à la famille et évite la judiciarisation. C'est l'orientation qu'ont adoptée d'autres pays. Je pense que nous pouvons faire la même chose au Canada.

**Mme Milne :** Pour vous donner une autre source d'information, l'étude des rapports d'enquête canadiens a consisté à faire une analyse des enquêtes relatives à la maltraitance d'enfants qui comportait des châtiments corporels. Il y a une étude qu'a publiée Mme Joan Durant et d'autres personnes. Les gens — les professionnels ou les responsables de l'aide à l'enfance — interviennent dans les familles selon des

slap or spank. Those families more likely to be charged already fall under the scrutiny of child welfare authorities, so it will not be a huge rush to scoop children. That was one of the fears.

The analysis of the data coming out of the Canadian incident study is very helpful in creating a context in which we will not have the big trucks coming around and bringing kids into care. It was either that or the big buses that come around and scoop parents into jail. None of those things will happen.

However, we have good data. My illustration is trivializing, but we have good data to be able to say confidently that this will not happen. Child welfare authorities try to work with parents before they get to the stage of having to apprehend children. Each piece of child welfare legislation across the country focuses on trying to work with families first and foremost.

**The Chairman:** I am mindful of the fact that I do not quite understand what is happening in classrooms today. We all tend to go back to our own experiences. I am so pleased you mentioned the seatbelt law — it dates you and me, Ms. Vandergrift; it puts us way back.

There is a very different classroom today. People tell me, “You do not understand children today. You do not know what pressures they are under and you do not know some of the environments they are under.” Therefore, what is restraint and what is necessary today? Do you agree that the classroom is very different than from 30 or 40 years ago? Do you agree that women are different in those classrooms?

I can still horrifically remember young girls being charged. We had no facilities to put them in because girls did not do that. Now we have facilities. We are in a whole different world. What do we need in the classroom to ensure there is some security?

**Ms. Vandergrift:** You are highlighting the importance of what we need to do with prevention. We start that prevention by sending a clear message that no violence against children is justifiable. Certainly, the global study talks about the importance of redoubling efforts to prevent violence at all levels, including schools.

In Canada, some good work is being done to deal with prevention of bullying. They say that the best tool for prevention is building respectful relationships. That is what we mean when we talk about building respect for the rights of children and respect for teachers. That is not to minimize the situation but rather that is the answer. We need to do that and it begins by sending one clear message nationally.

normes qui exigent davantage que des violences légères, des claques ou une fessée. Les familles qui risquent de faire l'objet d'accusations sont déjà surveillées par les responsables de l'aide à l'enfance, et ces derniers ne vont donc pas se précipiter pour prendre en charge tous ces enfants. C'était une des craintes qui avaient été exprimées.

L'analyse des données provenant de l'étude des rapports de police canadiens permet de créer un contexte qui nous évitera de prendre les grands moyens pour prendre en charge tous ces enfants. C'était ça ou l'arrivée des cars de police qui allaient envoyer tous les parents en prison. Aucune de ces choses n'arrivera.

Nous avons toutefois de bonnes données. Mes exemples ont peut-être banalisé le problème, mais nous avons de bonnes données qui nous permettent d'affirmer avec certitude que cela ne se produira pas. Les responsables de l'aide à l'enfance essaient de travailler avec les parents avant de décider de leur retirer leurs enfants. Toutes les lois provinciales dans le domaine de l'aide sociale privilégient la collaboration avec les familles.

**La présidente :** Je sais que je ne sais pas très bien ce qui se passe dans les salles de classe de nos jours. Nous avons tous tendance à revenir à ce que nous avons vécu. Je suis très heureuse que vous ayez parlé des ceintures de sécurité — cela nous date un peu, madame Vandergrift; cela nous ramène un peu en arrière.

Les salles de classe sont très différentes aujourd'hui. Les gens me disent : « Vous ne comprenez pas les enfants d'aujourd'hui. Vous ne connaissez pas les pressions qu'ils subissent et vous ne connaissez pas les milieux dans lesquels ils vivent. » J'aimerais donc savoir ce que veut dire contrôler les enfants et ce qui est nécessaire aujourd'hui. Admettez-vous que les élèves ont beaucoup changé par rapport à ce qu'ils étaient il y a 30 ou 40 ans? Admettez-vous que les filles qu'on retrouve dans ces salles de classe sont différentes?

Je me souviens encore d'avoir été horrifiée parce que des jeunes filles étaient accusées. Il n'y avait pas de locaux pour les garder parce que les filles ne faisaient pas ce genre de choses. Nous avons maintenant des locaux. Nous sommes dans un monde tout à fait différent. Que pouvons-nous faire pour assurer la sécurité dans nos salles de classe?

**Mme Vandergrift :** Vous faites ressortir l'importance de la prévention. La prévention commence par envoyer un message clair qui montre que la violence contre les enfants n'est jamais justifiée. Il est exact que l'étude mondiale parle de l'importance de redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à tous les niveaux, y compris dans les écoles.

Au Canada, il se fait de bonnes choses pour ce qui est d'empêcher la brutalité dans les écoles. On dit que le meilleur moyen d'empêcher ce genre de choses est de favoriser le respect dans les relations. C'est ce que nous voulons dire lorsque nous parlons de faire respecter les droits des enfants et de respecter les enseignants. Cela ne vise pas à minimiser la gravité de la situation, mais plutôt à y apporter une réponse. C'est ce qu'il faut faire, et pour commencer, il faut envoyer un message clair à tous les Canadiens.

I was referring to the seatbelt legislation with respect to the fact that, at times, you just have to take the lead by changing the law, even if there is a bit of resistance, because resistance dissipates quickly.

**The Chairman:** Not in Saskatchewan.

**Ms. Vandergrift:** I do not hear people making those same arguments. The parents of children are quarrelling over the regulations for child seats that are highly sophisticated.

The leadership role is called for in this case, and if you take that leadership, people will rally.

**Senator Nancy Ruth:** My question has been answered, thank you.

**The Chairman:** I thank the witnesses for putting their open perspectives on the issues, including the international perspective. The global study indicated overwhelmingly across this world that violence occurs in homes more than was anticipated at the outset of the study. The entire issue of looking at children is not simply about child soldiers and other issues because it comes elementally back into the family. The issue of violence should be prevented there before we talk about it.

**Ms. Vandergrift:** As one who has focused a great deal of attention on protecting the rights of children threatened by armed conflict, I, too, became aware that you cannot deal with that problem unless you deal with violence in the home, in the streets and in the communities. Therefore, we welcome this study.

It is also relevant to note that in a worldwide survey by UNICEF, 75 per cent of children thought that there were alternatives to hitting in the home that would be more beneficial.

We are moving in that direction internationally, and we would like to see Canada take a leadership role.

**The Chairman:** Thank you both.

The committee adjourned.

---

OTTAWA, Monday, June 11, 2007

The Standing Senate Committee on Human Rights met today at 4:04 p.m. to examine Bill S-207, An Act to amend the Criminal Code (protection of children).

**Hon. Joan Fraser** (*Deputy Chairman*) in the chair.

[*Translation*]

**The Deputy Chairman:** Honorable senators, welcome to this 30th meeting of the Standing Senate Committee on Human Rights.

Today, we are continuing our study of Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children).

Je fais référence à la loi sur les ceintures de sécurité pour montrer qu'il faut parfois prendre l'initiative de changer la loi, même lorsqu'il y a quelques résistances, parce que ces résistances disparaissent rapidement.

**La présidente :** Pas en Saskatchewan.

**Mme Vandergrift :** Je n'ai pas entendu des gens présenter ce genre d'arguments. Les parents d'enfants se disputent au sujet de la réglementation des sièges pour enfants, qui est très sophistiquée.

Il faut que quelqu'un lance cette initiative et si c'est vous qui le faites, les gens vous suivront.

**Le sénateur Nancy Ruth :** J'ai eu la réponse à ma question, merci.

**La présidente :** Je remercie les témoins d'avoir présenté leurs points de vue sur ces questions, y compris le point de vue international. L'étude mondiale a clairement démontré que, dans tous les pays, il s'exerce plus de violence dans les familles qu'on le pensait au début de l'étude. Toute la question des enfants ne se résume pas à celle des enfants soldats, par exemple, parce que cela revient à ce qui se passe dans les familles. C'est là qu'il faut mettre un terme à la violence avant de se lancer dans des discussions.

**Mme Vandergrift :** Je me suis beaucoup intéressée à la protection des droits des enfants menacés par les conflits armés et je me suis moi aussi aperçue qu'on ne pouvait remédier à ce problème si on ne luttait pas contre la violence dans les foyers, dans les rues et dans la collectivité. C'est pourquoi nous apprécions cette étude.

Il est également intéressant de noter que, selon une enquête internationale de l'UNICEF, 75 p. 100 des enfants pensaient qu'il existait de meilleures solutions que celle qui consistait à les frapper.

Nous allons dans cette direction sur le plan international et nous aimerions que le Canada joue un rôle de leader.

**La présidente :** Merci à toutes les deux.

La séance est levée.

---

OTTAWA, le lundi 11 juin 2007

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui, à 16 h 4, pour l'étude du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

**L'honorable Joan Fraser** (*vice-présidente*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

**La vice-présidente :** Honorables sénateurs, bienvenus à cette 30<sup>e</sup> réunion du Comité sénatorial permanent des droits de la personne.

Aujourd'hui, nous continuons notre étude du projet de loi S-207, loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

[English]

With us this afternoon we have Dr. Joan Durrant from the Department of Family Social Sciences at the University of Manitoba. She is joined by Corinne Robertshaw, Founder and Coordinator of the Repeal 43 Committee. Also with us is Ron Ensom, Co-author of the Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth.

I understand that Ms. Robertshaw and Dr. Durrant will be making opening statements. Mr. Ensom is here without an opening statement but is available to answer questions, as indeed we hope you all will do.

**Corinne Robertshaw, Founder/Coordinator, Repeal 43 Committee, Toronto:** Good afternoon, Madam Chairman and senators. Thank you for your invitation to appear before you on Bill S-207. You have already considered section 43 from the viewpoint of our international obligations respecting the rights of children and have recommended repeal.

On June 6, I filed a three- to four-page submission on Bill S-207 that recaps the main social policy reasons, as we see them, for repealing section 43; that addresses the main objections to repeal by the Department of Justice Canada and the Canadian Teachers' Federation; and that comments on recent legal reform in New Zealand and in other countries.

I will briefly summarize my submission and will be glad to respond to any comments or questions you may have.

Firstly, what are the main social policy reasons for repealing section 43? Section 43 is a 19th century approach to correcting children that reflects the belief that corporal punishment is an appropriate and necessary method of discipline. Contemporary knowledge of child development and an awareness of children's rights contradict this belief. It is time our law reflected this change by repealing section 43 and advising the public that this method of discipline is no longer approved by our law.

Child abuse is a major social problem in terms of human suffering and the financial cost of over \$15 billion annually in dealing with it. Most substantiated cases of physical injury, i.e. abuse, result from attempts to discipline children by corporal punishment.

The negative emotional and psychological effects of even minor corporal punishment are indicated by research. Hitting is an assault on the mind and emotions as well as on the body.

[Traduction]

Nous accueillons cet après-midi Mme Joan Durrant, du Département des sciences sociales et de la famille à l'Université du Manitoba. Elle est accompagnée de Mme Corinne Robertshaw, fondatrice et coordonnatrice du Comité pour l'abrogation de l'article 43, et de M. Ron Ensom, coauteur de la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents.

Je crois savoir que Mme Robertshaw et Mme Durrant vont présenter une déclaration préliminaire. M. Ensom n'a pas de déclaration d'ouverture, mais il est prêt à répondre aux questions, comme vous tous, je l'espère.

**Corinne Robertshaw, fondatrice et coordonnatrice, Comité pour l'abrogation de l'article 43, Toronto :** Bonjour, madame la présidente et sénateurs. Je vous remercie de votre invitation à comparaître devant vous au sujet du projet de loi S-207. Vous avez déjà examiné l'article 43 dans la perspective de nos obligations internationales à l'égard des droits des enfants et vous en avez recommandé l'abrogation.

Le 6 juin, j'ai déposé au sujet du projet de loi S-207 un mémoire de trois à quatre pages qui récapitule les principales raisons de politiques sociales qui, selon nous, militent en faveur de l'abrogation de l'article 43. J'y aborde aussi les principales objections à l'abrogation formulées par le ministère de la Justice du Canada et par la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants. J'apporte aussi certains commentaires sur la récente réforme juridique appliquée en Nouvelle-Zélande et dans d'autres pays.

Je vais résumer brièvement mon mémoire et je répondrai ensuite volontiers aux commentaires ou aux questions que vous pourriez avoir.

Premièrement, quelles sont les principales raisons de politiques sociales à l'appui de l'abrogation de l'article 43? L'article 43 reflète une croyance du XIX<sup>e</sup> siècle selon laquelle les châtements corporels sont une méthode appropriée et nécessaire pour discipliner un enfant. La science moderne du développement de l'enfant et notre sensibilité aux droits des enfants contredisent cette croyance. Il est temps que notre droit témoigne de ce changement en abrogeant l'article 43 et en avisant la population que nos lois désapprouvent désormais cette mesure disciplinaire.

La violence faite aux enfants représente un problème social majeur compte tenu de la souffrance humaine qu'elle engendre et de son coût financier, qui s'établit à 15 milliards de dollars par année. La plupart des cas motivés de blessures physiques, c'est-à-dire de « mauvais traitements », résultent de tentatives de discipliner un enfant au moyen de châtements corporels.

Les effets émotifs et psychologiques négatifs qu'entraîne un châtement corporel, même mineur, sont soulignés par la recherche. Les coups constituent une agression qui touche l'esprit et l'émotion autant que le corps.

Parents set a bad example when they hit children for correction. The example contributes to other domestic violence and the general level of violence in our society. Fear is not a good basis for self-discipline. Discipline that relies on punishment is not the way to teach children to discipline themselves.

Section 43 justifies and thereby encourages corporal punishment. Most parents who continue to use such punishment are simply following a practice legally approved in Canada since 1892. Section 43 contradicts education against corporal punishment. Your committee has recommended public education on the harm of corporal punishment and alternatives to it, and some such education exists but is contradicted and will continue to be contradicted if section 43 remains in the Criminal Code.

Law reform must be publicized to become part of the public conscience. If section 43 is repealed, this change in the law must be made known to children and the general public as well as to parents.

Second, what are the main objections to repeal made by the Department of Justice and the Canadian Teachers' Federation? Four claims are made about the effects of repeal. First, it is claimed that repeal risks prosecution for using reasonable force to protect oneself and others. Sections 27 to 41 of the Criminal Code are defences that justify the use of reasonable force in these and similar situations. Section 43 is not needed as a defence in such cases.

It is claimed that repeal risks prosecution for using reasonable force to prevent danger to children. Pulling a child away from danger in traffic and other situations or putting a child in a car seat are not assaults because assault is defined as the application of force without consent. Consent can be express or implied. The law will imply that a child consents to such force for his or her protection. Since no assault is committed, the question of section 43 as a defence does not arise.

The third objection made is the claim that the repeal risks prosecution for using reasonable force for restraint and control. Common law allows parents and teachers to use reasonable force for this purpose. Reasonable force for correction is a different common law power. Almost all section 43 cases summarized on our Repeal 43 Committee website involve hitting and not restraint.

Les parents donnent un mauvais exemple lorsqu'ils frappent leurs enfants pour les punir. Cet exemple alimente le cycle de la violence familiale et hausse le niveau général de la violence au sein de notre société. La peur ne constitue pas un fondement de l'autodiscipline. La discipline qui repose sur la punition ne représente pas une bonne façon d'apprendre aux enfants à bien se comporter.

L'article 43 justifie et, par conséquent, encourage les châtiments corporels. La majorité des parents qui emploient toujours ce type de punition suivent simplement une pratique approuvée légalement au Canada depuis 1892. L'article 43 est en contradiction avec les campagnes d'éducation contre les châtiments corporels. Votre comité a recommandé d'éduquer la population au sujet des préjudices liés aux châtiments corporels et des solutions de rechange à cet égard. Des efforts sont déployés en matière d'éducation, mais ils sont contredits et continueront d'être contredits si l'article 43 demeure inscrit au Code criminel.

La réforme du droit doit faire l'objet de campagnes de publicité pour être assimilée dans la conscience populaire. Advenant l'abrogation de l'article 43, ce changement législatif doit être communiqué aux enfants, aux parents et à l'ensemble de la population.

Deuxièmement, quelles sont les principales objections à l'abrogation formulées par le ministère de la Justice et la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants? Ceux-ci apportent quatre arguments au sujet des conséquences d'une abrogation. Premièrement, l'abrogation risque d'entraîner des poursuites pour avoir eu recours à la force raisonnable en vue de se protéger et de protéger autrui. Les articles 27 et 41 du Code criminel constituent des moyens de défense qui justifient le recours à une force raisonnable dans ces situations et dans d'autres également. L'article 43 n'est pas nécessaire comme moyen de défense en pareil cas.

L'abrogation risque d'entraîner des poursuites pour avoir eu recours à la force raisonnable en vue d'éviter qu'un enfant soit mis en danger. Le fait d'éloigner un enfant du danger en pleine rue ou dans d'autres situations ou encore le fait de forcer un enfant à prendre place dans un siège d'auto ne constitue pas une voie de fait puisque celle-ci se définit comme un emploi intentionnel de la force sans consentement. Or le consentement peut être explicite ou tacite. Un enfant est réputé aux yeux de la loi avoir consenti au recours à une telle force pour sa protection. Étant donné qu'aucune agression n'est commise, il n'est pas justifié d'invoquer l'article 43 en tant que moyen de défense.

La troisième objection est la suivante : l'abrogation risque d'entraîner des poursuites pour avoir eu recours à la force raisonnable aux fins de maîtrise et de contrôle. La common law permet aux parents et aux enseignants d'avoir recours à la force raisonnable à des fins de maîtrise et de contrôle. Le recours à la force raisonnable pour infliger une correction relève d'un pouvoir différent dans la common law. Dans la presque totalité des cas relatifs à l'article 43 résumés dans notre site Web, des coups ont été donnés et ce n'étaient pas des tentatives de maîtrise.

However, honourable senators, you have the option of incorporating the power of restraint and control in the Criminal Code if you think it is necessary to reassure parents and teachers of this common law defence. We do not believe this is necessary for the reasons given. However, if your committee believes that parents and teachers need this reassurance, then this defence can be added to the code if its absence is a major stumbling block to ending legal justification for corporal punishment and if the justification for any and all corporal punishment is clearly repealed.

Fourthly, it is claimed that repeal risks prosecution for using *de minimis* force for correction. The fear of prosecuting parents for an occasional minor slap or spank is alarmist. Police and prosecutors use the *de minimis* rule to screen out charges for minor breaches of the law because such prosecutions are not in the public interest. Provincial Attorneys General can also issue guidelines to ensure that prosecutions are launched only when necessary and appropriate.

Whether *de minimis* can be used in court as a defence to a charge of assault has been questioned. However, a Quebec judgment in *Queen v. Freedman* in 2006 canvasses the issue at length and concludes that as a defence, *de minimis* is “alive and well in Canadian criminal law.” The judgment runs to 24 legal-sized pages, and I can leave a copy and a summary of it with you if you wish.

Lastly, it is important to note recent law reforms in New Zealand and 18 other countries. In April of this year, New Zealand repealed the reasonable force defence in section 59 of its Crimes Act, a defence to assaults similar to our section 43. Amendments to the original New Zealand bill allow reasonable force for control and affirm that police have discretion not to lay charges where the force used is inconsequential and prosecution is not in the public interest. This bill will come into force this month.

As your committee is aware, 18 other countries have prohibited corporal punishment. Sweden, Finland, Norway and Austria had defences in their Criminal Codes to assaults on children similar to our section 43. These defences were repealed between 1957 and 1977. The repeal of these defences was later followed with prohibitions in civil laws for educational purposes.

Other countries that prohibited corporal punishment in their civil laws apparently had no defence similar to section 43 in their criminal law, so no changes in their Criminal Codes were required.

Toutefois, honorables sénateurs, vous avez la possibilité d'intégrer le pouvoir de maîtrise et de contrôle dans le Code criminel si vous jugez que cela est nécessaire pour rassurer les parents et les enseignants quant à ce moyen de défense prévu par la common law. Pour notre part, nous ne pensons pas que cela soit nécessaire pour les raisons précitées. Toutefois, si votre comité estime que ceux-ci ont besoin d'être rassurés, alors ce moyen de défense pourrait être ajouté au code si son absence constitue un obstacle majeur pour mettre un terme à la justification légale du châtement corporel et si la justification de tout châtement corporel, quel qu'il soit, n'est plus en vigueur.

Quatrièmement, l'abrogation risque d'entraîner des poursuites contre les parents pour avoir exercé une force *de minimis* à des fins de correction. La peur qu'une poursuite soit intentée contre les parents pour avoir donné une claque ou une fessée mineure est alarmiste. La police et les procureurs usent de la règle *de minimis* pour éliminer les accusations relatives à des contraventions mineures à la loi étant donné que ces poursuites ne sont pas dans l'intérêt public. Les procureurs généraux des provinces peuvent également publier des lignes directrices pour que des poursuites soient intentées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires et appropriées.

On a mis en doute la possibilité de recourir à la règle *de minimis* à titre de défense contre une accusation de voies de fait. Toutefois, l'arrêt rendu au Québec dans l'affaire *La Reine c. Freedman* en 2006 examine cette question en profondeur et conclut qu'à titre de moyen de défense, la règle *de minimis* était toujours largement utilisée dans le droit pénal canadien. Cet arrêt compte 24 pages grand format et je peux vous en laisser un exemplaire et un résumé si vous le voulez.

En dernier lieu, il importe de prendre note des réformes récentes du droit en Nouvelle-Zélande et dans 18 autres pays. En avril de cette année, la Nouvelle-Zélande a abrogé la défense fondée sur la force raisonnable de l'article 59 de la Crimes Act, une défense contre les accusations de voies de fait semblable à celle de notre article 43. Des amendements au projet de loi néo-zélandais original permettent le recours à la force raisonnable à des fins de contrôle et confèrent aux autorités policières le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations lorsque la force exercée est sans conséquence et que la poursuite n'est pas dans l'intérêt public. Cette mesure entrera en vigueur ce mois-ci.

Comme le sait votre comité, 18 autres pays ont interdit les châtements corporels. Dans leurs codes criminels, la Suède, la Finlande, la Norvège et l'Autriche étaient dotés de moyens de défense relatifs à une agression contre un enfant semblables à ceux prévus à notre article 43. Ils ont été supprimés entre 1957 et 1977. Des interdictions en vertu du droit civil relatives au contexte de l'éducation ont suivi l'abrogation de ces moyens de défense.

D'autres pays, qui ont interdit le châtement corporel dans leurs lois civiles, ne semblaient pas disposer de moyens de défense semblables à ceux de l'article 43 dans leur droit pénal et n'ont donc pas été tenus d'apporter des modifications à leurs codes criminels.

As Department of Justice officials have noted, Sweden's assault law is narrower than ours, and a minor open-handed hit that causes no pain is not an assault under Swedish Penal Code and therefore would not be prosecuted. Neither would such a hit be prosecuted under our Criminal Code because of the *de minimis* rule. In practice, the result respecting a minor spank in both countries is the same with or without section 43. I am referring only to minor spanks.

In conclusion, Madam Chairman, we very much appreciate the work your committee has done in completing your study of Canada's international obligations respecting the rights of children. We ask you to follow this up by recommending passage of Bill S-207.

**The Deputy Chairman:** Thank you very much. Indeed, if you would give the clerk a copy of the Quebec court decision, we will see that it is circulated to members of the committee.

**Ms. Robertshaw:** I would be pleased to do so.

**Joan Durrant, Department of Family Social Sciences, University of Manitoba:** Thank you for this opportunity to speak with you today. I will be speaking as a child-clinical psychologist and an academic whose research focuses on the prevention of violence against children.

I have studied physical punishment for 17 years and have published 25 peer-reviewed papers on the topic. I am the co-author of the Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth, as well as a book on corporal punishment that was commissioned and published by UNESCO. I have copies of everything for the members of the committee.

I was a member of the Research Advisory Group for the United Nations Secretary-General's Study on Violence against Children, and I have lived in Sweden for extended periods every few years to study the history, implementation and outcomes of the world's first ban on corporal punishment.

As I read through the transcripts of the hearings to date, one comment in particular resonated deeply with me. It was made by Senator Munson who said, with reference to Bill S-207:

It seems to be such a common sense, simple piece of legislation. Why do we continue to face these stumbling blocks?

Those of us who work in this area ask ourselves this question every day. I have devoted most of my academic career to trying to find an answer to this question. I would like to share with the committee what I have learned and provide information that I hope will break through those stumbling blocks.

Comme l'ont fait remarquer les fonctionnaires du ministère de la Justice, la loi suédoise en matière de voies de fait a une portée plus étroite que la nôtre, et une fessée légère à main ouverte qui n'inflige aucune douleur ne constitue pas une voie de fait en vertu du code pénal de la Suède et ne pourrait donc pas faire l'objet d'une poursuite. Or, un tel geste ne ferait pas non plus l'objet d'une poursuite en vertu de notre droit pénal en raison de la règle *de minimis*. En pratique, le résultat serait le même dans les deux pays, avec ou sans l'article 43. Je fais référence uniquement à des fessées légères.

En conclusion, madame la présidente, nous sommes reconnaissants au comité de son excellent travail dans le cadre de son étude des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants. Nous vous prions d'y donner suite en recommandant l'adoption du projet de loi S-207.

**La vice-présidente :** Merci beaucoup. Si vous aviez l'obligeance de donner à la greffière un exemplaire de la décision de la cour du Québec, nous veillerons à ce que le texte en soit distribué aux membres du comité.

**Mme Robertshaw :** Volontiers.

**Joan Durrant, Département des sciences sociales et de la famille, Université du Manitoba :** Je vous remercie de me donner l'occasion de prendre la parole devant vous aujourd'hui. Je vais m'exprimer en ma qualité de pédopsychologue clinique et d'universitaire dont la recherche porte sur la prévention de la violence contre les enfants.

J'ai étudié pendant 17 ans le châtement corporel et j'ai publié 25 documents approuvés par des collègues sur le sujet. Je suis coauteur de la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents, ainsi que l'auteur d'un ouvrage sur le châtement corporel parrainé et publié par l'UNESCO. J'ai apporté des exemplaires de tous ces documents à l'intention des députés du comité.

J'ai été membre du groupe consultatif de recherche qui a contribué à l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants. J'ai aussi vécu en Suède pendant de longues périodes à maintes reprises pour étudier l'histoire, la mise en oeuvre et le résultat du premier moratoire sur le châtement corporel dans le monde.

À la lecture de la transcription des audiences tenues jusqu'à maintenant, un commentaire du sénateur Munson m'a particulièrement touché. Il a dit, à propos du projet de loi S-207 :

Cela semble être une mesure législative fort simple, fondée sur le bon sens. Pourquoi continuons-nous à rencontrer de tels obstacles?

Ceux d'entre nous qui oeuvrent dans ce domaine nous posons cette question tous les jours. J'ai consacré la plus grande partie de ma carrière universitaire à essayer de trouver une réponse à cette question. J'aimerais partager avec le comité ce que j'ai appris et lui fournir des renseignements qui, je l'espère, l'aideront à éliminer ces obstacles.

Several arguments have been put forth to justify maintaining section 43. One is that physical punishment works, so parents should be allowed to use it; but, in fact, not a single study has demonstrated long-term beneficial effects of physical punishment.

A meta-analysis of this extensive research literature published in 2002 showed that physical punishment was consistently related to negative outcomes for children. For example, at that time, 27 studies had been conducted of the relationship between physical punishment and child aggression. All 27 of them found that physical punishment predicts higher levels of aggression in children.

Consistent relationships were also found between physical punishment and poorer mental health, poorer parent-child relationships, weaker internalization of moral values and delinquency. These relationships continue into adulthood. Physical punishment is a reliable predictor of antisocial and violent behaviour, as well as poorer mental health in adulthood. Therefore, physical punishment is inherently unjustifiable and contrary to the best interests of the child.

What if we did find that physical punishment produces positive outcomes? Would section 43 then be justified? I would ask the committee to consider whether we would allow corporal punishment of seniors if it kept them from wandering outside or motivated them to eat more of their dinner. Of course we would not. The reason is that it would violate their fundamental rights to physical security and dignity. The question of whether physical punishment ever “works” would be irrelevant.

A second argument that has been made to justify section 43 is that its application has been narrowed by the Supreme Court of Canada to a point where it only justifies “non-abusive” corporal punishment. In my view, this is an oxymoron. Not only does this idea suggest that there is a zone of non-violent violence, it is also contradicted by 30 years of research showing that most physical abuse is physical punishment. We have known since the mid-1970s that parents who abuse their children rarely intend to harm them; the majority intend to correct them. If parents believe that physical punishment is an acceptable method of correction, they are likely to use it. If the child will not or cannot comply, the punishment escalates.

The Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect is the latest in a growing list of studies demonstrating that physical abuse of children originates in a parent’s intent to correct the child. In 2003, 75 per cent of substantiated cases of physical maltreatment in Canada were cases of physical punishment. This amounts to more than 18,000 cases in a single year. Because this study only examines reported cases, this figure is surely an underestimate.

These findings corroborate many that have gone before. For example, in a large Quebec study, children who experienced minor violence were seven times as likely to experience severe violence.

Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier le maintien de l’article 43. L’un d’eux est que le châtime corporel a fait ses preuves et que par conséquent, les parents devraient être autorisés à y recourir. En fait, il n’y a pas une étude qui ait démontré les effets bénéfiques à long terme du châtime corporel.

Une méta-analyse des travaux de recherche approfondie sur le sujet, publiée en 2002, a démontré que le châtime corporel était constamment lié à des effets négatifs pour les enfants. Par exemple, à cette époque, il existait 27 études sur la relation entre le châtime corporel et l’agressivité des enfants. Toutes, sans exception, ont conclu que le châtime corporel provoquait des taux plus élevés d’agressivité chez les enfants.

On a aussi établi des liens constants entre le châtime corporel et une santé mentale fragile, des relations parent-enfant difficiles, une faible internalisation des valeurs morales et la délinquance. Ces relations se poursuivent à l’âge adulte. Le châtime corporel est un prédicteur fiable d’un comportement antisocial et violent ainsi que de problèmes de santé mentale à l’âge adulte. En conséquence, le châtime corporel est intrinsèquement injustifiable et contraire aux meilleurs intérêts de l’enfant.

Qu’arriverait-il si l’on constatait que le châtime corporel donnait des résultats positifs? À ce moment-là, l’article 43 serait-il justifié? J’invite les membres du comité à se poser la question suivante : Permettrions-nous le châtime corporel des personnes âgées si cela les empêchait de fuguer ou si cela les incitait à finir leur assiette? Bien sûr que non. Cela violerait leurs droits fondamentaux à la dignité et à la sécurité physique. La question de savoir si le châtime corporel « fonctionne » ne serait pas pertinente.

Un deuxième argument a été avancé pour justifier l’article 43, soit que la Cour suprême en a imposé une application plus limitée, en ce sens qu’elle justifie uniquement le châtime corporel « non abusif ». À mon avis, c’est là un oxymoron. Non seulement laisse-t-on entendre qu’il existe une zone de violence non violente, mais cette notion est aussi contredite par 30 ans de recherches montrant que la plupart des mauvais traitements sont des châtime corporels. Depuis le milieu des années 70, nous savons que les parents qui maltraitent leurs enfants ont rarement l’intention de leur faire du mal; la majorité veulent les corriger. Si les parents croient que le châtime corporel est une forme de correction acceptable, ils vont vraisemblablement l’utiliser. Si l’enfant ne peut ou ne veut pas se plier à leurs exigences, la punition est plus sévère.

L’Étude canadienne sur l’incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants est la dernière d’une longue liste d’études démontrant que la maltraitance des enfants est issue de la volonté des parents de discipliner l’enfant. En 2003, 75 p. 100 des cas rapportés au Canada étaient des cas de châtime corporels. Cela représente plus de 18 000 cas par année. Étant donné que l’étude en question se penche uniquement sur les signalements, ce chiffre est sûrement en-dessous de la réalité.

Ces conclusions viennent corroborer maintes études antérieures. Par exemple, il ressort d’une vaste étude menée au Québec que les enfants ayant été victimes de violence mineure

By maintaining section 43, Canada sanctions an action that places large numbers of children at risk and guarantees harm to many of them.

A third argument for keeping section 43 is that it is necessary to defend against charges of assault in cases where a child has been restrained or otherwise touched. There is no evidence that prosecutions increase in countries without such a defence. In Sweden, for example, there was no change in the prosecution rate following the 1979 ban on corporal punishment. There are now 19 countries that have banned all corporal punishment. In addition, Nepal has also repealed its criminal defence. All of these countries have been able to overcome this once assumed or threatened obstacle.

More than 100 countries have no criminal defence for teachers, including all the countries of Europe. All of these countries have been able to ensure that teachers are not charged in cases of non-corrective but necessary use of force. Surely we can do the same in Canada.

Although Mr. Staple of the Canadian Teachers' Federation believes that the CTF speaks for all teachers on this issue, there is evidence to the contrary. The Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth, which recommends full repeal, has been endorsed by the Council of Ontario Directors of Education, the Ontario Public Supervisory Officials' Association and the Canadian Safe School Network. In addition, the Ottawa-Carleton District School Board, Toronto District School Board, Saskatoon Public Schools, and Eastern School District of Newfoundland and Labrador have endorsed the joint statement.

A fourth argument for maintaining section 43 is that without this law, children will be removed by provincial or territorial child welfare authorities from their families when their parents strike them. In fact, physical punishment is one of the most common forms of child maltreatment investigated by the child welfare system now because it is a reliable indicator of risk. In the majority of these cases, families are given support through referrals to family support services, special education programs or counselling. In the absence of other risks for abuse and neglect, the child welfare system responds in supportive ways in these cases.

However, child welfare professionals do have substantial difficulty in implementing preventive approaches because they are unable to tell parents that physical punishment is not allowed. This difficulty has only been intensified by the Supreme Court decision. An Ontario study found that child protection workers report that their work "has become more difficult as parents insist they can use physical discipline." They have stated that the parents who come to their attention are often those most at risk of striking their children, and the court's decision presents an

étaient sept fois plus susceptibles d'être victimes de violence sévère. En maintenant l'article 43, le Canada sanctionne une action qui place un grand nombre d'enfants à risque et qui garantit des préjudices à un grand nombre d'entre eux.

Un troisième argument en faveur du maintien de l'article 43 veut qu'il soit nécessaire d'avoir un moyen de défense contre des accusations de voies de fait dans une situation où un enfant a été maîtrisé ou touché d'une autre façon. Il n'y a aucune preuve que les poursuites augmentent dans les pays dépourvus d'une telle défense. En Suède, par exemple, le taux de poursuites est demeuré inchangé dans la foulée de l'interdiction du châtime corporel en 1979. À l'heure actuelle, 19 pays dans le monde ont interdit tout châtime corporel. En outre, le Népal a aussi abrogé cette mesure de défense au criminel. Tous ces pays ont été en mesure de surmonter cet obstacle présumé ou anticipé.

Plus d'une centaine de pays n'ont pas de défense au criminel pour les enseignants, y compris tous les pays d'Europe. Toutes ces nations font en sorte que les enseignants ne sont pas poursuivis en cas de recours nécessaire, mais non disciplinaire, à la force. Nous pouvons certainement faire la même chose au Canada.

Le représentant de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants soutient que son syndicat parle au nom de tous les enseignants sur cette question, mais il y a des preuves du contraire. La Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents, qui recommande l'abrogation complète de l'article 43, a été appuyée par le Council of Ontario Directors of Education, l'Ontario Public Supervisory Officials' Association et le Canadian Safe School Network. En outre, le conseil scolaire de district d'Ottawa-Carleton, le conseil scolaire de district de Toronto, les écoles publiques de Saskatoon et le district scolaire de l'est de Terre-Neuve-et-Labrador ont aussi endossé la déclaration conjointe.

Un quatrième argument en faveur du maintien de l'article 43 est qu'en l'absence de cette loi, les autorités chargées du bien-être des enfants dans les provinces ou les territoires pourraient enlever des enfants à leur famille lorsqu'ils se font frapper par leurs parents. En fait, les châtime corporels sont aujourd'hui l'une des formes les plus répandues de mauvais traitement des enfants faisant l'objet d'enquêtes par les services de bien-être de l'enfance, parce que c'est un indicateur fiable du risque. Dans la majorité de ces cas, on donne de l'aide aux familles en les aiguillant vers des services de soutien familial, des programmes d'éducation spéciale ou de counselling. En l'absence d'autres risques de mauvais traitement et de négligence, le système de protection de l'enfance réagit de manière positive en pareils cas.

Cependant, les professionnels de la protection de l'enfance ont énormément de difficulté à mettre en oeuvre des approches préventives parce qu'ils sont incapables de dire aux parents que les châtime corporels ne sont pas permis. Cette difficulté a été encore exacerbée par la décision de la Cour suprême. Une étude faite en Ontario a permis de constater que les travailleurs des services de protection de l'enfance signalent que leur travail « est devenu plus difficile, les parents affirmant avec insistance qu'ils peuvent utiliser des châtime corporels ». Selon eux, les parents

obstacle to reducing that risk. Others report that some parents believe they can do whatever they want with their children between the ages of 2 and 12 years.

Because 19 countries have now prohibited all corporal punishment of children, we have opportunities to see what happens following law reform. I will speak about Sweden first, as that is the country with which I am most familiar.

In Sweden, the criminal defence was repealed in 1957 — 50 years ago. Then, in 1979, an explicit ban was implemented to ensure that the law would not be misinterpreted. Whereas 100 per cent of Swedish children raised in the 1950s were struck by their parents, many on a frequent basis, only 11 per cent of children raised in the 1980s had ever been struck, and most of these only once or twice in their entire childhoods. There is an extremely low rate of child abuse fatalities in Sweden. The 32 years between 1971 and 2003 saw only nine children die this way, never more than one in any given year and in most years zero. Swedish youth are doing better today than they were before the ban was passed. They are less likely to be involved in crime, less likely to use alcohol and other drugs and less likely to commit suicide. While in the 1960s a majority of Swedes believed that physical punishment was necessary, only 11 per cent were positively inclined toward even the mildest forms of physical punishment by the 1990s.

Similar shifts have been seen in other countries. In Germany, where physical punishment was banned in 2000, children are less likely to be slapped and beaten than they were in 1992. As we would expect, the most severe forms of punishment have declined the most quickly there. For example, the percentage of German children who had been hit with objects declined from 41 per cent to 5 per cent. Furthermore, the percentage of parents who define slapping and smacking as “violence” has increased. For example, the proportion of parents who define a slap on the face as violence increased from 24 per cent to 31 per cent between 1994 and 2001.

A substantial decrease in approval of physical punishment also has been seen in Israel, where the criminal defence was repealed in 2000.

Law reform works because it makes the rules clear and because it supports the rationale for civil behaviour. Currently, Canadian parents are getting a mixed message. Biological parents can hit, but foster parents cannot. Two-year-olds can be hit, but 18-month-olds cannot. Hitting with a hand is acceptable, but hitting with an object is not.

qui sont signalés à leur attention sont souvent ceux qui ont le plus tendance à frapper leurs enfants, et la décision du tribunal est un obstacle qui empêche d'atténuer ce risque. D'autres signalent que certains parents sont convaincus qu'ils ont le droit de faire tout ce qu'ils veulent avec leurs enfants dont l'âge se situe entre 2 ans et 12 ans.

Comme 19 pays ont maintenant interdit tous les châtiments corporels aux enfants, nous avons la possibilité de voir ce qui se passe à la suite d'une telle réforme du droit. Je vais parler d'abord de la Suède, car c'est le pays que je connais le mieux.

En Suède, la défense au criminel a été abrogée en 1957, c'est-à-dire il y a un demi-siècle. Ensuite, en 1979, une interdiction explicite a été mise en vigueur afin de s'assurer que la loi ne soit pas mal interprétée. Alors que 100 p. 100 des enfants suédois élevés durant les années 1950 se faisaient frapper par leurs parents, souvent fréquemment, seulement 11 p. 100 des enfants élevés dans les années 1980 ont déjà été frappés ne serait-ce qu'une seule fois, et la plupart d'entre eux seulement une ou deux fois dans toute leur enfance. Le taux de décès d'enfants causés par des mauvais traitements est extrêmement bas en Suède. Au cours des 32 années entre 1971 et 2003, seulement neuf enfants sont morts de cette manière, jamais plus qu'un en une année donnée et le chiffre était de zéro la plupart des années. Les adolescents suédois ont un profil plus intéressant aujourd'hui qu'avant l'adoption de cette interdiction. Ils sont moins nombreux à commettre des crimes, à consommer de l'alcool et des drogues, et le nombre de suicides a diminué. Alors que, durant les années 1960, la majorité des Suédois croyaient que le châtiment corporel était nécessaire, seulement 11 p. 100 inclinaient à approuver ne serait-ce que les formes les plus légères de châtiments corporels durant les années 1990.

On a constaté un changement radical du même ordre dans d'autres pays. En Allemagne, où le châtiment corporel a été interdit en 2000, les enfants ont aujourd'hui moins de chances de se faire gifler et battre qu'en 1992. Comme on pourrait s'y attendre, les formes les plus graves de châtiments ont connu la baisse la plus forte dans ce pays. Par exemple, le pourcentage d'enfants allemands qui ont été frappés avec des objets a baissé, passant de 41 p. 100 à 5 p. 100. En outre, le pourcentage de parents qui définissent les gifles et les claques comme une forme de « violence » a augmenté. Par exemple, la proportion de parents qui définissent une gifle comme une forme de violence est passé de 24 p. 100 à 31 p. 100 entre 1994 et 2001.

Une forte baisse du taux d'approbation des châtiments corporels a également été constatée en Israël, où la défense criminelle a été abrogée en 2000.

La réforme du droit donne des résultats intéressants parce qu'elle rend les règles claires et parce qu'elle appuie les justifications invoquées pour imposer un comportement civil. À l'heure actuelle, les parents canadiens reçoivent un message ambivalent. Les parents biologiques peuvent frapper, mais les parents en foyer d'accueil ne le peuvent pas. Les enfants de deux ans peuvent être frappés, mais pas ceux qui ont 18 mois. Frapper d'une seule main est acceptable, mais frapper avec un objet ne l'est pas.

I have been heavily involved in public education on this issue, and I have found that section 43 is the primary obstacle to change. The government cannot send a clear message because it cannot contradict its own law. Professionals must tell parents that they cannot hit unless the child is of a certain permitted age, they use their hand, use minor force and so on. Public education will always be profoundly undermined as long as our law tells parents that hitting children is justified. Once Canada takes a stand on principle and states clearly that children have the right to the same protection as adults, the norm will shift and children will be hurt and harmed less.

There is now strong national consensus on this issue. The Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth has been endorsed by 261 organizations to date. These include the Canadian Paediatric Society, the Canadian Psychological Association, the Canadian Academy of Child and Adolescent Psychiatry, the Canadian Association of Paediatric Health Centres, the Canadian Association of Social Workers, the Canadian Child Care Federation, the Canadian Council of Provincial Child and Youth Advocates, the Canadian Federation of University Women, the Canadian Institute of Child Health, the Canadian Public Health Association, the Canadian Nurses Association, the Canadian Physiotherapy Association, the Canadian Red Cross, the College of Family Physicians of Canada and the National Council of Women of Canada. All of these organizations, in addition to about another 250, support the repeal of section 43.

This is a simple matter. It is simply a matter of basic human rights. We no longer justify this rights violation with regard to women, prisoners, sailors or any other group of adults. We, as adults, have protected ourselves. Now it is our duty to extend the same protection to children that we adults enjoy every day of our lives.

History will show that Canada was not among the first three, 10 or even 15 countries to stand up for children. Will Canada finally do the right thing for its children now, or will we wait until we are embarrassed before many more nations of the world into properly protecting our children?

**The Deputy Chairman:** Again, if you could leave us a copy of your book and the statement, that would be terrific.

Before I turn to senators, Mr. Ensom, did you have anything that you wanted to add?

**Ron Ensom, Co-author of the Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth, as an individual:** Not at this point, senator, thank you.

J'ai fait beaucoup d'éducation publique sur cette question et j'ai constaté que l'article 43 est le principal obstacle au changement. Le gouvernement ne peut pas transmettre un message clair parce qu'il ne peut pas contredire sa propre loi. Les professionnels doivent dire aux parents qu'ils n'ont pas le droit de frapper un enfant à moins que celui-ci n'ait atteint un certain âge, qu'ils doivent utiliser leur main, qu'ils doivent utiliser une force mineure, et cetera. L'éducation publique sera toujours profondément ambivalente tant et aussi longtemps que notre législation dira aux parents qu'il est justifié de frapper des enfants. Une fois que le Canada aura adopté une position de principe et déclaré clairement que les enfants ont droit à la même protection que les adultes, la norme va changer du tout au tout et les enfants seront de moins en moins frappés et subiront moins de préjudice.

Il y a un solide consensus national sur cette question. La Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents a été appuyée par 261 organisations à ce jour. Parmi celles-ci, on trouve notamment la Société canadienne de pédiatrie, la Société canadienne de psychologie, l'Académie canadienne de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, l'Association canadienne des centres de santé pédiatrique, l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux, la Fédération canadienne des services de garde à l'enfance, le Conseil canadien des défenseurs provinciaux des enfants et des adolescents, la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, l'Institut canadien de la santé infantile, l'Association canadienne de santé publique, l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, l'Association canadienne de physiothérapie, la Croix-Rouge canadienne, le Collège des médecins de famille du Canada et le Conseil national des femmes du Canada. Toutes ces organisations, et environ 250 autres, appuient l'abrogation de l'article 43.

C'est une affaire simple. C'est simplement une question de droits humains fondamentaux. Nous ne justifions plus une telle violation des droits dans le cas des femmes, des prisonniers, des marins ou de tout autre groupe d'adultes. Nous, à titre d'adultes, nous nous sommes protégés. C'est maintenant notre devoir d'accorder aux enfants la même protection que celle dont nous, adultes, jouissons tous les jours de notre vie.

L'histoire montrera que le Canada n'a pas été parmi les trois, 10 ni même 15 premiers pays à reconnaître les droits des enfants. Le Canada va-t-il enfin faire ce qui est juste pour nos enfants dès aujourd'hui, ou bien faudra-t-il attendre que la honte que nous ressentons devant un nombre croissant de nations du monde nous force enfin à accorder une protection suffisante à nos enfants?

**La vice-présidente :** Je vous demanderais également de bien vouloir nous laisser copie de votre livre et de votre déclaration. Nous vous en serions très reconnaissants.

Avant de donner la parole aux sénateurs, monsieur Ensom, voulez-vous ajouter quelque chose?

**Ron Ensom, coauteur de la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents, à titre personnel :** Pas pour le moment, sénateur, merci.

**The Deputy Chairman:** I understand that you support the basic thrust of what they are saying. You are in favour of the bill?

**Mr. Ensom:** Fully.

**The Deputy Chairman:** Before Senator Poy asks her questions, did you have something to say, Senator Carstairs?

**Senator Carstairs:** No, I did not, because I agree fully with everything our witnesses have had to say.

**Senator Poy:** I agree with everyone's position. This question is, in particular, for Dr. Durrant. To me, it is common sense that violence will bring about violence. If you treat a person with violence, especially children, they will grow up acting the same way and perhaps worse. Why do you think countries like Sweden are so far ahead of some Canadians in not recognizing that fact? You spent a lot of time in Sweden. Do you have a sense why that is?

**Ms. Durrant:** That is an interesting question, one I have spent a considerable amount of time trying to answer myself. The major factor is their long history in being at the forefront of the child rights movement. Their children's rights groups are taken very seriously and treated with great respect. They were one of the first countries to have a children's ombudsman. They were heavily involved in drafting the UN convention. The Swedes have never feared the notion that children have rights, and that is important.

It was in 1977 that the Minister of Justice appointed a commission on children's rights. Thirty years ago it was an acceptable notion in Sweden that the government would look for ways to protect, promote and affirm children's rights. That is probably the key factor. Sweden does a lot of child rights education, so that it is understood; it is not interpreted in the alarmist way that it sometimes is in Canada. There is good understanding of what it means.

**Senator Poy:** I find it difficult to understand why the Canadian government has not done anything about this issue. It is simple common sense, as you mentioned. We would not do the same to our elderly population; why would we do it to children?

**Ms. Durrant:** Exactly.

**Senator Munson:** Ms. Robertshaw, child abuse is a major social problem in terms of human suffering and the financial cost of dealing with it is over \$15 billion annually. That figure comes from a Law Commission report, but where does this figure come from? It is an incredibly high figure.

**Ms. Robertshaw:** It is an incredibly high figure. It is on the Repeat 43 Committee website, under the chapter headed "Research." I printed a copy of that chapter for you. The study that I am referring to is on this page, which I can leave with the committee.

**La vice-présidente :** Si je comprends bien, vous appuyez l'essentiel de leurs propos. Vous êtes en faveur du projet de loi?

**M. Ensom :** Tout à fait.

**La vice-présidente :** Avant que le sénateur Poy ne pose ses questions, avez-vous quelque chose à dire, sénateur Carstairs?

**Le sénateur Carstairs :** Non, je n'ai rien à dire parce que je souscris entièrement à tout ce que nos témoins avaient à dire.

**Le sénateur Poy :** Je suis d'accord avec la position de tous. Ma question s'adresse en particulier à Mme Durrant. Pour moi, le simple bon sens me dit que la violence entraîne la violence. Quand on traite une personne avec violence, surtout des enfants, ceux-ci grandissent en agissant de la même manière et peut-être même en pire. Pourquoi, à votre avis, des pays comme la Suède sont-ils tellement en avance par rapport à certains Canadiens qui ne reconnaissent pas ce fait? Vous avez passé beaucoup de temps en Suède. Avez-vous une idée de la raison de cette différence?

**Mme Durrant :** C'est une question intéressante et à laquelle j'ai moi-même consacré beaucoup de temps pour essayer d'y répondre. Le principal facteur est que, depuis longtemps, ce pays est à l'avant-garde du mouvement de défense des droits des enfants. Les groupes de défense des droits des enfants y sont pris très au sérieux et traités avec beaucoup de respect. Ce pays a été l'un des premiers à avoir un ombudsman des enfants. Les Suédois ont participé très activement à la rédaction de la convention de l'ONU. Ils n'ont jamais eu peur de la notion voulant que les enfants aient des droits; c'est un aspect important.

C'est en 1977 que le ministre de la Justice a nommé une commission sur les droits des enfants. Il y a 30 ans, c'était une notion acceptable en Suède que le gouvernement cherche des manières de protéger, de promouvoir et de défendre les droits des enfants. C'est probablement le facteur clé. En Suède, on fait beaucoup de campagnes de sensibilisation sur les droits des enfants, et c'est donc bien compris; ce n'est pas interprété d'une manière alarmiste comme c'est parfois le cas au Canada. Tout le monde comprend bien de quoi il s'agit.

**Le sénateur Poy :** Je trouve difficile de comprendre pourquoi le gouvernement canadien n'a rien fait dans ce dossier. C'est pourtant une question de simple bon sens, comme vous l'avez dit. Nous ne traiterions pas de cette manière nos personnes âgées; pourquoi le ferions-nous aux enfants?

**Mme Durrant :** Exactement.

**Le sénateur Munson :** Madame Robertshaw, les mauvais traitements infligés aux enfants sont un problème social d'envergure en termes de souffrance humaine et de coût financier, puisque cela coûte plus de 15 milliards de dollars par année. Ce chiffre est tiré d'un rapport de la Commission du droit, mais d'où vient ce chiffre? Il me semble incroyablement élevé.

**Mme Robertshaw :** C'est un chiffre incroyablement élevé. Cela se trouve sur le site Web du Comité pour l'abrogation de l'article 43, à la rubrique « Recherche ». J'ai imprimé un exemplaire de ce chapitre à votre intention. L'étude à laquelle je me reporte figure sur cette page, et je peux la laisser au comité.

**The Deputy Chairman:** If you could read it, it would be helpful for those watching on television. We will also ask you for the actual document so that we can circulate copies of it to members of the committee.

**Ms. Robertshaw:** This is a study called “The Economic Costs and Consequences of Child Abuse in Canada, 2003” from the Law Commission of Canada. This research paper, funded by the Law Commission, is a collaborative effort with the Department of Economics and Women’s Studies, University of Western Ontario. It measures the economic costs of all forms of child abuse in Canada during 1998 and concludes that child abuse is not only devastating for the individual but also for society as a whole. It estimates the economic costs at \$15,705,910,047 annually broken down as follows. Judicial costs are over \$616 million — the exact figures are here. The social services costs are \$1,178,062,222. The education costs are estimated at \$23,882,994. Health costs are \$222,570,517; employment costs, \$11,299,601,383; and personal costs, \$2,365,107,683, which gives us a total of \$15,705,910,047. It is an important study.

**Senator Munson:** The recent law reform in New Zealand is positive news. You talked about amendments. Do we know what those amendments are that allow reasonable force again — that word — for control and that affirm that police have the discretion not to lay charges whenever the force used is inconsequential and prosecution is not in the public interest? Where is that line again?

**Ms. Robertshaw:** I can file a copy of the bill for you, which has now been passed in New Zealand. We can turn to section 4 of the bill; it is fairly short. I can read it to you.

Section 4 indicates that new section 59 is substituted. Section 59 is repealed. Section 59 is the one that is very similar to our section 43. Section 59 is repealed and the following section substituted:

#### 59 Parental control

(1) Every parent of a child and every person in the place of a parent of the child is justified in using force if the force used is reasonable in the circumstances and is for the purpose of

- (a) preventing or minimizing harm to the child or another person; or
- (b) preventing the child from engaging or continuing to engage in conduct that amounts to a criminal offence; or
- (c) preventing the child from engaging or continuing to engage in offensive or disruptive behaviour; or
- (d) performing the normal daily tasks that are incidental to good care and parenting.

**La vice-présidente :** Si vous pouviez la lire, ce serait utile pour ceux qui suivent nos travaux à la télévision. Nous vous demanderons aussi de nous faire parvenir le document lui-même afin que nous puissions en remettre des exemplaires aux membres du comité.

**Mme Robertshaw :** C’est une étude intitulée « Conséquences économiques des sévices infligés aux enfants au Canada, 2003 », publiée par la Commission du droit du Canada. Cette recherche, financée par la Commission du droit, a été menée en collaboration avec le Département de l’économie et des études féminines de l’Université Western Ontario. Les chercheurs ont mesuré le coût économique de toutes les formes de mauvais traitements infligés aux enfants au Canada en 1998 et ont conclu que la violence faite aux enfants est non seulement dévastatrice pour la personne mais aussi pour la société dans son ensemble. Le coût annuel est estimé à 15 705 910 047 \$ et on en donne la ventilation suivante. Justice : plus de 616 millions de dollars — on donne les chiffres précis dans le tableau. Services sociaux : 1 178 062 222 \$. Éducation : 23 882 994 \$. Santé : 222 570 517 \$. Emploi : 11 299 601 383 \$. Et les coûts personnels : 2 365 107 683 \$, ce qui donne un grand total de 15 705 910 047 \$. C’est une étude importante.

**Le sénateur Munson :** La récente réforme du droit en Nouvelle-Zélande est une bonne nouvelle. Vous dites qu’on a modifié la loi. Savons-nous quelles sont ces modifications qui permettent maintenant de nouveau de recourir à une force raisonnable — encore cette expression — pour contrôler un enfant et qui donne à la police le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d’accusation si la force utilisée est sans conséquence et s’il n’est pas dans l’intérêt public d’intenter des poursuites? Dites-moi encore où se trouve cette disposition?

**Mme Robertshaw :** Je peux vous faire parvenir copie du projet de loi qui a maintenant été adopté en Nouvelle-Zélande. C’est à l’article 4 du projet de loi; c’est assez court et je peux vous en donner lecture.

À l’article 4, on indique que l’article 59 est abrogé et remplacé par un nouvel article 59. Leur article 59 actuel ressemble beaucoup à notre article 43. L’article 59 est donc abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### 59 Contrôle parental

(1) Tout parent d’un enfant et toute personne agissant à la place du parent de l’enfant est fondé à utiliser la force si la force utilisée est raisonnable dans les circonstances et est utilisée pour les fins suivantes :

- a) prévenir ou minimiser un préjudice pour l’enfant ou une autre personne; ou
- b) empêcher l’enfant de se livrer ou de continuer à se livrer à une conduite qui constitue une infraction criminelle; ou
- c) empêcher l’enfant de se livrer ou de continuer à se livrer à un comportement répréhensible ou nuisible; ou
- d) accomplir les tâches habituelles et normales qui sont nécessaires pour s’occuper d’un enfant et remplir les fonctions parentales.

**Senator Munson:** That is important to have as well. As has been mentioned by Dr. Durrant, the Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth has been endorsed by 261 organizations. We will be trying our best, as usual, to move this section of the Criminal Code to where it should be moved — that is to repeal, from my perspective. How do you get the government's attention? Do you take 261 organizations and march them up to the Hill to rattle some cages? People come before our committee, and we do try to implement change. I just do not know what it takes for you to do that. I know you said the first step is to recommend passage of Bill S-207 by the Leader of the Opposition in the Senate, Senator Hervieux-Payette. Is that the first step or the only step? Where do you go? Have you talked to the minister?

**Ms. Durrant:** That is a very good question. No, I have not.

**Senator Munson:** Can I arrange the appointment for you?

**Ms Durrant:** Sure. For many people, this issue is not on their radar. It is up to those of us who understand its importance, both symbolic and practical, to get it on the radar. The consensus demonstrated by the joint statement could be one way of doing that, one component of demonstrating that this is not just some individual who has an idea but is actually a position held by the major organizations that serve children and families.

In some cases, fear is still an obstacle, so it is important to have discussion and generate understanding about what this is all about. I suspect that Mr. Ensom might have some suggestions.

**Senator Munson:** I am curious why it is not on the radar screen. It seems obvious to me that it should be.

**Ms. Durrant:** It is partly because we do not have a children's commissioner or ombudsman. We used to have the children's bureau; we do not any longer. There is really no federal body dedicated to children's issues and to implementing the UN convention, which is probably one of the reasons this committee took it on, as there really was no other dedicated body.

Many countries throughout the world, throughout Africa and Asia, have children's commissioners and children's ombudsmen, but Canada still does not, which plays a very big role. The provincial advocates are definitely hard at work on this issue, but that is at the provincial level, so it does not reach the federal government.

**Ms. Robertshaw:** I have a list here of about 170 organizations. These organizations have individually written the Minister of Justice over the past 13 years. We started this committee in 1994. I got in touch with a number of organizations that I thought

**Le sénateur Munson :** C'est également important d'avoir ce texte. Comme l'a dit Mme Durrant, la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents a été appuyée par 261 organisations. Nous ferons de notre mieux, comme d'habitude, pour donner à cet article du Code criminel le sort qu'il mérite, c'est-à-dire l'abrogation, à mon avis. Comment obtenir l'attention du gouvernement? Faut-il réunir 261 organisations et les faire marcher sur la Colline pour brasser un peu la cage? Des gens viennent témoigner devant notre comité et nous essayons de réaliser des changements. Je me demande simplement ce qu'il faudrait faire pour y parvenir. Je sais que, d'après vous, la première étape est de recommander l'adoption du projet de loi S-207 proposé par le chef de l'opposition au Sénat, le sénateur Hervieux-Payette. Est-ce la première étape ou la seule et unique étape? Que faites-vous, de votre côté? En avez-vous parlé au ministre?

**Mme Durrant :** C'est une très bonne question. Non, je ne l'ai pas fait.

**Le sénateur Munson :** Puis-je vous prendre un rendez-vous?

**Mme Durrant :** Bien sûr. Pour bien des gens, cette question n'est pas une préoccupation. C'est à nous, qui comprenons son importance à la fois symbolique et pratique, de conscientiser les gens. Le consensus dont fait état la déclaration conjointe pourrait être une manière de le faire, en démontrant que ce n'est pas un simple particulier qui a eu une idée, que c'est vraiment une position défendue par les principales organisations qui sont au service des enfants et des familles.

Dans certains cas, la peur est encore un obstacle et il est donc important de tenir des discussions et d'amener les gens à comprendre de quoi il retourne. Je soupçonne que M. Ensom pourrait avoir des suggestions.

**Le sénateur Munson :** Je suis curieux de savoir pourquoi ce n'est pas une préoccupation. Il me semble évident que ça devrait l'être.

**Mme Durrant :** C'est en partie parce que nous n'avons pas de commissaire ou d'ombudsman chargé de défendre les enfants. Auparavant, nous avions le bureau des enfants, qui n'existe plus. Il n'y a vraiment aucun organisme fédéral qui se consacre au dossier des enfants et à la mise en oeuvre de la convention de l'ONU, et c'est d'ailleurs probablement l'une des raisons pour lesquelles le comité a assumé cette tâche, car il n'y avait aucun autre organisme qui en était spécialement chargé.

Beaucoup de pays du monde, partout en Afrique et en Asie, ont des commissaires et des ombudsmen chargés de défendre les enfants, mais le Canada n'en a toujours pas, ce qui est un élément très important. Les défenseurs provinciaux des enfants déploient beaucoup d'efforts dans ce dossier, mais c'est au niveau provincial et cela n'atteint pas le gouvernement fédéral.

**Mme Robertshaw :** J'ai ici une liste de quelque 170 organisations qui ont toutes, individuellement, écrit au ministre de la Justice au cours des 13 dernières années. Nous avons créé ce comité en 1994. J'ai communiqué avec un certain

would be concerned about this issue and asked them to write the Minister of Justice. They have done so.

Many of these have written about 110 individual letters. The others signed an open letter. We hope that you have seen over the years the open letters to ministers and MPs that have been published in *The Globe and Mail*, *The Hill Times* and one or two other papers. Those organizations have actually written, either by endorsing those open letters or writing individual letters. As I say, they have been doing this over a period of 13 years.

There is an answer I can provide you, but it is not very flattering to politicians.

**Senator Munson:** I am an accidental politician. I would like you to tell it like it is.

**Ms. Robertshaw:** Children do not vote. There are some organizations in Canada that for Biblical reasons do not want to see section 43 repealed. Those organizations are in the minority, but they are very vocal and some are quite powerful.

When there is an issue dealing with children who do not vote and you have powerful segments of society that do not want to see this section repealed, you do not see action.

**Senator Munson:** Liberal and Conservative governments have ignored this?

**Ms. Robertshaw:** Liberal governments have ignored it. The Conservative government under Prime Minister Mulroney came close to repealing section 43, and we put that on our website in a chapter called "Political Response."

**Senator Munson:** What stopped him?

**Ms. Robertshaw:** In 1994, when we started this committee, I wrote a brief, which has probably been filed with you. It sets out all the basic reasons that we have been hearing, which Joan Durrant and I have been repeating. There is not much action being taken, but I think people are coming around to it now. I think your committee is leading the way. We are hoping the Senate will lead the way on this issue.

**Mr. Ensom:** Eight private members' bills, arising from both the House and the Senate, have failed to repeal section 43. This is the ninth of many efforts.

I have worked for almost 20 years at Children's Hospital of Eastern Ontario in the child abuse program. I have seen more abused children and worked with more fractured families than most Canadians could imagine. I have thought long and hard about what it is that produces this violence directed at children and at innocent and loving members of family.

nombre d'organisations qui, à ce qu'il me semblait, devraient se préoccuper de cette question et je leur ai demandé d'écrire au ministre de la Justice, ce qu'elles ont fait.

Beaucoup d'entre elles ont écrit quelque 110 lettres individuelles. Les autres ont signé une lettre ouverte. Nous espérons que vous avez pris connaissance, au fil des années, des lettres ouvertes envoyées aux ministres et aux députés et qui ont été publiées dans *The Globe and Mail*, *The Hill Times* et un ou deux autres journaux. Ces organisations ont toutes écrit, soit qu'elles ont envoyé des lettres individuelles, soit qu'elles ont appuyé les lettres ouvertes. Je le répète, elles ont fait cela sur une période de 13 ans.

Voilà la réponse que je peux vous donner, même si elle n'est pas très flatteuse pour les politiciens.

**Le sénateur Munson :** Je suis un politicien par accident. J'aimerais que vous me disiez ce qu'il en est sans détour.

**Mme Robertshaw :** Les enfants ne votent pas. Il y a au Canada des organisations qui, pour des raisons bibliques, ne veulent pas que l'article 43 soit abrogé. Ces organisations sont en minorité, mais elles se font entendre et elles sont très puissantes.

Quand un problème se pose et met en cause les enfants, qui ne votent pas, et quand on a dans la société des groupes très puissants qui ne veulent pas que cet article soit abrogé, il n'y a rien qui se passe.

**Le sénateur Munson :** Les gouvernements libéraux et conservateurs n'ont rien fait dans ce dossier?

**Mme Robertshaw :** Les gouvernements libéraux n'ont rien fait. Le gouvernement conservateur du premier ministre Mulroney est venu près d'abroger l'article 43 et nous avons d'ailleurs raconté cela sur notre site web, dans un chapitre intitulé « Réaction ou politique ».

**Le sénateur Munson :** Qu'est-ce qui l'en a empêché?

**Mme Robertshaw :** En 1994, quand nous avons fondé ce comité, j'ai rédigé un mémoire qui vous a probablement été remis. On y énonce toutes les raisons fondamentales qu'on entend constamment et que Joan Durrant et moi-même n'avons cessé de répéter. Personne ne fait grand-chose, mais je pense que les gens commencent maintenant à s'y mettre. Je pense que votre comité est à l'avant-garde. Nous espérons que le Sénat sera le chef de file dans ce dossier.

**M. Ensom :** Huit projets de loi d'initiative parlementaire, présentés à la Chambre et au Sénat, n'ont pas réussi à abroger l'article 43. C'est le neuvième effort en ce sens.

J'ai travaillé pendant près de 20 ans à l'Hôpital pour enfants de l'est de l'Ontario, au programme de protection de l'enfant. J'ai vu plus d'enfants victimes de mauvais traitements et travaillé avec plus de familles désarticulées que la plupart des Canadiens ne peuvent l'imaginer. J'ai réfléchi longuement et sérieusement aux origines de cette violence dirigée contre les enfants, contre des membres innocents et aimants de la famille.

I have thought about the successful work we have done in this country at promoting health, safety and well-being. Part of the answer for me is that when Canadians obtain credible information about something that is a threat to health or about a way forward toward good health and safety, they buy it.

As a result, look at the successes we have had in public health in relation to not driving after you drink. What is the phrase that every Canadian knows? “Don’t drink and drive.” We now protect our children from the sun and UV radiation. We protect our children from second-hand smoke. We increasingly protect all Canadian adults from exposure to second-hand smoke as a result of solid science and laws that support the science.

I believe that when we give Canadians solid information based on research that happens to make good common sense as well, and we make it clear through law that we are serious about health dangers — we are serious if you do not strap your child into a car and municipalities are now serious if you expose customers to second-hand smoke — they buy the message. When we become serious about a public health issue and the law reinforces the issue rather than cuts the legs out from underneath the educational efforts to address the issue, Canadians respond.

On page 12 of the joint statement, there is a brief summary of a Toronto Public Health public opinion survey conducted in August 2003. Ending section 43 protection for parents was supported by 51 per cent of Canadians but would be supported by 72 per cent if guidelines were in place to prevent prosecutions of mild slaps or spankings, 72 per cent if research showed that physical punishment is not effective and can be harmful, and 80 per cent if research showed it would decrease child abuse. The Canadian public said, “If you can convince us of these things, we are in favour of repeal.” The information is there now and common sense is resonant with the information. At the time of the poll, they were ahead of many Canadian politicians.

The joint statement was an effort to produce the evidence base that has driven change in public attitude regarding exposure to second-hand smoke, strapping people into motor vehicles and protecting people from UV radiation. The evidence regarding physical punishment will do the same thing if the Government of Canada supports the message.

We will not be effective in public education at all if section 43 continues to cut the legs out from underneath the public health messages saying, guess what parents, this does not work as discipline. Not only that, it is full of all kinds of longer-term harm

J’ai réfléchi aux efforts couronnés de succès que nous avons déployés dans notre pays pour promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être. Pour moi, la réponse tient en partie au fait que quand les Canadiens obtiennent des renseignements crédibles à propos d’une menace pour la santé ou d’une manière de favoriser une meilleure santé et d’accroître la sécurité, ils se laissent convaincre.

En conséquence, voyez tous les succès que nous avons obtenus en matière de santé publique pour ce qui est de ne pas conduire après avoir bu de l’alcool. Quelle est l’injonction que tous les Canadiens connaissent? « Si vous avez bu, ne conduisez pas. » Nous protégeons maintenant nos enfants contre le soleil et le rayonnement UV. Nous protégeons nos enfants contre la fumée secondaire. De plus en plus, nous protégeons tous les Canadiens adultes contre l’exposition à la fumée des autres, en nous appuyant sur de solides recherches scientifiques et sur des lois qui sont fondées sur les connaissances scientifiques.

Je pense que si l’on donne aux Canadiens des renseignements solides fondés sur la recherche et qui, au surplus, correspondent au simple bon sens, et quand nous disons clairement au moyen de lois que nous sommes sérieux quant aux dangers pour la santé — les conséquences sont sérieuses si vous n’attachez pas votre enfant dans une voiture et les municipalités vous traiteront avec rigueur si vous exposez vos clients à la fumée secondaire — les Canadiens comprennent et acceptent le message. Quand nous prenons au sérieux une question de santé publique et que la loi renforce la volonté d’agir, au lieu de réduire à néant les efforts d’éducation visant à s’attaquer au problème, les Canadiens réagissent favorablement.

À la page 12 de la déclaration conjointe, on trouve un bref résumé d’une enquête d’opinion publique effectuée par le service de santé publique de Toronto en août 2003. L’abrogation de l’article 43 prévoyant la protection des parents était appuyée par 51 p. 100 des Canadiens, mais aurait l’appui de 72 p. 100 d’entre eux si des lignes directrices étaient mises en place pour empêcher que des poursuites soient intentées à la suite de claques ou fessées mineures, 72 p. 100 l’appuieraient si la recherche montrait que la punition corporelle n’est pas efficace et peut même être nuisible, et 80 p. 100 l’appuieraient si la recherche montrait que cela réduirait la violence faite aux enfants. Le public canadien a dit : « Si vous pouvez nous convaincre de tout cela, nous sommes en faveur de l’abrogation ». Or nous possédons maintenant toute l’information voulue et celle-ci correspond au bon sens. Au moment du sondage, les Canadiens étaient en avance par rapport à beaucoup de leurs politiciens.

La déclaration conjointe était un effort pour réunir une preuve factuelle comme celle qui a dicté le changement de l’opinion publique dans d’autres dossiers : exposition à la fumée secondaire, utilisation de ceintures de sécurité dans les véhicules automobiles et protection des gens contre le rayonnement UV. La preuve en ce qui a trait au châtiment corporel aura le même effet si le gouvernement du Canada appuie le message.

Nous n’aurons aucun succès dans nos campagnes de sensibilisation si l’article 43 continue de contredire le message de santé publique consistant à dire aux parents : voyez, cette méthode, cette forme de punition ne fonctionne pas. Et non

that you would not imagine when you were simply doing the best to discipline your children. Here are effective ways of disciplining your children.

**Senator Munson:** Who writes this stuff? I know that Canadian parents are getting a mixed message. Biological parents can hit, but foster parents cannot. Who makes those decisions? I know the Supreme Court came to this conclusion in a very tight vote, but where is the rationale?

**Mr. Ensom:** There is no rationale.

**Ms. Durrant:** There is no empirical basis for it or for those age restrictions. It makes no sense. It is not rights-based or evidence-based. I think it was an attempt to come up with something that sounded reasonable but in practice has actually been counter-productive.

I was involved in an analysis of postings to the Canada.com website following the release of the decision, and we analyzed the first 400 or so postings. The majority were saying — I will give you a quote — “Finally somebody got it right; those little bastards need to know who’s boss.” That is the type of belief system that was affirmed by that decision. There were parents who thought that physical punishment was prohibited before the decision and that the decision actually introduced a new law saying now you can hit your child. They were happy.

That decision only muddied the waters more. It is a totally counter-productive, undermining, unprincipled, self-serving and hypocritical decision.

**Mr. Ensom:** I have a specific piece of information for you, Senator Munson, that I think would directly and in a concrete way address your question.

The Ontario Association of Children’s Aid Societies, which speaks for provincial Children’s Aid Societies, did a survey of the societies in the province after the Supreme Court of Canada decision regarding section 43. They asked the Children’s Aid Societies to tell them what their child protection workers were experiencing as they worked with clients who had many issues, one of which would have been physical punishment of children often, as we know, crossing the line into physical abuse.

Here is a quote from one of the Children’s Aid Societies in this province:

Our workers report that on a consistent level parents are advising they can legally hit/spank their children. The Court’s decision contradicts the purpose of the [Child and Family Services Act] and it undermines our concerns and ability to get parents to not use spanking as a disciplinary tool. Parents insist with our workers that they will continue to use physical discipline. Some clients and workers are

seulement cela ne donne aucun résultat, mais en plus, cela entraîne une foule de préjudices à long terme que l’on n’imagine même pas quand on pense faire simplement de son mieux pour corriger son enfant. Voici des méthodes plus efficaces pour inculquer une certaine discipline à vos enfants.

**Le sénateur Munson :** Qui rédige ces textes? Je sais que les parents canadiens obtiennent un message ambigu. Les parents biologiques peuvent frapper, mais les parents adoptifs ne le peuvent pas. Qui prend ces décisions? Je sais que la Cour suprême en est arrivée à cette conclusion dans une décision très serrée, mais quelle est la justification?

**M. Ensom :** Il n’y a pas de justification.

**Mme Durrant :** Il n’y a aucun fondement empirique à l’appui de cette décision ou des restrictions quant à l’âge. Il n’y a aucune logique. Ce n’est pas fondé sur des droits ou des faits. Je pense que c’était une tentative d’en arriver à une solution qui semblait raisonnable, mais qui, en pratique, a eu des effets contraires à ceux recherchés.

J’ai participé à une analyse des interventions affichées sur le babillard du site Web de Canada.com après l’annonce de cette décision. Nous avons analysé les 400 premières interventions. La majorité des gens disaient — je vais donner une citation précise — « Enfin, quelqu’un a pris la bonne décision; ces petits chenapans doivent savoir qui est le patron ». Voilà le type de croyance qui a été validé par cette décision. Il y avait des parents qui croyaient que les punitions corporelles étaient interdites avant la décision et que celle-ci avait en fait créé une nouvelle loi stipulant qu’on avait maintenant le droit de frapper son enfant. Ils étaient contents.

La décision n’a fait qu’embrouiller davantage la situation. C’est une décision totalement contre-productive, contraire aux principes, égocentrique et hypocrite.

**M. Ensom :** J’ai pour vous, sénateur Munson, un renseignement précis qui, je pense, répond directement et concrètement à votre question.

L’Association ontarienne des sociétés de l’aide à l’enfance, qui est le porte-parole de toutes les sociétés de l’aide à l’enfance de la province, a fait un sondage auprès des sociétés membres dans la province après que la Cour suprême du Canada ait rendu sa décision sur l’article 43. On a demandé aux porte-parole des sociétés de l’aide à l’enfance de décrire l’expérience vécue par les travailleurs sociaux chargés de la protection des enfants dans leurs interactions avec des clients qui avaient de nombreux problèmes, notamment les punitions corporelles des enfants qui, comme on sait, vont souvent au-delà des limites pour devenir des mauvais traitements.

Voici une citation d’un représentant d’une société de l’aide à l’enfance de cette province :

Nos travailleurs signalent que des parents leur disent constamment qu’ils peuvent légalement frapper leurs enfants ou leur donner la fessée. La décision de la cour contredit l’objet de la Loi sur les services à l’enfance et à la famille et elle entrave nos efforts visant à obtenir des parents qu’ils n’utilisent pas la fessée comme outil de discipline. Les parents insistent auprès de nos travailleurs pour dire qu’ils

confused and some parents believe they can do whatever they want with their children between the ages of 2 and 12 years. We have local police officers contradicting child welfare and advising parents that CAS workers are wrong and they can hit their children — sparking complaints and community confusion amongst child welfare and other community professionals and the public.

Senator Munson, the day of the Supreme Court decision, my family's cab driver dropped me off at the Supreme Court. He is an immigrant man who is bright, who has tremendous family values and who cannot believe that parents think they need to hit their children, never mind actually hit them. When he picked me up after the decision, he said, "Ron, I am so sorry. I just heard on the radio that parents are now allowed to hit their children." This reminds us of something that we saw in a New Zealand newspaper that reported on the repeal of their former section 59, which simply talked about the narrow window of permission that New Zealand parents still have for hitting their children. That was the take. This is what seems to happen when you attempt to write permission into a law that basically says no Canadian should ever hit another Canadian — period. There is no point and no benefit from it, only harm.

**Senator Carstairs:** More by way of comment than by question, although I will conclude with a question, I am the author of two of the nine bills. I would like to give the committee some benefit of what I heard while I went through those stages.

I heard from one senator who said the only difference between the way he disciplined his children and the way his parents had was that he used a different end of the belt, meaning his father used the buckle and he had not.

A group of 26 children from a school in Winkler, Manitoba, wrote to tell me, obviously at the behest of their teacher, why corporal punishment was good for them.

I think the reason we have not repealed this section up to this point is because many of the lawmakers in this country have in fact been spanked and hit by their parents. They believe that it did not hurt them, so why would it hurt future children? I really think that has a great deal to do with it.

Dr. Durrant has perhaps not met with all the Ministers of Justice over the last few years, but I certainly have. Justice officials have consistently given the Minister of Justice the advice that it is not necessary for us to repeal this section, that it will not

continueront d'utiliser des punitions corporelles. Certains clients et travailleurs ne savent plus où ils en sont et certains parents croient qu'ils ont le droit de faire tout ce qu'ils veulent avec leurs enfants âgés de 2 à 12 ans. Nous avons des agents de police locaux qui contredisent les travailleurs sociaux qui s'occupent des enfants et qui avisent les parents que les travailleurs de la Société d'aide à l'enfance ont tort et qu'ils peuvent frapper leurs enfants, ce qui donne lieu à des plaintes et à beaucoup de confusion parmi la communauté des travailleurs sociaux qui s'occupent des enfants et d'autres professionnels communautaires et même parmi le grand public.

Sénateur Munson, le jour même où la Cour suprême a rendu sa décision, le chauffeur de taxi de ma famille m'a déposé à la Cour suprême. Cet homme est un immigrant qui est intelligent, qui a de solides valeurs familiales et qui n'arrive pas à croire que les parents s'imaginent avoir besoin de frapper leurs enfants et qu'ils les frappent effectivement. Quand il est venu me chercher après la décision, il a dit : « Ron, je suis tellement désolé. Je viens d'entendre à la radio que les parents ont maintenant le droit de frapper leurs enfants. » Cela me rappelle ce que nous avons lu dans un journal de Nouvelle-Zélande qui annonçait l'abrogation de leur ancien article 59; l'auteur de l'article faisait simplement allusion aux minces possibilités qui subsistent encore pour les parents de Nouvelle-Zélande qui veulent frapper leurs enfants. On présentait la nouvelle sous cet angle. Voilà ce qui semble arriver quand on tente d'insérer une permission dans une loi qui, fondamentalement, dit simplement qu'aucun Canadien ne devrait jamais frapper un autre Canadien, point final. Il n'y a aucune logique ni aucun avantage à faire cela, c'est seulement nuisible.

**Le sénateur Carstairs :** J'aurais une observation plutôt qu'une question, bien que je vais poser une question à la fin. Je suis l'auteur de deux des neuf projets de loi. Je voudrais faire part au comité de l'expérience que j'ai vécue quand j'ai voulu parrainer ces mesures.

J'ai entendu un sénateur dire que la seule différence entre la manière dont il punit ses enfants et la manière dont ses parents à lui le faisaient, c'est que lui-même utilise l'autre extrémité de la ceinture, c'est-à-dire que son père utilisait la boucle, mais pas lui.

Un groupe de 26 enfants d'une école de Winkler, au Manitoba, m'a écrit pour me dire, manifestement à la demande de leur enseignant, pourquoi les punitions corporelles étaient bonnes pour eux.

Je pense que la raison pour laquelle nous n'avons pas abrogé cet article jusqu'à maintenant, c'est que beaucoup de législateurs dans notre pays ont reçu eux-mêmes la fessée de leurs parents. Ils croient que cela ne leur a fait aucun mal et se demandent pourquoi ce serait différent pour les enfants de l'avenir. Je crois vraiment que cela a beaucoup à voir dans cet état de fait.

Mme Durrant n'a peut-être pas rencontré tous les ministres de la Justice ces dernières années, mais moi, je l'ai fait. Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont constamment donné aux ministres de la Justice un avis selon lequel il n'est

do the kinds of things that those of us who introduced the various bills hoped it would.

To be fair to the Supreme Court of Canada, I believe they thought they were doing good when they came down with that decision. The Supreme Court of Canada does not like to toss out legislation. I think they felt that, by setting parameters, they were perhaps weakening the impact of section 43. As we know, it did not work that way, but to be fair to the jurists, I believe that was their intention. They did not feel they could strike it down because the case, frankly, and many people do not realize this, was not on section 43, per se, but was section 43 in conflict with the Charter. The tragedy is that children do not have Charter rights, so the Supreme Court could not rule the section as being unconstitutional in terms of the Charter. Therefore, they tried to fix it. However, in fixing it, we have heard from the witnesses today that they only made it worse.

Now for my question: Will we make it worse if we repeal section 43 and then amend the Criminal Code in some way by suggesting that we still need to have phrases in there with respect to correcting the child? If we do what New Zealand did and amend the repeal — because what they did was repeal, but then they amended the repeal — would we not find ourselves in the situation that Mr. Ensom made reference to, such that all parents hear is about what they can do, not what they cannot do?

**Ms. Durrant:** That is a major risk to such an approach. Full, clear, absolute repeal without qualifiers and conditions is absolutely what we need to do.

Newspaper reports out of New Zealand were very clear that the amendment, the inconsequential use of force, was taking prominence. The reports were not saying that they have prohibited corporal punishment, which is what they did. They said that they still allow inconsequential spanking. That became the foreground, when it was really just a background to try to put into words what already existed in law. It was not a new idea in law. It was there all the time. However, they felt, as did the Supreme Court of Canada, that everyone would be more comfortable if it is right in there in the words, but unfortunately it has caused difficulties. They did, clearly and explicitly, prohibit corporal punishment, but the message from the amendment has muddied the waters as far as public education goes and people understanding what actually happened.

pas nécessaire d'abroger cet article, que cela ne donnera pas les résultats escomptés par ceux d'entre nous qui avons présenté les divers projets de loi en ce sens.

Pour être juste envers la Cour suprême du Canada, je crois que les juges étaient animés de bonnes intentions quand ils ont rendu cette décision. La Cour suprême du Canada n'aime pas invalider des lois. À mon avis, les juges croyaient qu'en établissant des paramètres, ils affaiblissaient peut-être l'impact de l'article 43. Comme nous le savons, cela n'a pas marché, mais pour être juste envers les magistrats, je crois que telle était leur intention. Ils estimaient qu'ils ne pouvaient pas invalider la loi parce que l'affaire, à vrai dire, et bien des gens ne s'en rendent pas compte, ne portait pas sur l'article 43 comme tel, mais plutôt sur la question de savoir si l'article 43 était contraire à la Charte. La tragédie est que les enfants n'ont aucun droit protégé par la Charte et la Cour suprême ne pouvait donc pas décréter que cet article était inconstitutionnel à cause de la Charte. Par conséquent, les juges ont essayé de régler le problème. Cependant, en voulant le régler, nous avons entendu aujourd'hui les témoins nous dire qu'ils n'ont fait que l'empirer.

J'en arrive maintenant à ma question : allons-nous empirer la situation si nous abrogeons l'article 43 et si nous modifions ensuite le Code criminel sous prétexte que nous devons y conserver un libellé quelconque au sujet des punitions que l'on peut infliger à l'enfant? Si nous faisons ce que l'on a fait en Nouvelle-Zélande et modifions l'abrogation — car ce qu'ils ont fait là-bas, c'est qu'ils ont abrogé l'article, mais ensuite ils ont modifié l'abrogation —, ne nous retrouverions-nous pas dans la situation à laquelle M. Ensom a fait allusion, c'est-à-dire que tout ce que les parents entendent, c'est ce qu'ils ont le droit de faire et non pas ce qui leur est interdit?

**Mme Durrant :** Une telle approche comporte un grave risque. Ce qu'il faut faire, c'est abroger purement et simplement, de manière catégorique, sans réserve et sans condition.

Il ressort très clairement des articles de journaux publiés en Nouvelle-Zélande que la modification apportée par la suite, permettant l'usage de la force pourvu qu'elle soit sans conséquences, était mise en évidence. Dans les articles, on ne disait pas qu'on avait interdit la punition corporelle, alors que c'est pourtant ce qu'on avait fait. On disait plutôt qu'on autorisait encore la fessée sans conséquence. On avait mis cela à l'avant-plan, alors que c'était en fait simplement à l'arrière-plan et qu'on avait tenté d'inscrire en toutes lettres dans la loi ce qui existait déjà en droit. Ce n'était pas une idée neuve en droit. Cela avait toujours existé. Cependant, on a estimé, comme l'a fait la Cour suprême du Canada, que tout le monde serait plus à l'aise si c'était dit explicitement, en toutes lettres, mais malheureusement, cela a causé des difficultés. Les Néo-Zélandais ont donc clairement et explicitement interdit la punition corporelle, mais la modification qu'on a ensuite apportée à la loi a embrouillé le message, rendant d'autant plus difficiles les campagnes d'éducation visant à faire comprendre aux gens ce qui s'était vraiment passé.

**Ms. Robertshaw:** With respect to New Zealand, I read about 10 or so news reports. One can take different messages, no doubt, from what one reads. In my estimation, the fact that Parliament had repealed the power to use corporal punishment came through pretty loud and clear.

**Mr. Ensom:** I am still puzzled as to why we would need it. We so often talk about teachers and their sense of risk. I must tell you that I have been involved in the professional training of thousands of teachers. I always hear something different from teachers than I hear from their teacher federation representatives.

I began my professional work as a child care worker. Over those years and the years that I supervised the residential treatment of what we then called delinquent, disturbed and dangerous children and adolescents, I had to restrain many, as did staff members I was teaching and for whom I was responsible. I have had to restrain more young people than most teachers would ever imagine in their most terrible dreams. Never once did I or my colleagues worry that we would be at risk before the justice system of this country for doing what needed to be done for a child who was about to harm herself or hurt someone else. Never. None of the folks I speak to who perform professional duties with regard to children, outside the teaching profession, have the same concern as teachers' federations claim on behalf of teachers. I do not know why we would need that small door of permission in our code or, God forbid, right in an amended section 43 when it seems from experience elsewhere and from within our country that it would be the source of more confusion.

We are simply not allowed to hit people in Canada. Men cannot hit women. Masters cannot hit apprentices. Why would we have to write something special in our code to indicate that children can be hit in these special circumstances and run the risk of the public message being as confusing in the future as it is now after the Supreme Court's best effort to narrow, in nine ways, the interpretation of the protection provided by section 43?

The Government of Canada has still not written a letter to the families of all children who are about to turn two. Frankly, the Government of Canada should send a letter to every parent and guardian in the country to say, "Will you please read this to your 2-year-old?" The letter would warn children that they have been protected by Canadian law, or at least the Supreme Court's interpretation of section 43 until now, but should watch out when they turn two. It is as though there is social science evidence that children who are physically struck and hurt between age 2 and 12 do not demonstrate the same negative outcomes as those under 2 and over 12. It makes no sense, especially when the government is

**Mme Robertshaw :** Au sujet de la Nouvelle-Zélande, j'ai lu une dizaine d'articles. Nul doute que l'on peut interpréter à sa guise ce que l'on lit. Pour ma part, j'ai trouvé qu'il ressortait assez clairement que le Parlement avait abrogé le pouvoir d'utiliser la punition corporelle.

**M. Ensom :** Je suis quand même perplexe et je me demande pourquoi on aurait besoin de faire cela. On parle tellement souvent des enseignants et de leur sens du risque. Je dois vous dire que j'ai participé à la formation professionnelle de milliers d'enseignants. Le message que j'entends des enseignants est toujours différent de celui que transmettent les représentants des fédérations d'enseignants.

J'ai commencé ma carrière professionnelle à titre de travailleur des services à l'enfance. Au fil des années et pendant toutes les années où j'ai supervisé le traitement en établissement de ce que l'on appelait alors des délinquants, des enfants et des adolescents perturbés et dangereux, j'ai souvent été obligé de maîtriser des enfants, comme ont dû aussi le faire des membres du personnel à qui j'enseignais et dont j'étais responsable. J'ai dû maîtriser un plus grand nombre d'adolescents que la plupart des enseignants s'imaginent jamais devoir le faire dans leurs pires cauchemars. Pas une fois mes collègues et moi-même n'avons été inquiets à l'idée que nous pouvions être poursuivis devant la justice pour avoir fait ce qui devait être fait à un enfant qui était sur le point de se causer du tort ou de blesser quelqu'un d'autre. Jamais. Personne, parmi tous ceux que je rencontre et qui travaillent avec des enfants, dans un cadre autre que la profession d'enseignant, n'a les mêmes préoccupations que les fédérations d'enseignants prétendent avoir au nom des enseignants. J'ignore pourquoi nous aurions besoin d'ouvrir cette porte étroite de permissivité dans notre code ou, pire encore, dans un article 43 modifié, alors qu'il semble, d'après l'expérience menée à l'étranger et au Canada, que cela ne ferait qu'ajouter à la confusion.

On n'a tout simplement pas le droit de frapper des gens au Canada. Les hommes n'ont pas le droit de frapper les femmes. Les maîtres n'ont pas le droit de frapper les apprentis. Pourquoi devrions-nous inscrire dans notre code une disposition spéciale indiquant que l'on peut frapper les enfants dans certaines circonstances particulières, courant ainsi le risque de rendre le message transmis au public aussi embrouillé que peut l'être actuellement la situation, après que la Cour suprême ait fait de son mieux pour encadrer de neuf manières différentes l'interprétation de la protection assurée par l'article 43?

Le gouvernement du Canada n'a toujours pas écrit de lettre aux familles de tous les enfants qui vont bientôt avoir 2 ans. Franchement, le gouvernement du Canada devrait envoyer une lettre à tous les parents et tuteurs du pays pour leur dire : « Auriez-vous l'obligeance de lire le texte suivant à votre enfant de 2 ans? » La lettre avertirait les enfants qu'ils sont maintenant protégés par la loi canadienne, ou tout au moins par l'interprétation que la Cour suprême donne de l'article 43 jusqu'à maintenant, mais qu'ils devraient faire attention quand ils auront atteint l'âge de 2 ans. C'est comme si des données des sciences sociales démontraient que les enfants qui sont frappés

not communicating clearly and consistently to Canadians what they should and should not do and why, and how children can be disciplined effectively without harming them.

**The Deputy Chairman:** Part of the problem with section 43, and I have not been involved with this issue over the years as so many others have, is that word “correction,” which means “punishment.” The Supreme Court of Canada tied itself in knots to say, no, it does not, because basically it should not; but there it is. There is pretty widespread agreement that we should not be using force as a method of punishing children. Also, section 43 does not just refer to hitting children; it refers to using force, which can mean, under certain circumstances, restraint.

In justice to the Canadian Teachers’ Federation, they did cite several cases where the teacher presumably had been trying to do the right thing, namely, to restrain a child who — at least as they recounted the cases — needed to be restrained.

You will get no quarrel from many people that Canadians should not be hitting Canadians, but it seems to me that what the New Zealand bill was trying to do was address the other definitions of “force,” notably “restraint.”

I do not know if it is beyond the wit of man or if it is even desirable — we have heard some interesting legal arguments that it is not desirable — but, nonetheless, for the sake of deepening the discussion, I am throwing it out again. If it could be done, would it, in your view, be appropriate for the law to make a sharp distinction between the use of force for punishment and the use of reasonable, under the circumstances, restraint, where necessary, or do you think that is just too slippery a slope?

**Ms. Robertshaw:** I can answer that question to some extent. The common law makes the distinction between using force for correction, by which basically it refers to physical chastisement, and using reasonable force for restraint and control. I am not claiming that the writers and the scholars who deal with common law enlarge upon that to a very large extent. However, Blackstone, who is the legal scholar of the late 18th century and into the early 19th century, makes a distinction. He talks about reasonable force for correction and reasonable force for restraint and control, basically in one line.

physiquement et à qui on fait mal entre l’âge de 2 ans et de 12 ans n’affichent pas les mêmes résultats négatifs que ceux à qui on fait subir le même sort à moins 2 ans et à plus de 12 ans. C’est absurde, surtout quand le gouvernement ne communique pas clairement et uniformément aux Canadiens ce qu’ils doivent et ne doivent pas faire et pour quelles raisons et comment on peut imposer efficacement la discipline aux enfants sans leur causer de mal.

**La vice-présidente :** Il me semble, même si je ne me suis pas intéressée à ce dossier d’aussi près que d’autres au fil des années, que le problème de l’article 43 tient en partie à l’utilisation du mot « corriger », qui veut dire « punir ». La Cour suprême du Canada a fait toutes sortes de contorsions pour dire que non, ce n’est pas le cas, parce qu’essentiellement, cela ne devrait pas; mais il n’en reste pas moins que c’est là. On s’entend généralement pour dire que l’on ne devrait pas recourir à la force comme méthode pour punir les enfants. De plus, à l’article 43, on ne dit pas que l’on peut frapper les enfants; il y est fait mention de l’usage de la force, ce qui, dans certaines circonstances, peut vouloir dire immobiliser de force.

En toute justice à l’égard de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, ses représentants ont cité plusieurs cas dans lesquels l’enseignant, peut-on supposer, s’efforçait de faire ce qu’il devait, nommément d’utiliser la force pour immobiliser un enfant qui, du moins de la manière dont on racontait l’affaire, devait être immobilisé.

Si vous dites que les Canadiens ne devraient pas frapper d’autres Canadiens, il n’y aura pas grand monde pour vous contredire, mais il me semble que ce que l’on tentait de faire, dans la loi adoptée en Nouvelle-Zélande, c’était d’aborder les autres définitions du mot « force », notamment la force utilisée pour maîtriser.

J’ignore si c’est une distinction trop subtile pour l’esprit humain ou même si c’est souhaitable — nous avons entendu des arguments juridiques intéressants selon lesquels ce n’était pas souhaitable —, mais néanmoins, aux fins de la discussion, je reviens encore une fois à la charge. Si cela pouvait se faire, y aurait-il lieu, à votre avis, d’établir dans la loi une nette distinction entre le recours à la force aux fins de la punition et le recours à une force raisonnable, dans les circonstances, pour contrôler ou maîtriser un enfant, quand c’est nécessaire, ou bien croyez-vous qu’il est trop dangereux de s’aventurer sur ce terrain glissant?

**Mme Robertshaw :** Je peux répondre à cette question dans une certaine mesure. En common law, on fait la distinction entre recourir à la force pour corriger, ce qui veut dire essentiellement un châtiment corporel, et recourir à une force raisonnable pour contrôler et maîtriser. Je ne prétends pas que les savants juristes qui étudient la common law étendent énormément la portée de ce concept. Cependant, Blackstone, l’éminent juriste de la fin du XVIII<sup>e</sup> et du début du XIX<sup>e</sup> siècle, établit une distinction. Il traite de la force raisonnable pour corriger et de la force raisonnable pour contrôler et maîtriser, essentiellement dans une seule ligne.

If you go a little later than that to Halsbury's *Laws of England*, which is in 1850 or thereabouts, he makes a distinction more clearly — namely, that there are two common law powers here. One is to hit, as long as the force is reasonable.

**The Deputy Chairman:** That is for correction, chastisement and punishment.

**Ms. Robertshaw:** Yes. It is clear. If you look at the cases that have been decided under section 43, you will find that the overwhelming majority deal with either parents or teachers hitting children. There are a few, but very few, that deal with restraint, I think because it is so common sense that parents have to restrain their children from time to time using reasonable force that it is hardly necessary to expound upon it in law. It is a given.

**Ms. Durrant:** I would like to make two points. If this was truly necessary — that is, if we needed to have such a statement in law with regard to parents and children or teachers and children — then we should also need it for people who work with troubled youth and in personal care homes, for police, for prison guards, for people who restrain children infinitely more often than teachers and parents do; yet we do not need that. Why? Because that is how the law works. “Correction” means “correction.” It does not mean “restraint.”

I would also like to make the point that New Zealand only introduced this amendment with regard to parents. They took teachers out of their section 59 in 1990 and introduced no such amendment then. That was at a time when children were still being strapped in schools and the argument was around the strap. Now it is a non-issue. No one would ever dream of having anything akin to a section 59 or section 43 with regard to children for that reason. It just has not been a problem. It really is a red herring. You do start to get into a slippery slope debating what is control and what is correction. It already works for those who work with people who have dementia every day when they have to put them into their beds and place them into their wheelchairs. It works when some rather forceful restraint must take place with people who are mentally ill. No one else claims a need for a section 43. Child care workers who deal with 32-year-olds all day long do not need a section 43. What is it that teachers are doing that they seem to need it so much? I do not understand it at all. It does not make any logical sense.

**Mr. Ensom:** Not long ago I was involved in a situation where there were concerns amongst parents and some teachers about a particular teacher's physical handling of a child. I will never forget a session that I conducted for the parents and teachers in which the parents basically said to the teachers, “If my son or daughter is about to be hurt or is about to hurt someone else, I

Dans un ouvrage un peu plus récent, à savoir *Laws of England* de Halsbury, qui date à peu près de 1850, on fait une distinction plus claire, nommément que la common law établit deux pouvoirs. L'un d'eux est de frapper, pourvu que la force utilisée soit raisonnable.

**La vice-présidente :** C'est pour corriger, châtier et punir.

**Mme Robertshaw :** Oui. C'est clair. Si l'on examine les cas qui ont fait l'objet de décisions aux termes de l'article 43, on constate que, dans l'écrasante majorité des cas, c'était des parents ou des enseignants qui avaient frappé des enfants. Dans quelques très rares cas, la force avait servi à maîtriser. Je pense que c'est parce qu'il est généralement admis, en vertu du simple bon sens, que les parents doivent de temps à autre utiliser une force raisonnable pour maîtriser leurs enfants, de sorte qu'il n'est pas vraiment nécessaire de s'attarder là-dessus dans la loi. C'est généralement admis.

**Mme Durrant :** Je voudrais faire deux observations : si c'était vraiment nécessaire — s'il fallait inscrire un tel énoncé dans la loi au sujet des parents et des enfants ou des enseignants et des enfants —, alors nous en aurions également besoin pour les gens qui travaillent avec des adolescents perturbés et dans les foyers de soins personnels, pour la police, pour les gardiens de prison, pour des gens qui ont besoin de maîtriser des enfants beaucoup plus souvent que les enseignants et les parents; pourtant, nous n'avons pas besoin de cela. Pourquoi? Parce que c'est ainsi que fonctionne le droit. « Corriger », cela veut dire corriger. Cela ne veut pas dire « maîtriser ».

Je voudrais aussi faire remarquer qu'en Nouvelle-Zélande, on a introduit cet amendement uniquement pour les parents. On a retiré les enseignants de l'article 59 en 1990 et l'on n'a pas alors ajouté d'amendement quelconque. À cette époque, on frappait encore les enfants à la baguette à l'école et c'est là-dessus que portait l'argumentation. Aujourd'hui, la question ne se pose plus. Personne n'envisagerait jamais d'avoir une disposition semblable à l'article 59 ou à l'article 43 relativement aux enfants pour cette raison. Le problème ne se pose tout simplement plus. C'est vraiment un faux problème. On commence effectivement à s'aventurer en terrain glissant quand on veut faire une distinction entre le contrôle, la maîtrise et la correction. Tout fonctionne bien pour ceux qui travaillent avec des patients atteints de démence et qui doivent tous les jours les mettre de force dans leur lit ou dans leur fauteuil roulant. Il faut parfois faire appel à une force assez musclée pour immobiliser les malades mentaux, et tout fonctionne bien. Personne d'autre ne prétend avoir besoin d'un article 43. Les travailleurs des services à l'enfance qui ont affaire à longueur de journée à de jeunes enfants n'ont pas besoin de l'article 43. Pourquoi les enseignants en auraient-ils tellement besoin? Je ne comprends pas du tout. C'est complètement illogique.

**M. Ensom :** Il n'y a pas longtemps, j'ai été impliqué dans une situation où des parents et certains enseignants s'inquiétaient d'un enseignant en particulier et de sa manière de traiter physiquement un enfant. Je n'oublierai jamais une réunion que j'ai dirigée pour les parents et les enseignants, au cours de laquelle des parents ont essentiellement dit aux enseignants : « Si mon fils ou ma fille va se

would expect you to do what we would do at home: Tell him no or hold him down and then let us know.” The teachers were hugely reassured but not surprised because, frankly, most teachers are parents. When I have talked with teachers and had debates with representatives of teachers’ federations, I have had applause from teachers when I have said, “Teachers need to touch children appropriately.” Can you imagine if we had a generation of children that had never been touched appropriately by teachers? What would those children think come that first comforting, reinforcing or safety touch?

**The Deputy Chairman:** Thank you very much. This has been an extremely interesting session and very instructive for all of us and I think also for the television audience. You want to get your message out, and you got a bit more of it out today.

We thank all three of you very much, Mr. Ensom, Ms. Robertshaw and Dr. Durrant.

The committee adjourned.

## EVIDENCE

OTTAWA, Monday, June 18, 2007

The Standing Senate Committee on Human Rights, to which was referred Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children), met this day at 4:01 p.m. to give consideration to the bill.

**Senator A. Raynell Andreychuk** (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

**The Chairman:** Honourable senators, we are continuing our examination of Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children.) We have for the first session, David Quist, Executive Director of the Institute of Marriage and Family Canada. Mr. Quist has an opening statement and then has agreed to questions.

We are under time pressure because the bells will ring at 5:45 p.m., so we need to shorten both sessions. We will all be expeditious in our questions and answers.

**Dave Quist, Executive Director, Institute of Marriage and Family Canada:** Thank you, Madam Chairman and senators. On behalf the Institute of Marriage and Family Canada, thank you for the opportunity to present our considerations with regard to Bill S-207, to amend the Criminal Code.

The Institute of Marriage and Family Canada is a research think tank based in Ottawa. We are committed to bring together the latest research on social policy issues that face Canadian families and place it in the hands of decision makers such as

faire faire mal ou s’apprête à faire mal à quelqu’un d’autre, je m’attends à ce que vous fassiez exactement ce que nous ferions à la maison : que vous lui interdisiez d’agir, que vous le reteniez de force et que vous nous en fassiez part par la suite. » Les enseignants ont été immensément rassurés mais pas étonnés parce que, franchement, la plupart des enseignants sont des parents. Quand j’en ai discuté avec des enseignants et avec des représentants des fédérations d’enseignants, j’ai été applaudi par les enseignants quand j’ai dit : « Les enseignants doivent toucher les enfants, d’une manière convenable ». Pouvez-vous imaginer la situation si nous avions toute une génération d’enfants qui n’ont jamais été touchés de façon appropriée par les enseignants? Comment réagiraient ces enfants la première fois qu’on les toucherait pour les reconforter, les rassurer ou les mettre en sûreté?

**La vice-présidente :** Merci beaucoup. Nous avons eu un entretien extrêmement intéressant et très instructif pour nous tous et je pense aussi pour notre auditoire télévisuel. Vous voulez transmettre votre message et vous avez eu l’occasion de le faire aujourd’hui.

Nous vous remercions tous les trois, monsieur Ensom, madame Robertshaw et madame Durrant.

La séance est levée.

## TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 18 juin 2007

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, auquel a été déposé le projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants), se réunit aujourd’hui à 16 h 1 pour l’étude du projet de loi.

**Le sénateur A. Raynell Andreychuk** (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**La présidente :** Honorables sénateurs, nous poursuivons notre étude du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants). Nous accueillerons d’abord David Quist, directeur principal, Institut du mariage et de la famille Canada. M. Quist fera une déclaration et il répondra ensuite à nos questions.

Nous sommes pressés par le temps, car la sonnerie se fera entendre à 17 h 45. Nous devons donc abrégé les deux séances. Nous ferons preuve de célérité pour ce qui est des questions et réponses.

**Dave Quist, directeur exécutif, Institut du mariage et de la famille Canada :** Merci madame la présidente et merci aux sénateurs. Au nom de l’Institut du mariage et de la famille Canada, je vous remercie de nous donner la chance de présenter nos observations au sujet du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel.

L’Institut du mariage et de la famille Canada est un groupe de réflexion basé à Ottawa. Nous veillons à nous tenir au fait des dernières recherches sur des questions de politique sociale qui touchent les familles canadiennes et à les transmettre aux

yourselves. The clerk has copies of my presentation, as well as several supporting documents, which will be distributed upon translation.

As you know, the spanking of children in Canada and around the world has had its share of controversy in the last number of years. In 2004, this issue went all the way to the Supreme Court of Canada, which upheld that right. However, the issue continues to arise in the public square.

I think it is imperative to differentiate between child abuse and child discipline. According to Health Canada,

Child abuse occurs when a parent, guardian or caregiver mistreats or neglects a child, resulting in injury, or significant emotional or psychological harm, or serious risk of harm to the child. Child abuse entails a betrayal of a caregiver's position of trust and authority over a child. It can take many different forms.

Of interest is that while discipline is referred to in many different Government of Canada documents, I could not find a definition of "child discipline" on the website. Nor could I find a definition of "spanking" on either the Canadian Medical Association or the Canadian Paediatric Society websites.

According to the American Academy of Paediatrics in 1996, spanking is defined as: physically non-injurious; intended to modify behaviour; and administered with an opened hand to the extremities or the buttocks.

Please let me be clear; child abuse is abhorrent, wrong and not acceptable. However, definitions are important here; they are not mere semantics. The words and definitions that we use greatly affect how the data sources are compared. What is included or excluded from the various data sets in the analysis can greatly influence the outcome.

Sweden and New Zealand have been referred to as countries that have benefited from a no-spanking policy. However, the full data and latest research does not support that premise. Some data suggests that since 1979, when the Swedish spanking ban was put into place, youth-to-youth violence is actually on the rise.

Dr. Robert Larzelere has analyzed some of the data that has been presented to you previously on the effects of Sweden's ban on corporal punishment, and arrived at different conclusions than those of Dr. Joan Durrant. These details are included in the documents that have been filed with the clerk.

In a peer-reviewed paper released last year in the *New Zealand Medical Journal*, Dr. Jane Millichamp, a psychologist with the University of Otago, has determined that "Punishing children by spanking does not make them more aggressive or anti-social as adults." Her study followed and interviewed 1,000 children over a 30-year period.

décideurs comme vous. Le greffier a des copies de ma présentation et de plusieurs documents connexes qui seront distribués quand ils auront été traduits.

Comme vous le savez, la fessée administrée aux enfants est un sujet controversé au Canada et partout dans le monde ces dernières années. En 2004, la Cour suprême du Canada a été saisie de la question et elle a préservé ce droit. Cependant, cette question continue de faire jaser dans le domaine public.

Il est impératif à mon avis d'établir la distinction entre la violence à l'égard des enfants et l'exercice de la discipline. Selon Santé Canada :

Il y a violence à l'égard d'un enfant lorsque son père, sa mère ou la personne qui le garde ou lui prodigue des soins le maltraite et le néglige au point qu'il en résulte pour lui des blessures, d'importants dommages émotionnels ou psychologiques ou des risques élevés de dommages. Dans tout cas de violence envers un enfant, il y a abus de confiance et d'autorité de la part de la personne qui s'occupe de l'enfant. La violence peut prendre différentes formes.

De nombreux documents du gouvernement du Canada traitent de la discipline, mais curieusement je n'ai trouvé aucune définition de ce terme sur le site web. Je n'ai pas réussi non plus à trouver une définition de « fessée » sur le site web de l'Association médicale canadienne ni celui de la Société canadienne de pédiatrie.

En 1996, l'Académie américaine de pédiatrie a établi que la fessée ne cause pas de blessures physiques, qu'elle a pour but de modifier le comportement et qu'elle est administrée avec la main ouverte sur les fesses ou les extrémités.

Qu'on me comprenne bien, la violence faite aux enfants est odieuse, condamnable et inacceptable. Cependant, les définitions ont ici une importance qui dépasse les considérations sémantiques. Les mots et les définitions utilisés ont une incidence considérable sur la façon de comparer les sources de données. Dans l'analyse, ce qui est inclus ou exclu des différents ensembles de données peut influencer énormément le résultat.

On considère que la Suède et la Nouvelle-Zélande sont des pays qui ont bénéficié d'une politique d'interdiction de la fessée. Cependant, les données complètes et les dernières recherches n'abondent pas dans le même sens. Selon certains, depuis que la Suède a interdit la fessée en 1979, la violence chez les jeunes est en hausse.

M. Robert Larzelere a analysé certaines des données qui vous ont déjà été présentées sur les effets de l'interdiction des châtiments corporels en Suède et il n'a pas tiré les mêmes conclusions que Mme Joan Durrant. Tous les détails se trouvent dans les documents que j'ai remis au greffier.

Dans une étude évaluée par des pairs publiée l'an dernier dans le *New Zealand Medical Journal*, Mme Jane Millichamp, psychologue de l'Université d'Otago, a déterminé que le fait d'administrer des fessées aux enfants pour les punir ne déclenche pas à l'âge adulte des comportements agressifs ou antisociaux. Dans le cadre de son étude, Mme Millichamp a suivi et interrogé 1 000 enfants sur une période de 30 ans.

Dr. Larzelere and Dr. Brett Kuhn have published an analysis in the *Clinical Child and Family Psychology Review* that reviewed 26 relevant studies in this area from the past 50 years that resulted in much the same conclusion.

In a Canadian poll that was done in 2002 by Strategic Council, a most interesting result was determined. Remember, at 2002, this issue had come before the Ontario Court of Appeal and was on its way to the Supreme Court of Canada, so there had been a lot of discussion around this issue at that time.

In spite of all the discussion, 72 per cent of Canadians believed that spanking should remain a legal option for Canadian parents. This group included the 57 per cent of Canadian parents who said they never spank their children.

Senators, the vast majority of these people are the people that we deal with every day. They are law abiding, contributing to the community and society and they love their family.

There are so many issues that contribute negatively to our society — social influences, biological factors, poverty, substance abuse and so on. There is no empirical evidence that the removal of section 43 will deal with any of these negative influences.

I believe that we can all agree that every child is unique and different. Because of this uniqueness, every child needs to be disciplined in a way that is most effective to them. Typically, this will be on a graduated basis — most often, distraction techniques for infants, verbal clarification, time outs, loss of privileges, natural and logical consequences and spanking. I believe that it is important that we focus on the actual outcomes of the research and discipline.

In considering this issue, we must ask ourselves, does the state have a role in the raising of our children? I believe the state only has a role in limiting society's rights and freedoms if those rights and freedoms are deemed to be harmful to society and its members. There is no evidence that the state needs to interfere in this issue. Justice McCombs dealt with this in his ruling in 2000, which was upheld by the Supreme Court of Canada.

The question of "would we spank grandma" is moot to this debate. Canadian law already recognizes that we treat our youth differently. For many years, we have had what was called the Young Offenders Act; and more recently, this has been updated to the Youth Criminal Justice Act. We accommodate for the special circumstances that minors require as they learn, mature and fully become adult members of society.

In our opinion, section 43 follows a similar vein. Children need to learn morals and ethics, right from wrong, acceptable and unacceptable behaviour. Abuse is not acceptable; I am certain that we would all agree on this. Normative spanking is not abuse, and is one of the many teaching and disciplinary tools that many parents need at their disposal. Justice McCombs again wrote in

M. Larzelere et M. Brett Kuhn ont quant à eux publié dans *Clinical Child and Family Psychology Review* une analyse de 26 études pertinentes réalisées dans ce domaine au cours des 50 dernières années. Ils tirent en gros la même conclusion.

Par ailleurs, un sondage effectué au Canada en 2002 par la firme Strategic Council a permis de faire des constatations des plus intéressantes. En 2002, si vous vous souvenez, la Cour d'appel de l'Ontario avait été saisie de cette question et la Cour suprême du Canada allait bientôt en être saisie. On parlait donc beaucoup du dossier à cette époque.

Malgré le débat en cours, 72 p. 100 des Canadiens estimaient que la fessée devait demeurer une option légale pour les parents canadiens. Ces répondants comprennent les 57 p. 100 des parents qui ont déclaré n'avoir jamais donné la fessée à leurs enfants.

La vaste majorité de ces gens sont ceux avec qui nous traitons tous les jours. Ils respectent la loi, donnent à la communauté et à la société et ils aiment leur famille.

Tellement d'éléments ont une incidence négative dans la société — les influences sociales, les facteurs biologiques, la pauvreté, la toxicomanie et ainsi de suite. Aucune preuve empirique ne nous porte à croire que l'abrogation de l'article 43 atténuerait ces influences négatives.

Nous pouvons tous nous mettre d'accord, à mon avis, sur le fait que chaque enfant est à la fois unique et différent. En raison de leur caractère unique, les enfants doivent être disciplinés d'une façon qui leur convient. Généralement, on applique une approche progressive, à savoir des techniques de distraction dans le cas de très jeunes enfants, des explications, des temps de réflexion, la perte de privilèges, des conséquences naturelles et logiques et la fessée. Je crois qu'il est important que nous portions attention aux véritables résultats de la recherche et de la discipline.

Nous devons nous demander si l'État a un rôle à jouer dans l'éducation de nos enfants. Je crois que le rôle de l'État consiste uniquement à limiter les droits et libertés de la société si ces droits et libertés sont préjudiciables pour la société et ses membres. Rien n'indique que l'État doit intervenir dans ce dossier. Le juge McCombs a abordé la question dans le jugement qu'il a rendu en 2000, jugement que la Cour suprême du Canada a confirmé.

Il est sans objet dans ce débat de se demander si « on donnerait la fessée à grand-mère ». Le droit canadien reconnaît déjà que nous traitons nos jeunes différemment. Pendant de nombreuses années, nous avions la Loi sur les jeunes contrevenants et, dernièrement, cette loi a été révisée et rebaptisée la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Nous tenons compte des circonstances particulières dont les mineurs ont besoin pour apprendre et devenir des adultes à part entière dans notre société.

À notre avis, il en va de même pour l'article 43. Les enfants doivent apprendre la morale et l'éthique, ils doivent apprendre à distinguer le bien du mal, ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. La violence n'est pas acceptable. Je suis certain que nous en convenons tous. La fessée dite normative n'est pas un mauvais traitement et c'est un outil d'enseignement et de discipline dont de

his ruling that spanking is not child abuse. Just as every child is a unique individual, not every person will use this tool. Many parents will use it infrequently.

In a Supreme Court of Canada decision, Justice LaForest stated:

Although liberty is not a parental right tantamount to a right of property in children, our society is far from having repudiated the privileged role parents exercise in the upbringing of their children. This role translated into a protected sphere of parental decision-making, which is rooted in the presumption that parents should make important decisions affecting their children because parents are more likely to appreciate the best interests of their children, and because the state is ill-equipped to make such decisions itself.

Family is the cornerstone of our society. As intrusions and unwarranted restrictions are placed on the family, society itself becomes a victim of these actions.

I would ask you what the intention of this bill is. If the rationale is to eliminate child abuse and other forms of extreme behaviour, social science does not show that eliminating section 43 will achieve this goal. If the intention is simply to eliminate the option of this form of normative discipline, then again, social science does not bear out that change.

If the goal is to better protect children from extreme and excessive behaviour and provide the best care possible for them, rather than looking at the elimination of section 43 of the Criminal Code, I would draw your attention to the other areas and offer these suggestions for your consideration.

Bring forward or endorse parental support legislation. This can be done in many different forms: Support the lowering of tax burdens on families through programs such as income splitting; Support parental programs on a national scale; Expand maternity and paternity programs for new and adoptive parents; Support child care programs that meet the needs of all parents, not a narrowly defined group; Support and bring forward programs that keep moms and, in particular, dads involved in their children's lives.

In keeping with the theme of Fathers' Day, let me pass on a few statistics. First, fathers' engagement in their children's activities is linked to higher academic performance. Second, among adolescent boys, those who receive more parenting from their fathers are less likely to exhibit antisocial and delinquent behaviours. Third, among adolescent girls, those who have a strong relationship with their fathers are less likely to experience depression. Fourth, close father-adolescent bonds protect against the negative influence of peer drug use. Five, adolescent girls who have a close relationship with their fathers are more likely to delay sexual activity. Six, adolescent girls whose fathers were present

nombreux parents ont besoin. Le juge McCombs a d'ailleurs précisé dans son jugement que la fessée n'était pas une forme de violence contre les enfants. Chaque enfant est unique et ce n'est pas tout le monde qui utilisera cet outil. Beaucoup de parents n'utiliseront cet outil que rarement.

Dans un jugement de la Cour suprême du Canada, le juge LaForest a déclaré :

Quoique ce droit à la liberté ne soit pas un droit parental équivalent à un droit de propriété sur les enfants, notre société est loin d'avoir répudié le rôle privilégié que les parents jouent dans l'éducation de leurs enfants. Ce rôle se traduit par un champ protégé de prise de décision par les parents, fondé sur la présomption que ce sont eux qui devraient prendre les décisions importantes qui touchent leurs enfants parce qu'ils sont plus à même d'apprécier ce qui est dans leur intérêt et que l'État n'est pas qualifié pour prendre ces décisions lui-même.

La famille est la pierre d'assise de notre société. Si on s'ingère dans la famille et qu'on lui pose des restrictions injustifiées, la société est elle-même victime de ces actes.

Quelle est l'intention du projet de loi? Si on vise à éliminer la violence faite aux enfants et d'autres formes de comportements extrêmes, les sciences sociales ne nous permettent pas de conclure que l'abrogation de l'article 43 nous permettra d'y arriver. Si on vise simplement à éliminer le recours à cette forme de discipline dite normative, encore une fois, les sciences sociales ne peuvent en garantir le succès.

Si on vise à mieux protéger les enfants contre des comportements extrêmes et excessifs et à leur donner les meilleurs soins possibles, au lieu d'abroger l'article 43 du Code criminel, il conviendrait de se tourner vers d'autres options. Je soumets à votre examen les suggestions suivantes.

On pourrait présenter et appuyer des projets de loi qui ont pour but d'aider les parents. On pourrait s'y prendre de différentes façons, notamment en appuyant la réduction du fardeau fiscal des familles grâce à des programmes de partage des revenus entre autres, en appuyant des programmes parentaux à l'échelle nationale, en élargissant les programmes de maternité et de paternité aux nouveaux parents adoptifs, en finançant des programmes de garde d'enfants qui répondent aux besoins de tous les parents, non pas aux besoins d'un groupe donné, en soutenant et en présentant des programmes qui aident les mères et, en particulier, les pères à participer pleinement à la vie de leurs enfants.

Je me permettrai de vous donner quelques statistiques qui cadrent bien avec le thème de la fête des pères. Premièrement, la participation du père dans les activités des enfants est liée à de meilleurs résultats scolaires. Deuxièmement, les adolescents qui reçoivent plus d'attention de leur père sont moins susceptibles d'afficher des comportements antisociaux et délinquants. Troisièmement, les adolescentes qui ont une relation solide avec leur père courent moins de risques d'être dépressives. Quatrièmement, la présence de liens étroits entre les pères et les adolescents protège contre l'influence négative de la consommation de drogue par les pairs. Cinquièmement, les

during childhood are less likely to become pregnant. Finally, adolescent males who report a close relationship with their fathers are more likely to anticipate having a stable marriage in their future.

If you are interested in the statistical data and program options behind any one of those or other family related matters, I would be pleased to discuss them with you further, either at committee or individually.

In closing, I am pleased that you are willing to analyze, discuss and debate the key social policies of the day. Social issues have long-term consequences on our families and, by extension, on our society. The Institute of Marriage and Family Canada cannot support Bill S-207. We can support the need to find ways to assist and build strong family within a Canadian society.

I thank you and look forward to your questions and further discussion.

**The Chairman:** You are obviously aware of the Supreme Court of Canada decision that indicated that no corporal punishment can be exercised with respect to children under two years of age.

**Mr. Quist:** Yes.

**The Chairman:** They also said there was no corrective value, given the cognitive limitations of children under two years of age. That was the reasoning of the Supreme Court of Canada.

They went further and indicated that corporal punishment of the teenagers is harmful because it can induce aggressive or antisocial behaviour.

Presently in the Canadian law, section 45 has been narrowed simply because corporal punishment cannot be used in any form for children under two or into their teenage years, which I take to be 13 and over. It is age two to 12 we are talking about.

The court went further, saying that within that narrow band it was still acceptable. "Acceptable" would be my term, not theirs, because they did not specify. What they did say is that you could not use it under the age of two and over 12, and then went on to say "corporal punishment," which leads me to believe only between ages two and 12. Corporal punishment using objects, such as rulers or belts, is physically and emotionally harmful. They made that finding.

Corporal punishment which involves slaps or blows to the head is harmful. These types of punishment, we may conclude, will not be reasonable.

They also went on to indicate that contemporary social consensus — which is an interesting phrase in itself — is that while teachers may sometimes use corrective force to remove children from classrooms or secure compliance with instructions,

adolescentes qui sont proches de leur père sont plus susceptibles de retarder leurs activités sexuelles. Sixièmement, les adolescentes qui ont profité de la présence de leur père pendant leur enfance ont moins de chance de tomber enceintes. Enfin, les adolescents qui sont près de leur père sont plus susceptibles de vouloir un mariage stable plus tard.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les statistiques et les options de programmes relativement à ces points ou à toute question qui concerne la famille, je me ferai un plaisir d'en discuter avec vous dans cette enceinte ou individuellement.

Pour terminer, je suis content que vous soyez prêts à analyser les grandes politiques sociales d'aujourd'hui et à en discuter. Les questions sociales ont des conséquences à long terme sur nos familles et, par extension, sur notre société. L'Institut du mariage et de la famille Canada ne peut donner son appui au projet de loi S-207. Nous croyons cependant qu'il importe de trouver des moyens d'aider et de renforcer les familles dans la société canadienne.

Je vous remercie et je me ferai un plaisir de répondre à vos questions et de poursuivre la discussion.

**La présidente :** Vous êtes évidemment au courant de la décision de la Cour suprême du Canada qui interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants de moins de deux ans.

**M. Quist :** Oui.

**La présidente :** La cour a aussi déclaré que le châtiment corporel n'est d'aucune utilité pour corriger un enfant de moins de deux ans vu les limites cognitives à cet âge. C'est l'argumentation de la Cour suprême du Canada.

Elle a aussi indiqué que le châtiment corporel infligé à un adolescent est préjudiciable en ce sens qu'il risque de déclencher un comportement agressif ou antisocial.

En droit canadien actuellement, on a réduit la portée de l'article 45 du fait qu'on ne peut utiliser aucune forme de châtiment corporel à l'endroit d'enfants de moins de deux ans ou d'adolescents, lesquels ont 13 ans ou plus à mon avis. Nous parlons donc ici des enfants de 2 à 12 ans.

La cour est allée plus loin et affirmé qu'à l'intérieur de ce groupe, c'était encore acceptable. En fait, l'expression « acceptable » vient de moi, car la cour n'a rien précisé. La cour a cependant dit qu'on ne pouvait administrer un châtiment corporel à des enfants de moins de deux ans et de plus de 12 ans. J'en déduis donc qu'on peut utiliser le châtiment corporel pour les enfants âgés de 2 à 12 ans. Le châtiment corporel infligé à l'aide d'un objet, comme une règle ou une ceinture, est préjudiciable physiquement et émotivement. C'est la cour qui a fait cette constatation.

Le châtiment corporel consistant en des gifles ou des coups portés à la tête est préjudiciable. Ces formes de châtiment, pouvons-nous conclure, ne sont pas raisonnables.

La cour ajoute que le consensus social de l'heure — une expression intéressante en elle-même — veut que l'infliction de châtiments corporels par les enseignants soit inacceptable, bien que ces derniers puissent parfois employer la force pour expulser

the use of corporal punishment by teachers is not acceptable, and goes on to point out that many school boards have put restraints on teachers.

You have made the distinction between child discipline and child abuse where the court talked about corporal punishment, then about its acceptability in a narrowed way to a narrow group, and then about the need for some restraints, which is a different issue.

Why did you pick, in your analysis, child discipline versus child abuse, as opposed to corporal punishment versus restraint, education or something else?

**Mr. Quist:** Thank you for the clarification. "Child discipline" could be used in place of "corporal punishment." I see those terms as being interchangeable in the context of what we are debating now. Child abuse clearly is not acceptable. Clearly, the Supreme Court and the lower courts have determined as much. Morally and ethically we would all fully agree with that.

I also agree with the court's analysis of children under two. That is not the best way to teach infants and preschoolers under two years of age. They are still learning and rationalizing. For those who are parents or have been, even grandparents in the room, we know that spanking a one-year-old is not the most appropriate way to change behaviour. In many cases, it is a distraction. If they are fixated on something such as wanting to pull something off a low shelf, often pulling them over to another area of the room where there are toys they can play with that will not be dangerous to them is all they need. They are learning in that process. I have no problem in understanding and accepting the age ranges that the court has made.

Similarly, I took the court's ruling to be teenagers 13 and over as well. Certainly, at 13 years and up, they are progressively becoming adults. When my children were 13, they probably thought they were adults, and we probably did when we were 13 as well. Spanking is not the most appropriate way to deal with that age group.

The age range of two to 12 years, and probably even the lower part of that range, is the time and the age I would support using this form of child discipline in some circumstances but not in every circumstance.

**The Chairman:** To follow up on that, if you accept the judgment as it is, which I do as well, I think the court's findings are clear, on what basis do you think children between two and twelve respond to any kind of discipline that is corporal punishment?

**Mr. Quist:** As I mentioned, any form of discipline should be progressive. It should not be the first instance when a child has done something wrong. There will be cases where children do not know why they have done something "wrong." The process needs to be a learning one. If children know they have done something

un enfant de la classe ou pour assurer le respect de directives. De plus, elle précise que de nombreux conseils ou commissions scolaires imposent des interdictions aux enseignants.

Vous avez fait la distinction entre l'exercice de la discipline et la violence faite aux enfants alors que la cour parlait de châtement corporel, vous avez ensuite parlé du caractère acceptable dans une perspective restreinte pour un groupe restreint et ensuite de la nécessité d'établir des restrictions, ce qui est une toute autre question.

Pourquoi avez-vous choisi de parler dans votre analyse de l'exercice de la discipline par rapport à la violence faite aux enfants, plutôt que du châtement corporel par rapport aux restrictions, à l'éducation ou à autre chose?

**M. Quist :** Je vous remercie de cette précision. On peut utiliser « l'exercice de la discipline » à la place de « châtement corporel ». À mon avis, ces deux expressions sont interchangeables dans le contexte de notre discussion. La violence faite aux enfants est clairement inacceptable. Évidemment, la Cour suprême et les cours inférieures ont tranché cette question. Moralement et éthiquement, nous pouvons tous être d'accord sur ce point.

Je souscris à l'analyse de la cour pour ce qui est des enfants âgés de moins de deux ans. Ce n'est pas la meilleure façon de montrer des choses aux nourrissons et aux enfants d'âge préscolaire qui n'ont pas deux ans. Ils apprennent encore et ils rationalisent. Ceux qui ont des enfants ou qui en ont eus, et même les grands-parents dans la salle, savent que donner la fessée à un enfant de un an n'est pas la meilleure façon de changer son comportement. Dans bien des cas, c'est une distraction. S'ils ont dans la tête de prendre quelque chose sur une tablette inférieure, il suffit souvent de les emmener ailleurs dans la pièce où ils pourront jouer en toute sécurité avec des jouets. Ils apprennent dans ce processus. Je n'ai aucune difficulté à comprendre et à accepter les fourchettes d'âge que la cour a établies.

J'ai moi aussi compris que la cour visait les adolescents de 13 ans et plus. Il est évident qu'à partir de 13 ans les enfants deviennent progressivement des adultes. Quand mes enfants avaient 13 ans, ils pensaient probablement qu'ils étaient des adultes, et nous avons probablement pensé la même chose quand nous avions 13 ans. La fessée n'est pas la meilleure façon de composer avec ce groupe d'âge.

La fourchette des 2 à 12 ans, et je dirais même la partie inférieure de cette fourchette, est celle pour qui je préconise l'utilisation de cette forme de discipline dans certains cas, mais pas dans tous.

**La présidente :** Pour continuer dans la même veine, si vous acceptez le jugement tel quel, comme moi, les constatations de la cour sont claires selon moi, sur quoi vous fondez-vous pour croire que les enfants âgés de 2 à 12 ans réagissent bien à toute forme de discipline qui a la forme d'un châtement corporel?

**M. Quist :** Comme je l'ai mentionné, les mesures de discipline doivent être progressives. On ne doit pas en faire usage la première fois qu'un enfant fait quelque chose de mal. Il peut arriver que les enfants ne sachent pas pourquoi ils ont fait quelque chose de mal. Il doit s'agir d'un processus d'apprentissage. Si les

wrong and are wilfully disobeying, corporal punishment is one tool that some families wish to have at their disposal. Not every family will use corporal punishment as a form of discipline. Not every situation calls for corporal punishment. It is probably not the best means to use it in every situation.

If a child refuses to eat their dinner, going hungry until the next day by letting them go to bed without dinner is one way of dealing with that. In a situation where they have wilfully broken a vase, a window or something like that, teach them to be accountable by having them replace the item if they have a part-time job. It has a strong effect on the child if they must save \$10 or \$20 to deal with that. Those approaches are probably far better forms of discipline.

**Senator Munson:** Welcome to the committee. Who is the Institute of Marriage and Family Canada? It says you conduct and compile research, et cetera. Do you have a budget, who are you and how many Canadian families do you represent?

**Mr. Quist:** The Institute of Marriage and Family Canada had its grand opening a year and a half ago. We are relatively new on the Ottawa scene or the social policy scene in Canada. We are the policy research arm of Focus on the Family Canada, which has been in Canada for a number of years. We are a charitable organization. Focus on the Family has long had a small policy division within its Langley or Vancouver-based office and determined that they would like to expand that research. We opened the office here in Ottawa a year and a half ago.

**Senator Munson:** Do you think you represent hundreds of thousands of families?

**Mr. Quist:** We have not conducted an extensive survey. We know that Focus on the Family has thousands of supporters, constituents and people who have emailed, called, written letters of support and so on. We are building that base of support ourselves now. It is fair to say we represent hundreds of thousands of families.

**Senator Munson:** Are you paid for the work you do?

**Mr. Quist:** Yes, all our money comes from Canadian donors. We have not applied for, nor accepted, any government grants at any level of government.

**Senator Munson:** In your estimation, what is reasonable force?

**Mr. Quist:** As for a definition, unfortunately I could not find a Canadian source so I went with the definition from American Academy of Pediatrics. No permanent marks should be left, and no bruising. As was mentioned in the previous question, hitting faces is not acceptable. In most cases, the force will be either a slap on the hand or on the buttocks, which has been most appropriate, from the research I have read.

enfants savent qu'ils ont fait quelque chose de mal et désobéissent volontairement, le châtement corporel est un outil que certaines familles souhaitent avoir à leur disposition. Les familles n'utiliseront pas toutes le châtement corporel pour l'exercice de la discipline. Le châtement corporel ne convient pas à toutes les situations. Ce n'est probablement pas la meilleure façon de régler toutes les situations.

Si un enfant refuse de manger son souper, on peut le laisser aller se coucher sans manger. Dans un cas où un enfant casse volontairement un vase, une fenêtre ou quelque chose du genre, on peut lui montrer à être responsable en lui demandant de remplacer la chose s'il a un travail à temps partiel. Épargner 10 ou 20 \$ pour réparer une frasque laisse une impression durable sur l'enfant. Ces méthodes sont probablement de meilleures formes de discipline.

**Le sénateur Munson :** Bienvenue au comité. Qu'est-ce que l'Institut du mariage et de la famille Canada? On dit ici que vous effectuez et que vous élaborez des études et ainsi de suite. Avez-vous un budget, qui êtes-vous et combien de familles canadiennes représentez-vous?

**M. Quist :** L'Institut du mariage et de la famille Canada a été créé il y a un an et demi. Nous sommes relativement nouveaux à Ottawa et sur la scène de la politique sociale au Canada. Nous sommes la division de recherche en matière de politiques d'Objectif famille Canada qui oeuvre au pays depuis un certain nombre d'années. Nous sommes un organisme de charité. L'organisme Objectif famille a depuis longtemps une petite division chargée de la politique à son bureau de Langley ou Vancouver et il a déterminé qu'il souhaitait accroître ces activités de recherche. Nous avons ouvert notre bureau d'Ottawa il y a un an et demi.

**Le sénateur Munson :** Pensez-vous représenter des centaines de milliers de familles?

**M. Quist :** Nous n'avons pas procédé à un sondage exhaustif. Nous savons qu'Objectif famille a des milliers de tenants, des électeurs et des gens qui nous ont envoyé des courriels, qui nous ont appelés ou qui nous ont envoyé des lettres d'appui et ainsi de suite. Nous constituons actuellement nos appuis. Il est juste de dire que nous représentons des centaines de milliers de familles.

**Le sénateur Munson :** Êtes-vous rémunéré pour votre travail?

**M. Quist :** Oui, tous nos fonds proviennent de donateurs canadiens. Nous n'avons ni demandé ni accepté de subventions provenant de quelque pallier de gouvernement que ce soit.

**Le sénateur Munson :** Selon vous, qu'est-ce qu'une force raisonnable?

**M. Quist :** Je n'ai malheureusement pas pu trouver de définition dans une source canadienne. Je dois donc m'en remettre à la définition de l'Académie américaine des pédiatres selon laquelle ce type de force ne doit laisser aucune marque permanente, aucune ecchymose. Comme on l'a mentionné à la question précédente, il est inacceptable de frapper la figure. Dans la plupart des cas, la force appliquée aura la forme d'un coup sur la main ou sur le derrière, ce qui convient parfaitement, d'après les recherches que j'ai lues.

**Senator Munson:** You are hitting someone. You are hurting someone. You are touching a child.

**Mr. Quist:** You are touching a child, yes.

**Senator Munson:** Are 100 countries wrong by prohibiting corporal punishment? More than 100 countries have prohibited corporal punishment in schools and in penal systems. Sixteen European countries have explicitly banned in law all corporal punishment of children. Is your group saying this ban is wrong, that you must have the right to tap a child to make sure that child understands and respects what we believe in as adult supervision?

**Mr. Quist:** No, that is not true at all.

**Senator Munson:** It sounds like it.

**Mr. Quist:** The important thing to remember is that it is one option that 72 per cent of Canadian families have asked to keep in their disciplinary tool box, if you will. It is not the only tool they will use for discipline. I have mentioned a number already in my presentation. Social science is always open to discussion. It also brings many emotions into it. That is fine as long as we recognize that, but to this date the social science that I have seen does not show that the benefits of removing it will solve all the problems it claims to solve so far.

**Senator Munson:** What do you think will happen if Parliament repeals section 43? Do you think there will be mayhem and kids will beat up kids? I am having a difficult time trying to dissect your analysis. I do not want to lose my temper and be angry, but I do not understand. Some of us grew up in the 1950s and saw corporal punishment. We have seen, for example, in my home province of New Brunswick, a school teacher take a strap to a child. A kid on the wrong side of town receives a tougher strap. We have seen that sort of thing.

This is 2007. A long time has passed. It troubles me that we are having this debate over the fact that we still think it necessary to hit, touch, use reasonable force on a child to say, "Now you understand," when we have so many other tools, from my perspective. I will throw my bias on the table. It is simple. There are other ways to do this.

**Mr. Quist:** There are a number of ways of doing this.

**Senator Munson:** Why are you forcibly arguing for the words "reasonable force"? There is no such thing to me as reasonable force. You either hit a child or do not hit a child, no matter how hard you hit.

**Mr. Quist:** The courts will disagree. If you read the complete ruling, you will see that the Supreme Court of Canada did define it. They differentiate between abusive behaviour and the amount of force that is used. The New Zealand study I mentioned, and that will come to you after it is translated, clearly shows that of the almost 1,000 children, now adults, that were followed for the past 30 years, the researchers found nothing negative. There are a

**Le sénateur Munson :** Vous frappez quelqu'un, vous lui faites mal. Vous touchez un enfant.

**M. Quist :** Vous touchez un enfant, oui.

**Le sénateur Munson :** Doit-on comprendre que 100 pays ont tort d'interdire le châtement corporel? Plus de 100 pays ont interdit le châtement corporel dans leurs écoles et leurs systèmes pénaux. Seize pays d'Europe ont pris des mesures législatives qui interdisent explicitement toute forme de châtement corporel à l'endroit des enfants. Votre groupe dit-il que cette interdiction est erronée, qu'on doit avoir le droit de frapper un enfant pour s'assurer qu'il comprend et qu'il respecte ce que nous pensons en tant qu'adultes responsables?

**M. Quist :** Non, c'est complètement faux.

**Le sénateur Munson :** On dirait pourtant que c'est le cas.

**M. Quist :** Il importe de se rappeler que 72 p. 100 des familles canadiennes ont demandé à conserver cette option dans leur boîte d'outils de discipline. Ce n'est pas le seul outil dont elles disposent. J'en ai déjà mentionné quelques-uns dans ma présentation. On est toujours ouvert à la discussion dans le domaine des sciences sociales. La question soulève aussi beaucoup d'émotions. Tout cela est bien beau dans la mesure où nous reconnaissons cela, mais à ce jour les données que j'ai vues ne montrent pas que les avantages d'éliminer cet outil régleront tous les problèmes qu'on prétend.

**Le sénateur Munson :** Qu'arriverait-il selon vous si le Parlement abrogeait l'article 43? Pensez-vous que ce serait le chaos et que les enfants se battraient entre eux? J'ai du mal à m'y retrouver dans votre analyse. Je ne veux pas perdre mon calme et me fâcher, mais je ne comprends pas. Certains d'entre nous ont grandi dans les années 1950 et ont vu ce qu'était le châtement corporel. Nous avons vu, par exemple, dans ma province natale du Nouveau-Brunswick, un enseignant donner le martinet à un enfant. Un enfant d'un mauvais quartier recevait le martinet plus fort. Nous avons vu ce genre de choses.

Nous sommes en 2007. Il s'est écoulé beaucoup de temps, mais voici que nous tenons un débat car nous croyons encore qu'il est nécessaire de frapper, de toucher, d'utiliser une force raisonnable à l'endroit d'un enfant pour dire, « Maintenant tu comprends ». J'en suis troublé, car nous avons tellement d'autres outils, à mon avis. J'avoue bien honnêtement que j'ai un parti pris. C'est simple. Il existe d'autres moyens.

**M. Quist :** Il existe différentes façons.

**Le sénateur Munson :** Pourquoi défendez-vous autant l'expression « force raisonnable »? Il n'existe pas de telle chose selon moi. Ou bien on frappe un enfant ou bien on ne le frappe pas, peu importe la force avec laquelle on frappe.

**M. Quist :** Les tribunaux ne seront pas d'accord. Si vous lisez le jugement dans son intégralité, vous verrez que la Cour suprême du Canada a défini le principe. La cour fait une distinction entre un comportement violent et la force appliquée. L'étude de la Nouvelle-Zélande que j'ai mentionnée — et que vous recevrez quand elle aura été traduite — montre clairement que les chercheurs n'ont rien trouvé de négatif au sujet des enfants,

variety of ways to discipline children on a variety of issues. As I have already said, spanking is not always the most appropriate way to discipline. It is one form that may be necessary in some cases, according to many parents; in fact, 72 per cent of Canadian parents in the last survey I saw.

**Senator Munson:** You mentioned New Zealand, which has passed a new law recently.

**Mr. Quist:** That is right.

**Senator Munson:** There are some exemptions. I wanted an idea of your thinking. Maybe I will come back with more questions.

**Senator Carstairs:** You indicated in response to a question from Senator Munson that you are the research arm for Focus on the Family Canada. Focus on the Family Canada distributes a number of books written by James Dobson, who is the founder and international president of Focus on the Family. I would like to hear your reaction to some quotations from his writings.

Children have a raw desire for power and control. They begin power games in earnest between 12 and 15 months. From about age 15 months, they begin to engage in wilful defiance. The toddler, in his own innocent way, is vicious, selfish, demanding, cunning and destructive.

Dr. Dobson has also said:

Corporal punishment is not a last resort. No other form of discipline is as effective as spanking. Mild spankings can begin around 15 months. Pain is a marvellous purifier.

Spanking should be administered by a neutral object, a small switch, paddle or belt, rarely with the hand, which is the object of love, and if a child cries for more than five minutes after corporal punishment, he should be given more of the same punishment.

What is your reaction to those kinds of statements?

**Mr. Quist:** Dr. Dobson is a noted child psychologist from UCLA. He has written many books over the years. I am not sure how many books — tens and tens of books on a variety of different issues around family and marriage. Yes, he has written a great deal on child discipline as well.

I believe he has also written along with that that the issue of whether something other than a hand should be used is not as important to him personally. That is a matter of distinguishment. In the case of Canada, Canada's Supreme Court has said that anything other than an open hand is not acceptable, so we would have to abide by the court's ruling in this case.

**Senator Carstairs:** I find it interesting that you use the Supreme Court judgment, because I take a different view of the judgment. The case that was brought to the Supreme Court of Canada was a

presque 1 000 en fait, qui sont maintenant adultes et qui ont fait l'objet d'un suivi ces 30 dernières années. Il existe une foule de façons de discipliner les enfants dans différentes situations. Comme je l'ai déjà dit, la fessée n'est pas toujours la meilleure façon de faire la discipline. C'est une forme de discipline qui peut être utile dans certains cas, selon certains parents. En fait, selon 72 p. 100 des parents canadiens d'après le dernier sondage que j'ai vu.

**Le sénateur Munson :** Vous mentionnez la Nouvelle-Zélande; ce pays a adopté une loi dernièrement.

**M. Quist :** C'est exact.

**Le sénateur Munson :** Il y a des exemptions. Je voulais me faire une idée de votre philosophie. Je poserai peut-être d'autres questions plus tard.

**Le sénateur Carstairs :** Vous avez répondu au sénateur Munson que vous étiez la division des recherches d'Objectif famille Canada. Cet organisme distribue différents livres de James Dobson, fondateur et président international d'Objectif famille. J'aimerais savoir ce que vous pensez de certaines citations extraites de ses ouvrages.

Les enfants ont soif de pouvoir et de contrôle. Ils commencent à s'adonner sérieusement à des jeux de pouvoir entre 12 et 15 mois. À environ 15 mois, ils commencent à désobéir volontairement. Les tout-petits, avec leur innocence qui leur est propre, sont cruels, égoïstes, exigeants, rusés et destructeurs.

M. Dobson a aussi dit :

Le châtiment corporel n'est pas une solution de dernier recours. Aucune autre forme de discipline n'est aussi efficace que la fessée. On peut commencer à administrer des fessées légères à un enfant d'environ 15 mois. La douleur a un grand pouvoir de purification.

La fessée doit être donnée avec un objet neutre, une baguette, une palette ou une ceinture, rarement la main, qui sert à donner de l'amour, et si l'enfant pleure pendant plus de cinq minutes après le châtiment corporel, il faut recommencer.

Comment réagissez-vous à ce genre de déclarations?

**M. Quist :** M. Dobson est un psychologue réputé de l'UCLA. Il a écrit de nombreux livres au fil des ans, je ne sais trop combien, des dizaines et des dizaines, sur différentes questions qui touchent la famille et le mariage. Oui, il a aussi beaucoup écrit au sujet de l'exercice de la discipline chez les enfants.

Je crois qu'il a aussi écrit qu'il ne tient pas personnellement à ce que la fessée soit administrée autrement qu'avec une main. C'est une question de discernement. Au Canada, la Cour suprême a déclaré qu'on devait seulement se servir d'une main ouverte, rien d'autre n'est acceptable. Il nous faudrait donc respecter le jugement de la cour dans ce cas-ci.

**Le sénateur Carstairs :** Il est intéressant que vous parliez du jugement de la Cour suprême, car je vois différemment ce jugement. La Cour suprême a dû trancher à savoir si l'article 43

case with respect to whether section 43 violated the Charter. The court ruled that it did not violate the Charter. That is for the simple reason, frankly, that children are not protected under the Canadian Charter of Rights and Freedoms. I do not think the courts had much choice but to rule that way. They then, from my view, swallowed themselves whole to try to figure out how to get around section 43, so they put that parameter and this parameter on it, because it is not up to the court to make law; it is up to parliamentarians to make law.

Everything that I have read, and I have been reading on the issue for probably 40 years, indicates to me that with every child who is abused, the intention to abuse did not start, in most part, as an abuse. It started as an act of discipline, and it escalated and escalated until it turned into abuse. I would like your comments on that.

**Mr. Quist:** There are several rights and conventions that Canada is signatory to, both nationally and internationally. The UN Convention on the Rights of the Child is one that is often used in this case as well. It also says in the preamble of the convention that the family, as the fundamental group of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that members of the family can fully assume their responsibilities within the community.

Other declarations of human rights indicate that no one shall be subject to arbitrary interference in their privacy, family home or correspondence.

This is one of those emotional issues, whether it is in the best interests of the family, the child, the parents or the state to discuss those particular issues. In social science, for every poll saying one thing, there is another poll saying something else on any particular issue.

As I mentioned earlier in my presentation, one difficulty is what is and what is not included in definitions. That has become subjective on the part of different researchers comparing one poll or set of data results to another, whether they have included abusive behaviour and child spanking discipline behaviour or not. We need to be sure we compare apples to apples when looking at those different data sets.

**Senator Carstairs:** You have made the distinction between child abuse and child discipline. I would make the distinction between child physical discipline and other forms of discipline. Children, like adults, need discipline, but I do not think adults or children need to be hit. I would like to know how you think that it is acceptable that in section 43, which used to cover the mentally defective, prisoners, young midshipmen and apprentices, we are prepared to protect all those groups, but we are not prepared to protect children.

**Mr. Quist:** Could you define “hit” for me?

**Senator Carstairs:** I think “hit” is any action where one person strikes another person.

**Mr. Quist:** Strikes with what?

violait la Charte. Elle a déclaré que ce n'était pas le cas pour la simple raison que les enfants ne sont pas protégés aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés. Elle n'a pas eu d'autre choix que de rendre le jugement qu'elle a rendu. À mon avis, la cour a ensuite complètement changé son fusil d'épaule en tentant de contourner l'article 43, elle a donc établi ce paramètre. Il n'appartient pas à la cour de prendre des lois, cela est du ressort des parlementaires.

Selon tout ce que j'ai lu et tout ce que je lis sur la question depuis environ 40 ans, quand des enfants sont victimes de violence, l'intention au départ n'était pas de leur faire violence. Tout commence par une mesure disciplinaire qui peu à peu se transforme en violence. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

**M. Quist :** Il existe aux échelles nationale et internationale des droits et des conventions auxquelles le Canada est partie. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est souvent utilisée dans ce cas. On peut lire dans le préambule de la convention que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté.

D'autres déclarations sur les droits de la personne indiquent que personne ne doit faire l'objet d'ingérence arbitraire dans leur vie privée, leur résidence ou leur correspondance.

C'est une de ces questions émotionnelles, à savoir s'il est dans l'intérêt de la famille, de l'enfant, des parents ou de l'État de discuter de ces questions. Dans le domaine des sciences sociales, pour chaque sondage qui dit une chose, on trouve un autre sondage qui dit autre chose pour toute question donnée.

Comme je l'ai mentionné plus tôt dans ma présentation, un des problèmes se situe au niveau des définitions et de ce qu'elles englobent ou non. Il est devenu subjectif de la part des différents chercheurs qui comparent les résultats de différents sondages d'inclure ou non les comportements violents et les cas de fessées pour discipline. Nous devons comparer des pommes avec des pommes quand nous examinons ces différentes données.

**Le sénateur Carstairs :** Vous avez différencié la violence faite aux enfants et l'exercice de la discipline. Je ferai pour ma part la distinction entre la discipline physique à l'endroit des enfants et les autres formes de discipline. Les enfants, comme les adultes, ont besoin de discipline, mais je ne crois pas que les adultes et les enfants ont besoin d'être frappés. Comment selon vous est-ce acceptable qu'à l'article 43, qui s'appliquait aux déficients mentaux, aux prisonniers, aux jeunes aspirants de marine et aux apprentis, nous sommes prêts à protéger tous ces groupes, mais non les enfants?

**M. Quist :** Pouvez-vous me dire ce que vous entendez par « frapper »?

**Le sénateur Carstairs :** « Frapper », à mon avis, c'est toucher une autre personne en lui portant un ou plusieurs coups.

**M. Quist :** Avec quoi?

**Senator Carstairs:** With anything.

**Mr. Quist:** To do harm?

**Senator Carstairs:** For any reason whatsoever.

**Mr. Quist:** That is one of the distinctions I see with the Supreme Court decision of allowing parents to physically discipline their children. When discipline crosses the line into abuse, that is not acceptable. Pure and simple, abuse of children is not acceptable in any way, shape or form.

**Senator Carstairs:** To conclude, I define “abuse” as hitting a child.

**Senator Hubley:** We are dealing with an emotional subject. I tend to agree with my colleagues, but I am wondering: From the point we are at today and the point we hope to reach tomorrow, how do we equip people with the proper tools to discipline children? Is an educational component required?

I would also like you to comment on children who suffer from conditions such as attention deficit disorder, ADD. These children are difficult to bring up. It is a challenge to parents, but it is something that, as a society, we need to address properly.

When we talk about discipline, we must be careful of the vulnerable children in our society. I come back to the educational component. How do you see spreading the acceptable ways for disciplining children?

**Mr. Quist:** There are a variety of ways. It is probably not the direct purview of the Government of Canada, but the Government of Canada should support parenting programs all across the country, whether they are funded programs directed through the provinces or the municipalities. There are a variety of ways to accomplish that, and I will give you one example.

Focus on the Family had a guest speaker, Dr. Tim Kimmel, travel across Canada in the last six months. He spoke publicly in 13 different cities to over 10,000 people at those events, the smallest event having around 500 participants, and the largest a little over a thousand. The reaction on that exact topic was how can we, as families, be strong? How do we raise our children and our teenagers, whether we are new parents or parents of many years, with many children? Dr. Kimmel had a number of ideas and options for us.

It is important that we offer support to parents, through maternal or paternal breaks, so that mothers, fathers, or both can be at home with their children, especially in the early years. Many other countries, especially in Europe, have offered that support as a way of starting out family life so that parents are able to be with their children and raise their children in the loving atmosphere that parents typically want to have.

I agree that the vulnerable children, the ADD and attention deficit hyperactivity disorder, ADHD, and the variety of other special needs children, need special handling. We need to give mothers and fathers the respite care they need in those situations that are trying.

**Le sénateur Carstairs :** Avec n'importe quoi.

**M. Quist :** Pour faire du mal?

**Le sénateur Carstairs :** Pour n'importe quelle raison.

**M. Quist :** C'est là une des distinctions que je vois par rapport à la décision de la Cour suprême d'autoriser les parents à discipliner physiquement leurs enfants. Quand la discipline devient de la violence, ce n'est pas acceptable. La violence pure et simple à l'égard des enfants n'est pas acceptable, peu importe la forme qu'elle prend.

**Le sénateur Carstairs :** Pour conclure, je crois que frapper un enfant c'est lui faire violence.

**Le sénateur Hubley :** C'est un sujet émotionnel. J'ai tendance à être d'accord avec mes collègues, mais je m'interroge. Si on regarde où nous en sommes aujourd'hui et ce que nous nous fixons comme objectif pour demain, comment pouvons-nous donner aux gens les outils nécessaires pour discipliner les enfants? A-t-on besoin d'un volet éducatif?

J'aimerais aussi obtenir votre opinion sur les enfants qui ont différents troubles, comme le trouble déficitaire de l'attention. Ces enfants sont difficiles à élever. C'est un défi pour les parents et c'est également un problème auquel la société doit s'attaquer efficacement.

Quand nous parlons de discipline, nous devons penser aux enfants vulnérables dans notre société. Je reviens au volet éducatif. Comment, selon vous, pourrions-nous faire connaître les façons acceptables de discipliner les enfants?

**M. Quist :** Il existe diverses façons. Cela ne relève pas directement du gouvernement du Canada, mais le gouvernement du Canada devrait appuyer les programmes parentaux au pays, qu'il s'agisse ou non de programmes financés qui sont administrés par les provinces ou les municipalités. Il existe différentes façons d'y arriver et je vous donnerai un exemple.

M. Tim Kimmel, conférencier invité d'Objectif famille, a sillonné le Canada ces six derniers mois. Il s'est adressé à plus de 10 000 personnes dans 13 villes; le plus petit rassemblement comptait environ 500 participants et le plus gros, un peu plus de mille. Cette question a amené les participants à se demander : comment trouver la force dans nos familles? Comment élever nos enfants et nos adolescents, que nous soyons nouvellement parents ou parents de longue date ayant plusieurs enfants? M. Kimmel a proposé des idées et des options.

Il est important d'appuyer les parents au moyen de congés de maternité et de paternité, de manière à ce que les mères, les pères ou les deux puissent être à la maison avec leurs enfants, surtout quand ils sont très jeunes. Beaucoup de pays, surtout en Europe, appuient ainsi les parents qui fondent une famille pour qu'ils puissent être avec leurs enfants et les élever dans le milieu nourrissant qu'ils souhaitent généralement leur donner.

Les enfants vulnérables, ceux qui souffrent du trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité et tous les enfants qui ont des besoins spéciaux, ont besoin d'attention particulière. Nous devons donner aux mères et aux pères du répit dans ces situations difficiles.

I have been blessed in my family. Many people use the word “normal,” but I am not sure how we can define “normal.” My children have not needed to deal with those issues, and therefore my wife and I have not needed to deal with them. However, I know of others who have dealt with those issues, and they need all the care and attention they can get in those situations. Respite care is one way of addressing that.

**Senator Hubley:** These days, it is more than a mother and a father who raises a child. We need to start with the rights of the child and we need to be forceful in what we see as the rights of a child, because it is not only the moms and dads, but it is communities, Sunday school teachers, the corner store and the people those children meet through their lives that we need to be cognizant of.

**Mr. Quist:** The people children come into contact with most on a day-to-day basis are usually mom or dad, sometimes an adoptive or foster parent and sometimes a grandparent. That circle begins to move outwards. We need to start somewhere. Supporting parents, giving them the tools to raise their children, and lightening their time and financial stressors, will go a long way to assist them.

**Senator Dallaire:** We are animals of social change. I come from a family where physical abuse was the norm, and from a school system where physical abuse was the norm. If I wrote with my left hand, the brothers smashed me with a ruler because God did not want me to write with my left hand; he wanted me to write with my right hand.

We have moved on from that, and we are moving the yardsticks of social change. Ultimately, we are establishing norms of respect for all human beings.

Would you not think that by eliminating the option — *in extremis*, as you are going towards — of the use of force, that you would not be forcing the people who deal with children to shift their options beyond or above that lowest common denominator? That is to say that the whole of society would look for options other than physical ones. Do you not think that is possible? Alternatively, do you believe that, in the nature of the child and the extreme of emotion and so on, that you fundamentally would have to revert, in any evolutionary time frame, to the use of physical force?

**Mr. Quist:** Social change occurs slowly. On July 1 of last year, Canada implemented a 1 per cent decrease in GST. If I bought a washing machine the next day, I immediately saved \$30 or \$40, whatever it happens to be. When we make social policy changes, we may not see that change for generations. It may be many years before we fully see the outcomes.

As many countries have moved along that line, we can learn from what has happened there. In the case of Sweden, the numbers do not tell the whole story that some people have depicted right now. In fact, when looking at the numbers from 1979 to present there seems to be an increase in youth-to-youth violence. We need to understand why that is. Is it related to

J’ai eu beaucoup de chance dans ma vie familiale. Bien des gens parlent de normalité, mais je ne sais pas comment on peut définir la normalité. Mes enfants n’ont pas eu à surmonter ces difficultés; ma femme et moi n’avons donc pas eu à nous en soucier. Cependant, je connais des gens qui ont ces problèmes et ils ont besoin de toute l’aide et de toute l’attention qu’ils peuvent obtenir. Les soins de répit sont une option.

**Le sénateur Hubley :** De nos jours, il faut plus qu’une mère et un père pour élever un enfant. Nous devons commencer avec les droits de l’enfant et nous devons être fermes à cet égard, car il n’y a pas que les mères et les pères, il y a la collectivité, les animateurs de pastorale, le dépanneur du coin et les gens que ces enfants rencontrent dont nous devons tenir compte.

**M. Quist :** Les gens avec qui les enfants interagissent quotidiennement sont habituellement leur mère, leur père, un parent adoptif, un parent d’accueil ou même un grand-parent. Ce cercle s’élargit. Nous devons commencer quelque part. Appuyer les parents, leur donner les outils nécessaires pour élever leurs enfants et alléger les contraintes de temps et les tensions financières qui pèsent sur eux sont des mesures qui contribueront pour beaucoup à aider les parents.

**Le sénateur Dallaire :** Nous sommes des protagonistes du changement social. Je viens d’une famille où la violence physique était la norme et j’ai été formé dans un système scolaire où la violence physique était également la norme. Si j’écrivais de la main gauche, les frères me donnaient un coup de règle, car Dieu ne voulait pas que j’écrive de la main gauche. Je devais écrire de la main droite.

Nous avons évolué en fixant les paramètres du changement social. En bout de ligne, nous établissons des normes préconisant le respect de tous les êtres humains.

Ne pensez-vous pas qu’en éliminant l’option *in extremis*, ce vers quoi l’on tend, on forcerait les gens qui s’occupent des enfants à se tourner vers d’autres options qui nous sortiraient du nivellement vers le bas? Autrement dit, la société dans son ensemble chercherait d’autres options et délaisserait les options physiques. Ne pensez-vous pas que c’est possible? Sinon, pensez-vous, compte tenu de la nature des enfants et de la charge émotive en cause, qu’il faille revenir, dans un contexte évolutionnaire, à l’utilisation de la force physique?

**M. Quist :** Le changement social se produit lentement. Le 1<sup>er</sup> juillet l’an dernier, le Canada a réduit la TPS de 1 p. 100. Si j’avais acheté une machine à laver le lendemain, j’aurais immédiatement épargné 30 ou 40 \$, quel que soit le montant. Quand nous apportons des changements à la politique sociale, il faut parfois des générations avant de voir les résultats. Il faut parfois des années avant de voir pleinement tous les résultats.

Nous pouvons profiter de l’expérience de nombreux pays qui se sont engagés dans cette voie. Dans le cas de la Suède, les chiffres ne disent pas tout ce que certains ont présenté jusqu’ici. En fait, les statistiques de 1979 à nos jours pointent vers une hausse de la violence entre les jeunes. Nous devons comprendre pourquoi. Est-ce lié à l’interdiction de la fessée en 1979? Est-ce un élément

banning spanking back in 1979? Is it a part of that or is there something else involved? In deference to Senator Munson, I do not know the answer to that and I do not think any of us do. Therefore I caution not to move too fast in any direction until we better understand that particular problem.

**Senator Dallaire:** Do you not think it is the responsibility of government to be proactive and anticipatory in moving change in a society rather than being regressive, conservative and holding back the society from achieving a higher plain of human respect and human interaction?

**Mr. Quist:** I think the government has a responsibility on several fronts and one of them is to reflect society's values. The last poll I have seen shows that 72 per cent of Canadians still wish to have spanking as an option for families even though fewer than that number use spanking as a disciplinary tool within their family, but they do not want that right taken away at this particular time.

**Senator Dallaire:** I will end by saying that 87 per cent of the Canadian people did not want to see women in combat and yet they are now out there fighting, dying and conducting themselves with the full responsibility of being a citizen. Society is adjusting to that decision by government. Therefore, I contend that it is a responsibility for us to move the yardsticks responsibly and not wait for society to shift necessarily.

**Mr. Quist:** I am trying to bring information to you for your debate. I do not vote; you do. This is another part of the debate that you need to be aware of as you debate this issue fully.

**Senator Dawson:** Do you really believe that you received 1 per cent from the sales tax reduction the day after? If you believe in that I guess you believe in Santa Claus, but the reality is, as you mentioned before — and I do not want to be too partisan — there was a 1 per cent tax reduction and I received it today. First, that is not how real economics work and that is not how real politics or governments work.

I was a school board trustee in the early 1970s in the Catholic school board in Quebec. I became chairman of the school board. The chairman before me had been named jointly by the church and the Quebec government under former Premier Maurice Duplessis, so I can imagine the tap on the hands that my colleague Senator Dallaire received because I received them too. I used to be someone who wrote badly with my left hand and now I write worse with my right hand because the Quebec Catholic school board gave permission to hit me on the hand as much as they wanted, and it progressed. I agree, progress takes time, not 24 hours, trust me. We do not have reductions the day after.

One aspect in this debate is that it helps this progress because people realize that all forms of violence are bad and, no matter how we permit them to do it and hope they will be moderate

du problème ou y a-t-il autre chose? En tout respect pour le sénateur Munson, je ne sais pas et je ne crois pas que personne d'entre nous ne le sait. Par conséquent, je crois que nous ne devrions pas nous précipiter trop rapidement dans une direction ou l'autre avant de mieux comprendre ce problème.

**Le sénateur Dallaire :** Croyez-vous que le gouvernement doit être proactif et qu'il doit promouvoir le changement dans la société, au lieu d'être régressif et conservateur et d'empêcher la société de passer à un plus haut niveau de respect humain et d'interaction humaine?

**M. Quist :** Je crois que le gouvernement est responsable sur différents plans, notamment celui des valeurs de la société. Selon le dernier sondage que j'ai vu, 72 p. 100 des Canadiens souhaitent encore que la fessée soit au nombre des options dont les familles disposent, même s'ils sont beaucoup moins nombreux à utiliser la fessée comme mesure de discipline au sein de leur famille. Ils ne veulent toutefois pas perdre ce droit à ce moment-ci.

**Le sénateur Dallaire :** Je terminerai en disant que 87 p. 100 des Canadiens ne voulaient pas que les femmes aillent au combat. Cependant, les femmes vont maintenant se battre, elles meurent et elles assument pleinement leur responsabilité de citoyennes. La société s'adapte à cette décision du gouvernement. Par conséquent, je soutiens qu'il nous incombe de faire changer les choses de façon responsable et de ne pas attendre nécessairement que la société change.

**M. Quist :** Je tente de vous transmettre de l'information pour votre débat. Je ne vote pas, mais vous si. Il s'agit d'un autre volet du débat dont vous devez être conscients dans vos discussions.

**Le sénateur Dawson :** Pensez-vous vraiment que vous avez bénéficié d'une réduction de TPS de 1 p. 100 le lendemain de l'entrée en vigueur de cette mesure? Si c'est le cas, vous devez croire au Père Noël. Toutefois, la réalité, comme vous l'avez mentionné — et je ne veux pas être trop partisan — c'est que la TPS a été réduite de 1 p. 100 et j'en ai profité aujourd'hui. Premièrement, ce n'est pas ainsi que fonctionne l'économie et ce n'est pas ainsi que fonctionnent la vraie politique ou les gouvernements.

Au début des années 1970, j'ai été conseiller scolaire au sein de la commission des écoles catholiques du Québec. J'ai ensuite assumé la présidence de la commission scolaire. Mon prédécesseur avait été nommé conjointement par l'église et par le gouvernement du premier ministre Maurice Duplessis. Je peux très bien imaginer les coups que mon collègue, le sénateur Dallaire, a reçus, car j'en ai moi-même reçus. J'écrivais mal de la main gauche et j'écris maintenant encore plus mal de la main droite, parce que la commission scolaire catholique du Québec a permis qu'on me donne des coups sur la main gauche à volonté. Les choses ont évolué. Je conviens qu'il faut du temps pour progresser, ça ne se fait pas du jour au lendemain, croyez-moi. Nous ne bénéficions pas d'une réduction le lendemain.

Ce débat contribue au progrès, car les gens réalisent que toutes les formes de violence sont mauvaises, peu importe comment on les autorise. Bien sûr, nous espérons que les gens feront preuve de

about it, if permission is given, they might not know where to stop. That is our responsibility in having this debate.

Do you really believe that if we leave it, people will use constraint even though we have seen the abuse? In their defence, they have said, "I am allowed to do it. There is a section that permits me to do it." If we take away the section, I hope people will hesitate to use violence in any form.

**Mr. Quist:** We come back to definitions again, do we not? Perhaps my 1 per cent was not the best example. The intent there was that most economic policy takes place much faster than social change takes place. Both take time. Social policy tends to take much longer to see the results, positive or negative.

In regard to what the Supreme Court has said in my understanding, and I am not a lawyer, I am going by what other people in the court have said, it appears to me that the restriction on violence has already been put in place. The act of child discipline in the normative word has been put into the definition of section 43, which defines what is acceptable and what is not acceptable.

**The Chairman:** Mr. Quist, we have run out of time. I want to thank you for coming and, as you rightly put on the record, we should hear from all points of view in Canada. I appreciate your reasoned contribution to our debate on what would be in the best interests of children, parents and Canadians.

Our next panel is from the Department of Justice and, as you know, we are dealing with a private member's bill so the department is here to answer any questions and to give their point of view. It is not, as I understand, part of the government: It is an analysis from the Department of Justice of either the present situation or their legal interpretations.

We have Elissa Lief, Senior General Counsel, Family, Children and Youth Section; and Gillian Blackell, Senior Counsel, Children's Law and Family Violence, Policy Unit.

I understand there is a short opening statement and then we will go to questions.

[Translation]

**Gillian Blackell, Senior Counsel, Department of Justice Canada:** Thank you for asking me to appear as a witness on the matter of the legal implications of Bill S-207. I hope to be able to help committee members in their consideration of the bill, which repeals a defence under the Criminal Code.

I would like to take this opportunity to congratulate the committee on the publication of the report *Children: The Silenced Citizens*. I understand that in drafting the report, you heard from a number of witnesses who brought various points of view to this important matter.

modération, mais s'ils ont la permission ils ne sauront pas nécessairement où s'arrêter. Voilà où se situe notre responsabilité dans ce débat.

Pensez-vous vraiment que si nous laissons les choses ainsi, les gens feront preuve de retenue, malgré la violence que nous avons vue? Pour se défendre, ils disent : « J'ai le droit d'agir ainsi, il existe un article qui m'y autorise. » Si nous abrogeons cet article, j'espère que les gens hésiteront à recourir à la violence sous n'importe quelle de ses formes.

**M. Quist :** Nous revenons aux définitions, n'est-ce pas? Mon exemple du 1 p. 100 n'était peut-être pas le meilleur. Je voulais montrer que la plupart des politiques économiques se font sentir beaucoup plus rapidement que les changements sociaux. Les deux prennent du temps. Il faut toutefois beaucoup plus de temps pour voir les résultats, positifs ou négatifs, des politiques sociales.

Si je comprends bien ce que la Cour suprême a dit, en me basant sur ce que d'autres ont déclaré à la cour, et je ne suis pas un avocat, il me semble qu'on a déjà restreint la violence. L'article 43 porte sur l'exercice de la discipline des enfants et définit ce qui est acceptable ou non.

**La présidente :** Monsieur Quist, le temps prévu est maintenant écoulé. Je vous remercie d'être venu et, comme vous l'avez si bien dit, nous devons entendre les différents points de vue des Canadiens. Je vous suis reconnaissante de votre apport raisonné à notre débat visant à déterminer ce qui serait dans le meilleur intérêt des enfants, des parents et des Canadiens.

Les prochains témoins représentent le ministère de la Justice. Comme vous le savez, nous étudions un projet de loi d'initiative parlementaire. Le ministère est donc ici pour répondre à vos questions et pour donner son point de vue. Il ne s'agit pas de la position du gouvernement, c'est une analyse du ministère de la Justice de la situation actuelle ou des interprétations juridiques.

Nous accueillons Elissa Lief, avocate générale principale, Section de la famille, des enfants et adolescents, ainsi que Gillian Blackell, avocate-conseil, Unité de la politique du droit de l'enfant et de la violence familiale.

Je crois comprendre que nous entendrons une brève déclaration et nous passerons ensuite aux questions.

[Français]

**Gillian Blackell, avocate-conseil, ministère de la Justice Canada :** Merci de votre invitation à venir témoigner au sujet des conséquences juridiques du projet de loi S-207. J'espère ainsi pouvoir aider les membres du comité dans leur étude du projet de loi, qui prévoit l'abrogation d'un moyen de défense prévu au Code criminel.

J'aimerais profiter de l'occasion pour féliciter le comité pour la publication du rapport *Les enfants, des citoyens sans voix*. Je comprends que dans le cadre de la préparation du rapport, vous avez entendu plusieurs témoins, qui ont apporté leurs diverses perspectives sur cet important sujet.

[English]

Many dedicated individuals and organization have made presentations before this committee, both in regard to the committee's report and in regard to Bill S-207 and its predecessor, Bill S-21. I will provide a technical legal assessment of section 43 of the Criminal Code for the purposes of your review of Bill S-207. This assessment may challenge a few assertions made by some of the previous witnesses. In so doing, the purpose is not in any manner to reflect a critique of the witnesses' motives or ultimate objectives; rather it is to ensure that the committee has the understanding of the Department of Justice as to the potential legal implications of Bill S-207.

[Translation]

My colleague, Carole Morency, already spoke to you on June 16, 2005, on Bill S-21, which was introduced during the last Parliament.

During her presentation, she referred to a number of Justice Canada initiatives. In closing my presentation, I would like to update you on the developments in these initiatives.

[English]

While I risk repeating information that you may already have heard, with permission, I propose to speak to you briefly about the offence of assault in Canadian criminal law, the purpose and scope of section 43, the seminal Supreme Court of Canada decision on this section, the protections afforded by provincial and territorial child welfare legislation, and the potential implications of repealing section 43.

To begin with, to assess the purpose and scope of section 43, it is important to examine first the nature and scope of assault in Canadian law. An assault is defined in the Criminal Code as the intentional application of force to another person, directly or indirectly, without the consent of that person. An act may be considered an assault even if there is no physical contact between the victim and the accused. Throwing an object at another person could constitute an assault if it is done without their consent. This can apply to all objects that would not reasonably be considered harmful when thrown, such as a pillow or a stuffed animal. Moreover, pouring a glass of water on someone without their consent can be considered an assault.

Attempting to apply force, whether or not contact is made, can also constitute an assault under the definitions set out in section 265 of the Criminal Code. In addition, threatening by means of an act or gesture to apply force to another person, thereby causing that person to believe they will be harmed, can constitute an assault as well.

Assault is broadly defined and, as a result, it falls into different ranges of categories, from relatively minor to the more serious. It is divided into three categories: simple assault, which was formerly known as common assault, which can include unwanted touching such as a tap on the shoulder; assault with

[Traduction]

Beaucoup de personnes et d'organisations dévouées ont témoigné devant le comité, tant en ce qui concerne le rapport du comité que le projet de loi S-207 et le projet de loi S-21 qui l'a précédé. Je vous ferai une évaluation juridique technique de l'article 43 du Code criminel aux fins de votre étude du projet de loi S-207. Cette évaluation pourrait venir ébranler quelques déclarations que certains témoins ont faites. Nous ne voulons pas là critiquer de quelque façon que ce soit les motifs ou les objectifs ultimes des témoins, mais bien nous assurer que le comité comprenne la position du ministère de la Justice pour ce qui est des implications juridiques possibles du projet de loi S-207.

[Français]

Ma collègue, Carole Morency, s'est déjà adressée à vous, le 16 juin 2005, relativement au projet de loi S-21, déposé lors de la précédente législature.

Lors de son témoignage, elle s'est référée à de nombreuses initiatives entreprises par le ministère de la Justice. En conclusion de ma présentation, j'aimerais vous informer du développement de ces diverses initiatives.

[Traduction]

Au risque de répéter ce que vous avez déjà entendu, je vous propose, si vous le voulez bien, de vous parler brièvement de l'infraction de voies de fait en droit pénal canadien, du but et de la portée de l'article 43, de la décision de principe que la Cour suprême a rendue sur cet article, des mesures de protection que prévoient les lois provinciales et territoriales en matière de protection de l'enfance et des conséquences potentielles de l'abrogation de l'article 43.

Pour évaluer le but et la portée de l'article 43, il est important, dans un premier temps, d'examiner la nature et la portée des voies de fait en droit canadien. Le Code criminel définit les voies de fait comme l'emploi de la force, d'une manière intentionnelle, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement. On peut considérer qu'il y a voie de fait même en l'absence de contact physique entre la victime et l'accusé. Lancer un objet à une autre personne peut constituer une voie de fait si l'autre n'avait pas donné son consentement. Cela peut s'appliquer à tous les objets qu'on ne considère pas dangereux normalement, un oreiller ou un animal en peluche par exemple. De plus, verser un verre d'eau sur quelqu'un, sans son consentement, peut être considéré comme une voie de fait.

Tenter d'employer la force, qu'il y ait contact ou non, peut aussi constituer une voie de fait aux termes de la définition établie à l'article 265 du Code criminel. De plus, menacer par un acte ou un geste d'employer la force contre une autre personne, donc l'amener à croire qu'on lui fera du mal, peut aussi constituer une voie de fait.

Les voies de fait sont définies de manière très large et, par conséquent, tombent dans différentes catégories qui vont de relativement mineures à graves. Elles sont réparties en trois catégories : les voies de fait simples, qui peuvent comprendre un contact non souhaité, une tape sur l'épaule par exemple;

a weapon and assault causing bodily harm, which is distinguished from minor assault primarily on the basis of the presence of injuries; and aggravated assault, which can include wounding and maiming.

With regards to the elements of assault, as with all criminal offences, the basic elements are the act or omission that is prohibited, which is known as the *actus reus*, and the fault element, known as the *mens rea*. I have already described briefly the range of acts that can be considered an assault. In regard to the *mens rea*, an accused must have the intent to apply force. As a result, an assault cannot be said to have occurred where the touching was accidental; bumping into someone, for instance, or a reflexive action to being startled.

Another element of assault is the lack of consent of the complainant. Consent must be free and informed. There are circumstances where it is possible to obtain consent to an assault such as consensual fights or consent to a certain degree of physical contact in team sports.

I will take this opportunity to respond briefly to a comment a witness made last week that a child's consent may be implied when force is used for the purpose of safeguarding the safety of the child. When a parent gently shakes a child to wake them up in the morning, the parent has no reason to believe that the child is not consenting to the touch and, at that point, consent could be implied. However, once that child pushes the parent's hands away and says, "Leave me alone," any further touching would be an assault.

Finally, with regards to the degree of force necessary to constitute an assault, the case law indicates that an assault can occur if a touch is non-consensual even if the accused exerts no degree of strength or power when touching the complainant. It is important to keep this in mind because simple assault does not require any actual harm.

I will now return to section 43 of the Criminal Code. This section is intended to provide protection from criminal liability for a limited category of persons, those responsible for maintaining, protecting and educating children. It is based on the premise that parents are responsible for raising their children and, in doing so, are expected to provide their children with guidance, supervision and education. They are ultimately responsible for teaching their children self-control and the ability to differentiate right from wrong.

This principle appears as well in regards to civil liability. A parent may be liable vicariously under tort law for the actions of a minor child under their care, should that child damage someone's property, for example. Such liability may arise if the parent fails to exercise reasonable supervision and control over their child who has intentionally caused damages to a third party.

l'agression armée ou infliction de lésions corporelles, qui se distingue des voies de fait mineures par la présence de blessures; les voies de fait graves, lesquelles peuvent causer des blessures et des mutilations.

En ce qui concerne les éléments des voies de fait, comme dans le cas de toutes les infractions criminelles, les éléments de base sont l'acte interdit ou l'omission, c'est-à-dire l'*actus reus*, et l'élément de faute, le *mens rea*. J'ai déjà décrit brièvement la série d'actes qui peuvent être considérés comme des voies de fait. En ce qui concerne le *mens rea*, l'accusé doit avoir l'intention d'employer la force. Par conséquent, on ne peut dire qu'il y a eu voie de fait quand une personne a été touchée accidentellement, quand une personne se bute accidentellement contre une autre, par exemple, ou qu'une personne surprise réagit par réflexe.

Un autre élément des voies de fait est l'absence de consentement de la part du plaignant. Le consentement doit être libre et informé. Il est possible dans certaines circonstances d'obtenir le consentement relativement à une voie de fait, par exemple dans le cas d'un combat consensuel ou du consentement à un certain degré de contact physique dans les sports d'équipe.

Je profite de l'occasion pour réagir brièvement à un commentaire qu'un témoin a fait la semaine dernière selon lequel le consentement de l'enfant était implicite quand on employait une force pour assurer sa sécurité. Quand un parent secoue gentiment un enfant pour le réveiller le matin, le parent n'a aucune raison de croire que l'enfant ne consent pas à ce contact et, à ce moment-là, le consentement peut être implicite. Cependant, quand l'enfant repousse le parent et déclare « Laisse-moi tranquille » tout autre contact serait une voie de fait.

Enfin, en ce qui concerne la force devant être employée pour qu'on parle d'une voie de fait, la jurisprudence nous apprend qu'il peut y avoir voie de fait en cas de contact non consensuel, même si l'accusé n'applique aucune force ou n'exerce aucun pouvoir lorsqu'il touche le plaignant. Il importe de garder cela à l'esprit, car pour avoir une voie de fait, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un préjudice concret.

Je reviens maintenant à l'article 43 du Code criminel. Cet article vise à protéger une catégorie limitée de personnes contre toute responsabilité criminelle, à savoir les personnes responsables de veiller aux besoins des enfants, de les protéger et de les éduquer. Cet article se fonde sur la prémisse que les parents sont responsables d'élever leurs enfants et, ce faisant, ils sont tenus de les orienter, de les superviser et de les éduquer. Ils sont responsables en bout de ligne d'enseigner à leurs enfants le contrôle de soi et la capacité de différencier le bien du mal.

Ce principe existe aussi en matière de responsabilité civile. Un parent peut être responsable du fait d'autrui aux termes du droit de la responsabilité délictuelle pour les actions d'un enfant mineur dont il a la garde, si cet enfant endommage la propriété d'autrui, par exemple. Le parent peut devoir porter cette responsabilité s'il n'exerce pas une supervision et un contrôle raisonnables à l'endroit de son enfant qui a intentionnellement causé des dommages à un tiers.

Parents regularly apply non-consensual force in raising their children, be it guiding a reluctant child to bed by the hand or putting a child's winter boots on when the child prefers to wear sandals in the snow — personal experience. Section 43 therefore shelters parents from criminal liability for the use of reasonable force for restraint, control or to express disapproval of a specific behaviour.

Section 43, as a defence, is applicable only when the following elements have been met. First, it applies only to parents, persons acting in their stead and teachers. Second, it applies only to acts undertaken for the specific purpose of correction, discipline or guidance. Third, the child or pupil being corrected must be under the care of the parent or teacher. Finally, the force must be reasonable under the circumstances. This last criterion is critical, and clear guidelines on its meaning were provided by the Supreme Court of Canada. In short, a parent is responsible for teaching their child self-discipline.

There are differing views, as you are well aware, on whether light physical discipline or spanking is an appropriate or effective means of teaching children self-discipline. That is not the question that I wish to address today. Dozens of volumes of expert evidence on this issue were provided by the Ontario Superior Court of Justice in the case of the *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. the Attorney General of Canada*. As Justice McCombs noted, the consensus among the experts is that not every instance of physical discipline by a parent should be criminalized. Many believe that the desirable objective of changing societal attitudes regarding child discipline would be best achieved through educational incentives rather than the use of criminal sanctions to prosecute non-abusive physical punishment. The experts agreed that extending the reach of the criminal law in this way would have a negative impact upon families and hinder parental and teacher efforts to nurture children.

The Supreme Court of Canada confirmed this analysis when it upheld the constitutionality of section 43 on the basis that it reflects a reasonable balance of the Charter, interests of children, parents and Canadian society. Contrary to some contentions, the Supreme Court of Canada provided a definition of what is reasonable under the circumstances for the purposes of section 43. They clearly indicated the test is objective, and that section 43 is to apply only to minor corrective force of a transitory or trifling nature. The question must be considered in the context and light of all circumstances of the case, but the court stated that the gravity of the precipitating offence is not relevant.

The Supreme Court of Canada also, as you are well aware, held that teachers cannot use the defence except to protect the use of reasonable force in restraining or removing a child from the classroom. I note at this point that by indicating that teachers could only benefit from the protection of section 43 when they use reasonable force for the purposes of restraining a child or maintaining order in the classroom and not when they use force as a form of chastisement, it could be said that the majority of the

Les parents appliquent régulièrement une force non consensuelle dans l'éducation de leurs enfants, que ce soit pour mettre au lit un enfant qui rechigne, lui mettre des bottes d'hiver alors qu'il aurait voulu porter des sandales dans la neige — je parle d'expérience. L'article 43 protège donc les parents contre toute responsabilité criminelle lorsqu'ils emploient une force raisonnable pour retenir ou contrôler leurs enfants ou pour exprimer leur désaccord à l'endroit d'un comportement précis.

L'article 43, comme moyen de défense, ne s'applique que lorsque les éléments suivants ont été respectés. Premièrement, il s'applique seulement aux parents, aux personnes qui agissent en leur nom et aux enseignants. Deuxièmement, il s'applique seulement aux actes commis pour corriger, discipliner ou guider. Troisièmement, l'enfant ou l'élève qu'on corrige doit être sous la garde du parent ou de l'enseignant. Enfin, la force doit être raisonnable dans les circonstances. Le dernier critère est critique, et la Cour suprême du Canada a fourni des lignes directrices claires quant à sa signification. En gros, le parent est responsable de montrer à son enfant l'autodiscipline.

Les opinions divergent, comme vous le savez, à savoir si la discipline physique légère ou la fessée est un moyen indiqué ou efficace pour enseigner l'autodiscipline aux enfants. Ce n'est pas la question que je souhaite aborder aujourd'hui. Des douzaines de volumes de témoignages d'experts ont été fournis à ce sujet par la Cour supérieure de justice de l'Ontario relativement à l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Le procureur général du Canada*. Comme le juge McCombs l'a signalé, les experts s'entendent pour dire que tous les cas de discipline physique exercée par un parent n'ont pas à être criminalisés. Plusieurs sont d'avis que l'objectif désirable qu'est le changement des attitudes sociétales concernant la discipline des enfants serait mieux servi par des mesures éducatives que par l'utilisation de sanctions criminelles pour condamner les punitions physiques non abusives. Les experts conviennent qu'étendre la portée du droit pénal de cette façon aurait un impact sur les familles et minerait les efforts déployés par les parents et les enseignants pour s'occuper pleinement des enfants.

La Cour suprême du Canada a avalisé cette analyse lorsqu'elle a confirmé la constitutionnalité de l'article 43 en déclarant qu'il représente un équilibre raisonnable entre la Charte, les intérêts des enfants, les parents et la société canadienne. Contrairement à ce que certains déclarent, la Cour suprême du Canada a défini ce qui est raisonnable aux fins de l'article 43. Elle a clairement indiqué que le critère est objectif et que l'article 43 ne s'applique qu'à une force corrective mineure de nature transitoire ou insignifiante. La question doit être examinée dans le contexte et à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire, mais la cour a indiqué que la gravité de l'affaire immédiate n'est pas pertinente.

La Cour suprême du Canada, comme vous le savez très bien, a aussi soutenu que les enseignants ne pouvaient invoquer cette défense, sauf pour l'utilisation d'une force raisonnable pour retenir ou expulser un enfant de la salle de classe. Je signale ici qu'en indiquant que les enseignants peuvent seulement bénéficier de la protection accordée par l'article 43 que dans les cas où ils exercent une force raisonnable pour retenir un enfant ou maintenir l'ordre dans la salle de classe, non pour imposer des

Supreme Court of Canada identified two spheres of protection afforded by section 43 to parents in particular, one for restraint and control to ensure compliance with daily functions and another for expressing disapproval of the actual behaviour of a child.

Moreover, the Supreme Court of Canada provided useful and balanced guidelines that define the limited sphere of protection offered by section 43 for parents. In my respectful opinion, these guidelines provide much greater direction than the common law defences that some witnesses allege are available to fill a gap following a potential repeal of section 43. I will speak to these defences in a minute.

Suffice to say in regards to the guidelines that the honourable chair raised with the previous witness, corrective force beyond those limits set out by the Supreme Court is considered not reasonable and not protected by section 43. Furthermore, any corrective conduct that places a child in need of protection will be subject to state intervention.

My fourth topic is provincial and territorial child protection because, in addition to the protection of the criminal law, all provinces and territories have child welfare legislation that provides for state intervention to protect children from abuse or neglect.

One argument raised to justify the repeal of section 43 relates to the distinction between the scope of criminal sanctions to protect children from assault and the civil remedies available through child protection statutes.

It is alleged that by not criminalizing the use of minor corrective force of a transitory trifling nature, the Criminal Code is inconsistent with child protection statutes and sends the wrong message to parents.

Apart from the fact that child protection falls within provincial jurisdiction and the criminal law falls within federal jurisdiction, a number of distinctions between these two spheres are worth highlighting. First, the scope of protection, as forwarded under child protection legislation, differs from the activities that are sanctioned under the Criminal Code. For instance, child welfare authorities can intervene in cases involving risk of physical harm or in cases involving emotional harm and neglect. For the most part, criminal offences against the person are limited to acts or omissions that cause actual physical harm or threats thereof.

Second, the purpose of child protection legislation is focused on the best interests of the child, as the primary consideration, while the purpose of the criminal law is to protect the public at large.

Third, the consequences of violating child protection legislation differ from the consequences of a breach of the criminal law. Child protection legislation provides for a wide range of remedies specifically aimed at protecting the child, such

punitions, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada ont, en quelque sorte, défini deux sphères de protection que l'article 43 offre aux parents en particulier, une pour ce qui est de la retenue et du contrôle pour assurer le respect des obligations quotidiennes et l'autre pour exprimer son désaccord par rapport au comportement de l'enfant.

De plus, la Cour suprême du Canada a présenté des lignes directrices utiles et équilibrées qui définissent la sphère limitée de protection qu'offre l'article 43 aux parents. À mon humble avis, ces lignes directrices sont beaucoup plus précises que les moyens de défense de common law qui selon certains témoins peuvent combler l'écart après l'abrogation possible de l'article 43. Je parlerai de ces défenses dans un instant.

Il suffit de dire au sujet des lignes directrices dont la présidence a parlé avec le témoin précédent que toute force corrective qui excède les limites établies par la Cour suprême est considérée non raisonnable et la protection de l'article 43 ne peut alors s'appliquer. Par ailleurs, toute mesure de correction faisant en sorte que l'enfant a besoin de protection fera l'objet d'une intervention de l'État.

Mon quatrième point porte sur la protection des enfants dans les provinces et territoires, parce qu'en plus de la protection qu'offre le droit pénal, les provinces et les territoires ont des lois sur la protection de l'enfance qui permettent à l'État d'intervenir pour protéger les enfants contre la violence et la négligence.

Pour justifier l'abrogation de l'article 43, certains ont invoqué la distinction entre la portée des sanctions pénales pour protéger les enfants contre les voies de fait et les recours civils disponibles aux termes des mesures législatives de protection de l'enfance.

On allègue qu'en ne criminalisant pas l'utilisation d'une force corrective mineure, transitoire et insignifiante, le Code criminel est incompatible avec les lois sur la protection de l'enfance et envoie le mauvais message aux parents.

Outre le fait que la protection de l'enfance est de compétence provinciale et le droit pénal relève du gouvernement fédéral, un certain nombre de distinctions entre ces deux sphères méritent d'être signalées. Tout d'abord, l'étendue de la protection aux termes de la législation sur la protection de l'enfance diffère des activités sanctionnées aux termes du Code criminel. Par exemple, les autorités chargées du bien-être des enfants peuvent intervenir dans les cas où il y a risque de torts physiques ou dans les cas de torts émotionnels et de négligence. Dans la majeure partie des cas, les infractions criminelles contre la personne sont limitées à des actes ou des omissions qui causent des torts physiques réels ou constituent des menaces.

Deuxièmement, la législation sur la protection de l'enfance est centrée sur les meilleurs intérêts des enfants, il s'agit de la considération première. Le droit criminel, quant à lui, vise à protéger le grand public.

Troisièmement, les conséquences du non-respect de la législation de la protection de l'enfance diffèrent des conséquences des violations du droit criminel. La législation de la protection de l'enfance prévoit un vaste éventail de recours qui

as a child in need of protection orders, referrals, counselling and parent education services to provide for positive parenting guidance.

The criminal law, on the other hand, is the expression of society's disapproval involving punitive sanctions, including possible imprisonment and accompanied by negative social stigma. A criminal record can have devastating impacts on an individual. The criminal law is the bluntest and harshest tool at our disposal.

The standard of proof applicable for child protection legislation is the civil standard, a balance of probabilities, while the applicable standard in the criminal context is beyond a reasonable doubt. As a result, the state has a lower threshold to intervene in matters of child protection, where there is more than a 50-per-cent chance that the child is in need of protection, than it does to intervene through the Criminal Code.

I emphasize these differences to point out that it is not necessary, or perhaps advisable, that we seek to have the same standards applied in the realm of criminal law as those applied in child protection. A child protection official may intervene at a lower threshold for acts or omissions that do not necessarily constitute criminal offences.

I also raise the issue of child protection legislation because in reviewing the testimony of the Honourable Senator Hervieux-Payette, I am left with the impression the ultimate goal of Bill S-207 is not to increase parents' criminal liability, but rather to enhance parenting education and child protection interventions. These goals are laudable indeed. However, parental education is primarily the jurisdiction of the provinces and territories, and child protection legislation is entirely within provincial-territorial powers under the Constitution.

Amending the Criminal Code for public education purposes is not without risks. Removing statutory defence involves removal of rights in a criminal context. This should not be taken lightly. Potential adverse impacts on Canadians must be assessed fully, particularly since the sanctions and negative social stigma associated with criminal prosecution represent a significant burden on the accused.

This brings me to the fifth topic: the potential impact of repeal of section 43. No one can predict the exact impact of repeal of statutory defence under section 43. We do not know, for instance, how many parents or teachers may be charged with assault in the absence of this section, nor do we know how many would be found guilty for behaviour that would be excluded currently by virtue of this section.

We do know, however, that if section 43 were simply repealed, any non-consensual force that a parent or teacher uses on a child or pupil could be an assault, given the broad definition under the Criminal Code. There would no longer be a statutory defence to

visent à protéger les enfants, notamment les ordonnances de protection, les placements et le counseling et les services d'éducation des parents pour bien guider ces derniers.

Le droit criminel, par contre, est l'expression de la désapprobation de la société et il comporte des sanctions punitives, y compris des peines d'emprisonnement et un stigma social négatif. Un dossier criminel peut avoir une incidence dévastatrice sur une personne. Le droit criminel est l'outil le plus percutant et le plus sévère dont nous disposons.

La norme de preuve applicable à la législation sur la protection de l'enfance est la norme civile, à savoir la prépondérance des probabilités, tandis que la norme applicable au contexte pénal est fondée sur le doute raisonnable. Par conséquent, l'État peut intervenir à un seuil moins élevé dans les cas de protection des enfants, quand il y a plus de 50 p. 100 des chances qu'un enfant ait besoin de protection, que s'il intervient aux termes du Code criminel.

J'insiste sur ces différences pour signaler qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable que nous cherchions à appliquer les mêmes normes dans le domaine du droit criminel et dans le domaine de la protection de l'enfance. Un responsable de la protection de l'enfance peut intervenir en appliquant un seuil moins élevé dans le cas d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas nécessairement une infraction criminelle.

Je soulève aussi la question de la législation de protection de l'enfance, car en examinant le témoignage du sénateur Hervieux-Payette, j'ai l'impression que le projet de loi S-207 n'a pas pour but d'accroître la responsabilité criminelle des parents, mais d'améliorer l'éducation des parents et les interventions en matière de protection de l'enfance. Ces objectifs sont très louables. Cependant, l'éducation parentale relève principalement des provinces et des territoires, et la législation sur la protection de l'enfance, quant à elle, est entièrement couverte dans les attributions provinciales-territoriales aux termes de la Constitution.

Modifier le Code criminel à des fins d'éducation publique n'est pas sans risque. Éliminer les moyens de défense prévus par la loi implique l'élimination de droits dans un contexte pénal. Cela ne doit pas être pris à la légère. Les conséquences négatives potentielles sur les Canadiens doivent être évaluées pleinement, surtout étant donné que les sanctions et le stigma social négatif associé aux poursuites criminelles représentent un fardeau important pour l'accusé.

J'arrive donc au cinquième point : l'impact potentiel de l'abrogation de l'article 43. Personne ne peut prévoir l'impact précis de l'abrogation de la défense prévue à l'article 43. Nous ne savons pas, par exemple, combien de parents ou d'enseignants pourraient être accusés de voies de fait en l'absence de cet article. Nous ne savons pas non plus combien d'entre eux pourraient être trouvés coupables d'un comportement qui se trouve exclu actuellement en vertu de cet article.

Nous savons, cependant, que si l'article 43 était simplement abrogé, toute force non consensuelle employée par un parent ou un enseignant à l'endroit d'un enfant ou d'un élève pourrait constituer une voie de fait, étant donné la définition très large aux

criminal charges where the force that is used is a minor, corrective force of a transitory or trifling nature. Parents who physically put a reluctant child in a car seat or remove a child to their bedroom for time out are applying non-consensual force and could be convicted of simple assault.

If Bill S-207 were to pass, it could hamper well-intentioned, responsible parents in their important task of raising children in a caring, responsible way. It could also place additional burdens on police to lay charges in a wider range of circumstances, particularly in the absence of the guidance provided by the Supreme Court of Canada.

Criminal law and provincial and territorial child protection laws already protect children from abuse, and repealing section 43 may simply expose parents to criminal liability.

When examining section 43 of the Criminal Code, the question is not whether, as individuals, we believe that light physical discipline is effective; the question is whether we should use the full force of the criminal law, our most powerful tool, against parents trying to raise children to be responsible members of society.

It is often argued that parents who face criminal charges as a result of corrective force will be able to rely on the defences of necessity and *de minimis*. The application of both these common law defences as an alternative to section 43 was specifically rejected by the majority of the Supreme Court of Canada in the *Canadian Foundation* decision.

The Supreme Court of Canada, in the *Perka* and *Latimer* decisions, also recognized that defence of necessity is available in circumstances of imminent risk where an action was taken to avoid a direct and immediate risk and the act must be inevitable, unavoidable and afford no reasonable opportunity for an alternative course of action that does not involve a breach of the law, for example, where a child is in danger of placing a hand on a hot stove or running into a busy street.

The defence of necessity would therefore not likely be available to a parent who places a screaming child in a car seat when the parent is too pressed for time to wait until the child consents to sit in the seat.

With respect to the *de minimis* defence, it protects the individual from conviction where the circumstances surrounding the charge are so trifling that the law should take no notice of it. The defence of *de minimis* simply does not exist with any degree of stability at common law in the criminal context. Whereas accepted by the court, it appears that it is restricted to extremely trivial, minor matters and would not cover much of the content that section 43 is designed to protect.

Reliance on the *de minimis* defence could confuse further the law surrounding child discipline since the elements of the defence, when they are accepted, are still uncertain in Canadian criminal law.

termes du Code criminel. Il n'y aurait plus de défense prévue par la loi dans le cas d'accusations criminelles portées quand la force corrective employée est mineure, transitoire ou insignifiante. Les parents qui assoient un enfant récalcitrant dans un siège d'automobile ou qui conduise un enfant à sa chambre pour réfléchir appliquent une force non consensuelle et pourraient être reconnus coupables d'une voie de fait simple.

Si le projet de loi S-207 est adopté, il pourrait nuire aux parents responsables et bien intentionnés qui s'efforcent d'élever leurs enfants d'une façon responsable et aimante. Il pourrait imposer un fardeau additionnel aux policiers qui auraient à porter des accusations dans plus de cas, particulièrement en l'absence des lignes directrices fournies par la Cour suprême du Canada.

Le droit pénal et les lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance protègent déjà les enfants contre la violence et l'abrogation de l'article 43 pourrait simplement exposer les parents à assumer une responsabilité criminelle.

Ce qui importe de se demander quand on examine l'article 43 du Code criminel, ce n'est pas si nous croyons dans l'efficacité de la discipline physique légère, mais bien si nous devrions appliquer le droit criminel, notre outil le plus puissant, dans toute sa force contre les parents qui tentent d'élever leurs enfants pour en faire des membres responsables de notre société.

On dit souvent que les parents qui font face à des accusations criminelles auront recours à la défense de nécessité et *de minimis*. L'application de ces deux moyens de défense de common law comme solution de rechange à l'article 43 a été rejetée par la majorité des juges de la Cour suprême du Canada dans le jugement de la *Canadian Foundation*.

La Cour suprême du Canada, dans les jugements *Perka* et *Latimer*, a aussi reconnu que la défense de nécessité ne s'applique qu'en cas de risque imminent, lorsque la mesure est prise pour échapper à un danger direct et immédiat. De plus l'acte doit être inévitable et il ne doit exister aucune solution de rechange raisonnable qui ne soit pas entachée d'illégalité, par exemple, quand un enfant risque de poser la main sur une cuisinière brûlante ou de traverser une rue passante en courant.

La défense de nécessité ne pourrait donc pas s'appliquer dans le cas d'un parent qui place un enfant qui hurle dans un siège d'auto quand le parent est trop pressé pour attendre que l'enfant consente à s'asseoir dans le siège.

La défense fondée sur le principe *de minimis* protège toute personne d'être condamnée lorsque les circonstances de l'accusation qui pèse contre elle sont si insignifiantes que le droit ne devrait pas en tenir compte. La défense *de minimis* n'existe tout simplement pas dans aucun degré de stabilité en common law dans le contexte pénal. Bien que les tribunaux l'acceptent, cette défense semble s'appliquer uniquement dans des affaires mineures extrêmement banales et elle ne couvrirait pas une grande partie de ce que l'article 43 vise à protéger.

Compter sur la défense *de minimis* pourrait brouiller davantage la loi en ce qui concerne la discipline des enfants, car les éléments de défense, quand ils sont acceptés, demeurent incertains en droit pénal canadien.

In June 2005, my colleague, Carole Morency, indicated that we were monitoring reported case law. To date, we have identified 34 cases reported since the Supreme Court of Canada ruling in January 2004. There was a finding of not guilty on all charges in 10 of the 34 cases. Five of these cases involved parents, another four involved teachers, and the last one involved a person standing in the place of a parent. While section 43 was invoked in all these 34 cases, issues of credibility and evidence also played a role in several of the findings of not guilty.

I will provide the chair with a full list of these 34 cases.

My colleague also raised the issue of public legal education and the Department of Justice has funded, or provided in kind, support to a number of public legal education products over the years. You may already be familiar with some of them. I will bring some to your attention.

*What's Wrong with Spanking?* is a pamphlet developed by Department of Justice and Health Canada. It offers useful tips on effective non-physical discipline for children and contains information on behavioural issues and early childhood development. This pamphlet was distributed initially to all facilitators and coordinators of the Nobody's Perfect program, and then available upon request through the National Clearinghouse on Family Violence. It was also distributed across the country through Health Canada's regional consultants and to 102 Ontario Early Year Centres.

The initial notification of the existence of the pamphlet was sent to CHEO and to the Child Welfare League of Canada.

At this point, primary distribution is through the National Clearinghouse on Family Violence, and that clearinghouse has also promoted it through a number of other mechanisms, through conferences and through their electronic emailing.

More than 50 per cent of the clients of the clearinghouse are health and social service providers who, in turn, often distribute material that they obtain through the clearinghouse free of charge, to their clients. It is safe to assume that many of the resources are being provided to new parents through the channels of the service providers at the provincial level.

Justice Canada also launched a website to inform children and youth about family violence. The site is interactive and is designed for children aged 10 to 12 and another parallel site for children aged 13 to 15. We develop postcards for promotional purposes for distribution, and I will provide these to the committee as well.

I mentioned earlier Nobody's Perfect, a parenting, education and support program designed for children from birth to age 5 to meet the needs of parents who are young, single, socially or geographically isolated, with low income or limited formal education.

En juin 2005, ma collègue, Carole Morency, a signalé que nous surveillions la jurisprudence à cet égard. À ce jour, nous avons relevé 34 cas depuis le jugement de la Cour suprême du Canada en janvier 2004. Dans 10 des 34 causes, il y a eu un verdict de non-culpabilité pour toutes les accusations portées. Cinq de ces cas mettaient en cause des parents, quatre autres des enseignants et le dernier concernait une personne qui prenait la place d'un parent. L'article 43 a été invoqué dans ces 34 causes, mais la crédibilité et la preuve ont aussi joué un rôle dans plusieurs des verdicts de non-culpabilité.

Je fournirai à la présidence la liste complète de ces 34 causes.

Ma collègue a aussi soulevé la question de l'éducation juridique de la population et le ministère de la Justice a financé ou appuyé concrètement de nombreux projets d'éducation juridique au fil des ans. Vous en connaissez déjà peut-être certains. J'en porterai quelques-uns à votre attention.

*Pourquoi faut-il éviter de donner la fessée?* est une brochure produite par le ministère de la Justice et Santé Canada. On y trouve des conseils utiles sur des méthodes de discipline non physique efficaces à appliquer aux enfants ainsi que des renseignements sur des questions de comportement et le développement des enfants d'âge préscolaire. Cette brochure a d'abord été distribuée aux facilitateurs et aux coordonnateurs du programme Y'a personne de parfait. On peut maintenant se la procurer sur demande auprès du Centre national d'information sur la violence dans la famille. On a aussi distribué cette brochure à l'échelle du pays par l'entremise des conseillers régionaux de Santé Canada et des 102 centres de la petite enfance de l'Ontario.

Le CHEO et la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada ont été les premiers organismes qui ont été avisés de l'existence de cette brochure.

Actuellement, cette brochure est surtout distribuée par l'entremise du Centre national d'information sur la violence dans la famille et ce dernier en a fait la promotion de différentes façons, dans des conférences et au moyen de courriels.

Plus de 50 p. 100 des clients du centre sont des fournisseurs de services sociaux et de santé qui, à leur tour, distribuent souvent à leurs clients le matériel qu'ils obtiennent gratuitement. On peut supposer sans risque de se tromper que ce matériel est remis en grande partie à de nouveaux parents par l'entremise des fournisseurs de services au niveau provincial.

Justice Canada a aussi inauguré un site Web pour informer les enfants et les jeunes au sujet de la violence familiale. Il s'agit d'un site interactif conçu pour les enfants de 10 à 12 ans et un site parallèle s'adresse aux enfants de 13 à 15 ans. Nous produisons des cartes postales promotionnelles à des fins de distribution. Je fournirai également ces cartes au comité.

J'ai parlé un peu plus tôt de Y'a personne de parfait, un programme d'éducation et de soutien à l'intention des parents qui ont des enfants de moins de 5 ans, qui sont chefs de famille monoparentale, jeunes, isolés socialement ou géographiquement, qui sont peu scolarisés ou ont un faible revenu.

Justice Canada funded the “Feelings” booklet, which serves as a guide to parents to enable them to find alternative ways to respond to their children’s emotional responses to various situations in their daily lives. I will leave that with the clerk of the committee as well. I have English and French copies.

Through the Child-centred Family Justice Fund, Justice Canada funds a number of parenting programs in the provinces and territories. One recent program was through the Public Legal Education and Information Service of New Brunswick. They introduced a program for young parents. The document contains some information on discipline as well as information for young parents. They used it in workshops across the province as well.

Also by the New Brunswick Public Legal Education and Information Service is a pamphlet on spanking and discipline for children. This pamphlet summarizes its challenge in relatively plain language of the Supreme Court of Canada decision on section 43. It is available on the Family Violence Initiative website of Justice Canada, where you can find a link.

A number of other resources are available through the National Clearinghouse on Family violence. I have brought copies of these as well as a publications catalogue for the chair of the committee. I will not go through the full list, in consideration of time today.

In conclusion, we realize that the issue of correction of children can be divisive. However, there is room in a democratic society for a range of views and approaches to child rearing, as long as children are protected from abuse and neglect. The current legal framework provides such protection for children and, at the same time, does not overly hamper parents in their important task of raising children. Thank you for providing us with this opportunity to speak with you today on this important issue. We would be pleased to respond to any questions.

**The Chairman:** I have one question and then I reserve the right to come back on legal points. I am pleased that Senator Jaffer is here to help me with the legal aspects.

In a report, we said that we believe corporal punishment violates the UN Convention on the Rights of the Child. That is our assumption and conclusion, which led to a recommendation to repeal section 43. We broadly asked the Department of Justice to look into this entire issue of defence. Having heard more witness testimony, I ask you: If section 43 were kept but the words “by way of correction” were removed and replaced by, “by way of reasonable restraint,” would we accomplish taking out the ability, despite the Supreme Court decision, of any further corporal punishment while retaining the notion that parents and caregivers need the ability to use reasonable restraint with no more force than is reasonably necessary? It would become a clear

Justice Canada a financé la brochure « Les sentiments » qui constitue un guide pour permettre aux parents de trouver des moyens différents de faire face aux réactions émotionnelles de leurs enfants dans différentes situations de leur vie quotidienne. Je remettrai également cette brochure au greffier. J’ai avec moi des copies des versions française et anglaise.

Par l’entremise du Fonds du droit de la famille axé sur l’enfant, Justice Canada finance de nombreux programmes parentaux dans les provinces et les territoires. Un programme a été financé dernièrement par le biais du Service public d’éducation et d’information juridiques du Nouveau-Brunswick. Ce service a inauguré un nouveau programme à l’intention des jeunes parents. Le document contient des renseignements sur la discipline ainsi que de l’information pour les jeunes parents. Il a été utilisé dans des ateliers à l’échelle de la province aussi.

Le Service public d’éducation et d’information juridiques du Nouveau-Brunswick a aussi produit une brochure sur la fessée et la discipline des enfants. Cette brochure résume en langage relativement clair sa contestation de la décision de la Cour suprême du Canada sur l’article 43. On peut se procurer ce document sur le site web de l’Initiative de lutte contre la violence familiale de Justice Canada, en utilisant le lien pertinent.

Vous pouvez vous procurer d’autres ressources auprès du Centre national d’intervention sur la violence dans la famille. J’ai apporté des exemplaires de ces documents ainsi qu’un catalogue des publications pour la présidente du comité. Je ne parcourrai pas toute la liste aujourd’hui, faute de temps.

Pour conclure, nous comprenons que la question de la correction des enfants peut être controversée. Cependant, il est possible dans une société démocratique d’avoir un éventail de points de vue et d’approches en matière d’éducation des enfants, dans la mesure où les enfants sont protégés contre la violence et la négligence. Le cadre juridique actuel fournit une telle protection aux enfants et, parallèlement, il ne mine pas excessivement les parents dans leur rôle important qu’est l’éducation des enfants. Merci de nous avoir donné la chance de parler avec vous aujourd’hui de ce dossier important. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions.

**La présidente :** J’ai une question et je me réserve ensuite le droit de revenir à la charge sur des points juridiques. Je suis contente que le sénateur Jaffer soit ici pour m’aider avec les aspects légaux.

Nous avons déclaré dans un rapport que le châtiment corporel allait à l’encontre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant. C’est à la fois notre postulat et notre conclusion qui ont entraîné la recommandation d’abroger l’article 43. Nous avons essentiellement demandé au ministère de la Justice d’examiner la question des moyens de défense. Après tous les témoignages que j’ai entendus, je vous pose la question suivante. Si on conserve l’article 43, mais qu’on remplace « pour corriger » par « pour retenir raisonnablement », éliminerions-nous la capacité, malgré le jugement de la Cour suprême, d’infliger un châtiment corporel tout en conservant la notion que les parents et les responsables doivent pouvoir utiliser des moyens de retenue

defence for the restraint but would abolish corporal punishment. Do you have any other interpretation of the word “correction?” Have you looked at that or am I blind-siding you?

**Ms. Blackell:** It is worth looking into.

Unfortunately, as the honourable senator is probably aware, I provide legal advice to the Minister of Justice and am not in a position to provide legal advice on that proposal.

**The Chairman:** I understand. Are you relying fully on the term “correction” in section 43, as the Supreme Court has stated it in *The Canadian Foundation for Children, Youth and Law v. the Attorney General in Right of Canada*.

**Ms. Blackell:** I am not sure I understand the question.

**The Chairman:** There has been some indication that “correction” is more than corporal punishment. Am I correct? Or are “corporal punishment” and “correction” equal in section 43, in your assessment?

**Ms. Blackell:** The Supreme Court identified a specific application of section 43 for teachers. In so doing, they said that teachers could rely section 43 only for restraint and maintaining order in the classroom but not for the purposes of corporal punishment.

**The Chairman:** That is my point. Does section 43 deal only with corporal punishment or is it a broader section than corporal punishment, including such concepts as restraint?

**Elissa Lieff, Senior General Counsel, Department of Justice:** I am not sure if we are in a position to provide an interpretation, senator. We can take your point. We are in the position whereby we are led by what the Supreme Court of Canada has said in terms of where the guidelines lie, and what is and is not appropriate in terms of interpretation of the section. Understanding your question, I can say that it is something to consider but I do not know if we can give you a point blank answer to it.

**Senator Munson:** I must be living in another time zone given that you are here to defend section 43 and yet you put all these publications out to show us why spanking does not work. The line from the Public Health Agency of Canada states that we should never spank because it simply does not work for the child or for the parent. It continues to describe in an education program what we should do about this.

I do not get it. You sit here and defend what you have to defend because you are departmental officials and the Supreme Court made its decision. However, the Government of Canada puts out this information that tells people not to do that because it does not work.

raisonnables sans employer plus de force que nécessaire? Ce serait un moyen de défense clair en faveur de la retenue qui abolirait le châtime corporel. Interprétez-vous différemment l'expression « pour corriger »? Avez-vous envisagé cette possibilité ou est-ce que cela vous prend par surprise?

**Mme Blackell :** Cela mérite qu'on s'y arrête.

Malheureusement, comme le sénateur le sait probablement, je donne des avis juridiques au ministre de la Justice. Je ne peux donc pas donner d'avis juridique concernant cette proposition.

**La présidente :** Je comprends. Vous basez-vous totalement sur l'expression « corriger » qui figure à l'article 43, comme la Cour suprême l'a indiqué dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and Law c. Le procureur général du Canada*?

**Mme Blackell :** Je ne suis pas certaine de comprendre la question.

**La présidente :** On a laissé entendre qu'une « correction » était plus qu'un châtime corporel. Est-ce exact? Pensez-vous plutôt qu'à l'article 43, « châtime corporel » et « correction » ont la même valeur?

**Mme Blackell :** La Cour suprême a identifié une application précise de l'article 43 pour les enseignants. Ce faisant, elle a dit que les enseignants pouvaient invoquer l'article 43 seulement pour retenir ou maintenir l'ordre dans la salle de classe, mais non pour infliger un châtime corporel.

**La présidente :** C'est là où je veux en venir. L'article 43 vise-t-il uniquement le châtime corporel ou sa portée dépasse-t-elle le châtime corporel pour comprendre des concepts comme la retenue?

**Elissa Lieff, avocate générale principale, ministère de la Justice :** Je ne sais trop si notre position nous permet de fournir une interprétation, madame le sénateur. Nous comprenons ce que vous dites. Nous sommes dans une position où nous nous guidons sur les principes établis par la Cour suprême du Canada pour interpréter l'article. Je comprends votre question et je dirais que c'est quelque chose à envisager, mais je ne sais pas si nous pouvons vous donner une réponse directe.

**Le sénateur Munson :** Je crois rêver. Vous êtes ici pour défendre l'article 43, mais vous produisez toutes ces publications qui expliquent pourquoi la fessée est inefficace. Selon l'Agence de santé publique du Canada, nous ne devrions jamais donner la fessée car ça ne fonctionne tout simplement pas — ni pour l'enfant ni pour le parent. L'Agence poursuit en décrivant ce que nous devrions faire dans un programme d'éducation.

Je ne comprends pas. Vous êtes ici et vous défendez ce que vous devez défendre parce que vous représentez votre ministère et que la Cour suprême s'est prononcée. Cependant, le gouvernement du Canada publie ces documents qui disent aux gens de ne pas le faire, car ça ne marche pas.

You also said that the Criminal Code is there to protect the public, not the child. Why does the public need to be protected? Why do parents need the protection of section 43? It is protection from what? There are common law defences against frivolous or minimal offences. I find it sad that we are having this debate.

**Ms. Lief:** If I can remember all your comments in order, senator, first, we are here to provide what we see as the legal interpretation; it is not our role to defend or to not defend in these particular circumstances. We are here to provide the committee with an interpretation of section 43 as we see it in light of the Supreme Court of Canada decision.

That was your first point. In terms of the publications produced by the various departments, including Justice Canada, we share the view that public education is important and this is the direction we should take in the best of circumstances. It is something that we support. We are involved in some of this work with our colleagues in other departments and across the country in the ways that we link to other government departments. As you understand, we are the Department of Justice so we try, through our networks, to see that some of this information can be disseminated or shared. We do not have direct links with those who provide social services or deal with education. I would say that the overall view is that education is the best way to go.

Our concern, and perhaps this is where we differ from some of the witnesses who have appeared before the committee, is that I am not sure that we interpret some of these defences in the same way. When we talk about criminal law being for the public good, more than anything else, we are saying that criminal law is a blunt tool.

Our view of the defences and how they apply may differ from some of the witnesses that have appeared before you. I understand there are differing views with respect to section 43 as well. It is better to have a provision in the Criminal Code we can turn to with respect to how to deal with these situations than to assume — as many witnesses may have — that others responsible for addressing these situations, serving different roles in the legal system, may have no other way of dealing with this issue but to turn to the common assault provisions. That would be a blunt tool to use in some of these circumstances. With section 43, they might be able to deal with the situation in a different way.

**Senator Carstairs:** You indicated that the Criminal Code is a blunt tool. One wonders why that kind of bluntness is needed to protect parents from criminal charges.

Let me give you an example. You indicated that shaking a child to wake them could result in an assault charge, yet nurses frequently restrain a child to give them injections. I know of no case in Canada where a nurse has ever been charged as a result of that restraint. Child and family service workers restrain difficult children daily to protect them. If the force has been abusive, such as in the case I know of where they pushed a child onto the floor

Vous avez dit que le Code criminel avait pour but de protéger le public, pas les enfants. Pourquoi le public doit-il être protégé? Pourquoi les parents ont-ils besoin de la protection de l'article 43? Il les protège contre quoi? La common law prévoit des moyens de défense en cas d'infractions frivoles ou minimales. Je trouve malheureux que nous ayons ce débat.

**Mme Lief :** Si je me souviens de vos observations dans l'ordre, monsieur le sénateur, je dirai premièrement que nous sommes ici pour donner une interprétation juridique, il ne nous appartient pas dans ces circonstances de défendre ou de ne pas défendre quoi que ce soit. Nous sommes ici pour donner au comité une interprétation de l'article 43 à la lumière du jugement de la Cour suprême du Canada.

C'était votre premier point. En ce qui concerne les publications des différents ministères, dont Justice Canada, nous estimons qu'il est important de sensibiliser la population et c'est la voie à suivre dans le meilleur des mondes. Nous appuyons cela. Nous participons à ces travaux avec nos collègues des autres ministères à l'échelle du pays dans nos liens avec les autres ministères. Comme vous le savez, nous sommes le ministère de la Justice, alors nous tentons de diffuser cette information à l'aide de nos réseaux. Nous n'avons pas de contacts directs avec ceux qui fournissent des services sociaux ou qui s'occupent d'éducation. De façon générale, je dirais que l'éducation est la meilleure voie à suivre.

Ce qui nous préoccupe, et c'est peut-être là-dessus que notre avis diffère de celui de certains des témoins que nous avons entendus, c'est que je ne suis pas sûre que nous interprétions de la même manière certaines des défenses possibles. Quand nous disons que le droit criminel vise le bien public, nous disons surtout que le droit criminel est un outil catégorique.

Notre opinion des formes de défense et de la façon dont elles peuvent être invoquées peut différer de celle des témoins que vous avez entendus. Je sais que les points de vue diffèrent aussi relativement à l'article 43. Il est préférable d'avoir une disposition du Code criminel sur laquelle se fonder pour traiter ces situations plutôt que de présumer — comme bien des témoins l'ont peut-être fait — que d'autres responsables de ce genre de situations, agissant à divers titres au sein du système de justice pénale, pourraient n'avoir d'autre choix que d'invoquer les voies de fait simples pour traiter une affaire quelconque. Il existerait un instrument catégorique, l'article 43, qui donnerait à ces gens une autre voie pour traiter la situation.

**Le sénateur Carstairs :** Vous avez dit que le Code criminel était un outil catégorique. On peut se demander s'il est nécessaire d'être aussi catégorique pour offrir aux parents une protection contre des accusations criminelles.

Laissez-moi vous donner un exemple. Vous avez dit que le fait de secouer un enfant pour le réveiller peut donner lieu à une accusation de voie de fait. Pourtant, il arrive souvent qu'une infirmière doive immobiliser un enfant de force pour lui donner une injection. Je n'ai jamais entendu dire que, au Canada, on ait porté des accusations contre une infirmière pour une telle raison. Dans le domaine des services aux enfants et aux familles, il arrive

and used excessive force, charges were brought. No charges are brought in situations where force has been reasonable to restrain the child.

What makes the Department of Justice believe there will be thousands of cases now lodged against parents for use of force in the case — as you used as an example — of putting a child who does not want to be put into a car seat into that car seat?

**Ms. Blackell:** With all due respect, we do not anticipate thousands of cases. I hope that would not be the case. We do not know what the result would be. That is the best statement to make. A statutory defence is available and is currently applicable to certain limited circumstances of the reasonable application of force. Were we to remove it, we may see situations where that defence would have shielded some parents and teachers from criminal sanctions who would otherwise be sanctioned as a result. That is the extent of what we are saying at this time.

**Senator Carstairs:** Do you think it is reasonable that police forces in this country charge parents for offences of the kind that you gave as examples: insisting a little girl put on her boots instead of her sandals to go out in the snow?

**Ms. Blackell:** It is a case-by-case situation. If the police were faced with a situation where they had witnesses reporting an assault, a child being touched without their consent, which they made perfectly clear, and that were the law and there were no specific defences, some police may feel they are required to bring charges. Then we go into a whole area of discretion. That is also a risky area.

We have specific guidelines of the Supreme Court. An outright repeal of section 43 would also be a repeal of those guidelines.

[Translation]

The lawmaker does not speak for the sake of speaking. When a significant amendment is made, such as removing the right to a statutory defence, that is a sign that something has changed and that, in fact, certain rights may have been removed from the accused.

[English]

**Senator Lovelace Nicholas:** I have not heard anything mentioned about verbal abuse. Do you consider verbal abuse to be assault? It causes a different kind of bruising.

**Ms. Blackell:** This is one reason I raised the comparison between the criminal law and child protection. There is much more room under the child protection, given the concept of emotional harm, to address the harms done by verbal abuse.

quotidiennement que des gens doivent immobiliser de force des enfants pour les protéger. Si la force est abusive, par exemple dans un cas dont j'ai entendu parler où un enfant avait été maintenu vigoureusement au sol et où l'on avait abusé de l'usage de la force, des accusations avaient été portées. Aucune accusation n'est jamais portée si une force raisonnable est employée pour immobiliser un enfant.

Qu'est-ce qui amène le ministère de la Justice à penser qu'il y aura des milliers de poursuites contre des parents qui auront utilisé la force pour — et je reprends un exemple que vous avez donné — parvenir à installer un enfant dans un siège d'auto alors qu'il refuse de s'y asseoir?

**Mme Blackell :** Avec tout le respect que je vous dois, nous ne prévoyons pas des milliers de cas. J'espère que cela ne se produirait pas. Nous ne savons pas quel serait le résultat. C'est la déclaration la plus précise que je puisse faire. Actuellement, il existe, en vertu de la loi, une défense qui s'applique dans certaines circonstances où l'on a fait un usage raisonnable de la force. Si l'on supprimait cette défense, il pourrait y avoir des situations où des parents ou des enseignants, qui auraient normalement été protégés contre des sanctions criminelles, ne seraient plus à l'abri de sanctions. C'est le point de vue que nous défendons.

**Le sénateur Carstairs :** Croyez-vous qu'il serait raisonnable que les services policiers de notre pays accusent des parents pour des infractions du genre que vous avez données en exemple, comme insister pour qu'une petite fille mette ses bottes plutôt que ses sandales pour aller jouer dans la neige?

**Mme Blackell :** Ce seraient des cas particuliers. Si la police devait répondre à un appel fait par des témoins qui dénoncent des voies de fait, comme le cas d'un enfant qu'on a touché sans son consentement alors que l'enfant l'avait clairement fait savoir, et s'il n'y avait aucune défense précise en vertu de la loi, certains policiers pourraient se sentir contraints de porter des accusations. Ensuite tout se fait à la discrétion des différents intervenants. C'est risqué.

La Cour suprême nous a donné des lignes directrices précises. Si l'on abrogeait carrément l'article 43, on supprimerait aussi ces lignes directrices.

[Français]

Le législateur ne parle pas pour rien dire; lorsqu'un amendement considérable est apporté, comme celui d'enlever le droit à une défense statutaire, c'est un signe qu'il y a quelque chose de changé et que, au fond, certains droits ont peut-être été enlevés aux accusés.

[Traduction]

**Le sénateur Lovelace Nicholas :** Je n'ai entendu personne parler de violence verbale. Considérez-vous cela comme une forme de voie de fait? Cela cause un autre genre d'ecchymoses.

**Mme Blackell :** C'est l'une des raisons qui m'ont amenée à soulever la comparaison entre le droit criminel et la protection de la jeunesse. C'est beaucoup plus facile de réagir contre le tort causé par la violence verbale en vertu des mesures de protection

Some forms of verbal abuse are criminalized, but they require, for the most part, a threat to cause harm; uttering threats or in the context of criminally harassing someone.

For the most part, the bar is high to criminalize an action. The action must be something that is of a high threshold. There are Charter considerations in terms of freedom of expression when we start moving into criminalizing things that someone may say. As we know, it has been an issue in terms of hate propaganda.

There is a high threshold in terms of the implications of what is being said before we could call that a crime.

**Senator Lovelace Nicholas:** What if someone told a native child, “You are no good, you are just a savage”? That will bruise this child for the rest of their life.

**Ms. Blackell:** Yes, that would be offensive and hurtful, absolutely. If it were in the context of a family, it could be in the continuum of violence and abuse; a form of abuse, absolutely. Is that grounds to criminalize an individual? That is a societal question; those choices we make as a society.

**Senator Dallaire:** I was at a conference with a well-known journalist, David Frum, discussing human rights. His strong argument was that there should not be child rights because that means children can sue parents.

On the other side, we have the Criminal Code. If a person is charged with an offence — some of these things you have described — and then found not guilty, is there anything that remains on their file? If they have been to court and were found not guilty, is there something that remains on their criminal file?

**Ms. Lief:** I do not think it remains indeterminately on their file if they have been charged. Perhaps it does. Senator Jaffer knows better than I.

**Senator Dallaire:** It is there unless they ask for a pardon, although they should not need to if they are found not guilty. It is possible if we repeal this section that people may be charged unnecessarily and, even though found not guilty, might not be able to board a plane anymore because they have committed a criminal offence. That is the other extreme, is it not? Is that not a possible risk?

**Ms. Blackell:** We keep data on charges but I doubt, from the data collection perspective, that we have identified them with the person.

**Senator Dallaire:** I would not have a criminal file?

de la jeunesse, compte tenu du concept de préjudice émotif. Certaines formes de violence verbale sont considérées comme criminelles, mais il faut la plupart du temps que des menaces aient été proférées pour qu’il y ait préjudice. Il faut soit des menaces, soit du harcèlement criminel.

En général, la barre est haute pour qu’on puisse faire reconnaître une action comme étant criminelle. Cette action doit avoir été accomplie de façon très marquée. Il faut tenir compte de la liberté d’expression en vertu de la Charte quand on cherche à criminaliser quelque chose qu’une personne aurait dit. Comme nous le savons, la question de la propagande haineuse a posé un problème.

Avant que nous puissions parler de crime, il faut que les conséquences de ce qui a été dit soient reconnues comme très graves.

**Le sénateur Lovelace Nicholas :** Qu’en est-il, par exemple, si quelqu’un dit à un enfant autochtone qu’il n’est bon à rien, qu’il n’est qu’un sauvage? Cette remarque blessera l’enfant pour le reste de ses jours.

**Mme Blackell :** Absolument, ce serait injurieux et choquant. Si cela se produisait dans le contexte familial, ce serait un élément sur un continuum de violence et de mauvais traitements. Ce serait certainement une forme de violence. Est-ce un motif suffisant pour tenter des poursuites pénales contre cette personne? Il s’agit là d’un choix de société, et nous devons définir cela ensemble.

**Le sénateur Dallaire :** J’ai participé à une conférence sur les droits de la personne avec un journaliste bien connu, David Frum. Son gros argument était que les droits de l’enfant ne devraient pas exister, parce que cela signifie que les enfants peuvent poursuivre leurs parents.

Par ailleurs, nous avons le Code criminel. Si une personne est accusée d’un crime — de certains des comportements que vous avez décrits — et qu’elle n’est pas trouvée coupable, y a-t-il quoi que ce soit qui demeure à son dossier? Si cette personne a été poursuivie et n’est pas trouvée coupable, y a-t-il quelque chose d’inscrit à son dossier criminel?

**Mme Lief :** Je ne crois pas que cela demeure à leur dossier de façon indéterminée s’ils sont accusés. C’est peut-être le cas. Le sénateur Jaffer le saurait mieux que moi.

**Le sénateur Dallaire :** Cela demeure à moins qu’ils demandent un pardon, bien qu’ils ne devraient pas avoir besoin de le faire s’ils ne sont pas trouvés coupables. Si nous abrogeons cet article, il se pourrait que des gens soient accusés sans motif valable et, même s’ils ne sont pas trouvés coupables, il se pourrait qu’ils ne puissent plus prendre l’avion parce qu’ils ont commis un acte criminel. C’est l’autre extrême, n’est-ce pas? N’est-ce pas un risque à envisager?

**Mme Blackell :** On garde des données sur les accusations, mais je doute qu’on puisse faire le lien avec la personne dans un contexte de cueillette des données.

**Le sénateur Dallaire :** Je n’aurais pas de dossier criminel?

**Ms. Blackell:** A criminal record may have an impact on air travel.

**Senator Dallaire:** That is what I am talking about.

**Ms. Lieff:** To have a criminal record, they would need to be found guilty.

**Senator Dallaire:** What about if they are found not guilty?

**Ms. Lieff:** We keep records of convictions in Canada. As I said, I could be wrong about the number of charges laid.

I think there is also a possibility of acknowledging that there was an action. Depending on the jurisdiction they are in, it could well be on the record that is kept. If it is a family that has had ongoing issues, that file would be kept by child protection agencies.

**Senator Dallaire:** That does not give me a warm, fuzzy feeling. If we repeal this section and charges are abused, innocent people could be held accountable and the rest of their life might be affected by that. That is the risk of repealing the section.

From the other angle, do you not believe that with this statutory defence clause abuse could happen more; that is, adults can use it as a basis for pushing the limit of physical abuse on children? If we did not have that clause, there would be potential to hold people back from abuse. Any possible gesture — some as ridiculous as some of the examples you have used — could be interpreted as abusive. When I wake up my son, for example, we roughhouse — I will come back to that in a moment.

Do you not believe that keeping that statutory defence clause in the act provides the opportunity for children to be abused by parents who push the limit? I am being Machiavellian here.

**Ms. Lieff:** Yes, I understand that. We do not have any research that can respond to that in one way or another. If I responded to that, I would respond more in my personal capacity and I am not a social science expert. We do not have statistics to deal with this issue. Personally, I do not think a lot of people peruse what is in the Criminal Code. If there is education out there, that education tries to teach them how to deal with discipline in other ways. Frankly, as the mother of two now-grown children, I recall when my children were growing up. We have all been exposed to children one way or another. In the school system, they were well educated about what is and is not appropriate. When I once took her by the hand up the stairs, I remember my daughter telling me that she would call the Children's Aid Society. She did not learn that from me.

**Senator Dallaire:** That possibility exists, but I would contend abuse is just as possible. It comes back, then, to self defence, and to the protection of those who are vulnerable.

**Mme Blackell :** Un dossier criminel peut nuire quand quelqu'un veut prendre l'avion.

**Le sénateur Dallaire :** C'est ce que je dis.

**Mme Lieff :** Pour avoir un dossier criminel, il faut qu'une personne soit trouvée coupable.

**Le sénateur Dallaire :** Que se passe-t-il si elle n'est pas trouvée coupable?

**Mme Lieff :** On garde des dossiers sur les accusations portées au Canada. Comme je le disais, je peux me tromper au sujet du nombre d'accusations portées.

Je pense qu'il est également possible de savoir qu'une accusation a été portée. Cela pourrait se trouver dans les données conservées, mais tout dépend de la juridiction. S'il s'agit d'une famille qui a été suivie pour différents problèmes, les organismes de protection de la jeunesse garderaient le dossier.

**Le sénateur Dallaire :** Cela ne me rassure pas tellement. Si nous abrogeons cet article et qu'on abuse des possibilités de poursuites, des gens innocents pourraient être tenus responsables et en souffrir le reste de leur vie. C'est le risque que l'on court en abrogeant cet article.

D'un autre côté, ne croyez-vous pas que, avec cette disposition, il y a davantage de risques que les mauvais traitements se produisent? Autrement dit, que des adultes l'invoquent pour repousser la limite de ce que l'on considère comme un traitement normal? Si cette disposition n'existait pas, il y aurait un moyen d'empêcher les gens de se rendre coupables de mauvais traitements. Tout geste — certains aussi ridicules que certains exemples que vous avez donnés — pourrait être interprété comme une forme de mauvais traitement. Quand je réveille mon fils, par exemple, je ne suis pas nécessairement tendre — j'y reviendrai.

Ne croyez-vous pas qu'en gardant cette disposition de défense légale on donne aux parents la possibilité de maltraiter leurs enfants en poussant l'interprétation à la limite? J'adopte une attitude machiavélique.

**Mme Lieff :** Oui, je comprends. Nous n'avons pas de recherches qui permettent de répondre à cette question, dans un sens ou dans l'autre. Si j'y répondais, ce serait une opinion personnelle, et je ne suis pas une spécialiste des sciences sociales. Nous n'avons pas de statistiques là-dessus. Personnellement, je ne crois pas que beaucoup de gens soient bien au fait de ce qui se trouve exactement dans le Code criminel. Les entreprises de sensibilisation portent davantage sur les façons de discipliner les enfants autrement que par la force physique. Franchement, en tant que mère de deux grands enfants, je me rappelle de l'époque où ils étaient petits. Nous avons tous été exposés au comportement des enfants d'une manière ou d'une autre. Les enfants apprennent, à l'école, ce qui est approprié ou non. Une fois, j'ai pris ma fille par la main pour lui faire monter l'escalier, et elle m'a dit qu'elle appellerait la DPJ. Ce n'est pas moi qui lui ai appris cela.

**Le sénateur Dallaire :** Cette possibilité existe, mais je crois que le risque de violence existe quand même. Cela devient alors une question de légitime défense et de protection des plus vulnérables.

You are right about section 265, common assault. Your interpretations are absolutely preposterous in that there are no limits on what you say could be defined as “assault.” If the courts try people on some of the simplistic examples you used, then proposed section 265 is the error, along with not having section 43 to protect us against section 265. Is that not the case?

**Ms. Blackell:** The purpose here was to demonstrate the breadth of our assault provisions. They are large and wide. Between two adults, if one individual says, “Stop touching me,” it is clear that a continued touch is then an assault even if there is no force applied; that is clarified in the case law.

It is more complicated with children because we are dealing with them daily. There are a lot of grey areas. That is where it is difficult because, in reality, people’s lives are full of a lot of grey areas and the law has to decide at some point. Section 43 provides a bit of shelter from the black-and-white scenario with regards to assault. The child may not be the one saying, “Oh, I am being assaulted,” but a bystander may say, “That child is being assaulted,” because they are screaming and their parent is picking them up. If they pick up an adult who is screaming, that is an assault.

**Senator Dallaire:** Again, if we repeal the section — and there is enough jurisprudence and, yes, some people might be burnt by this — that jurisprudence will give us the limits on the cases where we have children as opposed to adults. Would that not suffice to meet the requirement?

**Ms. Lieff:** Clearly, we have certain views with respect to section 43. The difficulty in respect of developing jurisprudence is right now, if we look at the decision we have, we have guidelines that have been provided by the Supreme Court of Canada that have application across Canada. Whether you support it or not, we have a national standard in terms of the interpretation of the Criminal Code. It would take some time, in the context of the broader assault laws as well, to come up with some kind of interpretation that was known in terms of how this change would be addressed, unless work was done that specifically related to the development of national guidelines, protocols or something.

**Senator Dallaire:** We could do that. It might take 10 or 15 years, but we can still do it.

**Ms. Lieff:** It would involve a lot of different departments and agencies at both the federal and province levels. I am sure you know that.

**Senator Dallaire:** That would be marvellous; working together to solve a problem.

**Senator Jaffer:** I want a clarification on what you said. You said there were 34 cases. If I understood you correctly, you said 10 were not convictions?

**Ms. Blackell:** Yes, 10 were not guilty on all counts.

Vous avez raison au sujet de l’article 265, concernant les voies de fait simples. Cependant, votre interprétation est irrationnelle, parce que, d’après ce que vous dites, il n’y a pas de limite à ce qu’on pourrait définir comme des voies de fait. Si les tribunaux sont saisis de situations aussi simplistes que celles que vous avez mentionnées, c’est l’article 265 qui constitue une erreur, et aussi le fait qu’on n’aurait plus l’article 43 pour nous protéger contre l’article 265, n’est-ce pas?

**Mme Blackell :** Mon but était de démontrer la portée de nos dispositions sur les voies de fait. Elles sont très générales et de grande portée. Entre deux adultes, si une personne dit à l’autre « ne me touche pas », et que l’autre continue à lui toucher, cela devient clairement une voie de fait même si la force n’est pas employée. Cela se trouve dans la jurisprudence.

C’est plus compliqué quand des enfants sont en cause, parce qu’il faut traiter quotidiennement avec eux. Il y a beaucoup de zones grises. C’est ce qui cause la difficulté parce que, en réalité, la vie des gens est pleine de zones grises, et la loi doit trancher à un certain point. L’article 43 offre une certaine protection contre les scénarios peu subtils, advenant des accusations de voies de fait. Ce ne sera peut-être pas l’enfant qui dira qu’il est victime de voie de fait, mais un témoin pourrait le dire, parce que l’enfant crie alors qu’un adulte le prend dans ses bras. Si ce même adulte prend dans ses bras un autre adulte en train de crier, c’est un cas de voie de fait.

**Le sénateur Dallaire :** Encore une fois, si nous abrogeons l’article, il y a suffisamment de précédents. Certaines personnes pourraient en effet être ainsi accusées, mais la jurisprudence établit les limites, dans les cas où des enfants sont en cause plutôt que des adultes. Cela ne suffirait-il pas?

**Mme Lieff :** Nous bénéficions effectivement de certaines décisions qui ont été rendues à l’égard de l’article 43. Le problème, quant à l’élaboration de la jurisprudence, c’est que nous avons actuellement, si l’on examine les décisions rendues, des lignes directrices qui ont été fournies par la Cour suprême du Canada et qui s’appliquent à l’échelle du Canada. Qu’on soit d’accord ou non, nous avons des normes nationales quant à l’interprétation du Code criminel. Il faudrait un certain temps, en ce qui a trait à la législation sur les voies de fait, pour en arriver à une interprétation généralisée de la façon de traiter ce changement — à moins qu’on entreprenne un projet spécial d’établissement de normes nationales, ou d’un protocole ou de quelque chose du genre.

**Le sénateur Dallaire :** Nous pourrions le faire. Il faudrait peut-être 10 ou 15 ans, mais c’est possible.

**Mme Lieff :** Cela engagerait la participation de beaucoup de différents ministères et organismes des gouvernements fédéral et provinciaux. Je suis sûre que vous le savez.

**Le sénateur Dallaire :** Ce serait merveilleux de travailler ensemble pour régler un problème.

**Le sénateur Jaffer :** Je veux plus de précisions sur ce que vous avez dit. Vous avez dit qu’il y avait 34 cas. Si j’ai bien compris, 10 d’entre eux n’ont pas abouti à un verdict de culpabilité?

**Mme Blackell :** En effet, dix des accusés ont été blanchis sur tous les chefs d’accusation.

**Senator Jaffer:** That means that 24 out of the 34 were found guilty?

**Ms. Blackell:** There was variance in terms of guilty verdicts, but there were guilty verdicts in the others.

**Senator Jaffer:** How many were parents, do you know?

**Ms. Blackell:** Out of all the cases?

**Senator Jaffer:** Out of the 24: You can provide that later.

**The Chairman:** I think you gave us the statistics on the 10 cases but not the 24.

**Senator Jaffer:** You can provide that to the chair later.

**Ms. Blackell:** Yes, we can that that for you.

**Senator Jaffer:** You gave an example of leading a child by the hand as an example of light physical discipline that is protected by section 43. I do not think that is the context we are looking at in the sense that it would be helpful if you could give us an example under section 43 where section 43 was used to protect a parent from liability from something not as simple as taking a child by the hand, because the extreme is taking a child by the hand and corporal punishment. It would be helpful if you could give us another example where it protects a parent.

**Ms. Blackell:** Let me look for one here. There is an example here of a 2005 case, *R v. D. (S.)* That is from Quebec. It is a case involving a teacher. It was a physical education teacher. One of the students stated that he had forgotten his running shoes. The accused took his arm with both hands and pushed him into the door. The other student said the teacher grabbed him by the shoulders.

There were two pushing or grabbing motions. There were differing stories, so there are questions of credibility. The accused was found not guilty on both counts.

**Senator Jaffer:** I realize I am putting you on the spot. I do not mean to do that, but could you please provide the chair with an example involving a parent? I am speaking for myself. I think with a teacher and an outsider, people know the limits. It is with a parent that we need examples. I am not saying that parents do not know limits, but my colleague said restraining a child. If you could give us examples under section 43 of the difference between restraining and corporal punishment, that would be useful.

**Ms. Blackell:** We can provide that information to the chair.

**Senator Jaffer:** Also provide cases involving parents; not the hand holding but something in the middle.

**Le sénateur Jaffer :** Cela signifie que 24 accusés sur 34 ont été trouvés coupables.

**Mme Blackell :** Il y a eu différents degrés de culpabilité selon les verdicts, mais il y a effectivement eu verdict de culpabilité dans les autres cas.

**Le sénateur Jaffer :** Savez-vous combien des accusés étaient des parents?

**Mme Blackell :** Dans l'ensemble des cas?

**Le sénateur Jaffer :** Des 24 cas. Vous pourrez nous fournir ce chiffre plus tard.

**La présidente :** Je crois que vous nous l'avez dit pour les 10 personnes qui ont été acquittées, mais pas pour les autres.

**Le sénateur Jaffer :** Vous pourrez le faire savoir à la présidence plus tard.

**Mme Blackell :** Oui, nous pourrions faire cela pour vous.

**Le sénateur Jaffer :** Vous avez mentionné le fait de mener un enfant par la main comme exemple de moyen léger de discipline qui serait protégé en vertu de l'article 43. Je ne crois pas que ce soit le contexte normal où l'article 43 serait utile pour protéger un parent contre un prétendu acte de violence. Un extrême serait de prendre un enfant par la main pour le battre. Ce serait utile que vous nous donniez un exemple de cas où cet article permettrait de protéger un parent.

**Mme Blackell :** Laissez-moi en trouver un ici. C'est un jugement de 2005, *R. c. D. (S.)*, qui a été rendu au Québec. Il s'agit d'un professeur d'éducation physique. L'un des élèves affirmait qu'il avait oublié ses chaussures de sport. L'accusé l'a pris par le bras avec les deux mains et l'a poussé vers la porte. L'autre élève affirmait que l'enseignant l'avait pris par les épaules.

Les éléments d'accusation étaient que l'enseignant avait empoigné et poussé l'élève, mais les témoignages différaient. C'était donc une question de crédibilité. L'accusé a été déclaré non coupable sur les deux chefs d'accusation.

**Le sénateur Jaffer :** Je me rends bien compte que je vous mets sur la sellette. Ce n'est pas mon intention, mais pourriez-vous fournir à la présidence un exemple où un parent est en cause? Je parle en mon nom personnel. Je pense que, dans le cas d'un enseignant ou d'une tierce personne, les gens connaissent les limites. C'est dans le cas des parents que nous avons besoin d'exemples. Je ne dis pas que les parents ne connaissent pas les limites, mais ma collègue a parlé d'immobiliser un enfant. Si vous pouviez nous donner des exemples de différence entre le fait d'immobiliser de force un enfant et le fait d'avoir recours à des punitions corporelles, dans le contexte de l'article 43, ce serait utile.

**Mme Blackell :** Nous pourrions fournir cette information à la présidence.

**Le sénateur Jaffer :** Fournissez-nous des exemples d'affaires où des parents étaient mis en cause. Non pas des affaires où les parents avaient pris un enfant par la main, mais un cas intermédiaire.

**Ms. Blackell:** To clarify, these cases are also reported cases so it is not a complete picture across the country. They are the cases that are reported to us.

**The Chairman:** Having sat on the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, one problem is that we still have a problem obtaining statistics out of courts on reported and unreported cases. At a provincial level, where we work throughout all the towns wherever there is a court, those cases have not been documented yet.

It was that way 30 years ago. They are into statistics, but not the kind that are meaningful for us to know what the cases are. Section 265 might come out of there, but we do not know whether it was a case of a parent, a child, a teacher or an assault in a bar. That is a problem.

I think we raised it in the legal committee a while back. I take it we are still having problems gathering information on every case that goes through every court.

**Ms. Lieff:** In the Department of Justice, we have no capacity to do that kind of work. It is through the Canadian Centre for Justice Statistics that this work is done, and we cannot mandate them to do certain kinds of work.

Decisions are made in certain areas. As you said when you talked earlier about charges, they may say that X number of assault charges have been laid in the past year, but it will give you the number. Maybe it will give you which provinces; maybe it will be broken down into male and female, but it would be difficult for them as well to gather cases in this manner. They tend to stick with the broader categories, and that kind of information is not available to us either. That is why we do a review, or try to keep up to date with what is happening with the case law.

**The Chairman:** You brought up social welfare. One concern I have had over the years is that often caseworkers are stretched. It is a difficult situation; they are under the gun to prove what they have done if they try to protect a child. Often they use the Criminal Code because it is simpler to prove something against a parent than it is to try to work in areas of child welfare laws — emotional and physical, proper care and all these terms that we have used over the decades. Sometimes, if the cases have an element of an assault, it is easier to use that element.

I have found that the most vulnerable families sometimes find themselves in front of the criminal court — and in front of any court — because they are more exposed in the welfare system to everything. Have you factored any of those issues into your work? I take it you do not have the studies on that either.

**Mme Blackell :** Disons pour être bien clairs qu'il s'agit là d'affaires qui nous ont été signalées. Nous n'avons donc pas un tableau complet de la situation au pays. Ce sont les affaires qui nous ont été signalées.

**La présidente :** Ayant siégé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, je sais que l'un des problèmes est que nous avons toujours de la difficulté à obtenir des chiffres des tribunaux concernant les arrêts publiés et non publiés. À l'échelle provinciale, où nous cherchons de l'information dans toutes les villes où il y a un tribunal, ces affaires n'ont pas encore été documentées.

La situation était la même il y a 30 ans. Des statistiques sont compilées, mais pas du genre qui nous aiderait à savoir de quel type d'affaires il est question. On peut savoir que l'article 265 a été invoqué, mais pas s'il s'agit d'un parent, d'un enfant, d'un enseignant ou d'une bataille dans un bar. C'est un problème.

Je pense que nous avons soulevé ce problème il y a un certain temps au Comité des affaires juridiques. Je suppose que nous avons toujours de la difficulté à recueillir de l'information sur toutes les affaires qui sont entendues dans tous les tribunaux.

**Mme Lieff :** Au ministère de la Justice, nous n'avons pas de moyens de faire ce genre de travail. C'est le Centre canadien de la statistique juridique qui effectue ce travail, et nous n'avons pas le pouvoir de lui commander un certain type de tâche.

Des décisions sont prises dans certains domaines. Comme vous l'avez dit plus tôt, quand vous avez parlé des accusations, on peut savoir qu'un certain nombre d'accusations pour voies de fait ont été portées au cours de la dernière année, mais on saura seulement le nombre. Vous saurez peut-être le détail par province et peut-être aussi s'il s'agissait d'hommes ou de femmes, mais ce serait difficile même pour ce centre de réunir l'information de cette manière. On s'en tient plutôt aux grandes catégories, et ce genre d'information n'est pas à notre disposition non plus. C'est pourquoi nous faisons un examen des décisions. Nous essayons de nous tenir à jour sur l'évolution de la jurisprudence.

**La présidente :** Vous avez mentionné les services sociaux. Au fil des ans, j'ai souvent été préoccupé du fait que les travailleurs en service social individualisé étaient dans une situation difficile. Ils doivent prouver qu'ils ont eu raison de faire ce qu'ils ont fait pour protéger un enfant. Ils invoquent souvent le Code criminel parce que c'est plus simple de prouver des allégations contre un parent que de tenter d'invoquer les lois destinées à la protection de la jeunesse, qui font appel à des notions comme le bien-être émotif et physique, la diligence appropriée et tous ces termes que nous employons depuis quelques décennies. S'il y a une forme de voie de fait dans une affaire, c'est plus facile d'utiliser cet élément.

J'ai constaté que les familles les plus vulnérables se trouvent parfois devant un tribunal pénal, ou tout autre tribunal, parce qu'elles sont plus exposées à tout cela si elles sont suivies par les services sociaux. Avez-vous tenu compte de ce genre de facteurs dans vos travaux? Je suppose que vous n'avez pas d'études là-dessus non plus.

**Ms. Blackell:** I am not sure how we would get at that information in terms of how many families come to the attention of the criminal justice system that would be better dealt with perhaps through the child protection system. That really is, to a certain degree, a question of judgment.

For the most part, a system that provides for a response based on the interests of the child, and that response to that individual family, would appear to be more suited to most of these cases. A child does not live in a vacuum; they live in a family and, for the most part, want to continue to be with that family.

When addressing the best interest of the child, we should try to take that interest in the broader context and look at the interest of that child in having a loving and supportive family; and if they lack in that way, then giving them the tools to become more so. That is not usually the sort of approach the criminal justice system takes. It is a different stream and so the services —

**The Chairman:** When we looked into the area of child abuse, but sexual abuse, there was a lot of education. We also know that one of the unintended consequences is that cases of allegations ended up in the courts because perhaps of a zealotry to prosecute or the wish to believe.

I think of the horrific case in Saskatchewan, which now has been proven not to have substance, involving day care workers. There is the interplay between the two systems. We try to support a child, but there is sometimes an unintended consequence.

You say you have some anecdotal evidence but there is no system keeping track of how many of those 34 cases might have been subject to a welfare case.

**Ms. Blackell:** There is data in the Canadian incident study of reported abuse and neglect in 2003, which I will leave with you in both languages. That study looks at the cases reported; at the same time, they take a look at the crossover, so we have some idea.

However, making that judgment call on an individual case, that it was the appropriate call, would be second guessing the decisions that were made by the relevant authorities.

**The Chairman:** The relevant authority has just made a decision. The bells are ringing so we must adjourn now. I thank you for coming and providing us with the technical advice.

Senators, we are scheduled to sit tomorrow to do the clause-by-clause consideration.

The committee adjourned.

---

**Mme Blackell :** Je ne sais trop comment nous pourrions savoir combien de familles se retrouvent dans le réseau de justice criminelle alors que leur cas relèverait peut-être davantage des services de protection de la jeunesse. Jusqu'à un certain point, c'est vraiment une question de jugement.

Dans la plupart des cas, il conviendrait davantage d'avoir recours à un système fondé sur les intérêts de l'enfant qui pourrait fournir une solution propre à chaque famille. Le cas d'un enfant ne peut pas être étudié individuellement. Les enfants vivent dans une famille, et la plupart du temps ils veulent demeurer dans leur famille.

Pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, il faudrait essayer de tenir compte du contexte plus large et penser que cet enfant a besoin d'une famille qui l'appuie et qui l'aime. Si la famille ne répond pas à ces besoins, il faut lui donner les outils qui lui permettront de s'améliorer en ce sens. Ce n'est généralement pas ce que fait le système de justice criminelle. Son objectif est tout autre et les services...

**La présidente :** Quand nous avons examiné le domaine des mauvais traitements à l'égard des enfants, de l'exploitation sexuelle, nous avons constaté qu'on avait fait beaucoup de sensibilisation. Nous savons aussi que, entre autres conséquences non intentionnelles, il est arrivé que des allégations donnent lieu à des poursuites en raison d'un excès de zèle ou d'un désir de croire.

Je pense à l'histoire horrible, en Saskatchewan, où des travailleurs en garderie étaient impliqués. On a maintenant prouvé que les allégations n'étaient pas fondées. Il y a une interaction entre les deux systèmes. Nous tentons d'aider un enfant, mais cela peut avoir des conséquences inattendues.

Vous dites que vous nous fournissez des exemples concrets, mais il n'existe aucun système permettant de savoir combien de ces 34 affaires mettent en jeu des personnes ayant un lien avec les services sociaux.

**Mme Blackell :** On trouve certaines données dans l'*Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants*, un rapport publié en 2003. Je vous en laisse un exemplaire dans les deux langues. Cette étude se concentre sur les affaires signalées. Elle fait une analyse comparative des deux systèmes. Cela peut donc nous donner une idée.

Cependant, juger de la pertinence d'une décision dans un cas particulier, c'est remettre en cause la décision rendue par les autorités compétentes.

**La présidente :** Les autorités compétentes viennent de rendre une décision. Le timbre se fait entendre, et nous devons donc ajourner maintenant. Je vous remercie d'être venus et de nous avoir fait part de vos avis de spécialiste.

Sénateurs, nous avons une réunion prévue demain pour l'étude article par article.

La séance est levée.

---

OTTAWA, Tuesday, June 19, 2007

The Standing Senate Committee on Human Rights, to which was referred Bill S-207, to amend the Criminal Code (protection of children), met this day at 7:03 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

**Senator A. Raynell Andreychuk** (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

**The Chairman:** Honourable senators, we are here this evening to proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-207, to amend the Criminal Code protection of children, correct?

**Some Hon. Senators:** Correct.

**The Chairman:** I see someone looking startled and I want to know whether we can proceed or whether we wish to have a discussion before we proceed to clause-by-clause consideration?

I want to put on the record that I have tried to discuss this study with all the regular members of the committee and also the sponsor of the bill. My concern was that the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs started this study of this bill but did not conclude its studies when events intervened.

We, in the Human Rights Committee, started the study on UN Convention on the Rights of the Child, and we completed our first interim report on the broad convention. We then went to more of a study of the articles and produced the report that was tabled at the end of April.

Throughout our study, we were concerned with the issue of corporal punishment. We looked at what the committee said that is tasked with looking at the reporting and adherence to the UN Convention on the Rights of the Child. I think there was agreement, certainly full discussion, but agreement that we were concerned about education before any repeal of section 43. We advocated the repeal of section 43, but we also indicated that we were concerned about the defences if section 43 of the Criminal Code were repealed.

We then commenced studying Bill S-207. Senator Hervieux-Payette was certainly cooperative with our committee by allowing us to complete our study of the UN Convention on the Rights of the Child before we proceeded to study Bill S-207 as that seemed to be a more orderly flow of our work. We thank her for holding the bill in abeyance until we finished our study.

We then commenced study on Bill S-207. At that point, the committee turned its attention to section 43 of the Criminal Code. I will put this matter on the table as my own personal issue, as I am carrying the weight here this evening: I am concerned

OTTAWA, le mardi 19 juin 2007

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, auquel a été renvoyé le projet de loi S-207, pour modifier le Code criminel (protection des enfants), se réunit aujourd'hui, à 19 h 3, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi.

**Le sénateur A. Raynell Andreychuk** (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**La présidente :** Honorables sénateurs, nous sommes ici ce soir pour procéder à l'étude article par article du projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants), n'est-ce pas?

**Des voix :** Oui.

**La présidente :** J'aperçois quelqu'un qui a l'air très étonné et je voudrais savoir si nous pouvons procéder ou si vous préférez que nous discussions avant de passer à l'étude du projet de loi article par article.

Je tiens à mentionner que j'ai tâché de discuter de cette étude avec tous les membres réguliers du comité ainsi qu'avec la marraine du projet de loi. Ce qui me préoccupait, c'était que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles avait commencé l'examen de ce projet de loi, mais ne l'avait pas terminé lorsque des événements se sont produits.

Nous, les membres du Comité des droits de la personne, avons commencé l'étude de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, et nous avons préparé notre premier rapport intérimaire pour l'ensemble de la convention. Nous avons ensuite procédé à l'étude des articles et avons rédigé le rapport qui a été déposé fin avril.

Tout au long de notre examen, nous nous sommes intéressés à la question du châtime corporel. Nous nous sommes penchés sur la tâche que nous devons accomplir en ce qui concerne l'étude du rapport et l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Je crois que nous nous sommes entendus, après une discussion approfondie, sur le fait que nous voulions nous occuper de la question de l'éducation avant l'abrogation de l'article 43. Nous avons prôné l'abrogation de cet article, mais nous avons aussi indiqué que nous nous préoccupions des moyens de défense qui pourraient être utilisés si l'article 43 du Code criminel était abrogé.

Nous avons ensuite commencé l'étude du projet de loi S-207. Le sénateur Hervieux-Payette a été très coopérative en nous permettant de terminer notre étude de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant avant d'examiner le projet de loi S-207; cela a contribué au bon déroulement de nos travaux. Nous la remercions d'avoir tenu le projet de loi en suspens jusqu'à ce que nous finissions notre étude.

Nous avons ensuite entrepris l'examen du projet de loi S-207. Le comité s'est alors intéressé à l'article 43 du Code criminel. Je vais lancer le débat, puisque c'est moi qui suis la responsable ici ce soir : la question des familles et des enfants me préoccupe. Je ne

about families and I am concerned about children. I certainly do not support corporal punishment. Our study on the UN Convention of the Rights of the Child speaks loudly as to why we do not support corporal punishment, and why I believe it is timely to suggest to the government that corporal punishment be abolished, as a way of discipline in Canada.

When I came to the study of section 43, I noted that if we repealed the Criminal Code section, then any use of reasonable restraint by any person in authority with a child would not have any defence of reasonable restraint and we would be left with section 265 of the Criminal Code, which is an assault section.

We heard yesterday that assault is any intentional touching and that there is a problem also of implied consent when dealing with children. When can we imply the consent and when can we not? I raised the issue as to whether we should consider keeping some semblance of reasonable restraint in section 43. I have come to the conclusion, in speaking to the sponsor and various members of the committee, that given the numbers on the opposition side, and given their perspectives, there is no appetite in this committee for amendments. I want to understand that my assumption is correct. We have always worked on a consensual basis in this committee and I hope we will continue to do so.

With respect, I disagree with that assessment and the proper way to handle it would be on third reading, and have the full discussion and debate in the Senate.

If anyone wants to add anything, they can do so now and then we will go to clause-by-clause consideration.

**Senator Hervieux-Payette:** I did not attend the committee as a regular member, but tonight I come here as a member and sponsor of the bill. I have consulted and met with people as I travelled to Ontario, B.C. and Quebec, meeting with both the ministers responsible for families and children and also with the attorneys general of the various provinces. I figured out that 21 million people are represented by these three provinces. Following those meetings, I sent the guidelines that were developed by the province of Quebec to B.C. and Ontario, to show the different Crown attorneys an example.

It is a procedure whereby when the police have a complaint — whether from a member of the family, relative or neighbour — the police do not go directly to the justice system; they go first to the social system. When this offence is repeated — and usually incrementally — it is important to realize that at a certain point, it could go to the judicial system.

I discussed with you the question that you want to introduce a compromise, and my rationale for supposedly a compromise is that there is no compromise for the physical integrity of children in a family. They are not the property of the parents. If we have two children, one belonging to the neighbour, who play together and they commit some mischief, we cannot have a different behaviour with the two. I have consulted also the former Chief

suis certainement pas en faveur des châtiments corporels. Notre étude sur la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant explique clairement pourquoi nous n'approuvons pas le châtiment corporel, et pourquoi je crois qu'il est temps de proposer au gouvernement que cette forme de punition soit abolie au Canada.

Lorsque j'ai commencé l'examen de l'article 43, j'ai constaté que si nous abrogeons cet article du Code criminel, toute personne en position d'autorité utilisant la force avec une retenue raisonnable sur un enfant n'aurait aucune défense, et nous devrions appliquer l'article 265 du Code criminel sur les voies de fait.

Nous avons vu, hier, que le terme voie de fait signifie l'utilisation de la force de manière intentionnelle, et que cela implique aussi un problème de consentement implicite en ce qui concerne les enfants. Quand pouvons-nous ou ne pouvons-nous pas parler de consentement? Je me suis demandé si nous devons conserver un semblant de châtiment raisonnable à l'article 43. En parlant à la marraine et à divers membres du comité, je suis arrivée à la conclusion qu'étant donné le nombre de sénateurs dans les rangs de l'opposition et leur point de vue, le comité souhaite éviter les amendements. J'aimerais savoir si vous pensez comme moi. Dans ce comité, nous avons toujours fonctionné par consensus, et j'espère que nous continuerons ainsi.

Sauf votre respect, je ne suis pas en faveur de cette évaluation. Je crois qu'il faudrait s'en occuper à l'étape de la troisième lecture, et que la discussion approfondie et le débat devraient avoir lieu au Sénat.

Si quelqu'un veut ajouter quelque chose, il peut le faire maintenant; nous passerons ensuite à l'étude article par article.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Je n'ai pas siégé au comité régulièrement, mais ce soir, je suis ici en tant que membre et marraine du projet de loi. J'ai consulté et vu des gens lors de mes voyages en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, et j'ai rencontré les ministres responsables des familles et des enfants, ainsi que les différents procureurs généraux. J'ai découvert qu'ensemble, ces trois provinces comptaient 21 millions de personnes. Après ces rencontres, j'ai transmis à la Colombie-Britannique et à l'Ontario les directives qui avaient été élaborées par le Québec, afin de fournir un exemple aux divers procureurs de la Couronne.

C'est une procédure permettant à la police, lorsqu'elle reçoit une plainte d'un membre de la famille, d'un parent ou d'un voisin, de s'adresser d'abord aux services sociaux plutôt que de se tourner directement vers le système judiciaire. Si le délit se reproduit — et le degré de gravité augmente habituellement — il est important de comprendre qu'à un certain point, cela peut finir devant les tribunaux.

Nous avons discuté ensemble de la possibilité de trouver un compromis, mais selon mes principes, il n'y a pas de compromis possible en ce qui concerne l'intégrité physique des enfants dans la famille. Ceux-ci ne sont pas la propriété des parents. Prenons l'exemple de deux enfants, dont l'un est celui du voisin, qui jouent ensemble et commettent un méfait; nous ne pouvons adopter un comportement différent pour chacun. J'ai aussi consulté l'ancien

Justice of Canada, Antonio Lamer, who is a criminal lawyer, about whether there would be a problem in terms of the charges that could be laid against the parents, and he thought there would be no problem.

We need to remind ourselves that this clause dates back to the 19th century, not even the 20th century. It comes from England, and at the time, probably it was the appropriate thing that people knew. There were not that many faculties of psychology, psychiatry, sociology and so on.

The longest existing system to repeal that provision is in Sweden — and we are talking about over 30 years. Other countries over time, in the European Union, in South America and elsewhere, also have adopted the repeal of that article and they were not all in the Commonwealth area.

In fact, Sweden has the lowest rate of juvenile delinquency. In terms of the treatment of children, the fact that violence was not used in the family has produced a good result when we look at the overall statistics of children from that country, compared with children of other countries.

If we were jumping into the unknown and we were the first one to break the ice, I could understand that uncertainty could be something that would prevent us from going ahead with repealing the section. However, over 20 countries now have done that — even developing countries such as Costa Rica, for example. Because of my interaction with the Americas, I have seen the sign — the red circle and the red bar when they show a hand — that parents cannot touch the children. That is to say it can be very visual.

The question of the one-year implementation is important because we must educate; we must put in place and reinforce the measures that already exist in the Department of Justice. There is a hotline. We have a hotline in Quebec; on a 24-hour basis, parents who really have some difficulty with a child can ask for specialized advice from a psychologist, rather than losing their temper and being violent with their children.

All the necessary precautions were taken before introducing that amendment and recommending to this committee the repeal of article 43. Needless to say, you have had the briefs of over 200 organizations in this country dealing with children also recommending the same thing — some with a more legal approach and others with a more social approach — but all in all, they recommend this measure.

I think it is the best for our children. As I mentioned to Senator Andreychuk, as senators, we are the voice of minorities. In this case, we are dealing with children who have no voice in our system. We are the ones who must make sure that their physical integrity will be respected and there will be no Canadian that anyone has the right to touch, even under the label of restraint.

I have heard the argument about putting a child in a car seat. I brought this example to the Chief Justice to say that we received that argument some years ago. I thought it was a little too much personally, but I checked with a legal authority and I have been

juge en chef du Canada, Antonio Lamer, qui est criminaliste, pour savoir s'il y aurait un problème concernant les accusations pouvant être portées contre les parents, et il pensait que non.

Nous devons nous rappeler que cet article remonte non pas au XX<sup>e</sup> siècle, mais bien au XIX<sup>e</sup>. Il nous vient d'Angleterre et, à l'époque, les gens croyaient que c'était ce qu'il fallait faire. Il n'y avait pas tellement de facultés de psychologie, de psychiatrie, de sociologie, et cetera.

Le système ayant aboli cette disposition depuis le plus longtemps est le suédois — et cela remonte à plus de 30 ans. Au fil des ans, d'autres pays de l'Union européenne, d'Amérique du Sud et d'ailleurs ont également abrogé cet article, et ils ne faisaient pas tous partie du Commonwealth.

En fait, la Suède a le taux de délinquance juvénile le plus bas. Sur le plan du traitement des enfants, l'absence de violence dans les familles donne de bons résultats, si on compare les statistiques générales sur les enfants de ce pays à d'autres.

Si nous nous lançons dans l'inconnu et que nous étions les premiers à tenter l'expérience, je comprendrais que l'incertitude nous fasse hésiter à abroger cet article. Toutefois, plus de 20 pays l'ont fait avant nous — même des pays en développement comme le Costa Rica, par exemple. Grâce à mes rapports avec des gens d'ailleurs en Amérique, j'ai pu voir le signe — le cercle rouge, et la barre rouge lorsqu'il y a une main — indiquant que les parents ne peuvent frapper les enfants. Cela peut donc être très visuel.

La question de la mise en application dans un délai d'un an est importante, car nous devons éduquer les gens; nous devons mettre en place de nouvelles mesures, et renforcer celles qui existent déjà au ministère de la Justice. Il y a un service téléphonique; nous en avons un au Québec. Vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les parents qui ont de la difficulté avec un enfant peuvent demander à recevoir les conseils spécialisés d'un psychologue, pour éviter de perdre patience et de recourir à la violence.

Nous avons pris toutes les précautions nécessaires avant de présenter cet amendement et de recommander à ce comité d'abroger l'article 43. Il est inutile de vous rappeler que vous avez reçu les mémoires de plus de 200 organismes qui s'occupent d'enfants dans ce pays et qui recommandent aussi la même chose. Certains adoptent une approche juridique, d'autres une approche sociale, mais de façon générale, ils recommandent tous cette mesure.

Je crois que c'est ce qui est le mieux pour nos enfants. Comme je l'ai dit au sénateur Andreychuk, en tant que sénateurs, nous sommes la voix des minorités. En l'occurrence, il s'agit d'enfants qui ne peuvent se faire entendre dans notre système. C'est nous qui devons nous assurer que leur intégrité physique sera respectée et que personne n'aura le droit de les frapper, même si c'est avec retenue.

J'ai entendu l'argument à propos de la nécessité d'asseoir un enfant dans un siège d'auto. J'ai présenté cet exemple au juge en chef pour indiquer qu'on avait invoqué cet argument il y a quelques années. À mon avis, c'était un peu exagéré, mais j'ai

assured that we will not throw all the parents in jail. What we want to do is educate parents to help them to educate their children.

**Senator Fraser:** I think the procedure that you outlined, chair, is an appropriate way to go for a number of reasons. First, as I read it, this bill is in conformity with this committee's own recommendation in their report on the rights of the child. I reread it to make sure my memory was not failing me. Therefore, I think there is an internal consistency for the committee to proceed with this bill.

Second, I found persuasive the evidence brought by a number of witnesses that the concerns expressed by other witnesses were not justified.

However, I think the concerns raised by those witnesses, some of which are echoed in your opening remarks, probably still exist to a significant degree even among members of the Senate — not to mention in the public. Therefore, I think it probably would be a useful contribution to the public good to have these matters raised at third reading. In my view, the countering arguments would provide public reassurance; but in any case, I think the Senate chamber would be a good place to carry this argument further.

**The Chairman:** To conclude, and not to make this into a legal rebuttal situation, but in starting our hearings here, my regret was that we did not have the Canadian Bar Association here because they could not attend on June 18th.

With the decision in the steering committee to conclude today, we did not have the ability to call other witnesses. I would sincerely have liked to hear the former Chief Justice on the record, and others also.

Those issues were not explored and, as Senator Fraser has said, there are issues that need to be explored fully about the legal consequences of repealing section 43 of the Criminal Code. Where does it leave people who have children in their care in varying situations — situations of restraint for the child's good, and for the good of other children, the community and the parents themselves?

Also, my concern is that people not be taken into court on assault charges to defend themselves when they used what would be reasonable force, but we can have those discussions at third reading to find the balance, as I say, with corporal punishment.

I keep reminding everyone that no one in this committee indicated that they were against repealing corporal punishment. The debate is whether reasonable restraint is necessary and whether defences are necessary for those who have children under their authority. Otherwise, are they vulnerable to the blunt edge of section 265 of the Criminal Code?

I hope we can carry on that debate, and if there is nothing further we can go to clause-by-clause consideration.

vérifié auprès des autorités juridiques, et on m'a assuré que les parents ne seraient pas jetés en prison. Ce que nous voulons, c'est éduquer les parents pour les aider à élever leurs enfants.

**Le sénateur Fraser :** Je pense que la procédure que vous avez décrite, madame la présidente, est appropriée, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, selon moi, ce projet de loi est conforme aux recommandations de ce comité dans son rapport sur les droits de l'enfant. Je l'ai relu pour m'assurer que ma mémoire était bonne. Donc, en allant de l'avant avec ce projet de loi, le comité montre qu'il est conséquent.

Deuxièmement, j'ai trouvé que plusieurs témoins étaient convaincants lorsqu'ils affirmaient que les préoccupations d'autres témoins étaient injustifiées.

Je crois cependant que ces préoccupations, dont certaines ont été également reprises dans votre déclaration préliminaire, sont probablement encore présentes parmi les sénateurs, et même dans la population. Je pense donc qu'il serait très utile, dans l'intérêt public, que ces questions soient soulevées à l'étape de la troisième lecture. Selon moi, les arguments contraires à ce qu'on propose permettraient de rassurer les gens; mais quoi qu'il en soit, je pense que le Sénat serait un bon endroit pour poursuivre le débat.

**La présidente :** Pour conclure, et pour ne pas que cela devienne une situation de réfutation juridique, je tiens à dire qu'au début des audiences, j'ai été très déçue de ne pouvoir entendre les représentants de l'Association du Barreau canadien, qui ne pouvaient assister à la rencontre du 18 juin.

Le comité directeur ayant pris la décision de terminer aujourd'hui, nous n'avons pas eu la possibilité de convoquer d'autres témoins. J'aurais vraiment aimé entendre, entre autres, le témoignage de l'ancien juge en chef.

Ces questions n'ont pas été examinées et, comme le sénateur Fraser l'a mentionné, certaines doivent être explorées à fond pour évaluer les conséquences juridiques de l'abrogation de l'article 43 du Code criminel. Que doivent faire les personnes qui prennent soin des enfants dans diverses situations — des situations où on impose des contraintes à l'enfant pour son bien, celui des autres enfants ou bien celui de la communauté et même des parents?

De plus, je ne voudrais pas que des gens doivent se rendre devant les tribunaux pour se défendre d'accusations de voies de fait parce qu'ils ont utilisé une force raisonnable; mais nous pouvons en discuter à l'étape de la troisième lecture, pour bien définir ce qu'on entend par châtements corporels.

Je ne cesse de rappeler à tout le monde que personne, dans ce comité, n'a indiqué qu'il était contre l'abolition des châtements corporels. Nous devons décider si le recours raisonnable à la force est accepté et si les personnes en position d'autorité par rapport aux enfants ont besoin de moyens de défense. S'ils n'en ont pas, risquent-ils d'être accusés en vertu de l'article 265 du Code criminel?

J'espère que nous pourrions continuer ce débat, et s'il n'y a pas d'autres questions, nous pouvons passer à l'étude article par article.

**Senator Munson:** For the record, chair, I have had my views long before I was appointed to the Senate, and my views are clear. They have been echoed in my questioning over the last three or four months. I am comfortable because of the process we went through on the rights of the child, as a mature nation, and as we echoed the voices of those who spoke to us. We say things to the rest of the world through our report on the silent citizens. I take that as a backup to what we are trying to do in a maturing country. I am curious to hear what other senators on our side will say about what you are speaking about but, at the end of the day, I am not swayed to move any way, shape or form from repealing — repeal it, and then we move on.

**The Chairman:** Thank you, Senator Munson. I hope you do not mean that nothing anyone has said in this committee has in any way persuaded you. I hope that you have taken into account what we have all said and come to the same conclusion you had before. I want that on the record.

**Senator Munson:** That is right. We talked about the silent citizens; I do not remain silent on an issue such as this. I am curious what will be said on third reading and where this issue goes as it moves into the House of Commons. Let us get it done. That is my feeling.

**The Chairman:** Shall we go to clause-by-clause consideration?

Shall the title stand postponed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Shall clause 1 carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Shall clause 2 carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Shall the title carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Is it agreed that the bill be reported without amendment?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Now I go to observations. Is there any agreement on observations?

**Senator Hervieux-Payette:** This is not an observation. I wish to thank the committee for its good work on the largest question of children's rights. This committee has done a fabulous job and I want to congratulate the committee. As far as the bill is concerned, I made it one cause and I want to say to my colleagues, I was the sponsor of the first bill in Quebec, the Youth Protection Act in the 1970s. In the 1980s, I was the sponsor of the reform of the young offenders' bill at the federal level. Therefore,

**Le sénateur Munson :** Je voudrais mentionner, madame la présidente, que je m'étais fait une opinion à ce sujet bien avant de devenir sénateur, et elle est très claire. Je l'ai exprimée dans mes questions au cours des trois ou quatre derniers mois. Je me sens à l'aise avec le processus que nous avons suivi sur les droits de l'enfant, en tant que nation accomplie, et je suis heureux que nous ayons relayé les messages qu'on nous a transmis. Notre rapport sur les citoyens sans voix s'adresse au reste du monde. Je le considère comme un complément à ce que nous tentons de faire dans un pays qui gagne en sagesse. J'ai hâte d'entendre ce que les autres sénateurs de ce côté-ci de la table en pensent, mais au bout du compte, je ne changerai absolument pas ma position à l'égard de l'abrogation de cet article — abrogez-le, puis nous passerons à autre chose.

**La présidente :** Merci, sénateur Munson. J'espère que cela ne veut pas dire que personne, dans ce comité, ne vous a convaincu de quoi que ce soit. J'espère que vous avez tenu compte de tout ce qui a été dit et que vous êtes arrivé à la même conclusion qu'auparavant. Je veux que cela figure dans le compte-rendu.

**Le sénateur Munson :** Absolument. Nous avons parlé des citoyens sans voix; je ne garde pas le silence sur une question comme celle-là. Je me demande bien ce qu'on dira à l'étape de la troisième lecture, et ce qu'il adviendra de cette question à la Chambre des communes. Il faut vraiment le faire. C'est mon sentiment.

**La présidente :** Passons à l'étude article par article du projet de loi.

L'étude du titre est-elle reportée?

**Des voix :** Oui.

**La présidente :** L'article 1 est-il adopté?

**Des voix :** Oui.

**La présidente :** L'article 2 est-il adopté?

**Des voix :** Oui.

**La présidente :** Le titre est-il adopté?

**Des voix :** Oui.

**La présidente :** Est-il convenu que je fasse rapport du projet de loi non modifié?

**Des voix :** Oui.

**La présidente :** Passons maintenant aux observations. Êtes-vous d'accord sur les observations?

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Ceci n'est pas une observation. Je tiens à remercier le comité pour son bon travail sur le vaste dossier que constituent les droits de l'enfant. Ce comité a fait un excellent boulot et je tiens à féliciter ses membres. En ce qui concerne le projet de loi, j'en ai fait une affaire personnelle et je tiens à dire à mes collègues que dans les années 1970, j'ai été la marraine du premier projet de loi sur cette question au Québec, la Loi sur la protection de la jeunesse. Dans les années 1980, j'ai

this bill was for me a case of knowing from the beginning that maybe we do not win points with this issue and we do not win elections, but we win a better country. Thank you.

**The Chairman:** Thank you and I thank the members. The bill shall be reported without amendment and without observations.

**Senator Fraser:** Did you wish to make observations?

**The Chairman:** I would like to make a lot of observations but I think, as I say, knowing the tenor of the meeting I will make my observations in third reading and I hope other honourable senators will do so also.

**Senator Fraser:** If I may make a personal observation as distinct from one attached to the bill, I think the arguments in question are better suited for third reading speeches than for observations because, as you say, the committee perhaps will not reach total unanimous agreement on said observations and so let us display the arguments carefully and thoughtfully in the Senate.

**The Chairman:** Agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Munson:** The only observation I have is that you are doing a great job.

**The Chairman:** We will see.

**Senator Fraser:** I am still bleeding after my exchange with Senator Corbin this afternoon.

**The Chairman:** It has not always been easy. As I say, I wish we had explored the legal aspects of this bill because I think it is important. Having been around as long as Senator Hervieux-Payette, probably longer, because I remember the first Young Offenders Act, and going through the first amendments.

**Senator Hervieux-Payette:** It was 1982.

**The Chairman:** Yes, and I go back to the 1970s, when we formed the first judicial committee of family court judges across Canada to talk about the amendments and were brought to Ottawa.

**Senator Hervieux-Payette:** If you want a comment about this, I hated every change they have done since then because instead of sending more young people for rehabilitation and protection, most of them were sent to the judicial system. I think it is the wrong way for this country to go. I do not say that it was a perfect bill, but if changes are to be made, it is not with boot camp but we must go back to a good life.

**The Chairman:** I do not think we will ever solve whether the first Juvenile Delinquents Act, which was a criminal bill but was treated as social services bill, was better than the Young

aussi présenté la réforme du projet de loi sur les jeunes contrevenants, au niveau fédéral. Je sais donc depuis le début qu'avec cette question, nous ne gagnons peut-être pas de points ni d'élections, mais nous créons un meilleur pays. Merci.

**La présidente :** Merci à vous ainsi qu'aux membres du comité. Je ferai rapport du projet de loi non modifié et sans observations.

**Le sénateur Fraser :** Voulez-vous faire des observations?

**La présidente :** J'aimerais en faire beaucoup, mais étant donné les circonstances, je les ferai à l'étape de la troisième lecture, et j'espère que les autres honorables sénateurs feront comme moi.

**Le sénateur Fraser :** J'aimerais faire une observation personnelle, sans qu'elle soit jointe au projet de loi. Je crois qu'il vaut mieux aborder ces arguments en troisième lecture plutôt que dans les observations, car comme vous le dites, le comité ne s'entendra peut-être pas à l'unanimité sur lesdites observations. Il est donc préférable que nous présentions les arguments soigneusement au Sénat.

**La présidente :** Êtes-vous tous d'accord?

**Des voix :** Oui.

**Le sénateur Munson :** La seule observation que je veux faire, c'est que vous faites un excellent travail.

**La présidente :** Nous verrons.

**Le sénateur Fraser :** Je ne suis pas encore remis de l'échange que le sénateur Corbin et moi avons eu cet après-midi.

**La présidente :** Cela n'a pas toujours été facile. Comme je l'ai dit, j'aurais aimé que nous regardions de plus près les aspects juridiques de ce projet de loi, car je crois que c'est important. Je suis là depuis aussi longtemps, sinon plus, que le sénateur Hervieux-Payette, car je me rappelle de la première loi sur les jeunes contrevenants et d'avoir examiné les premiers amendements.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** C'était en 1982.

**La présidente :** Oui, et dans les années 1970, nous avons formé le premier comité judiciaire des juges des tribunaux de la famille du Canada pour discuter des amendements, et on nous a fait venir à Ottawa.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Si vous voulez mon opinion, je n'approuve aucun des changements qu'on a fait depuis, car au lieu d'essayer de réhabiliter et de protéger davantage les jeunes, on a laissé le système judiciaire s'occuper de la plupart d'entre eux. Je crois que nous faisons carrément fausse route. Je ne dis pas que c'était un projet de loi parfait, mais si nous devons faire des changements, n'imposons pas aux jeunes une discipline militaire, mais faisons tout pour qu'ils aient un avenir meilleur.

**La présidente :** Je pense que nous ne pourrions jamais savoir si la première Loi sur les jeunes délinquants, un projet de loi faisant davantage appel à des mesures pénales que sociales, était

Offenders' Act, which was supposed to give more rights and opportunities. Did it turn out to be more or less criminal or social? That debate will go on and on as we make changes.

**Senator Hervieux-Payette:** These things are not addressed at our level because, like the young offender bill, the bill that was previously passed was in 1908. When we know in a society we do not touch bills that touch people who have no voice in the system, which is the title of your study, it means we need to have someone who really cares about children. I have three daughters and seven grandchildren and I am doing that for them and for all the other children of this country. Personally, I will not win an award with that bill for sure, and certainly I did not win my election in 1984 with this bill.

**The Chairman:** In defence of all the parliamentarians before us, while the bill was in place, the Criminal Code since 1908, the first Juvenile Delinquents Act, it was the subject of study in attempt to amend through many decades. I do not think it was left by other parliamentarians; they simply did not have a better solution than the Juvenile Delinquents Act, and did not have a consensus.

**Senator Hervieux-Payette:** There were few mothers in this place at the time, but probably a lot of fathers.

**The Chairman:** That may be another human rights thing.

We need to have a steering committee because we have agreed to study a number of issue and we need to set plans of action and targets, so I will rely on the two steering committee members to meet later this week with Laura Barnett and Vanessa Moss Norbury so we can map out a strategy over the summer for the two issues that we have agreed to, if I recall correctly. The third item we should anticipate when Statistics Canada produces it, so we should be in readiness for that.

The committee adjourned.

meilleure que la Loi sur les jeunes contrevenants, qui était censée donner davantage de droits et de possibilités. S'est-elle révélée davantage répressive ou préventive? Ce débat se poursuivra indéfiniment, ou au moins pendant que nous effectuons des changements.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Ces problèmes ne se règlent pas à notre niveau, car le projet de loi qui précédait celui sur les jeunes contrevenants datait de 1908. Si la société sait que ce n'est pas nous qui changeons les mesures législatives visant les citoyens sans voix — c'est d'ailleurs le titre de votre étude —, cela signifie qu'il faut bien que d'autres personnes s'en soucient et s'occupent vraiment des enfants. J'ai trois filles et sept petits-enfants, et je fais cela pour eux et pour tous les autres enfants de ce pays. On ne me décernera sûrement pas de prix pour ce projet de loi, et je n'ai certainement pas été élue en 1984 grâce à lui.

**La présidente :** À la défense de tous les parlementaires qui nous ont précédés, pendant que la première Loi sur les jeunes délinquants était en vigueur — cela remonte à 1908 —, elle a été l'objet d'une étude pour tenter de la modifier pendant des décennies. Je ne crois pas qu'elle ait été laissée de côté par les autres parlementaires; ceux-ci n'avaient tout simplement pas de meilleure solution que cette loi, et en plus, il n'y avait pas de consensus pour la modifier.

**Le sénateur Hervieux-Payette :** Il n'y avait que quelques mères qui occupaient cette fonction à l'époque; les pères étaient probablement plus nombreux.

**La présidente :** Cela peut faire l'objet d'une autre étude sur les droits de la personne.

Nous devons former un comité de direction, car nous avons accepté d'étudier plusieurs questions, et il faut élaborer des plans d'action et des objectifs; j'aurai donc besoin de deux membres du comité directeur pour rencontrer, plus tard cette semaine, Laura Barnett et Vanessa Moss Norbury, afin que nous puissions définir une stratégie durant l'été pour les deux questions que nous avons acceptées d'examiner, si je me rappelle bien. Nous devrions recevoir le troisième élément de Statistique Canada, et il faut se tenir prêts pour cela.

La séance est levée.



*As an individual:*

Ron Ensom, Co-author of the Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth.

**Monday, June 18, 2007**

*Institute of Marriage and Family Canada:*

David Quist, Executive Director.

*Department of Justice Canada:*

Elissa Lieff, Senior General Counsel;

Gillian Blackell, Senior Counsel.

*À titre personnel :*

Ron Ensom, coauteur de la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et adolescents.

**Le lundi 18 juin 2007 :**

*Institut du mariage et de la famille Canada :*

David Quist, directeur principal.

*Ministère de la Justice Canada :*

Elissa Lieff, avocate générale principale;

Gillian Blackell, avocate-conseil.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada –  
Publishing and Depository Services  
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –  
Les Éditions et Services de dépôt  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

---

WITNESSES

**Monday, June 4, 2007**

The Honourable Céline Hervieux-Payette, P.C., sponsor of the bill.

*The Canadian Teachers' Federation:*

John Staple, Deputy Secretary General;

Allan O'Brien, Legal Counsel.

*Canadian Coalition for the Rights of Children:*

Kathy Vandergrift, Chair.

*Justice for Children and Youth:*

Cheryl Milne, Staff Counsel.

**Monday, June 11, 2007**

*Repeal 43 Committee, Toronto:*

Corinne Robertshaw, Founder/coordinator.

*University of Manitoba:*

Joan Durrant, Department of Family Social Sciences.

*(Continued on previous page)*

TÉMOINS

**Le lundi 4 juin 2007 :**

L'honorable Céline Hervieux-Payette, C.P., marraine du projet de loi.

*Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants :*

John Staple, secrétaire général adjoint;

Allan O'Brien, conseiller juridique.

*Coalition canadienne pour les droits des enfants :*

Kathy Vandergrift, présidente.

*Justice for Children and Youth :*

Cheryl Milne, avocate-conseil à l'interne.

**Le lundi 11 juin 2007 :**

*Repeal 43 Committee, Toronto :*

Corinne Robertshaw, fondatrice et coordonnatrice.

*Université du Manitoba :*

Joan Durrant, Département des sciences sociales de la famille.

*(Suite à la page précédente)*